



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



DOSSIER

Date d'origine :

Juin 2016

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Commune de Oigny-en-Valois

BORDEREAU des PIECES

0 – Actes administratifs

1a – Rapport de diagnostic

1b – Rapport de présentation des objectifs

2 – Règlement

3a – Découpage en aires au 1/5000è (Ensemble du territoire)

3b – Découpage des aires au 1/2000è (le village)

3c – Les dispositions écologiques et paysagères

4 – Compte-rendu de réunion d'examen conjoint et avis des personnes publiques consultées

5 – Rapport d'enquête publique et réponses proposées

5a – Rapport d'enquête publique

5b – Réponses proposées



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Juin 2016

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

De la commune d'OIGNY EN VALOIS

DEPARTEMENT de
L' AISNE

Le vingt huit janvier deux mil treize à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christine OLRV, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
8	8	8

Présents : Mr AUGER Patrick, Mr Gérard BEAUSSE, Mme RETROU Joëlle, Adjoints

Mme THIEFINE Claudine,
Mrs Xavier CRESPEL, Michel WYNEN, Conseillers.

Représentée : Mme Corinne OBLET pouvoir à Me Christine OLRV

Date de la convocation
14/01/2013

Date d'affichage
14/01/2013

Secrétaire : Me RETROU Joëlle est désignée secrétaire de séance

OBJET :

DELIBERATION N° 01-13

Transformation de la Zone du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

(ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l' Architecture et du Patrimoine.

Création de la commission locale de l'AVAP (Art L642-5 et D642-2 du Code du Patrimoine(12 membres au minimum).

La ZPPAUP d'OIGNY en VALOIS a été arrêtée par le Préfet de Région Picardie le 01.12.2003,

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoyant le remplacement des ZPPAUP en AVAP a modifié la procédure d'élaboration du projet. Hormis, notamment, l'information auprès de la population, la consultation des personnes publiques associées, les réunions de travail de la commission municipale et l'enquête publique, cette loi nous demande de créer une « commission locale de l'AVAP ».

La commission locale de l'AVAP doit comprendre les membres suivants :

- Des représentants de la Commune et de la CC
- le Préfet ou son représentant
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant
- Le DRAC ou son représentant
- Deux personnes qualifiées au titre du Patrimoine culturel ou environnemental local (membres d'Association, professionnels ou experts indépendants)
- Deux personnes qualifiées au titre d'intérêts économiques locaux

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2011 demandée par la DRAC, prescrivant la transformation de la ZPPAUP en AVAP, en vue du versement d'une subvention,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2012 confiant l'Etude à l'Agence d'urbanisme ARVAL (Crépy en Valois) et la signature d'une convention pour un devis de 7 277.66 €TTC,

Vu l'insertion dans le journal l'UNION en date du 27.07.2012,

Considérant la subvention versée par la DRAC en décembre 2012 à hauteur de 50% et un complément demandé au CG au titre du CDDL,

Après avoir entendu l'exposé et les propositions de Madame le Maire, après en avoir débattu, afin de répondre aux objectifs généraux qui sont de mettre en place un outil de gestion et de sauvegarde de tous les patrimoines de la commune en permettant leur conservation, leur mise en valeur et une évolution maîtrisée pour l'avenir,

Le Conseil municipal décide :

1/ de définir les modalités de la concertation prévues aux articles L642-3 et D642-1 du code de patrimoine et L300-2 du code de l'Urbanisme qui doit associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, (distribution des « Brèves », Petit Journal annuel, affichage, ouverture d'un cahier d'observation),

2/ de constituer une instance consultative dénommée « Commission locale de l'AVAP » dont les membres sont :

5 conseillers municipaux et le Maire,

Mr Patrick AUGER, Mr Gérard BEAUSSE, Me Joëlle RETROU adjoints

Mr Xavier CRESPEL, Mr M.WYNEN, Me C.OLRY,

1 représentant de la CC de Villers-Cotterêts, La Directrice de l'OT intercommunal,

Le PREFET de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet,

Le Directeur de la DREAL ou son représentant,

Le Directeur de la DRAC ou son représentant,

La Fondation du Patrimoine, Corinne STEFFENS,

L'Architecte des Bâtiments de France assiste aux réunions avec voix consultative.

Experts :

Mr Paul TOMBAL, biologiste

Mr Yves TARDIEU, historien

Consultant : Mr A.P Baudesson

Economie

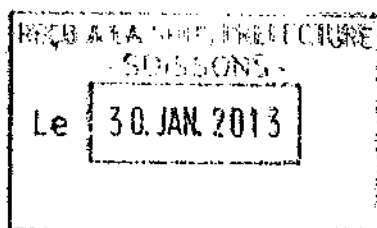
L'ONF, Mr JAMINON

Le Tourisme, Me Chloé BAJAROWICZ

Fait et délibéré les jour, mois, an ainsi que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Certifié exécutoire le 28 janvier 2013,



Christine OLRY
Maire



Mairie d'OIGNY- en- VALOIS

6, rue principale 02600

Tél : 03.23.96.84.81

Port : 06.07.73.29.34

oignyenvalois@wanadoo.fr

REGLEMENT relatif aux conditions de fonctionnement de la commission locale de l'AVAP

Article 1 : Cadre juridique

L'instance consultative, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), est régie par les articles L642-5 et D642-2 du code du patrimoine relatifs aux AVAP. Elle arrête un règlement intérieur.

Elle a été créée par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2013. Dans ce cadre, la commission intervient sous la présidence du Maire.

Article 2 : Compétences

La commission locale de l'AVAP est chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP d'Oigny en Valois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP.

Elle peut également être amenée à proposer l'engagement d'une procédure de révision ou de modification de l'AVAP dans un cadre d'objectifs qu'elle définira préalablement.

Article 3 : Composition

La commission locale comporte un maximum de 15 membres désignés par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2013 :

5 conseillers municipaux et le Maire,

Mr Patrick AUGER, Mr Gérard BEAUSSE, Me Joëlle RETROU adjoints

Mr Xavier CRESPEL, Mr M.WYNEN, Me C.OLRY,

1 représentant de la CC de Villers-Cotterêts, La Directrice de l'OT intercommunal,

Le PREFET de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet,

Le Directeur de la DREAL ou son représentant,

Le Directeur de la DRAC ou son représentant,

La Fondation du Patrimoine, Corinne STEFFENS,

L'Architecte des Bâtiments de France assiste aux réunions avec voix consultative.

Experts :

Mr Paul TOMBAL, biologiste

Mr Yves TARDIEU, historien

Consultant : Mr A.P Baudesson

Economie

L'ONF, Mr JAMINON

Le Tourisme, Me Chloé BAJAROWICZ

Peuvent également assister aux réunions de la commission, avec voix consultative, l'architecte de l'Agence ARVAL et ses collaborateurs, chargés de l'élaboration de l'AVAP ainsi que tout

autre membre que le Président souhaiterait inviter, en raison de ses compétences, afin d'assister la commission dans ses travaux.

En dehors de ces personnes, les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le Maire. En cas d'empêchement le Maire peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission locale est assuré sous l'autorité du Maire par le secrétariat de Mairie.

Il procède à l'organisation des séances, convocations, affichages, communication ;

A l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser après chaque séance aux membres de la commission.

Pendant l'élaboration de l'AVAP les procès verbaux seront rédigés par l'Agence ARVAL et diffusés par le secrétariat de Mairie.

Article 6 : Initiative de la commission

La commission est réunie à l'initiative du président ou son représentant chaque fois qu'il le juge utile.

La commission peut également être réunie à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France pour les motifs qu'il jugera utiles.

Elle peut enfin être saisie par le Préfet ou la DRAC par délégation pour avis lors d'une procédure de recours.

Article 7 : Périodicité

Lors de l'établissement de l'AVAP, la commission sera réunie régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents. Conformément à la circulaire du 2 mars 2012, la commission aura à se prononcer en particulier à 2 phases de la procédure d'élaboration :

- Sur le projet AVAP qui sera soumis à délibération du Conseil municipal puis à l'examen de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS, DRAC Amiens).
- Au retour de l'enquête, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du Préfet de Département puis à la délibération du Conseil municipal.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission peut être consultée ponctuellement ou sur les recours auprès du Préfet de Région (Code du Patrimoine article L642-6).

Après sa mise en application, la commission locale se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi permanent et régulier de l'AVAP et pour présenter un bilan périodique.

Article 8 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est établi par le Président ou son représentant :

A leur initiative,

Sur proposition de la majorité des membres, non compris le Président,

Sur proposition de l'Architecte chargé de l'étude.

L'ordre du jour comprend notamment la consultation de la commission sur le procès verbal de la séance précédente.

Article 9 : Convocation

La commission est habituellement convoquée à la salle du Conseil en Mairie d'Oigny en Valois. La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée aux membres dans un délai de 3 semaines avant la date de la séance.

En cas d'urgence, notamment dans le cadre d'un recours, ce délai peut être réduit à 5 jours.

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des renseignements nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés.

Article 10 : Délibérations et expression des votes

La commission délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

En cas de partage à égalité des voix, le président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un membre est propriétaire d'un immeuble ou intéressé dans un projet personnellement ou indirectement, faisant l'objet d'une délibération, il doit se retirer sans donner de pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 11 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de la commission donne lieu à un compte rendu comportant le relevé des décisions. Il est diffusé à chaque membre de la commission par courrier déposé, postal ou électronique.

Article 12 : Validation du présent règlement

La validation du règlement intérieur intervient à l'institution de la commission, soit lors de sa première séance qui a eu lieu le 14 mai 2013.

Article 13 : modification du présent règlement

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications motivées :

Pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière,

Au renouvellement du Conseil municipal de la commune,

A la demande de la moitié plus une des membres de la commission.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la commission locale de l'AVAP du 14 Mai 2013 en Mairie d'Oigny en Valois.

Christine OLRY
Maire



Laon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Aisne

à

Madame le Maire d'Oigny-en-Valois

Mairie de Oigny-en-Valois
02 600 Oigny-en-Valois

oignyenvalois@wanadoo.fr

Objet : Elaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Oigny-en-Valois

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du code de l'environnement

Madame le Maire,

Par courrier en date du 16 octobre 2013, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de votre commune, pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision.

Vous trouverez à cet effet l'arrêté préfectoral ci-joint qui ne soumet pas votre plan à évaluation environnementale stratégique. Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique de la procédure d'AVAP.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Oigny-en-Valois**

Le Préfet de l'Aisne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Oigny-en-Valois le 18 octobre 2013 concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Oigny-en-Valois ;

Vu les compléments apportés à ce formulaire par la commune de Oigny-en-Valois le 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de de Soissons du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 novembre 2013 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Oigny-en-Valois, dont les orientations instaurent le maintien d'un équilibre entre la préservation de l'environnement bâti et paysager et un développement urbain durable ;

Considérant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) actuelle de Oigny-en-Valois, amenée à être remplacée par une AVAP ;

Considérant la nature de ces plans dont la finalité est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique, archéologique, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs à l'intérieur du projet de périmètre renforcé et ordinaire de l'AVAP couvrant la partie urbanisée de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Oigny-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE
FRANCAISE

De la commune d'OIGNY EN VALOIS

DEPARTEMENT de
L' AISNE

Le douze octobre deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christine OLRy, Maire.,

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Présents : M. Patrick AUGER, M. Hubert CASTEL, Adjoints
Me Joëlle RETROU, Me Béatrice MALICE, Me Aurélie CAQUERET
M. Eddy LACROIX, M. Eric MEZARD
Conseillers.

Absents : Me F.BEAUSSE, Me Claudine THIEFINE, M.X.CRESPEL
Représentées : Me F.BEAUSSE pouvoir à M.H.CASTEL
Me C.THIEFINE pouvoir à M.P.AUGER

Date de la convocation
05/10/2015

Secrétaire : Me Aurélie CAQUERET

Date d'affichage
05/10/2015

DELIBERATION N° 43 b-15 (annule et remplace N°43-15): Arrêt du projet d'AVAP (Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et bilan de la concertation.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'AVAP a été conduit et à quelle étape de la procédure se situe le projet. Cette procédure a été suivie par la commission locale de l'AVAP, assistée par les services de la DRAC (Architecte des bâtiments de France) et de la DREAL (Etat).

Elle explique qu'en application de l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, doit être aussi tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet d'AVAP et qu'en application de l'Article L642-3 du code du patrimoine, le projet d'AVAP doit être arrêté par délibération du Conseil municipal et communiqué pour avis à la commission mentionnée à l'Article L612-1 de ce code, la CRPS à Amiens.

Madame le Maire présente :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle II),

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du Patrimoine,

Vu les délibérations en date du 30 janvier 2012 N° 05-12, du 28 janvier 2013 N° 01-13 et du 1^{er}-décembre 2014 N° 57-14, prescrivant la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP, et instituant la commission locale de l'AVAP,

Vu le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine comprenant un rapport de diagnostic, un rapport de présentation des objectifs, un règlement et des documents graphiques sur les dispositions écologiques et paysagères, les découpage en aires du village et du territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP, lors de sa réunion du 29 septembre 2015, assorti des observations de la DREAL,

Considérant les réunions de la Commission Locale de l'AVAP (6 fois en 2013, 1 fois en 2014, 1 fois en 2015) et l'information donnée aux habitants à travers les articles parus dans les bulletins municipaux et le Site de la commune d'Oigny, ainsi que le registre d'observations ouvert en Mairie depuis le 28 janvier 2013, sans observation à ce jour.

Vu la concertation telle que définie dans les délibérations de création de la commission locale de l'AVAP N°01.13 du 28 janvier 2013 et N°57-14 du 1^{er} décembre 2014,

Considérant la nécessité, de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, de la conduite d'une analyse du patrimoine urbain et paysager centrée sur la qualité du cadre de vie,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'arrêter le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'il est annexé à la délibération.

Le projet arrêté sera adressé à Me la Directrice de la DRAC de Picardie pour recueillir l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites prévue le 5 novembre 2015,

Madame le Maire précise à titre indicatif que le projet d'AVAP arrêté sera communiqué pour avis : à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, sera ensuite soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le projet d'AVAP tel qu'arrêté par le conseil municipal le 12 octobre 2015 est tenu à la disposition du public.

Après délibération, l'ensemble du conseil accepte à l'unanimité d'arrêter le projet.

Vote : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois, an ainsi que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.
Certifié exécutoire 12 octobre 2015,

Christine OLRY
Maire

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

26 OCT. 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 26/06/2015

OBJET :

Actualisation des
statuts

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le

Transmis le

Certifié exécutoire, le

Le Président
Alexandre
de MONTESQUIOU

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à vingt heures heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 19 juin 2015, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (36) : Yves DISANT, Robert NÉLATON, Véronique MALARANGE, Guillaume SEGUIN, Christian POTEAUX, Josiane CHANDELLE, Gérard BOUCHONVILLE, Jean SAUMONT, Gilles DAVALAN, Frédéric CHAMPEAU, Alexandre de MONTESQUIOU, Christine OLRy, Thierry GILLES, Vincent SIODMAK, Éric PICORÉ, Jérôme LAGACHE, Franck BRIFFAUT, Evelyne ALTHOFFER DI TULLIO, Robert HIRAUX, Gaëlle LEFEVRE, Jacques DIDIER, Jocelyn DESSIGNY, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Damien JAURÉGUY, Annie PIRCKHER, Claude ALLART, Dominique CANTOT, Jean-Jacques CLIN, Jean-Claude PRUSKI, Patricia CARON, Norbert POIRIER, Valérie BRETON, Jean-Claude GERVAIS, Josiane GAULON, Claude CAPON et Christophe STANLEY.

Procurations (7) : Christian LEMAIRE par Robert NÉLATON, Jean-Luc VERRIER par Gérard BOUCHONVILLE, Gérard JÄRLING par Josselyn DESSIGNY, Carole GOFFART par Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Aurélie ROUVILLÉ par procuration à Claude ALLART, Laurence HAUTION par Robert HIRAUX et Rémi VANLERBERGHE par Christophe STANLEY.

Absents excusés (2) : Christophe LEBRUN et Yves GUILLOT.

Absent (1) : Pascal CLÉMENT.

Éric PICORÉ a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que certains articles des statuts de la Communauté de communes sont à actualiser du fait de modifications législatives ;

Considérant qu'il convient de modifier certains articles des statuts de la Communauté de communes dans leur rédaction afin d'en simplifier la mise en œuvre ou de tenir compte de l'exercice effectif des compétences ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans une démarche de mutualisation, de permettre à la Communauté de communes de pouvoir réaliser des prestations de service pour d'autres collectivités;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE et APPROUVE la mise à jour des statuts telle qu'elle est présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

CONSULTE ses communes membres sur les nouveaux statuts.

RAPPELLE que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

EXISTANT	ACTUALISATION – Conseil Communautaire du 26/06/2015
ARTICLE 1 : En l'application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Hélon, Villers-Cotterêts et Vivières, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.	ARTICLE 1 : En l'application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Hélon, Villers-Cotterêts et Vivières, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.
ARTICLE 2 : La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de l'ensemble des actions et procédures relatives à son territoire dans le cadre d'un développement durable. A cet effet, la Communauté de Communes élabore un plan stratégique à moyen terme. La mise en œuvre de ce plan fait l'objet de plans d'actions. Pour cela, la Communauté de Communes exerce en cherchant à obtenir le plus large consensus les compétences suivantes :	ARTICLE 2 : La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de l'ensemble des actions et procédures relatives à son territoire dans le cadre d'un développement durable. A cet effet, la Communauté de Communes élabore un plan stratégique à moyen terme. La mise en œuvre de ce plan fait l'objet de plans d'actions. Pour cela, la Communauté de Communes exerce en cherchant à obtenir le plus large consensus les compétences suivantes :
Les compétences obligatoires :	
1 Aménagement de l'espace communautaire - Schéma de cohérence territorial	1 Aménagement de l'espace communautaire - Schéma de cohérence territorial - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2 Actions de développement économique Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités : - existantes (Queue d'Oigny ; Les Verriers et Chênois)	2 Actions de développement économique Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités : - existantes (Queue d'Oigny ; Les Verriers et Chênois)

- futures, d'une superficie au moins égale à 5 000 m².	- futures, d'une superficie au moins égale à 5 000 m².
Les compétences optionnelles	
1 Protection et mise en valeur de l'environnement Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Études en matière d'environnement. Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif	1 Protection et mise en valeur de l'environnement Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Études en matière d'environnement. Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
2 Politique du logement et du cadre de vie - Définition d'un plan local de l'habitat Réhabilitation du patrimoine bâti existant. Contractualisation ou accompagnement de procédures d'amélioration de l'habitat et de son environnement.	2 Politique du logement et du cadre de vie - Définition d'un plan programme local de l'habitat Réhabilitation du patrimoine bâti existant. Contractualisation ou accompagnement de procédures d'amélioration de l'habitat et de son environnement.
3 Création, aménagement et entretien de la voirie Sont reconnus d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public des communes membres : hors agglomération et hameau, dans les zones d'activités communautaires et les voies à créer pour accéder aux zones d'activités communautaires dont la liste est jointe en annexe. Sont également reconnues d'intérêt communautaire les dépendances desdites voiries : - le sous-sol des voies - les talus et murs de soutènement indispensables au maintien de la chaussée - les accotements et fossés - les installations implantées dans l'emprise des voies publiques dont la signalétique horizontale et verticale Mais également dans les zones d'activités communautaires : - les trottoirs en bordure de chaussée - les pistes cyclables - les arbres et les espaces verts implantés en	3 Création, aménagement et entretien de la voirie Sont reconnus d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public des communes membres : hors agglomération et hameau, dans les zones d'activités communautaires et les voies à créer pour accéder aux zones d'activités communautaires dont la liste est jointe en annexe. Sont également reconnues d'intérêt communautaire les dépendances desdites voiries : - le sous-sol des voies - les talus et murs de soutènement indispensables au maintien de la chaussée - les accotements et fossés - les installations implantées dans l'emprise des voies publiques dont la signalétique horizontale et verticale Mais également dans les zones d'activités communautaires : - les trottoirs en bordure de chaussée - les pistes cyclables - les arbres et les espaces verts implantés en

bordure de chaussée l'éclairage public en bordure de chaussée	bordure de chaussée l'éclairage public en bordure de chaussée
4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - Piscine et salle de musculation - Ecole de Musique - Espace multifonctionnel intercommunal d'une capacité d'accueil de 1 000 personnes au minimum Participation et/ou organisation de manifestations ponctuelles intercommunales, à caractère sportif, social, culturel.	4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - Piscine et salle de musculation - Ecole de Musique - Espace multifonctionnel intercommunal d'une capacité d'accueil de 1 000 personnes au minimum Participation et/ou organisation de manifestations ponctuelles intercommunales, à caractère sportif, social, culturel.
5 Actions sociales Création et gestion de chantiers d'insertion Soutien à l'épicerie sociale.	5 Actions sociales d'intérêt communautaire Création et gestion de chantiers d'insertion Soutien à l'épicerie sociale.
Les compétences facultatives	
1 Tourisme Élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement de l'activité touristique. Gestion de l'office de tourisme intercommunal.	1 Tourisme Élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement de l'activité touristique. Gestion de l'office de tourisme intercommunal.
2 Délinquance Création et gestion d'un Comité Intercommunal de Prévention de la délinquance.	2 Délinquance Création et gestion d'un Comité Intercommunal de Prévention de la délinquance.
3 Etablissements médico-sociaux Promotion à l'installation d'établissements médico-sociaux.	3 Etablissements médico-sociaux Promotion à l'installation d'établissements médico-sociaux.
4 Transports Organisation d'un réseau de Transport collectif prévoyant la desserte urbaine de Villers-Cotterêts et le transport à la demande pour les autres communes membres à l'exclusion du transport scolaire.	4 Transports Organisation d'un réseau de Transport collectif prévoyant la desserte urbaine de Villers-Cotterêts et le transport à la demande pour les autres communes membres à l'exclusion du transport scolaire.
	5. Communications électroniques - réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, comprenant notamment : * la construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, * l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des

	infrastructures et des réseaux de communications électroniques, * l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants, * la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, * l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. »
ARTICLE 3 : Le transfert de compétences prend effet au premier jour suivant la notification de l'arrêté du représentant de l'Etat instituant la Communauté de Communes.	ARTICLE 3 : Le transfert de compétences prend effet au premier jour suivant la notification de l'arrêté du représentant de l'Etat instituant la Communauté de Communes.
ARTICLE 4 : Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté.	ARTICLE 4 : Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté.
ARTICLE 5 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Villers-Cotterêts.	ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Villers-Cotterêts.
ARTICLE 6 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.	ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
ARTICLE 7 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus au scrutin secret par les conseils municipaux des communes adhérentes. Un règlement intérieur sera adopté selon les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.	ARTICLE 5 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi que suit : autant de conseillers pour la commune de Villers-Cotterêts que pour l'ensemble des autres communes
ARTICLE 8 : La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit : un délégué par commune, la commune de Villers-Cotterêts ayant autant de délégués que	La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi que suit : un délégué par commune, la commune de Villers-Cotterêts ayant autant de délégués que l'ensemble des autres communes.

l'ensemble des autres communes. Les communes désignent également un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. A la suite du renouvellement des conseils municipaux, ces derniers doivent pourvoir au renouvellement de leurs délégués au plus tard le vendredi de la 3^{ème} semaine qui suit l'élection des conseils municipaux.	Les communes désignent également un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. A la suite du renouvellement des conseils municipaux, ces derniers doivent pourvoir au renouvellement de leurs délégués au plus tard le vendredi de la 3^{ème} semaine qui suit l'élection des conseils municipaux.
ARTICLE 9 : Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, de 9 vice-présidents et de 4 membres.	Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, de 9 vice-présidents et de 4 membres.
ARTICLE 10 : L'adhésion de la Communauté de Communes à d'autres structures intercommunales est décidée par le conseil communautaire. Cette adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.	ARTICLE 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à d'autres structures intercommunales est décidée par le conseil communautaire. Cette adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.
	ARTICLE 7 : Un règlement intérieur sera adopté selon les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
	ARTICLE 8 : Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à maîtrise d'ouvrage publique et à

	ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale des études et des prestations de services et/ou de travaux.
ARTICLE 11 : Les recettes de la communauté de communes comprennent : 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (T.P.U.), et le cas échéant à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. 2) Le revenu des biens, meubles et immeubles. 3) Des sommes perçues en échange d'un service rendu. 4) Dotations de l'Etat. 5) Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département. 6) Du produit des dons et legs. 7) Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. 8) Du produit des emprunts.	ARTICLE 9 : Les recettes de la communauté de communes comprennent : 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (T.P.U.), (FPU) et le cas échéant à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. 2) Le revenu des biens, meubles et immeubles. 3) Des sommes perçues en échange d'un service rendu. 4) Dotations de l'Etat. 5) Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département. 6) Du produit des dons et legs. 7) Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. 8) Du produit des emprunts.
ARTICLE 12 : L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.	ARTICLE 10 : L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
ARTICLE 13 : En application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. Cependant, aucun retrait n'est possible avant la fin de la période	ARTICLE 11 : En application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. Cependant, aucun retrait n'est possible avant la fin de la période

d'unification des taux de taxe professionnelle.	d'unification des taux de taxe professionnelle.
ARTICLE 14 : La communauté de communes pourra être dissoute selon les dispositions des articles L 5214-28 et 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.	ARTICLE 12 : La communauté de communes pourra être dissoute selon les dispositions des articles L 5214-28 et 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
ARTICLE 15 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux portant adhésion à la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.	ARTICLE 13 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux portant adhésion à la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 26/06/2015

OBJET :

Modification des
statuts
Transfert de la
compétence PLUi

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le

Transmis le

Certifié exécutoire, le

Le Président
Alexandre
de MONTESQUIOU

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à vingt heures heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 19 juin 2015, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (36) : Yves DISANT, Robert NÉLATON, Véronique MALARANGE, Guillaume SEGUIN, Christian POTEAUX, Josiane CHANDELLE, Gérard BOUCHONVILLE, Jean SAUMONT, Gilles DAVALAN, Frédéric CHAMPEAU, Alexandre de MONTESQUIOU, Christine OLRy, Thierry GILLES, Vincent SIODMAK, Éric PICORÉ, Jérôme LAGACHE, Franck BRIFFAUT, Evelyne ALTHOFFER DI TULLIO, Robert HIRAUX, Gaëlle LEFEVRE, Jacques DIDIER, Jocelyn DESSIGNY, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Damien JAURÉGUY, Annie PIRCKHER, Claude ALLART, Dominique CANTOT, Jean-Jacques CLIN, Jean-Claude PRUSKI, Patricia CARON, Norbert POIRIER, Valérie BRETON, Jean-Claude GERVAIS, Josiane GAULON, Claude CAPON et Christophe STANLEY.

Procurations (7) : Christian LEMAIRE par Robert NÉLATON, Jean-Luc VERRIER par Gérard BOUCHONVILLE, Gérald JÄRLING par Josselyn DESSIGNY, Carole GOFFART par Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Aurélie ROUVILLÉ par procuration à Claude ALLART, Laurence HAUTION par Robert HIRAUX et Rémi VANLERBERGHE par Christophe STANLEY.

Absents excusés (2) : Christophe LEBRUN et Yves GUILLOT.

Absent (1) : Pascal CLÉMENT.

Éric PICORÉ a été élu secrétaire.

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014, qui dispose en son article 136 que les Communautés de communes deviendront automatiquement compétentes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui dispose en son article 13 que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 (PLUi) suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation » des documents d'urbanisme, de mise en compatibilité avec les SCoT et de caducité des POS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz en vigueur,

Considérant que les communes membres de la CCVCFR peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale avant les échéances prévues par la Loi,

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire,

Considérant que l'élaboration d'un document de planification intercommunal donnera les moyens d'actions pour :

- permettre au territoire de prendre en main son développement en renforçant la cohérence des politiques d'aménagement menées sur le territoire,
- mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques de chacune des communes qui composent la CCVCFR,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans le principe de solidarité territoriale,
- œuvrer à la mise en œuvre du SCoT et faciliter la mise en compatibilité avec le SCoT pour les communes,

Vu la réunion des Maires des communes membres et des conseillers communautaires le 5 juin 2015,

Vu l'avis du Bureau en date du 12 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au bénéfice de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire.

CONSULTE ses communes membres sur les nouveaux statuts.

RAPPELLE que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

PRÉCISE que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste de la compétence des communes.

PRÉCISE que les modalités de la collaboration et de la co-construction du futur PLUi qui sera élaboré en application de la compétence transférée seront déclinées dans une Charte validée en conférence intercommunale et annexée à la délibération de prescription du PLUi.

Les grands principes qui prédomineront à l'élaboration de cette Charte sont les suivants :

- association des élus tout au long du processus de l'élaboration du PLUi ;
- engagement de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz de ne pas s'opposer aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où

celles-ci ne seraient pas contradictoires avec les objectifs et les choix retenus pour la construction du PLUi ;

- engagement solennel qu'à travers l'élaboration du PLUI, chaque commune sera pleinement partie prenante de la construction du projet d'urbanisme communautaire.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 26/06/2015

OBJET :

Modification des
statuts

Compétence
communications
électroniques

VOTE :

Adopté à la majorité

2 Contres :

G. BOUCHONVILLE
J-L VERRIER (procuration
à G. Bouchonville)

Affiché le

Transmis le

Certifié exécutoire, le

Le Président
Alexandre
de MONTESQUIOU

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à vingt heures heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 19 juin 2015, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (36) : Yves DISANT, Robert NÉLATON, Véronique MALARANGE, Guillaume SEGUIN, Christian POTEAUX, Josiane CHANDELLE, Gérard BOUCHONVILLE, Jean SAUMONT, Gilles DAVALAN, Frédéric CHAMPEAU, Alexandre de MONTESQUIOU, Christine OLRV, Thierry GILLES, Vincent SIODMAK, Éric PICORÉ, Jérôme LAGACHE, Franck BRIFFAUT, Evelyne ALTHOFFER DI TULLIO, Robert HIRAUX, Gaëlle LEFEVRE, Jacques DIDIER, Jocelyn DESSIGNY, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Damien JAURÉGUY, Annie PIRCKHER, Claude ALLART, Dominique CANTOT, Jean-Jacques CLIN, Jean-Claude PRUSKI, Patricia CARON, Norbert POIRIER, Valérie BRETON, Jean-Claude GERVAIS, Josiane GAULON, Claude CAPON et Christophe STANLEY.

Procurations (7) : Christian LEMAIRE par Robert NÉLATON, Jean-Luc VERRIER par Gérard BOUCHONVILLE, Gérard JÄRLING par Josselyn DESSIGNY, Carole GOFFART par Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Aurélie ROUVILLÉ par procuration à Claude ALLART, Laurence HAUTION par Robert HIRAUX et Rémi VANLERBERGHE par Christophe STANLEY.

Absents excusés (2) : Christophe LEBRUN et Yves GUILLOT.

Absent (1) : Pascal CLÉMENT.

Éric PICORÉ a été élu secrétaire.

Vu l'article 1425-1 du CGCT qui dispose que les Collectivités Territoriales sont autorisées à établir et exploiter les réseaux de télécommunication liés à l'aménagement numérique ;

Considérant les enjeux économiques liés au déploiement de l'internet à Très Haut Débit ayant pour finalité la préservation, voire l'accroissement de l'attractivité du territoire ;

Considérant que les communes ne constituent pas une échelle suffisante de maîtrise d'ouvrage pour déployer les différentes techniques permettant de bénéficier du Très Haut Débit, la Communauté de communes pouvant être retenue pour être l'échelle territoriale minimale de concertation pour le déploiement du Très Haut Débit ;

Considérant que le transfert de la compétence Communications électroniques à la Communauté de communes s'effectuerait dans l'optique d'une adhésion ultérieure de la CCVCFR à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), afin de transférer à cette dernière la compétence ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE le transfert de la compétence Communications électroniques telle qu'elle est rédigée ci-après :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du CGCT, comprenant notamment :

- * Construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- * Acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- * Acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- * Mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- * Exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. »

PRÉCISE que cette compétence constituera au sein des statuts le point n°5 des compétences facultatives.

CONSULTE ses communes membres sur les nouveaux statuts.

RAPPELLE que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



RAPPORT DE DIAGNOSTIC ET RAPPORT DE PRÉSENTATION DES OBJECTIFS

Date d'origine :

Juin 2016

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Commune de Oigny-en-Valois

Mairie de Oigny-en-Valois
6 rue Principale - 02600 Oigny-en-Valois
oignyenvalois@wanadoo.fr



Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 Bis Place de la République - 60800 CREPY EN VALOIS
Téléphone : 03-44-94-72-16 Fax : 03-44-39-04-61

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Urb).

Participation financière

DRAC

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Henri-Daussy
CS 44407 - 80044 Amiens Cedex 1
drac.picardie@culture.gouv.fr

Personnes associées au titre :

Des Experts

M. Tombal, professeur agrégé
M. Tardieu, historien

De l'Economie

Office National des Forêts
Office de tourisme intercommunal
de la Communauté de Communes
de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz



PREAMBULE4

1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE5
 Localisation et statut6
 Relief et géologie8

2. OIGNY-EN-VALOIS : HISTOIRE, MORPHOLOGIE ET ORGANISATION DU VILLAGE9
 Historique : les grands évènements marquants du territoire communal10
 Morphologie de l'espace urbain14

3. LE PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL19
 L'architecture locale : caractéristique de l'habitat20
 Un patrimoine architecturale remarquable27
 Un potentiel touristique à conforter36

4. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER37
 Le grand paysage38
 Les principales caractéristiques paysagères au regard de la trame verte et bleue40
 Le rôle de la forêt sur le territoire communal, comme ressource économique44
 Les haies45
 Diagnostic faune et flore46

5. SYNTHÈSE DES ENJEUX53

Préambule

Conformément à la circulaire du 02 mars 2012 relative aux AVAP, le présent document est «un rapport de présentation des objectifs de l'aire» (art. L.642-2 du Code du Patrimoine), fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé.

L'objectif de ce diagnostic (Partie I) est de faire une synthèse du travail effectué jusqu'alors afin de donner une photographie des principaux traits de la commune. Ces traits concernent les paysages, l'environnement et les sensibilités écologiques, les tissus urbanisés, les caractéristiques architecturales propres au village et les espaces publics.

A partir de ce constat, des «lignes de forces» pour la préservation et la valorisation de la commune ont été établies par la synthèse des enjeux.

A partir de cette analyse et tout en intégrant les données de la ZPPAUP, le territoire a été divisé en trois catégories d'aires afin d'établir des objectifs les plus en adéquation avec le milieu. Il s'agit de l'aire paysagère, de l'aire renforcée et de l'aire ordinaire. Ils consistent notamment à :

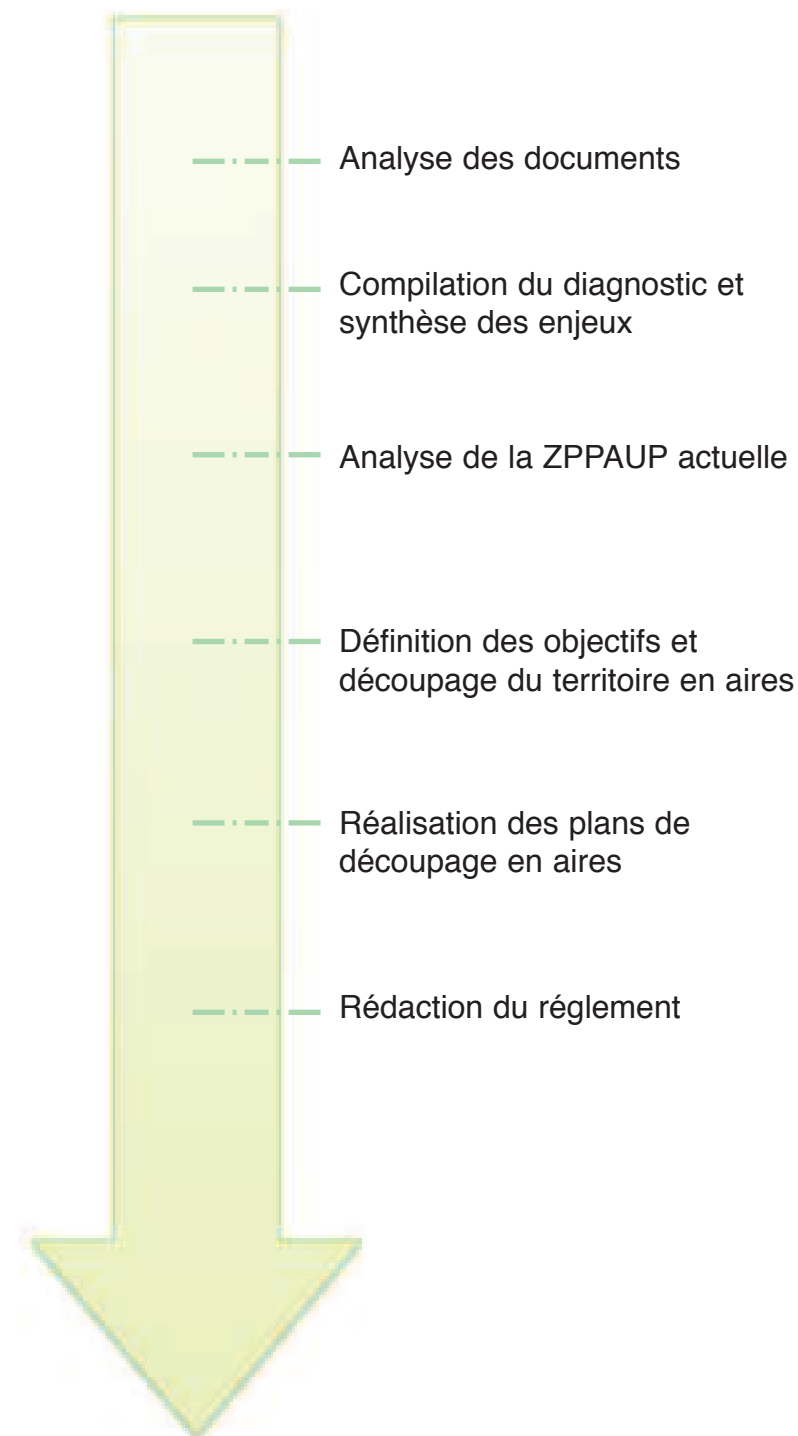
- Préserver les caractéristiques paysagères et environnementales qui font la singularité du village, notamment la lisière forestière, le fond de vallée et les clairières agricoles,
- Préserver et valoriser le bâti vernaculaire principalement situé au centre du village,
- Favoriser une transition douce entre le vieux village et les extensions plus récentes, notamment en préservant le réseau de haies,
- Maintenir une cohérence urbaine et architecturale en cadrant la conception architecturale des nouvelles constructions,
- Valoriser les espaces publics de la commune comme trait d'union entre les divers espaces urbanisés du village,
- Valoriser les édifices remarquables sur le village, témoignant d'un passé historique riche, et identifiés comme potentiel touristique,
- Veiller à la préservation et valorisation des cônes de vues sur le grand paysage mais également à l'intérieur de l'espace urbain.

Le document diagnostic a été établi sur la base de la ZPPAUP, des projets en cours, des observations directes sur le terrain et des travaux réalisés jusqu'alors avec la commission de l'AVAP.

Il peut comporter des questionnements, des opinions contradictoires, des suggestions. Il ne constitue en aucune sorte un état des lieux figé et catégorique, mais plutôt une analyse croisée de données existantes, relevées pour leur intérêt au regard des usages actuels, des ambitions, des enjeux et des potentialités de Oigny-en-Valois.

Ce document constitue une mémoire de la décision, de son contexte, des priorités retenues et des arbitrages effectués, qui fonde les objectifs retenus pour l'AVAP.

Etapes de réalisation de l'AVAP (phase des études) :

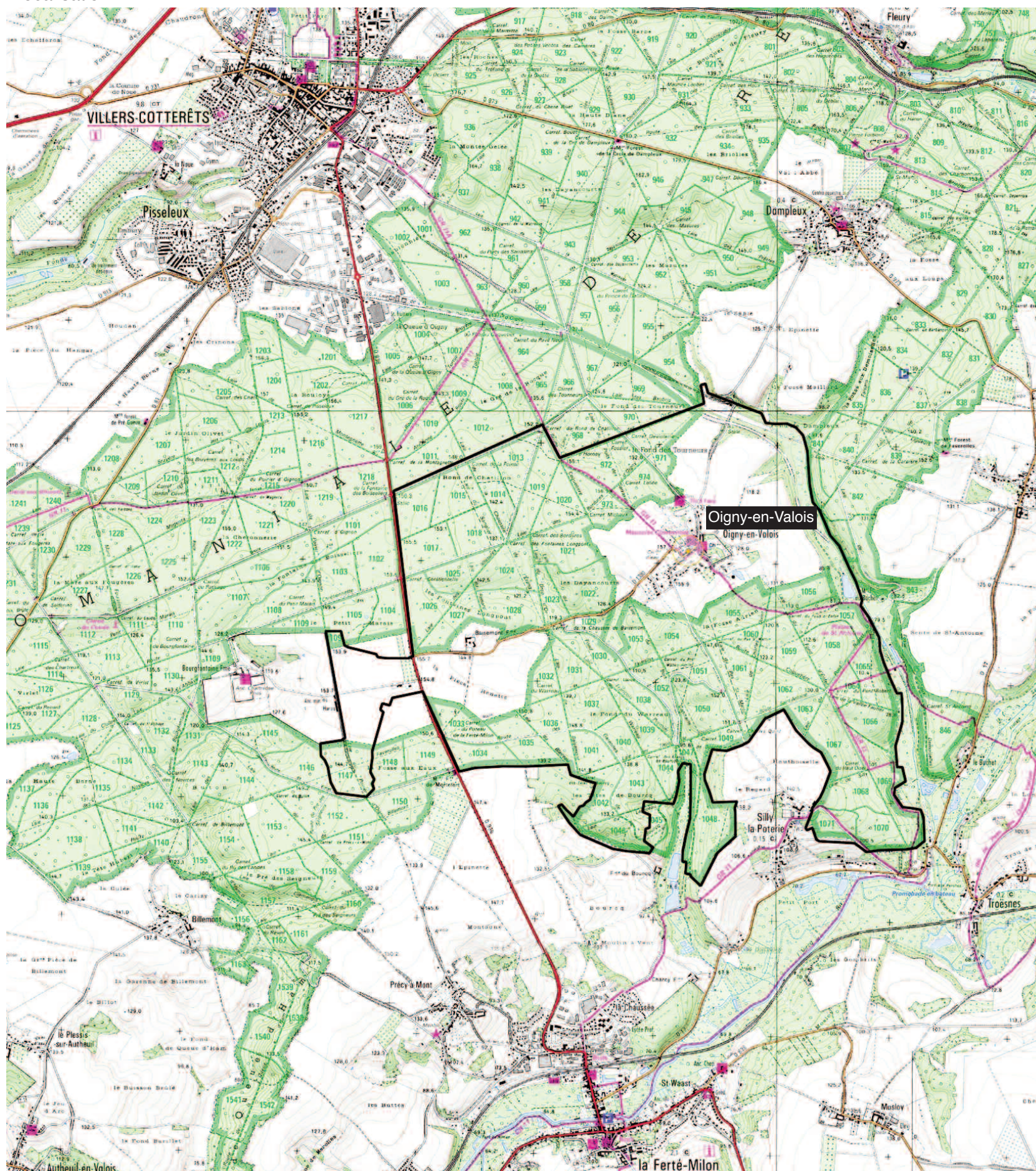




1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

1- Contexte géographique

Localisation :



Source : géoportail

SITUATION :

La commune de Oigny-en-Valois est située dans la partie sud du département de l'Aisne, dans le canton de Villers-Cotterêts au sud de la forêt domaniale de Retz, presque à sa lisière.

Le territoire communal s'étend sur 1 188 ha, dont 845 ha de forêts en très grande partie domaniale, soit près de 70% du territoire. Il se compose d'un bourg et de trois écarts : la ferme de Baisemont, la ferme des Pommiers et le fond de Baubris. La commune compte en 2010, 142 habitants, selon l'INSEE, soit une densité de 12 habitants au km².

Oigny-en-Valois est entourée par les communes de Villers-Cotterêts, Dampleux, Faverolles, Silly-la-Poterie, et la Ferté-Milon.

La commune est desservie par la RD936, sur sa frange ouest, qui la positionne à 6 km de Villers-Cotterêts, à 8 km de La Ferté-Milon et à 20 km de Crépy-en-Valois. Le bourg est accessible depuis la RD973, reliant Villers-Cotterêts à Dampleux, et la RD1380 reliant la RD973 au village.

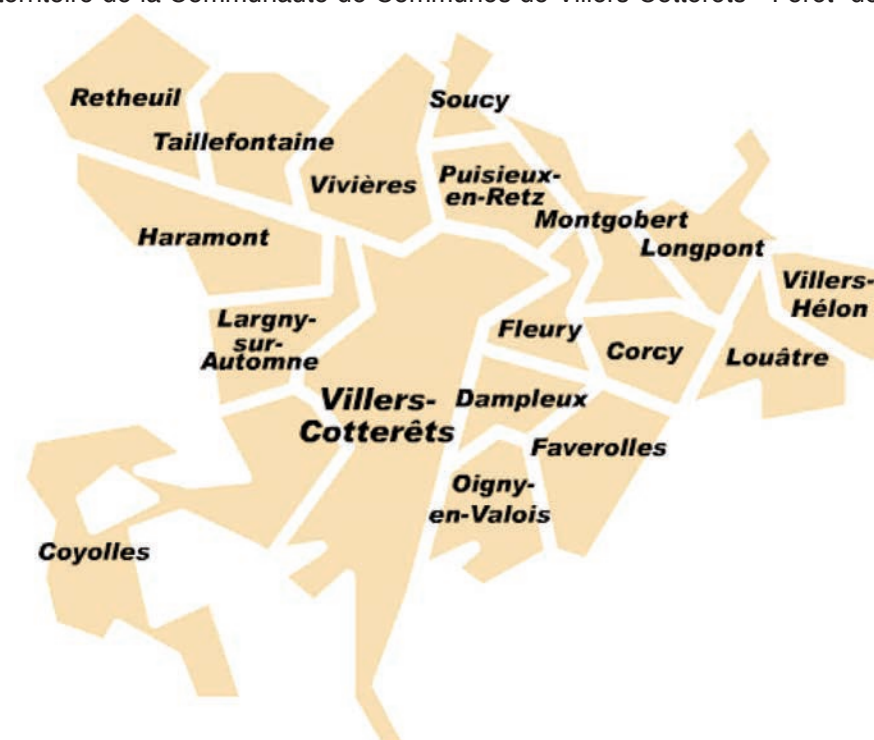
Le village est traversé par un chemin de grande randonnée (GR11 reliant Senlis à Signy-Signets).

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, créée le 21 décembre 1999, et qui regroupe 18 communes et 15 699 habitants en 2013. Cette structure possède aujourd'hui 11 compétences, dont l'aménagement du territoire, le développement économique, la protection et mise en valeur de l'environnement, le logement, les transports, le développement culturel et sportif, l'action sociale et le tourisme.

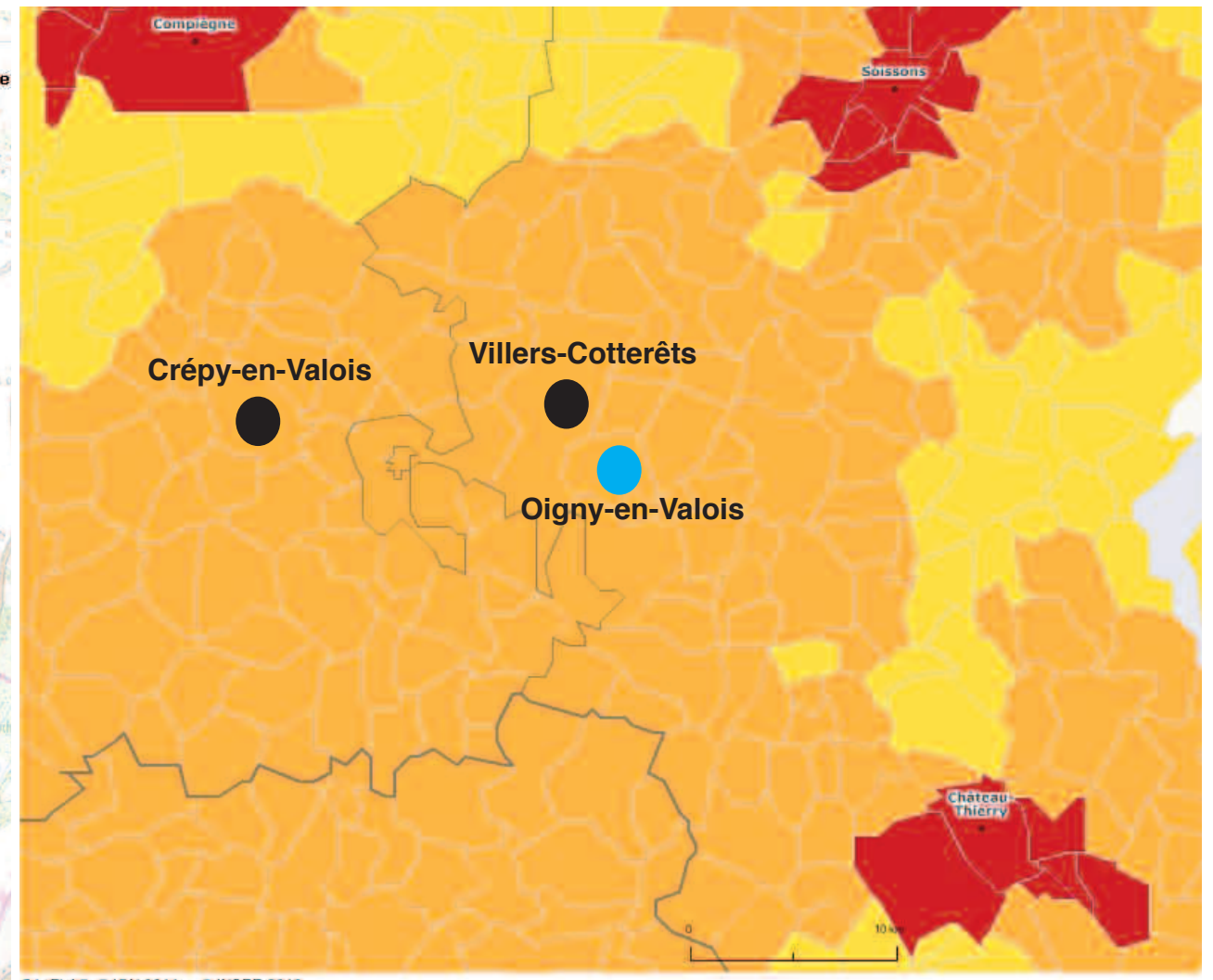
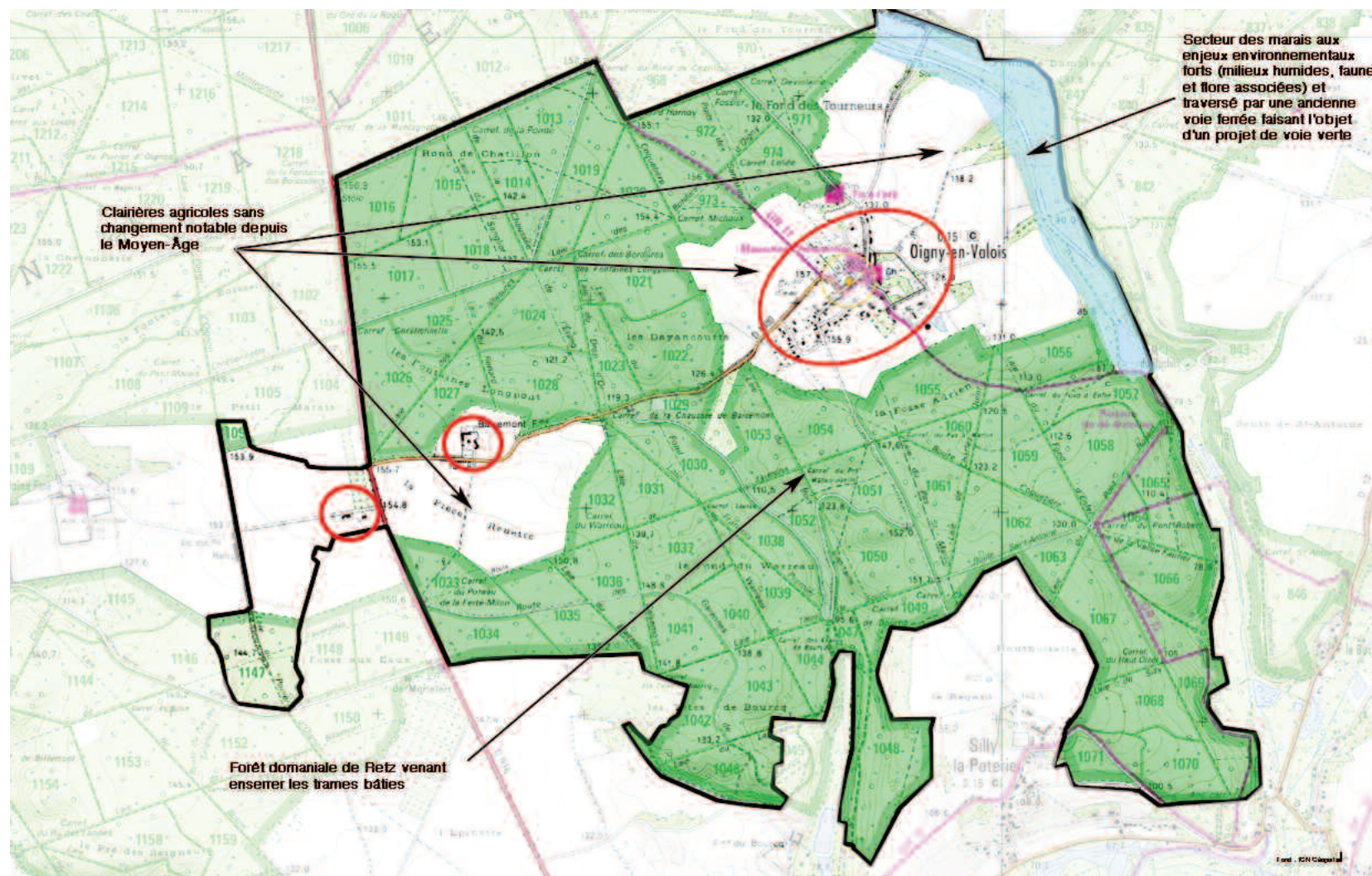
L'intercommunalité vient récemment de réaliser un Schéma de Cohérence Territoriale définissant les grandes politiques d'aménagement du territoire sur les dix prochaines années.

La commune de Oigny-en-Valois est également couverte par un Plan d'Occupation des Sols qui pourrait évoluer vers un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le territoire de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz :



1- Contexte géographique



Carte des territoires vécus en 2010 :

STATUT DE LA COMMUNE

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Oigny-en-Valois est une commune faisant partie de la couronne d'un grand pôle.

La commune est polarisée à la fois par les pôles locaux de Villers-Cotterêts et de Crépy-en-Valois, et le pôle régional de Soissons via la RN2, mais aussi dans une moindre mesure par celui de la région parisienne.

Dès lors au moins 40% de la population résidente ayant un emploi, travaille dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

Villers-Cotterêts, identifié comme chef lieu de canton, est considéré comme le pôle d'attraction principal, qui dispose d'une offre de services, commerces, activités et équipements étoffée. Celui-ci permet notamment aux habitants de Oigny d'avoir accès à une gamme de services et commerces conséquentes, d'autant plus nécessaire puisqu'à ce jour plus aucun commerce, ni service de proximité ne se trouvent sur le territoire communal.

Villers-Cotterêts est notamment desservie par la ligne TER Laon-Paris, qui place la ville à 45 min de Paris. Les administrés de Oigny-en-Valois sont ainsi facilement connectés à la métropole parisienne.

Le cadre de vie, offert à Oigny est donc très attractif, notamment pour les ménages en quête de ruralité. La quiétude offerte par le village, inséré au coeur des bois, et facilement connecté aux grands pôles locaux et régionaux pose question notamment par rapport à la pression urbaine exercée sur le territoire, d'un côté, et de l'autre le souhait de préserver le cachet du village dans toutes ses composantes (architecturales, urbaines et paysagères).

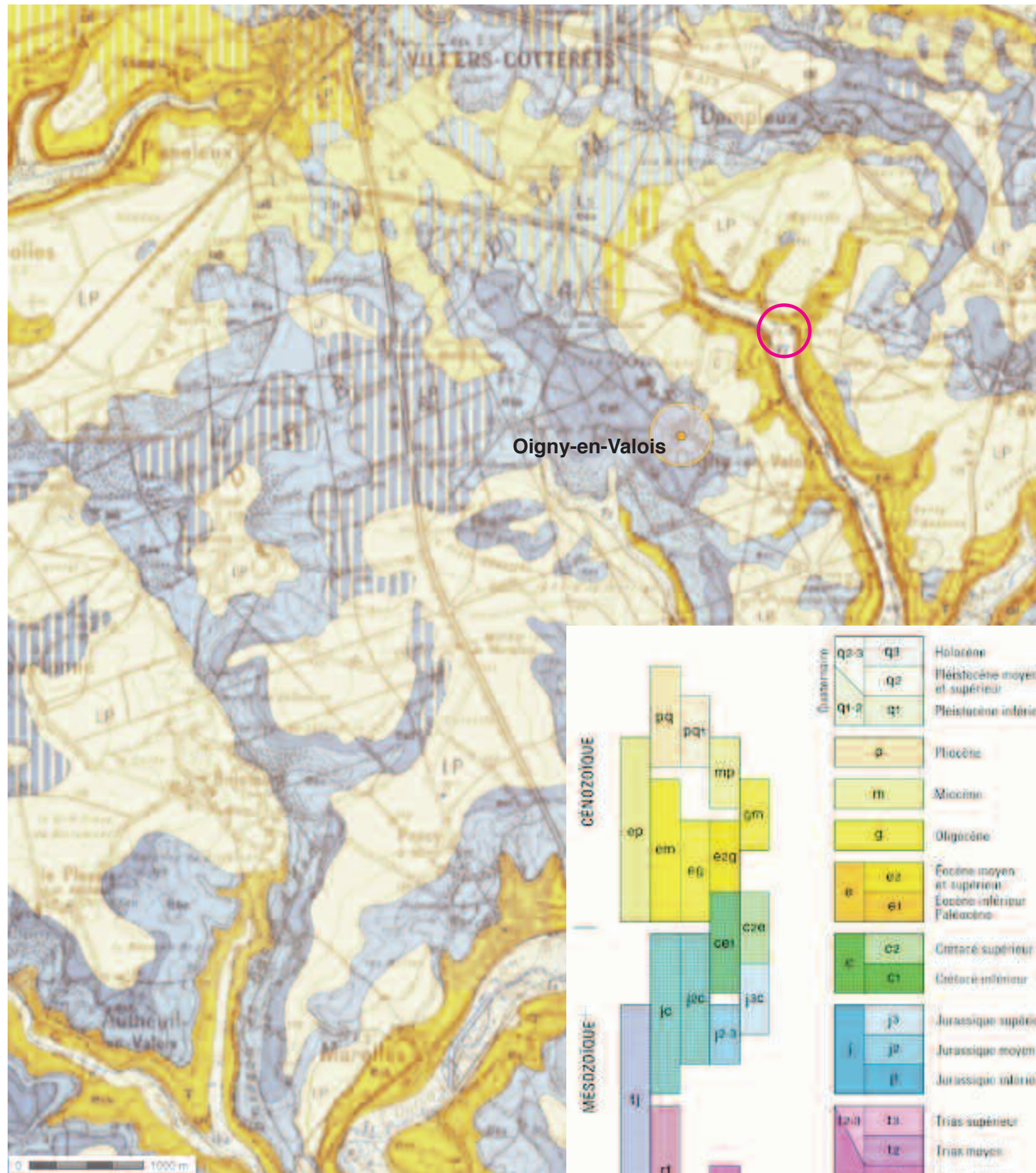
Catégorie de la commune dans le zonage en aires urbaines 2010

- 111 - Grand pôle
- 112 - Couronne d'un grand pôle
- 120 - Multipolarisé des grandes aires urbaines
- 211 - Moyen pôle
- 212 - Couronne d'un moyen pôle
- 221 - Petit pôle
- 222 - Couronne d'un petit pôle
- 300 - Autre multipolarisé
- 400 - Commune isolée hors influence des pôles

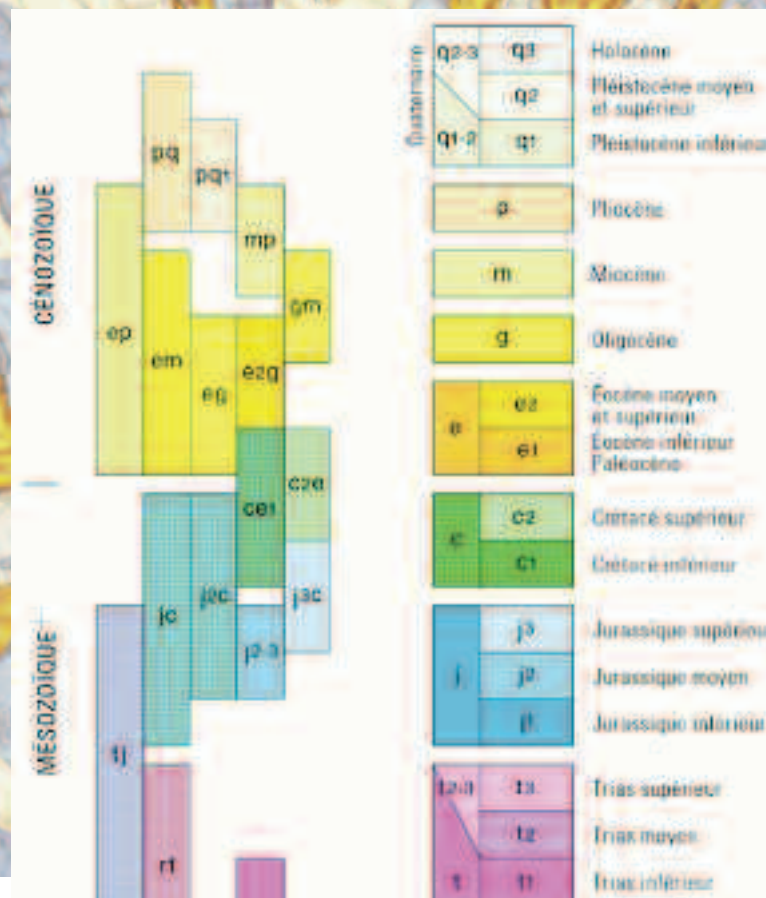
source : Insee - Zonage en aires urbaines 2010

1- Contexte géographique

Géologie :



Source : géoportail



RELIEF :

Le territoire communal est irrégulier dans son relief qui se décompose selon trois entités : la forêt, la clairière et la vallée.

Les clairières présentent de faibles reliefs produits par de légères ondulations creusées à l'approche de la vallée.

L'altimétrie de la clairière du côté de Baisemont varie entre 155 m au niveau de la ferme des Pommiers et 150 m au niveau du carrefour du Poteau de la Ferté-Milon. La ferme de Baisemont est quant à elle située à 144 m NGF.

L'altimétrie de la clairière qui entoure le village varie entre 150 m à la lisière de la forêt (au nord), 126 m depuis la RD1380, 118 m sur la partie est, et 85 m à l'approche de la vallée.

Cette variation altimétrique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, notamment pour les sensibilités paysagères. En effet, certains points de vue depuis les clairières offrent de belles perspectives vers le village ou encore le grand paysage, qui nécessitent d'être valorisées.

La partie centrale du village se situe sur le point haut du territoire à 157 m NGF, le point bas de la trame urbaine se trouve dans le parc du château à 128 m NGF.

La vallée est caractérisée par un couloir encaissé et étroit, marquée par l'espace de marais. L'altimétrie varie entre 100 m pour la partie nord à 80 m pour celle au sud. Cet espace au creux duquel se trouve le ru de Oigny constitue le point bas du territoire. Le massif forestier de Retz, qui entoure les parties urbanisées du territoire, présente un relief dont l'altimétrie varie entre 95 m pour la partie sud et 154 m pour celle au nord.

GEOLOGIE :

La carte Communale établie en 1980, décrivait la géologie de la commune. Le texte était ainsi rédigé :

" C'est un village "essart" de la forêt de Retz sur un interfluve délimité par deux rus rejoignant respectivement la Savière et l'Ourcq ».

Le jeu de l'érosion a ménagé ce promontoire de profil transversal convexe concave dissymétrique dont le sommet est couronné par des marnes calcaires de Saint Ouen qui surmontent les sables de Beauchamps, visibles dans la carrière à ciel ouvert près du cimetière. Ces sables ont donné des grès en particulier à l'Ouest.

A l'Est les profils de raccordement, entre les sables de Beauchamps et le calcaire Lutétien, sont recouverts par des loess dont l'épaisseur dépasse un mètre.

Ces épandages se retrouvent au Sud-Ouest à la Pièce Rénette et au Fond du Warreau. Le calcaire lutétien apparaît sur les versants des vallons.

La carte géologique montre donc une nette dominance des sols fertiles à Oigny (limons de plateaux), aussi bien en plaine qu'en forêt.

Sur la frange nord-est du territoire, on peut apercevoir des affleurements géologiques ainsi qu'une coupe pédagogique du calcaire lutétien.

Il s'agit d'un site d'intérêt géologique et botanique, mis en évidence lors de l'aménagement de l'ancienne voie ferrée (située à 300 m à l'est du Pont sur la D1380).

Ce site montre une «structure géologique horizontale» du sous-sol de la région parisienne (couches plates empilées qui «affleurent» en fonction des entailles faites par l'érosion). Ici le calcaire d'âge «lutétien» (-60 millions d'années), d'origine marine qui donne un cachet exceptionnel au bâti régional.

Sur ce site, on observe «l'effet de ravin» sur la végétation avec deux plantes spéciales au milieu du ravin (encaissé, fortes pentes, ombragé) : deux fougères, la scolopendre ou langue de cerf, et le polystic à aiguillons (feuille découpée).

 Affleurements géologiques et coupe pédagogique du calcaire lutétien



2. OIGNY-EN-VALOIS : HISTOIRE, MORPHOLOGIE ET ORGANISATION DU VILLAGE

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



Oigny-en-Valois sur la carte de Cassini.



Château de Oigny en Valois - façade principale au début du siècle.

Commune de Oigny-en-valois



Abbaye de Lieu-Restauré.

EVOLUTION DU NOM DEPUIS LE 12EME SIECLE

Il est possible que la nomination de la commune soit antérieure à 1160, mais aucun élément ne permettant de l'affirmer, l'évolution du nom rapporté ci-dessous démarre donc en 1161. Voici les différents noms attribués à la commune depuis le 12ème siècle :

- Ousniacium en 1161 pour l'Abbaye de Saint Jean des Vignes
- Ogniacium ou Ungniacium en 1169 pour l'Abbaye de Valsery
- Baisement en 1157 pour l'Abbaye de Lieu-Restauré
- Oigny sur la carte de Cassini
- Oigny-en-Valois par décret du 23 Novembre 1923 signé Alexandre Millerand, Président de la République et Maurice Maunoury Ministre de l'Intérieur.

LA SEIGNEURIE D'OIGNY AU MOYEN-ÂGE

La Seigneurie d'Oigny est attestée depuis 1169. Son seigneur, Pierre d'Oigny, avait placé plusieurs de ses filles dans le monastère féminin de l'ordre de prémontré de Javage et les avaient dotées.

Sur cette seigneurie, deux abbayes exercèrent leur autorité : les prémontrés de Lieu-Restauré puis les Chartreux de Bourgfontaine.

Au cours de cette période, le village, à vocation sylvicole, s'est développé autour de son château et de son église du 12ème siècle puis de deux fermes : celle du château et celle de Baisement.

L'actuel manoir remanié, situé légèrement en contrebas de la place du village, a été construit sur le site d'un château féodal du XIIIème siècle, détruit par les Jacques en 1358.

LE VILLAGE EN 1884 :

La Seigneurie, alias le village, faisait partie du bailliage de Villers-Cotterêts et de la généralité de Soissons, élection de Crespy (C r é p y - e n - V a l o i s) .

La paroisse fut autrefois une dépendance de celle de Faverolles et fait partie du diocèse de Soissons : son église du 13ème siècle est sous le vocable de Saint Martin.

Le territoire de la commune se composait en 1884 de :

- 272 ha de terres labourables
- 25 ha de vergers
- 8 ha de jardins
- 837 ha de bois dont 829 ha à la forêt Domaniale de Retz

Outre le village, l'on trouvait:

- La ferme de Baisement donnée en 1157 par Pierre Seigneur d'Oigny à l'Abbaye de Lieu-Restauré puis cédée à l'Abbaye de Bourgfontaine en 1394 moyennant une redevance de 12 muids de blé.
- La Briquetterie: 2 maisons, 12 habitants
- Les Fonds de Oigny: 2 maisons, 10 habitants
- 12 hectares de marais avec les étangs du Vivret et de la Vallée Fautier

Les habitants, toujours en 1884, étaient en général des ouvriers travaillant en forêt à l'abattage et au façonnage du bois et dans les scieries de Villers-Cotterêts où ils gagnaient environ 5 Frs par jour. Les autres travaillaient dans les fermes et dans les carrières, deux de pierres tendres et plusieurs dont on tirait le grès. Leurs divertissements: le jeu de cartes et le tir à l'arc.

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



1

UN GENERAL-COMTE BIENFAITEUR

Dans l'histoire de la commune, un personnage illustre pour son action militaire et sa bienfaisance a imprimé sa trace sur le territoire : le Général Comte Henri François Marie Charpentier.

Né à Soissons en 1769, il acheta la Seigneurie d'Oigny en 1802. Se distinguant à la bataille de Wagram, l'empereur Napoléon Bonaparte le fit comte. Plus tard, chef d'état-major, il se fit à nouveau remarquer lors de la campagne de Russie, sous les ordres du prince Eugène : Napoléon 1er le fit alors gouverneur des provinces conquises.

En 1814, il rallia Louis XVIII qui, remarquant ses hautes qualités, le fit Grand Officier de la Légion d'honneur. Mais lors des Cent Jours, Charpentier courut se ranger sous l'étendard impérial, ce qui déplut fortement à Louis XVIII, qui le raya de l'état-major avant de le réintégrer peu de temps après. Le comte-général Charpentier se retira alors dans son château d'Oigny, sur ses terres jusqu'à son extinction en 1831. Il se fit le bienfaiteur du village comme le relatent les Epitaphes du Mausolée situé au Nord de l'Eglise. Son nom est inscrit sur l'Arc de Triomphe de Paris.

UN CHEMIN DE FER A L'INITIATIVE DU FILS CHARPENTIER

La descendance du Général-Comte imprima, elle aussi, son empreinte sur le territoire. Témoin de l'esprit d'entreprise des hommes du 19ème siècle, Charles Esprit, fils du Comte-Général, installa un des premiers trains en France pour améliorer le transport des produits de la forêt de Retz et des carrières voisines vers le canal de l'Ourcq au lieu dit « le Port aux Perches ». Mise en service en 1839 sur un emplacement mal choisi, ce curieux chemin de fer sans locomotive fut remplacé en 1885 par une nouvelle ligne tracée un peu plus loin. Reliant Villers-Cotterêts aux Port-aux-Perches près de Silly la Poterie (Ligne Amiens-Dijon à une échelle plus large) et en l'absence de gare sur la commune, le train ne fit que la traverser.

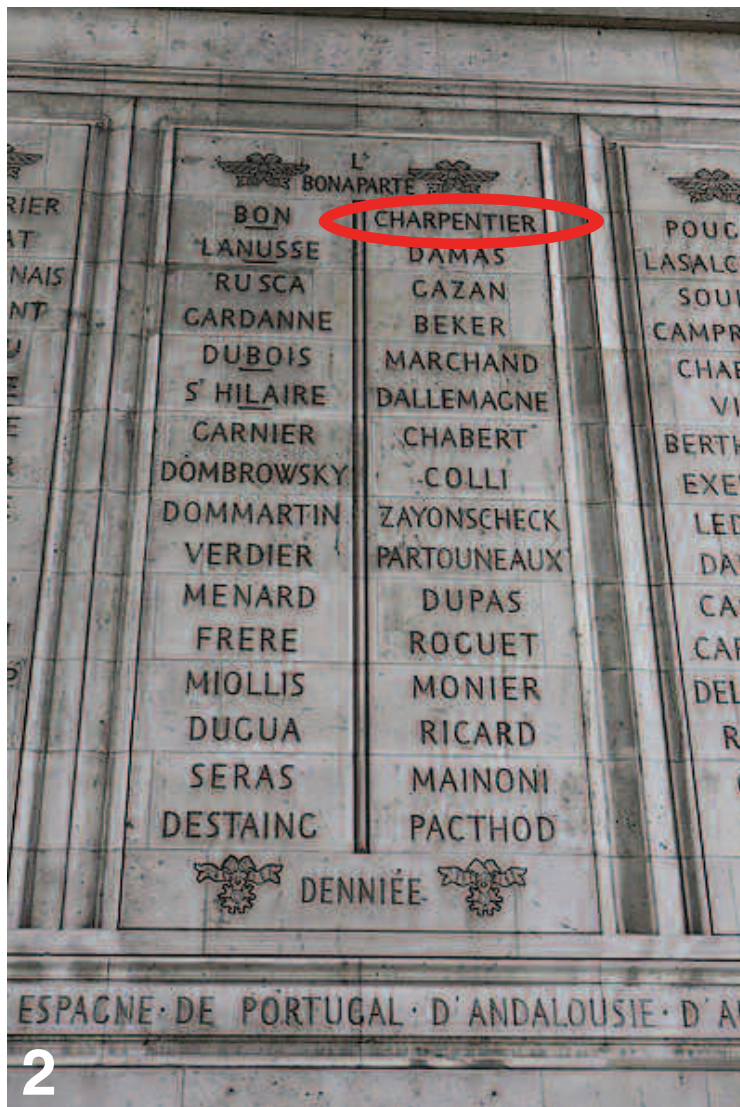
Une décennie après la mise en service de la

nouvelle ligne, l'arrêt à Oigny vit le jour. L'achèvement de la construction de la gare et son inauguration eu lieu vers 1897. Située à l'est du territoire, à la limite administrative entre Oigny et Dampleux, cette mise en service de la gare permit aux habitants des deux communes de prendre le train pour le marché du jeudi de Villers-Cotterêts mais aussi pour aller travailler ou faire du tourisme à Pierrefonds.

Avec le déclenchement de la Grande Guerre, la ligne, proche de la zone des combats, achemina principalement soldats et matériels. La paix revenue, l'activité voyageurs repris de plus belle jusqu'en 1948 et celui des marchandises jusqu'en 1966, année de la fermeture définitive de la ligne.

Aujourd'hui, il est toujours possible de (re)découvrir les vestiges de cette ancienne ligne. Les curieux, les passionnés, les marcheurs doivent pour cela emprunter les sentiers pédestres qui pénètrent dans la forêt. Ils peuvent ainsi découvrir sur la section Villers-Cotterêts – Port-aux-Perches : trois ponts, de nombreuses traverses, quelques rails. L'ancienne halte est également toujours visible. Cette dernière a été reconvertie en habitation.

A ce titre, les élus de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCRF) ont inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2014-2030, le principe de la création d'une «voie verte» sur tout ou partie de l'ancienne voie ferrée Compiègne - La Ferté Milon (déclassée en juillet 1966). Ce projet de voie verte reprend un itinéraire «pressenti» au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (2006). Cette nouvelle voie verte (ouverte aux piétons, aux vélos, aux rollers, etc.) s'intégrerait aux réseaux d'itinéraires verts au plan national et européen. Localement, ce projet de voie verte permettrait de diversifier l'offre de loisirs et d'activités récréatives par la découverte «en douceur» de l'environnement naturel, historique ou architectural d'un territoire. Par le chemin dit de la Poudrerie, il serait possible de valoriser la visite du village depuis cette voie verte aménagée, ce qui implique une gestion rigoureuse des paysages en approche sur le village depuis ce chemin.



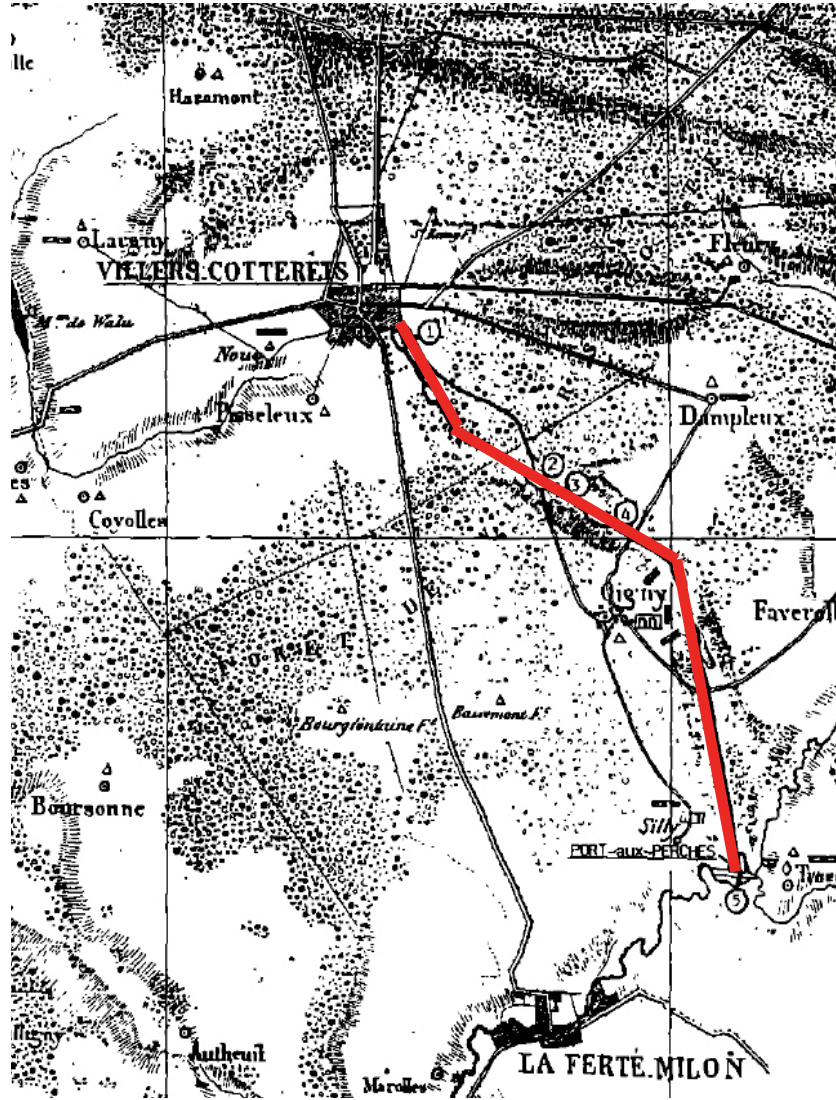
2



3

- 1 : Portrait du Général Comte Henri François Marie Charpentier.
2 : Inscription du nom du Général Comte sur l'Arc de Triomphe de Paris - Pilier Sud - Colonne 26 - Le nom Charpentier figure en première position, de la deuxième colonne.
3 : Mausolée du Général Comte à Oigny.

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



4

1: Ligne Villers-Cotterêts, La Ferté-Milon et ses gares. On repère le village de Oigny à mi chemin du parcours.

2: L'ancienne voie ferrée sur le territoire de Oigny.

3: Horaires de la ligne en Mai 1914.

4: Maison de service de la ligne Charpentier transformée en habitation

5: L'escalier du pont

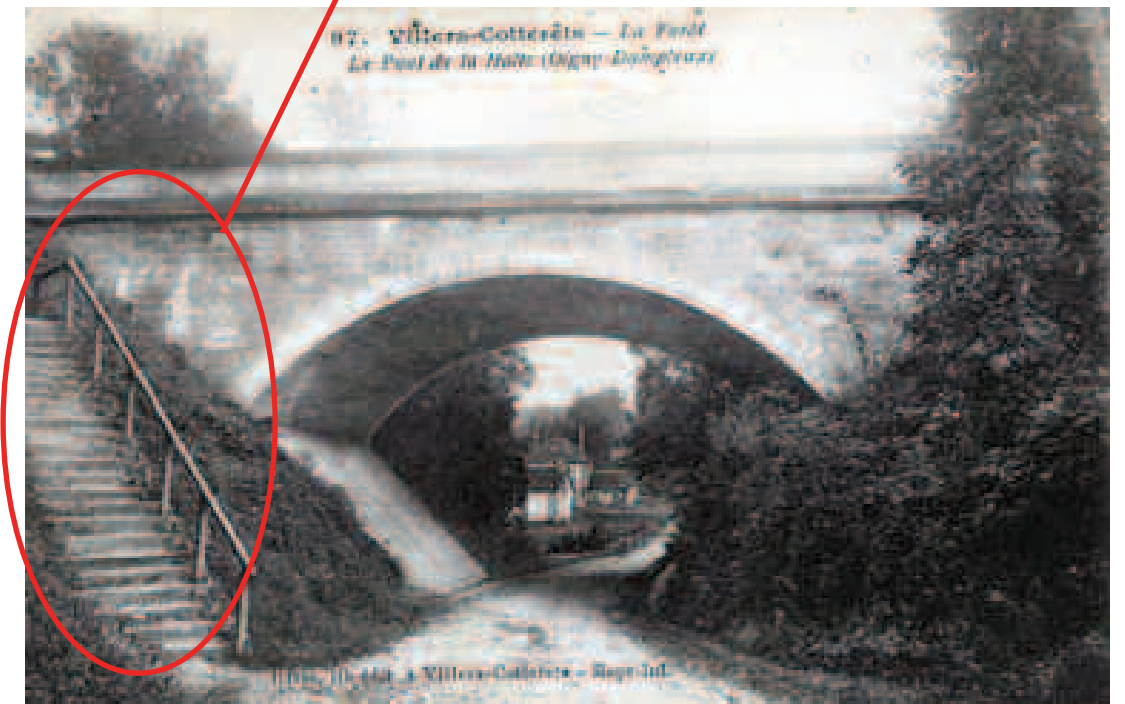
6: Le pont de la halte Oigny-Dampleux

5

Prix des places, voir page 37. PARIS, COMPIÈGNE, PIERREFONDS, VILLERS-COTTERÊTS, LA FERTÉ-MILON

STATIONS	101	107	113	177	117	119	121	107	101
	123	123	123	123	123	123	123	123	123
Paris (B.H.) (34) ...	8 25	7	9	10 25	12 25	16	5 18 40	18 20	17 29
Compiègne ... (25, 34) (B)	11 21	11 25	11 27	11 29	11 31	11 41	11 43	11 45	11 47
Rethondes ...	5 37	8 34	10 41	12 57	15 33	17 41	19 50	20 48	20 48
Vieux-Moulin (halte) ...	5 47	8 41	10 47	13 41	15 40	17 48	19 50	20 48	20 48
Pierrefonds (B) ...	5 59	8 51	10 55	13 15	15 52	17 56	20 10	21 6	21 6
Palenne (P.A.) ...	8 55	13 19	15 56	18 13	20 10	21 10	21 10	21 10	21 10
Morival ...	9 15	13 39	16 3	18 20	20 17	21 17	21 17	21 17	21 17
Bonneuil (P.A.) ...	9 15	13 39	16 3	18 20	20 17	21 17	21 17	21 17	21 17
Emeville ...	9 15	13 39	16 3	18 20	20 17	21 17	21 17	21 17	21 17
Haramont ...	11 23	9 18	13 43	16 19	18 20	20 17	21 17	21 17	21 17
Villers-Cotterêts (h.) ...	11 23	9 23	13 48	16 24	18 25	20 22	21 19	21 19	21 19
Villers-Cotterêts ...	11 23	9 26	13 51	16 27	18 28	20 25	21 22	21 22	21 22
Oigny-Dampleux (P.A.) ...	11 23	9 27	13 52	16 28	18 29	20 26	21 23	21 23	21 23
La Ferté-Milon ...	11 23	9 28	13 53	16 29	18 30	20 27	21 24	21 24	21 24

3



6

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation

Evènements débutants le 1er juin 1918 dans le secteur de Oigny

Le front du Chemin des Dames percé, la marne atteinte, la poussée allemande semble inexorable.
Le 1 juin, la partie nord de Château-Thierry tombe. Paris est à 60 km.
Ce même jour, à l'aube, le 168e RI est assailli par les troupes allemandes. Nous l'avons vu, le 31 Mai, le 168e avait été détourné de sa destination initiale pour être dirigé sur Villers-Cotterêts. L'Infanterie y manque et, de fait, l'Artillerie se trouve en grand danger. Le 168e reçoit pour mission de s'établir en couverture le long de la Vallée de la Savières, afin de couvrir l'Artillerie de Faverolles, et empêcher les infiltrations allemandes dans la Forêt de Retz.
Dans la nuit, le 167e Régiment s'est lui aussi mis en place. Le 2e Btn dans les bois à l'Est de Dampleux et le 1er Btn en réserve. Le 3e Btn est quant à lui détaché à Oigny, à la disposition du 168e d'Infanterie.

Source: D'après les journaux de marche du 167 et 168 Régiment d'Infanterie.

DATES.	HISTORIQUE DES FAITS.
1 ^{er} juin	Le régiment se dirige de nuit sur ses emplacements. Le 2 ^e B ^{tn} dans la forêt à l'Est de Dampleux. Le 3 ^e à la disposition du 168 ^e R.I. à Oigny. Le 1 ^{er} B ^{tn} en réserve. Le 3 ^e B ^{tn} du 168 ^e mis à la disposition du régiment, constituant avec le 1 ^{er} et 2 ^e B ^{tn} la garnison du sous-secteur Nord du Secteur de la B.T. sur le front Cory-Maucrou. à 6 heures, Cory, Jarage et Maucrou étaient occupés par l'ennemi et le 3 ^e B ^{tn} du 168 ^e R.I. les reprend. Des contre-attaques sont immédiatement par la ferme Jarage et le château de Maucrou, se poursuivant sous le feu de nombreux mitrailleurs allemands par l'ennemi par le versant Est du Ravin, dans la direction de Maucrou. Notre front s'établissait sur la ligne Vergennes - Est de Tauty - Est du ravin de Jarage à 400 m. Est de la route Cory-Tauty, sortie Sud-O. de Cory. P.C. du R.I. au croisement de la route Tauty-Fluery et de la route Jarage-Dampleux par le bois. à 7 ^h 30 le 3 ^e B ^{tn} du 168 ^e R.I. reprend le 2 ^e B ^{tn} de la garnison et de la 3 ^e au 168 ^e réunissent à se réunissent à la ligne Est

Source : Ministère de la Défense
<http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>



1: Localisation de la Stèle dans la forêt par rapport au pont de l'ancienne voie de chemin de fer.

2 : Gros plan sur la stèle où est écrit: «Ici ont reposé 42 hommes des 168e et 167e d'Infanterie, aux côtés de 10 autres Soldats»

3 : Journal de marche du 168 RI à la date du 1er juin 1918, quelques heures avant la bataille. Le nom de Oigny y figure en toute lettre.

DES TRACES DES CONFLITS ENCORE VISIBLES

L'histoire de France, c'est aussi des guerres. Il subsiste peu d'informations sur les conflits, batailles ou révoltes qui auraient eu la commune comme témoin ou décor. Cependant les deux conflits majeurs du 20ème siècle ont laissé des traces et des souvenirs sur le territoire.

Pendant la guerre 1914-1918, par exemple, l'armée française réquisitionna l'ensemble du village (des demeures furent détruites), et pendant la débâcle de 1940, ce fût l'armée allemande victorieuse qui investit Oigny.

Dans un autre registre, la ferme de Baisemont, qui se situait derrière le front (du conflit 14-18), «reçut» des prisonniers allemands employés aux tâches agricoles. Les 7 prisonniers et leurs 3 gardiens quittèrent Baisemont le 30 mars 1918.

D'autres évènements tels que des affrontements avec des régiments allemands ayant eu lieu principalement dans la forêt ; des compagnies ayant stationné à Oigny au cours de leur déplacement durant la campagne sont évoquées dans les journaux de marches des régiments concernés.

Aujourd'hui, les traces de ces deux conflits figurent encore inscrites soit sur les portes de placard de l'ancien prieuré, situé 2 rue des Bourgeois, soit par l'usage de certaines maisons comme celle située au 1 rue de Silly-la-Poterie. Cette dernière sert respectivement de mess des officiers durant la première guerre mondiale et de café pour les tirailleurs algériens durant le premier hiver de la seconde ; soit encore par la présence d'une stèle élevée dans la forêt près des vestiges d'un des vieux ponts de la ligne de chemin de fer et rendant hommage aux combattants «tombés» dans la forêt de Retz.

A map of a village with various buildings colored in yellow, orange, purple, blue, and red. The buildings are scattered across the map, with a higher concentration in the center. A large red building is located in the upper right corner, and a red building with a star-like shape is in the lower right corner. The map shows a network of roads and a river or stream flowing through the center.



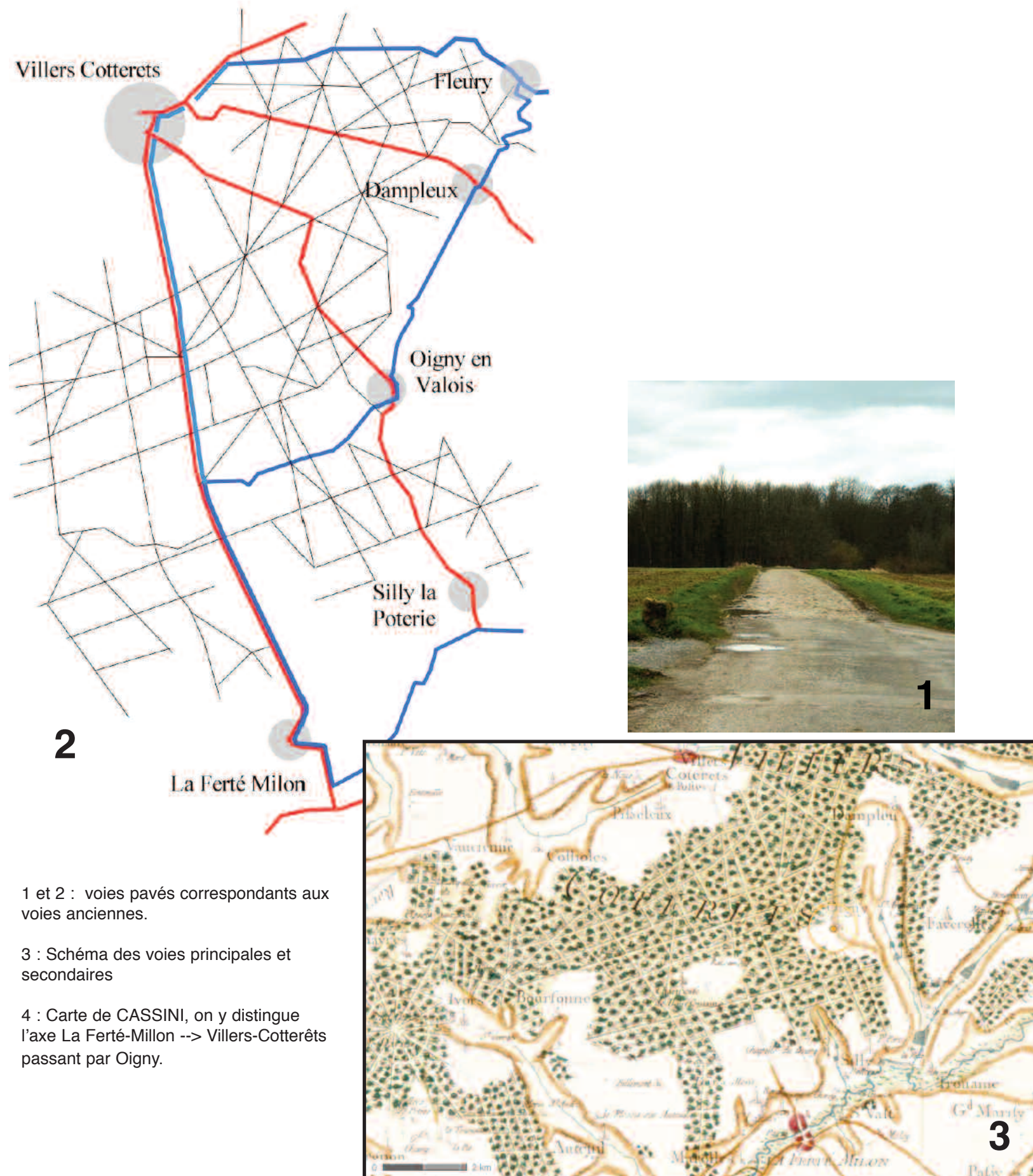
Commune de Oigny-en-valois

Ce développement linéaire s'est poursuivi entre

Le parcellaire reflète ainsi ces évolutions urbaines. Ainsi les grandes parcelles correspondent aux grandes propriétés qui n'ont pas été morcelées (propriété du château, ancienne exploitation agricole ...) ; les petites parcelles situées autour de l'église et occupées par de l'habitat ancien, sont plus étroites et allongées ; enfin les parcelles les plus régulières, de forme carrée ou rectangulaire, sont caractéristiques des constructions récentes de type pavillonnaire.



2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



1 et 2 : voies pavées correspondants aux voies anciennes.

3 : Schéma des voies principales et secondaires

4 : Carte de CASSINI, on y distingue l'axe La Ferté-Millon --> Villers-Cotterêts passant par Oigny.

LES VOIES ANCIENNES

La forêt de Retz a été depuis des temps immémoriaux un terrain de chasse, chasses royales jusqu'au 19ème siècle, chasses populaires désormais. Les chasses royales sont peut-être à l'origine des voies traversant la forêt et vraisemblablement de la voie 1 (la partie pavée reliant Oigny en Valois à Silly la Poterie daterait du 17ème siècle) qui met en communication la Ville de Villers-Cotterêts, importante résidence royale, avec la partie sud de la forêt.

L'origine de cette voie proviendrait plus vraisemblablement de la jonction forêt ==> rivière (l'Ourcq a été utilisé pour le transport du bois vers Paris); une autre voie aboutissant au PORT AUX PERCHES (commune de Troësne) est clairement identifiée, puisqu'elle a servi à cet usage jusqu'à la moitié du siècle dernier.

La carte de CASSINI (planche 3) indique un axe La Ferté-Milon ==> Villers-Cotterêts passant entre Baisemont et Oigny en Valois via la chapelle de Bourq (ferme de Bourq) et non pas l'axe actuel passant entre Baisemont et Bourgfontaine.

Sur ce schéma on distingue la voie "ancienne" (photo 1 ———) reliant Villers-Cotterêts à Oigny en Valois et Silly la Poterie (carte 2).

Les voies (en bleu ———) relient les agglomérations entre elles et ne semblent pas être attachées aux allées forestières; elles sont hors territoire de chasse et desservent les villages entre eux et donnent accès aux champs.

Le maillage 3 (en noir ———) des allées forestières est peu utilisé dans les voies inter agglomérations. Seule la voie sinueuse entre Oigny en Valois et Silly la Poterie s'insère dans la forêt.

Aujourd'hui de ce riche passé historique, les allées forestières ont été conservées et sont clairement marquées par leur rigueur linéaires et leurs carrefours. Les droites qu'elles dessinent semblent faire abstraction du relief et la présence des nombreux carrefours permettent de s'orienter rapidement dans la forêt.

Certaines de ces voies sont aujourd'hui utilisées par le chemin de grande randonnée. La commune de Oigny-en-Valois est traversée par l'un d'entre eux, le GR 11. Il s'agit d'un parcours de 54 km qui relie la Ferté-Milon à Nanteuil le Haudouin et qui permet de passer respectivement par le carrefour du fond d'Enfer (au sud est), le coeur de Oigny et le carrefour du Rond Chatillon (au nord est). Il constitue la 7ème étape de ce GR qui en compte 15.

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation

- Principal axe de desserte d'intérêt local
- Nouvelles voies créées suite aux extensions urbaines
- Extensions urbaines sous forme pavillonnaire
- Sentes intéressantes
- Chemin pavé de Silly
- - - Chemin de Grande Randonnée (GR 11)
- 1 Anneau principal
- 2 Deuxième anneau
- 3 Troisième anneau



LE RESEAU VIAIRE AUJOURD'HUI :

Oigny-en-Valois fait partie de la catégorie des villages compacts, principalement organisé autour de la rue Principale et de la rue de Silly-la-Poterie.

Oigny-en-Valois est traversée sur la partie ouest du territoire par un axe d'intérêt majeur. Il s'agit de la RD936, reliant la commune à Villers-Cotterêt et à la Ferté-Milon. Cette dernière facilite les accès au village, mais accentue une certaine coupure avec la ferme des Pommiers située, de l'autre côté de l'axe.

Le village est traversé par un axe d'intérêt local. Il s'agit de la RD1380, qui relie le village aux villages voisins.

Le réseau viaire interne au bourg est rationnel et cohérent, reposant sur un héritage de chemins ruraux peu larges. Il se présente sous la forme de trois anneaux d'inégale importance.

- Le principal est constitué par la rue des Bourgeois, la ruelle Blanche, la rue principale et enfin la Place. Cet îlot forme sensiblement un rectangle dont les accès se feraient par les diagonales extérieures. Il contient les maisons les plus anciennes de Oigny en Valois, mais aussi des maisons de la reconstruction d'après la grande guerre. Sa pente est régulière vers la Place.

- Un deuxième îlot est bordé par la ruelle de la Ferme, la ruelle du Puits et la Place. Il est sensiblement triangulaire. Il forme le socle de l'église et de l'ancien cimetière. La plate-forme est maintenue par un mur de soutènement de hauteur variable et des contreforts massifs. On y trouve le mausolée du Général Charpentier, classé à l'inventaire des monuments historiques. Les maisons bordant la ruelle du Puits sont mitoyennes et leurs jardins donnent sur la ruelle de la ferme prolongée.

- Le troisième îlot est bordé par le prolongement de la ruelle de la ferme, par la ruelle du Puits et par la route de

Villers-Cotterêts. Il est également de forme triangulaire et la ruelle de la ferme s'y termine par un étranglement empêchant toute circulation de véhicules.

Ces anneaux permettent une connexion facile vers la route de Villers-Cotterêt et vers la RD1380. De plus ils sont desservis par la rue Principale, axe pouvant être identifié avec la rue de Silly la Poterie, comme véritable colonne vertébrale à l'organisation du village. Cette dernière favorise la transition entre l'ancien village et les extensions récentes.

Deux voies nouvelles ont par ailleurs été créées pour desservir ces extensions urbaines. Il s'agit de la ruelle Rouge, connectant la rue de Silly-la-Poterie à la RD1380, et de la rue du Clos Vendiaire, connectant l'opération de pavillons depuis la rue de Silly-la-Poterie et se terminant par une aire de retournement dite en "raquette".

Plusieurs sentes intéressantes sont également identifiées sur le village permettant de relier la trame urbaine aux espaces naturels et agricoles, uniquement accessibles en modes doux. Ces sentes, masquées au loin par les murs de clôtures ou les haies, ne se laissent découvrir qu'au dernier moment. L'une d'elles située à l'ouest du village conduit vers la forêt. L'autre, située à l'est, et accessible depuis la rue Saint-Antoine, longe le mur du parc du château et amène vers l'espace de marais.

Cette dernière offre une promenade agréable entre vergers, pâtures, terres cultivées et marais. Sa mise en valeur pourrait être à mettre en parallèle avec le projet de coulée verte, portée par la Communauté de Communes, au niveau de l'ancien chemin de fer.

Il convient également de citer la sente du Bois Capitaine et la Sente verte du mur du Parc.

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



ORGANISATION URBAINE

Le secteur urbanisé de Oigny-en-Valois repose sur une organisation concentrique, dont la place de l'église fait office de polarité à l'échelle du village, et où à proximité de cette dernière se concentrent les édifices et équipements majeurs de la commune comme la mairie, l'ancienne école ou encore le château.

Située en plein coeur du village, la place se caractérise par une prédominance du végétal sous forme de poches enherbées, agrémentées de bouquets d'arbres, de murets en pierres, de pierres chasse-roues et de puits. Sa déclivité a permis la création naturelle de deux niveaux séparés par un mur de soutènement de faible hauteur.

Trois directions principales se définissent à partir de cet ensemble central:

- Au Nord vers Villers-Cotterêts et la forêt
- Au Sud-Est vers Silly la Poterie
- Au sud-Ouest vers Baisemont et la Ferté Milon

Le parc du château occupe une partie importante du village, sur sa frange est mais sa déclivité et ses murs imposants, limitent les vues sur celui-ci depuis la Place ou la rue Saint-Antoine.

Enfin à l'extrémité Nord de la route de Villers-Cotterêts, à l'orée de la forêt, se trouve le nouveau cimetière dans lequel se trouve la croix du XIV^{ème} siècle classée à l'inventaire des Monuments Historiques. L'entrée de celui-ci est marqué par son mur de clôture en pierre de pays et son portail remarquable avec pilastre. Un parterre planté de fleurs accompagne ce charmant décor qui constitue l'entrée nord du village.

ESPACE PUBLIC

Sur l'ensemble de l'espace bâti, les espaces piétons alternent entre présence physique affirmée et continuité de chaussée assumée. Elles empruntent tantôt un revêtement végétal, tantôt un revêtement minéral avec tantôt une bande discrète, tantôt une saillie concrète.

En descendant la rue de Silly la Poterie depuis la frange urbaine et en piétinant en direction de la place de l'Eglise, se présentent une alternance de haies basses, de trottoirs en herbe ou en gravillons qui caractérisent les espaces publics du village.

En avançant encore, se libère à nouveau une petite bande végétale entretenue et fleurie puis suivent soit des granulés stabilisés soit des végétaux variés, tout cela jusqu'à l'intersection avec la rue Blanche. De là, démarre une large bande surélevée construite en pierre qui se resserre progressivement une dizaine de mètre plus loin pour enfin disparaître au profit d'un stabilisé comme jusqu'à présent, tantôt élargie, tantôt rétrécie jusqu'à finalement être relayée par les pelouses de la place de l'Eglise.

La rue Principale, en direction du nord, ainsi que les autres rues majeures, de la commune, proposent le même dispositif d'alternance de matériaux et de formes.

La commune hérite encore ainsi d'une singularité propre à son histoire où l'espace réservé au stationnement n'était pas à l'ordre du jour.

2 - Oigny : histoire, morphologie et organisation



LA DENSITE

La densité de l'agglomération, en dehors des écarts, se divise en deux parties hétérogènes. Cette différenciation est composée d'un tissu dense et d'un tissu diffus.

Le tissu dense se concentre le long des rues qui conduisent à la place de l'Eglise ainsi qu'autour de l'îlot de la mairie-école. Les caractéristiques typologiques des éléments qui constituent ce tissu sont identiques. Et même s'il s'agit d'une densité toute relative en regard de celle des grands centres urbains, elle présente les caractéristiques d'une rue avec front bâti; tout au moins dans certaines parties. Ce tissu concerne les zones les plus anciennes du village.

Le tissu diffus concerne les zones périphériques et constituent les "nouveaux quartiers" du village. Ces greffes sont totalement étrangères au tissu ancien. Toutefois, la présence des haies séparant l'espace public de l'espace privé en est le lien le plus visible et en fait le plus essentiel. Créées à la seule initiative des propriétaires riverains, elles affirment le souci général d'intégration à l'esthétique urbaine de Oigny-en-Valois. Cette partie périphérique est davantage concentrée dans la partie sud et ouest du bourg.

Le tissu dense, localisé sur le centre ancien, se caractérise par un principe d'implantation du bâti à l'alignement. Ainsi sur la commune on trouve tantôt les façades alignées à la voie et tantôt les pignons alignés à la voie. On peut également trouver quelques maisons, en léger retrait de la voie, le principe de l'alignement est alors permis par les clôtures. A l'inverse, sur le tissu diffus, les constructions sont implantées au centre de la parcelle.

Toutefois le principe de l'alignement est maintenu par les clôtures, qu'elles soient minérales ou végétales, garantissant ainsi une certaine homogénéité sur le village.

LE PRINCIPE DE L'ALIGNEMENT

Après la place de l'Eglise, en direction de Villers-Cotterêts, les façades des bâtis restent alignés. Cet alignement n'est pas significatif puisqu'il s'agit des longs corps de ferme du château.

En effet, en amont, au niveau de la mairie-école, on retrouve des maisons traditionnelles en R+combles avec un léger retrait d'alignement qui offre un espace de créativité bucolique à ses résidents.

Du côté de la rue de Silly la Poterie, qui constitue l'entrée sud de la commune, à l'approche du centre du bourg l'alignement est une charmante combinaison entre d'un côté des haies et de l'autre les maisons traditionnelles.

Sur le reste de l'agglomération, la configuration, en majorité, des maisons en retrait avec ou sans jardin, l'alignement est un savant mélange de haies végétales et minérales.

La particularité de ces divers types d'alignements contribue à la singularité de la commune. Il est donc nécessaire de préserver cette caractéristique du village. A ce titre, il convient d'être vigilant sur l'urbanisation des quelques dents creuses du périmètre urbanisé, afin de conserver les caractéristiques du village.



3. LE PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL

3 - Patrimoine urbain et architectural

Typologie du bâti :



L'HABITAT URBAIN, SA TYPOLOGIE ET SES CARACTÉRISTIQUES

L'architecture des maisons de Oigny-en-Valois reste d'une grande sobriété pour la plus grande partie d'entre elles.

Anciennes maisons paysannes, elles ont gardé leur caractère rustique et leur exiguïté résultant le plus souvent d'un parcellaire laniéré issu du Moyen-âge. Aussi, ce parcellaire a engendré des constructions implantées à l'alignement de la rue ou en léger retrait.

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT :

Dans cette partie, nous ferons référence à différents plans élaborés sur la base d'un questionnaire qui a permis de relever les caractéristiques de l'habitat présent sur la commune.

La forte représentation du 19ème, début du 20ème

L'essentiel du bâti situé aux abords de l'Eglise et du Château date d'avant 1880. La présence de ces deux édifices très anciens du village justifiant historiquement une telle proximité.

A partir de l'intersection de la rue Blanche avec la rue de Silly-la-Poterie, le bâti se rajeunit légèrement et correspond à la période 1880 à 1945.

Même si quelques éléments épars ont été construits entre 1945 et 1975, les maisons sont postérieures à 1975, et sont concentrées dans les zones est et sud ouest des franges urbaines.

	Construction ancienne		Corps de ferme
	Construction récente		Edifice public
	Bâti remarquable		Autre catégorie



Source : Arval Urbanisme - Juillet 2013

3 - Patrimoine urbain et architectural

Hauteur du bâti :



Les hauteurs des constructions: un ensemble assez homogène

Les constructions anciennes présentent généralement un rez-de-chaussée surmonté de combles ou dans le cas des demeures, un rez-de-chaussée et un étage surmonté de combles.

Les constructions les plus récentes de types pavillons sont exclusivement en R+C.

L'habitat remarquable, comme le château par exemple, peuvent présenter un plus grand nombre de niveaux (R+2+C). Les édifices publics tels que la mairie école et l'église ont une hauteur de type (R+1+C).

Les bâtiments à vocation agricole offrent de plus grands volumes et hauteurs sur un seul niveau, ce qui est vrai tant pour les anciens bâtiments (écuries du château par exemple) comme pour les hangars plus contemporains. Les constructions contemporaines sont uniquement des pavillons R+C.

Les bâtiments à usage spécifique sont essentiellement des constructions à un seul niveau, de facture plutôt récente (garage, abri de jardin...).



Source : Arval Urbanisme - Juillet 2013

3 - Patrimoine urbain et architectural



Leur construction a pu se poursuivre jusqu'à la fin du XIX ème siècle
• Généralement à rez de chaussée avec cave; leur largeur est relativement faible et correspond à une portée de bois de charpente de 6 à 7,00m

MURS

- La façade présente son mur gouttereau sur la rue
- Murs en moellons de pierre partiellement enduits ou pierre de taille



14 rue Principale
Remarquer le bandeau saillant généralisé sur ces façades au niveau des planchers.

DECORS DE FACADE

- Corniche simple ou sobrement moulurée
- Si moellons enduits, encadrement des portes et fenêtres en pierre de taille avec linteau (plate-bande) clavetée, clé de voûte. Le linteau peut être en bois grillagé et enduit comme les moellons de pierre
- Peu ou pas d'autre décor mouluré



TPOLOGIE DE L'HABITAT :

La typologie de l'habit urbain peut être divisé en 6 catégories.

Type 1 : Maisons traditionnelles anciennes

Ce type de maisons traditionnelles correspondait aux catégories sociales modestes à l'époque de leur construction : ouvriers, journaliers agricoles, petits artisans. Leur construction a pu se poursuivre jusqu'à la fin du XIX ème siècle.

Généralement à rez de chaussée avec cave partielle; leur largeur est relativement faible et correspond à une portée de bois de charpente de 6 à 7,00 m.

Les plus petites sont des logis à pièces unique (une porte, une ou deux fenêtres) parfois dotées d'une réserve ou cellier non chauffé avec portes isolées en hauteur sur le pignon non adossé.

Les plus grandes comportent plusieurs pièces et plusieurs ouvertures en façades (2 jusqu'à 5) plus la porte. Dans le cas des maisons à 2 fenêtres, la porte sert de plan symétrique, alors que dans le cas des maisons à 5 fenêtres, la porte qui peut comporter un auvent se situe à deux longueurs de fenêtres d'un pignon ou adossement de mur.

Dans leur ensemble, les maisons sont composées d'un rez-de-chaussée et d'un comble. Ce dernier peut être soit un simple grenier sans ouverture soit receler des pièces éclairées par des lucarnes ou des simples ouvertures logeant des chassis de toiture. Les façades ont soit une mise en oeuvre soignée avec parement en pierre de taille à joints minces (joints de pose), soit une maçonnerie en moellons de granit. Mais on retrouve aussi sur certaines maisons, des façades recouvertes d'un enduit peint ou bâtard couleur claire.

Pour les fenêtres du rez-de-chaussée, on retrouve sur la plupart de ces maisons, un appui de fenêtre en pièce maçonnerie. Composées de deux ou trois carreaux par vantail avec un simple vitrage, à chaque fenêtre correspond également une paire de volets en bois. Les ouvertures sont régulièrement plus hautes que larges.

Pour les fenêtres des combles, lorsqu'elles existent, on retrouve : soit une reprise du style et des dimensions des dormants des fenêtres du rez-de-chaussée en configuration de lucarne à charpente, soit un style très différent tel que des fenêtres de toit ou des lucarnes à charpente tous deux plus larges que hauts.

Les volets diffèrent également d'une maison à l'autre ; à l'exception de leur matériau qui, dans la majorité, des cas, demeure le bois. On retrouve ainsi des volets à contrevents qui sont soit ¾ pleins avec persiennes en partie supérieures, soit intégralement pleins, soit intégralement avec persiennes. Ils sont de couleur blanche ou marron foncé.

Dans le cas des portes, selon les maisons, elles sont : soit d'époque en matériaux bois avec carreaux parisiens (ou avec partie basse à âme pleine et partie haute à plusieurs vantaux en verre) ; soit encore dans un style plus contemporain avec matériaux bois ou PVC avec ou sans vitrages. Parmi les couleurs des portes, le blanc et le beige sont les plus employés.

Les portes d'entrées comportent le plus souvent un vitrage en hauteur, au dessus de la partie centrale.

Les cheminées des petites maisons traditionnelles peuvent être en pierre de taille, briques rouges et très occasionnellement en ciment.

Elles sont souvent hautes (1,20 m) et proches du faitage permettant de déduire que la cheminée trône au milieu d'un mur. Certaines, en briques rouges ont deux mitrons en terre cuites, certains sont mêmes coiffés d'un mitre. Parmi les autres mitres existantes, certaines souches d'une mitre sous forme de livre ouvert à l'envers.

Les toitures sont essentiellement composées de trois typologies : tuiles plates, tuiles mécaniques et ardoise. Elles coiffent indifféremment les maisons traditionnelles en moellons calcaire et celles en pierre de taille ; les toits sont à 2 pans.

3 - Patrimoine urbain et architectural



DETAILS : Maison en retrait, les parties basses des clotures sur rue sont en pierre, les parties hautes en bois, les portails en bois également.



Menuiserie

- Menuiserie en bois peint, volets pleins avec barres sans écharpe ou sans barre. En position fermée, ils sont inclus dans une feuillure sur les tableaux et le linteau. Les vantaux comportent chacun deux petits bois intermédiaires formant trois carreaux d'égales dimensions.

- Porte d'accès pleine simple ou à panneaux moulurés. Imposte formée de deux ou trois carreaux ou d'un losange.

- En lucarne et quelque fois en façade, des volets persiennes sont observés.

Toits

- Toits dont la pente varie entre 40° et 50° mesurés sur l'horizontale.

- Couverture en petites tuiles de terre de couleur variant du jaune foncé ou brun rouge en cuite ou ardoises naturelles gris foncé (les ardoises datant de la période de reconstruction 1920) tuiles faîtières demi rondes avec crêtes et embarrures en mortier de chaux. La reconstruction de 1920 a vu la substitution de la petite tuile de fabrication locale 17 /22 environ (Silly la Poterie, lieu-dit La Briqueterie etc..) par la tuile mécanique de terre cuite industrialisée.

- Rives de pignon par ruellées en mortier de chaux. Pas de tuiles de rive, inexistantes à cette époque.

- Lucarnes en bois en bas de pente du versant de la toiture (types à fronton ou capucine). Il faut noter que les combles d'origine n'étaient pas habités mais réservés pour entreposer des produits céréaliers ou du fourrage, voir l'installation de poulaillers. Les combles pouvaient être éclairés par un châssis tabatière de petites dimensions.

- Souches de cheminées en briques ou briques et pierre de taille, en général au niveau des pignons, mais le plus souvent à cheval sur le faîtage. Aucune souche en bas de toiture

- On remarque des combles accessibles par un escalier extérieur en pignon.



rue des Bourgeois



rue Principale vers Silly la Poterie



10, rue Saint Antoine

DETAILS : Lucarnes, tuiles et toits

rue Silly la Poterie



rue des Bourgeois



rue saint Antoine



3 - Patrimoine urbain et architectural



Type 2 : Habitat pavillonnaire

On répertorie dans la catégorie Pavillon l'habitat de type résidentiel avec jardin et très recherché par les primo accédants dès les années 70. Sur la commune de Oigny, il constitue une part raisonnable en terme de surface de bâti mais plus importante en terme de surface parcellaire. En effet, les maisons sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables (le plus souvent de au moins 4 à 5 mètres) selon la profondeur des parcelles. Ces dernières ont la particularité d'être longues et larges en comparaison aux dimensions des parcelles du tissu ancien.

Ces maisons sont en parpaings ou briques creuses enduites de teintes claires rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux.

Leur hauteur se limite au R+C. Les fenêtres des maisons varient en taille et en nombre selon la maison et sa surface au sol. Dans la plupart des cas, elles sont à trois carreaux par vantail avec volets en bois pleins de couleur blanche et asymétrique par rapport à la porte d'entrée si une percée haute existe. Celles des combles sont soit en lucarne de même type que celles du rez-de-chaussée, soit de simple châssis de toiture.

Dans d'autres cas, les maisons qui ont une grande surface de plancher disposent de porte fenêtre à carreaux parisiens avec volets pleins en bois peints. Toutes les façades peuvent être concernées. Au niveau des combles aménagés on retrouve des fenêtres en lucarne avec trois carreaux par vantail.

Les cheminées des pavillons ont une base carrée et une hauteur n'excédant pas 0,60 m. Elles sont en briques rouges voir en ciment et coiffent une mitre de forme plate et rectangulaire.

Les toitures sont toutes à deux pans avec des variantes en inclinaison ou en longueur selon que le pavillon dispose d'une lucarne ou d'une saillie similaire à une extension. La couverture est le plus souvent en petite tuile plate.

Cet habitat pavillonnaire se concentre dans la frange sud-ouest du village en particulier rue du Clos Vendiaire et la ruelle Rouge.



3 - Patrimoine urbain et architectural



Type 3 : Bâti remarquable

Hormis le château, il existe à Oigny en Valois quelques maisons que l'on pourrait qualifier de "bourgeoises" si l'on considère leur forme, leur matériaux (pierre de taille), les décors de façade inspirés des ordres classiques, leurs lucarnes à fronton, leurs portails d'entrée et leur murs de clôture en moellons de pierre calcaire et de grès.

Leur apparition date vraisemblablement du milieu ou de la fin du XVIII^{ème} siècle et s'est poursuivie jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Leur vocabulaire architectural est une déclinaison des stéréotypes urbains de l'époque, générant une architecture élégante sans ou peu de parenté avec les maisons traditionnelles.

Ces constructions peuvent être composées de plusieurs bâtiments différents mais leur bâtisse principale présente toujours une mise en oeuvre soignée avec parement en pierre de taille à joints minces (joints de pose). Des bandeaux d'étage et verticaux offrent parfois même un effet à la façade.

Elles présentent une élévation R+1+C complétée d'anciennes dépendances en R+C. Les fenêtres en cadre bois sont composées de vantail à plusieurs carreaux et leurs volets, en bois également, sont soit pleins soit $\frac{3}{4}$ plein avec la partie haute en persienne.

Les toitures sont à 2 voir à 4 pans avec tuiles en ardoises. Les souches de cheminées en plusieurs nombres pour un même bâtiment, sont soit en pierre de taille, soit en briques rouges avec différentes dimensions. Incontournable à l'usage ancien de ces demeures, on y retrouve des cours pavées en leur coeur et les abords éventuellement de même facture permettent de témoigner sur l'histoire riche du bâti.

Type 4 : Corps de ferme

Le corps de ferme (photos 1 et 2 ci-contre) est en bâti de pierre. Situé dans la continuité du château et constitué de plusieurs longues bâtisses accessibles depuis une cour intérieure, deux d'entre elles ont une de leur façade qui donne sur la route de Villers-Cotterêts. Les bâtisses, anciennes écuries, étables ou logements, sont aujourd'hui de type R+1+C.

La fonction de l'époque justifie la typologie différente de ces constructions. Les bâtisses sans fenêtres, en moellons calcaire et avec le toit en tuile mécanique rouge servaient d'écuries et d'étables, alors que les bâtisses en pierre de taille à joints minces, avec un alignement de plusieurs fenêtres et un toit en ardoise servaient de résidences pour les domestiques ou travailleurs journaliers et le fermier.

Aujourd'hui les fenêtres du rez-de-chaussée, protégées par des barreaux, sont en bois avec trois carreaux par vantail et des volets bois $\frac{3}{4}$ pleins avec persiennes de couleur bleu ou bordeaux. Les fenêtres de l'étage sont de même facture mais sans barreaux. Un mur de soubassement complète la façade rue de la bâtisse.

Aujourd'hui, il existe deux corps de ferme en activité : l'un correspond à la propriété de Baisemont (voir ci-après le bâti remarquable), l'autre correspond à la ferme des Pommiers composée d'une construction récente bordant un verger (photos 5 et 6).

Type 5 : Les édifices publics

Le bâtiment de l'ancienne école fondé en 1848 a été agrandie après 1914-1918 en ajoutant la mairie actuelle (photos 3 et 4). C'est un grand bâtiment, tout en longueur, à rez-de-chaussée sans étage et en pierre de taille couvert d'un toit à deux versants en ardoise.

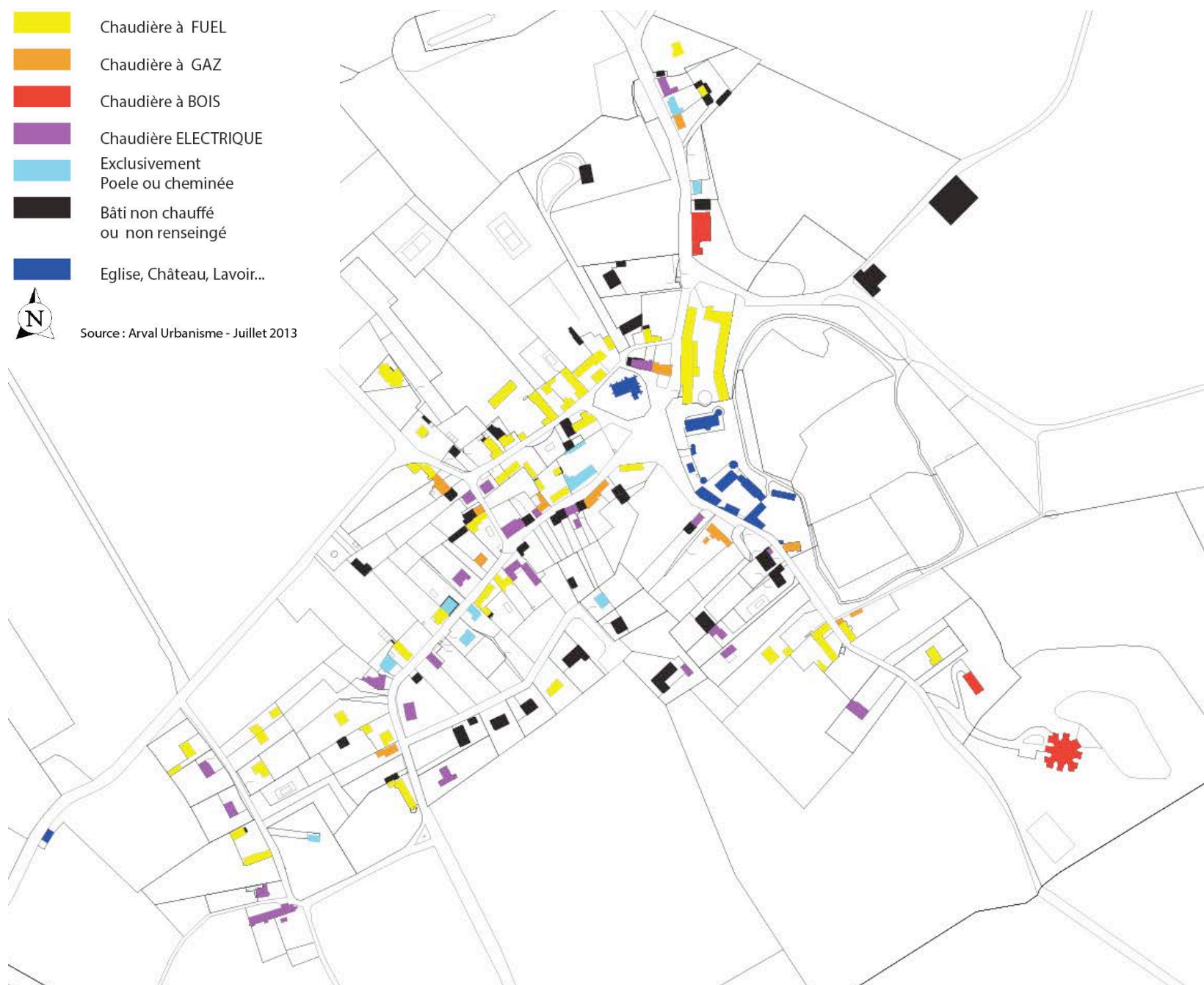
Le lavoir qui date du milieu du 19^{ème} siècle, a ses murs construits en calcaire et moellon et sa couverture en tuile plate. Son toit est composé de versants très inclinés et sa hauteur est au moins égale à la moitié de la hauteur de son faîtage.

Type 6 : Les hors catégories

Dans cette catégorie, on retrouve les garages, les abris de jardins, les vérandas et abri pour animaux.

Certains des garages de la présente catégorie entrent dans la typologie des maisons traditionnelles à usage modeste avec un comble trop petit pour être aménagé, sans fenêtre apparente sur la façade et une simple porte étroite en guise d'accès. Les nouveaux propriétaires ont aménagé une porte garage en procédant à une nouvelle ouverture ou en remplaçant la fenêtre par une ouverture adaptée.

3 - Patrimoine urbain et architectural



LES CLÔTURES : ENTRE MINÉRAL ET VÉGÉTAL

Les clôtures de Oigny sont une richesse reconnue du patrimoine paysager et environnemental. Les habitants sont soumis à un usage réglementé inscrit dans le PLU. Cette réglementation privilégie un minéral de qualité et/ou un végétal d'essence locale sur les zones U et N.

En se promenant dans les rues de Oigny, on retrouve la déclinaison de ce règlement sous différentes combinaisons de formes et de couleurs. En effet, si le choix des matériaux, (pierre ou enduit), des hauteurs et des essences végétales est repris, le mariage des trois est laissé à la libre interprétation à ses habitants.

C'est ainsi que clôtures et façades d'une même parcelle et situées en limite de voirie peuvent s'enchaîner et s'harmoniser s'en pour autant se copier.

Par ailleurs, les clôtures végétales dominent les entrées et les sorties du village (rue Silly la Poterie et route de Villers-Cotterêts). De son côté la pierre est l'apanage des clôtures du bâti ancien de la rue des Bourgeois.

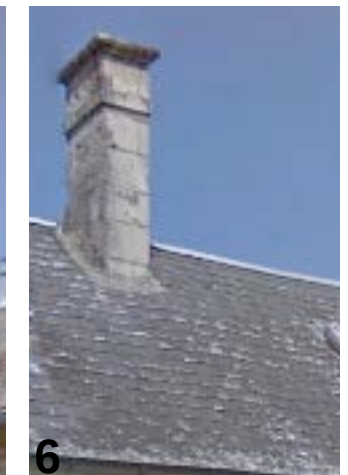
LE CHAUFFAGE : ENTRE TRADITION ET MODERNITÉ

65 % des maisons de Oigny sont équipées de chaudière à fuel. Quelques maisons se chauffent au gaz et au moins trois logements sont équipés d'une chaudière à bois. Une large part des maisons du village disposent d'au moins un point de chauffe (cheminées, inserts) au bois. Se développent plus récemment les pompes à chaleur.

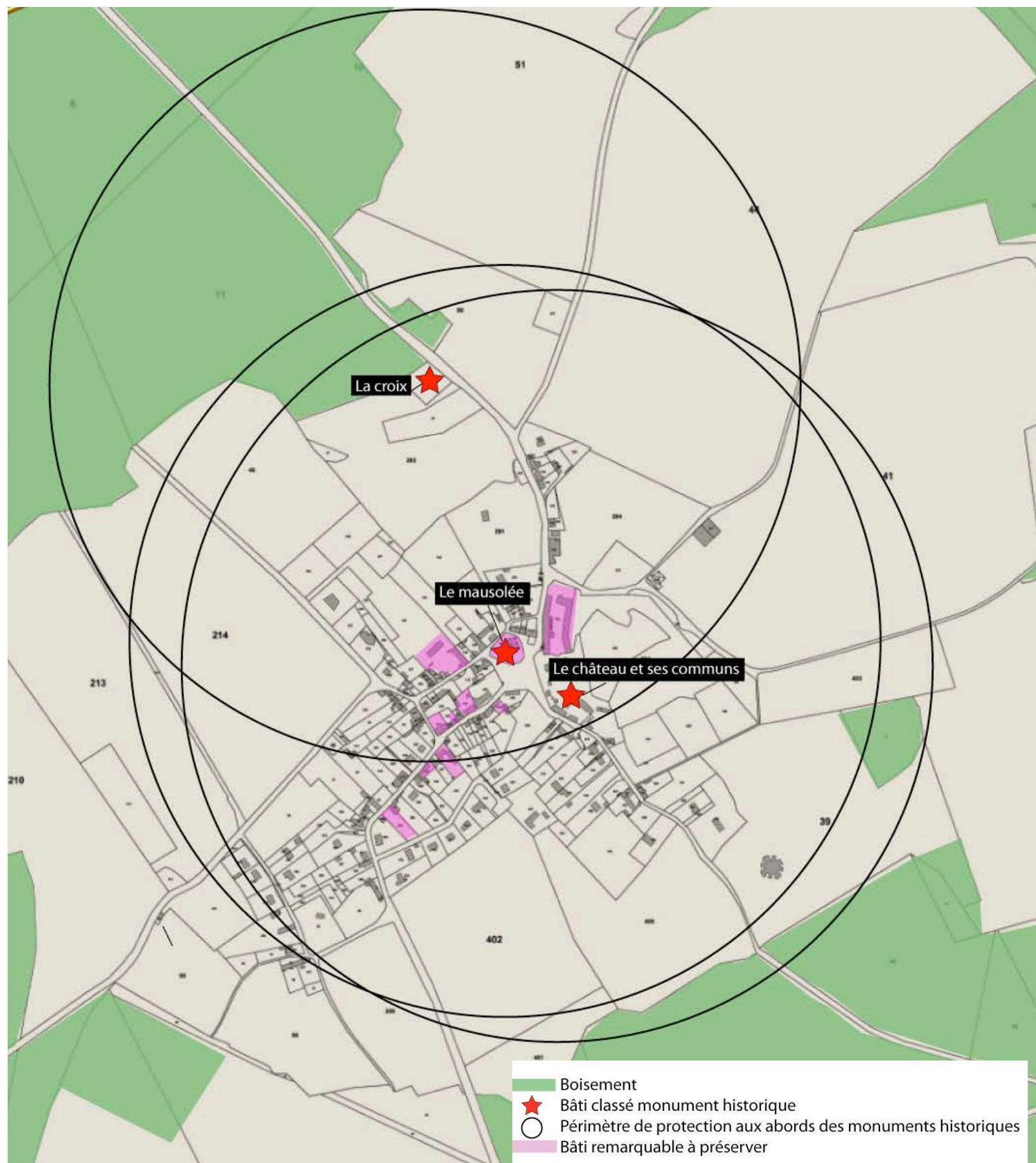
Mais ces chiffres concernent le chauffage principal. En effet, de nombreux résidents allient modernité et tradition. Malgré la présence de chaudières contemporaines, il est fréquent que le poêle ou la cheminée serve de chauffage d'appoint durant la saison froide. En effet sur les 72 % des maisons équipées de chaudières, 75 % complètent le dispositif par l'usage du poêle ou de la cheminée. Cette complémentarité est assurée par l'existence de nombreuses souches de cheminées (d'époque) reliées à des cheminées d'origine.

1, 2 et 3 : Différents types de clôture sur le village

5, 5 et 6 : Cheminées en brique et en pierre



3 - Patrimoine urbain et architectural



La ferme de Baisement



BATI CLASSÉ

Oigny-en-Valois compte trois monuments historiques faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. L'ensemble de ces paramètres englobe la quasi-totalité du secteur bâti.

Il s'agit du château et de ses communs, de la croix du nouveau cimetière et du mausolée du général Charpentier.

D'autres bâtiments au sein du village méritent également une attention particulière, de par leur architecture vernaculaire remarquable.

En effet sur les 27 dossiers-architecture établis par le Pré-inventaire départemental, 13 portent sur des maisons pour une grande part du XIX^e siècle. Certaines portent la date 1834 ou 1868 sur les souches de cheminée.



Construction ancienne dont la date de construction (ici 1868) est marquée sur le linteau de la fenêtre.

Bâti classé et remarquable

3 - Patrimoine urbain et architectural



1, 2, 3 et 4 : Plan de façade de plusieurs bâtiments du château.



Le château et son parc en vue aérienne



Façade principale du château

LES ÉDIFICES CLASSÉS

- Le château et ses communs

Autrefois un château fortifié, l'actuel édifice est un manoir-château qui prit sa forme actuelle, entre 1490 et 1518 (date figurant sur une plaque foyère), dans le plus pur style Louis XII. Il présente de nombreuses analogies avec le château du Plessis-Brion construit en 1490 et 1524.

Jacques Thiébaut pense qu'il faisait partie d'une série de résidences dont la proximité de la forêt de Retz, favorisa l'éclosion sous les règnes de Louis XII et François Ier.

Le château subsiste encore sans grands changements dans son état originel. De belles caves voûtées forment le sous sol. Piliers et ogives sont en pierre, à pans coupés, sans clé ni chapiteau. Les voûtains sont en briques. L'élévation comporte deux étages. Les fenêtres ont malheureusement été élargies, fort maladroitement à la fin du siècle dernier. La façade Sud s'orne d'une tourelle polygonale contenant un escalier à vis en pierre. Deux tours ornent les angles de la façade Nord, dont la fonction défensive est purement symbolique, malgré la présence d'embrasures de tir. La tour N/O part de fond, la tour N/E est en encorbellement. Le comble a été modifié, vraisemblablement au XVIIème siècle.

L'édifice comporte encore de beaux éléments de charpente, notamment dans la tour N/O.

De la même époque subsistent également des éléments de l'ancienne enceinte fortifiée. Si le mur a été arasé en presque totalité, le castelet d'entrée reste un bel édifice entièrement construit en pierre et précédé par un pont enjambant l'ancien fossé. La porte en anse de panier est surmontée d'un étage à la base duquel se trouve un mâchicoulis. Une tourelle ronde en poivrière lui est accolée au Nord.

Autres vestiges de l'enceinte, deux tours polygonales sont situées au Sud du château. Elles sont construites en briques, à l'exception des encadrements et des chaînages de pierre qui forment les angles.

Les communs ont été transformés de façon très importante au XIXème siècle et sont assez

semblables à ceux du château de Coyolles, édifiés en 1854. Les bâtiments entourent une cour, en premier à usage d'écurie formant l'aile Nord, en second à usage de granges coté Ouest. Un hangar ferme la cour coté Sud. Une grange, actuellement à usage d'atelier, paraît être l'élément le plus ancien et pourrait remonter au XVIème siècle. Le lavoir, construit en pierre de taille est une création du XIXème siècle. Celui-ci était alimenté par des sources qui continuent à passer sous la parcelle 338, située face au château et appartenant à la propriété.

Tel qu'il apparaît aujourd'hui le château de Oigny en Valois reste un très bel exemple de l'architecture de la fin de l'époque médiévale en Valois.

L'appareil de brique et pierre, rare dans cette région est particulièrement remarquable. Malgré des transformations maladroites, telles que l'élargissement des fenêtres, l'ensemble formé par le château, le castelet et les deux tours justifie son classement.

La très belle demeure est aujourd'hui privée. Elle tire son originalité de ses matériaux de briques rouges agrémentée de briques décoratives vernissées et pierres ; il caractérise l'évolution du château fortifié en manoir de plaisance. Un imposant Châtel d'entrée, les vestiges d'un pont-levis et de douves témoignent encore de l'architecture médiévale.

Le château (corps de logis, pavillon d'entrée et deux tours polygonales de l'ancienne enceinte) est inscrit à l'inventaire des monuments historiques du 8 février 1928 ; les communs, eux, y ont été inscrits à la date du 9 avril 1990. Le jardin d'agrément du château d'Oigny avec sa clôture, son bassin, sa serre et son jardin potager est inscrit au pré-inventaire des jardins remarquables.

3 - Patrimoine urbain et architectural



Vue sur l'entrée du château



Vue sur le lavoir du château



Le Mausolée du Général Charpentier



Localisation de la croix du XIVème siècle dans le nouveau cimetière



- La Croix du XIVème siècle dans le nouveau cimetière

Il existait dans la commune, un ancien calvaire du XIVème siècle, qu'un jour on voulait enlever. Les d'ANNE ont obtenu de la transporter sur la sépulture de leur famille dans le nouveau cimetière. Haute colonne monolithique à base circulaire à quatre degré, elle est terminée par une croix gravée avec le Christ d'un côté, la Vierge de l'autre. Elle a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques du 8 février 1928 en même temps que le château d'Oigny.

- Le mausolée du Général Charpentier

Sur une demande écrite de la veuve du Général, en 1832 est obtenu l'autorisation de procéder à la construction du monument funèbre : le mausolée du Général Charpentier. Ce tombeau, beau mausolée d'un style empire, est situé sur le côté gauche du cimetière entourant l'Eglise.

Il consiste en un petit bâtiment en pierre de taille, implanté près de l'église le long du bas côté Nord. Sa face Ouest est percée d'une porte métallique à deux battants. Chacune des faces est ornée d'un abondant décor sculpté. Il fait partie de l'inventaire des monuments historiques du 9 avril 1990.

La façade Ouest comporte une porte de fer à deux vantaux percés de croix fleuronées, des initiales C et D, de la famille Charpentier et Dubayet. Le bas de chaque porte est renforcé d'un bossage en pointe de diamant. Au dessous de la porte est sculpté un ange-lot. Un cordon le sépare d'un tableau portant l'inscription 'la mémoire du juste sera éternelle', encadrée de deux couronnes d'immortelles. Sous la corniche court un bandeau décoré. De part et d'autre de la porte sont figurés des flambeaux renversés symboles de la mort.

On trouve sur cette face comme sur les autres, les deux couronnes.

Sur la face sud de l'édifice sont inscrites les réalisations pacifiques du général.

"Chacun vantait sa bienfaisance et ses lumières A sa voix puissante deux cents arpents de bois ont surgi presque soudainement de terrains jusqu'alors sans culture à Oigny et à Vailly (Fosse Marguet); le même besoin d'être utile présidait au dessèchement de marais insalubres et à l'introduction des bonnes méthodes agricoles; il augmentait ainsi la richesse territoriale du pays; il améliorait le sort des habitants dont il aimait à développer et éclairer l'activité."

Sur la face nord, on peut y lire ses états de services militaires.

"Sambre et Meuse, Mayence, Italie, grande Armée, France. Ses campagnes commencèrent en 1792. Il fut blessé le 9 Vendémiaire an 8.

Il se distinguait le 6 Germinal an 7 à Vérone. Les 8, 23, 27 Floréal, 30 Préal, 1, 2 3, Messidor an 7 à Trébla. En Juin 1812, il commandait à Vitepsk. Ses divisions étaient remarquées en 1813 et 1814 à Lutzen et Bautzen, à Hanau et en France. Il fut mis en non activité le 21 Juillet 1815".

Inscription sur le mausolée

3 - Patrimoine urbain et architectural



1 et 2 : Vue sur l'Eglise



3 et 4 : Vue sur l'ancienne maison de commerce



LES ÉDIFICES REMARQUABLES

- L'Eglise du XIIème siècle

Elle ne figure pas sur la liste des Monuments Historiques, mais son volume remarquable par sa masse et son emplacement de prestige lui confère une place de choix dans cette étude. "L'Eglise de notre village est placée sous le vocable de Saint Martin qui se fête le 11 Novembre».

Bâtie au 13ème siècle, elle est remaniée au 16ème siècle avec l'ajout d'un collatéral et d'une chapelle.

Oigny était autrefois une cure régulière du Doyenné de Coyolles Archidiaconé de la Rivière, dont le présentateur était l'abbé de Valsery, puis fut une dépendance de la paroisse de Faverolles.

Elle est composée d'une nef et d'un seul bas côté et n'a pas de transept. Elle a une longueur de 22 m, une largeur de 6 m 50 pour la nef et 2 m 50 pour le bas côté. Le chœur carré n'ayant qu'une trouée est voûté à arceaux.

Les chapiteaux sont ornés de simples crochets. La nef a un plafond et se compose de trois arcades ogivales qui reflètent fort le style en usage sous le règne de Louis XI. Elles portent sur des piliers barlongs, sans chapiteau, ornés de moulures creuses descendant jusqu'à la base. A l'extrémité du collatéral, la chapelle dédiée à la Vierge, à comparer avec celle de Chavres, a une surface de 5,50 m2.

Cette chapelle était réservée aux seigneurs tandis que le bas côté recevait les paroissiens. Elle comporte à l'est une fenêtre surmontée d'un coeur et au midi une fenêtre à trois ogives. Le clocher, charpente couvert d'ardoises, était déjà en place sur la nef à la veille de la Révolution. Il contenait trois cloches, et le chanoine affirmait que la fabrique seule, avait toujours fourni à ses réparations.

Au dessus du porche, des traces de maçonnerie en forme de toit sur la façade, laisse supposer l'existence passée, d'un porche extérieur dit des "Lépreux" comme aux églises de Largny et Chavres. Une Pierre tombale sert de seuil d'entrée. Ce sont deux époux de la fin du 16ème siècle costumés en bourgeois. Il reste encore quelques, bribes de mots lisibles.

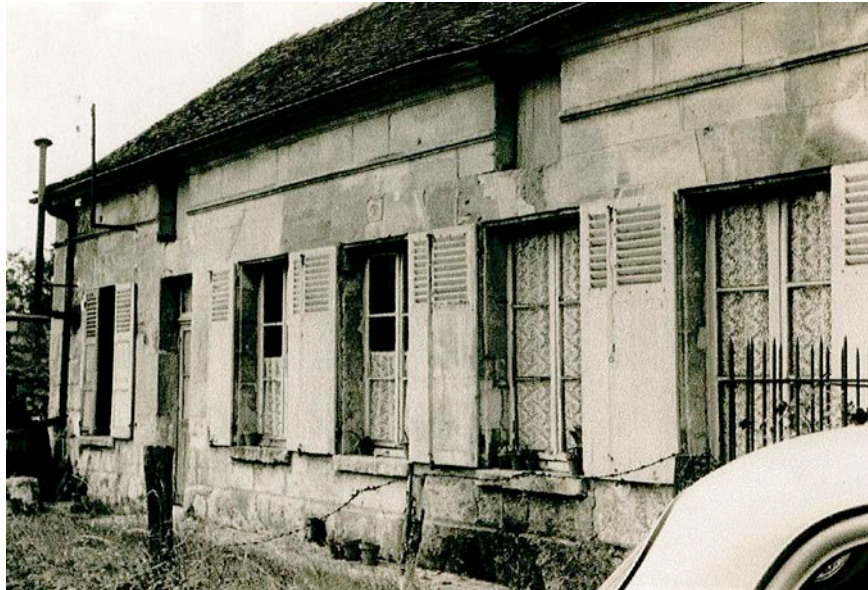
L'édifice comporte des boiseries du 16ème siècle qui devaient former un banc de chœur orné d'un décor "de plis de serviettes", ce qui était rare.

Les boiseries et le maître autel sont du 18ème siècle avec une peinture retable, "l'Assomption". Le retable est surmonté de deux statues en bois polychrome. On ne sait qui est Saint-Martin. Une statue de la Vierge mère tenant l'enfant Jésus, debout juchée sur croissant est vraisemblablement l'oeuvre d'un artisan rustique.

Il se trouve aussi deux Christ, l'un fixé côté nord de la nef, datant du 16ème siècle, l'autre étant du 17ème siècle. On peut également y apercevoir un banc en bois sculpté dans la chapelle. Il reste quelques vitraux de couleurs et ceux de chaque côté de la nef sont contemporains.

SOURCES :
HOULLIER Etat Ecclésiastique et Civil du diocèse de SOISSONS, 1783
De la Prairie Répertoire Archéologique, 1861
B.S.A.H.S SOISSONS
E. MOREAU - NELATON - Les Eglises de chez nous, 1914
Bernard ANCIEN, Notes de Juin 1967

3 - Patrimoine urbain et architectural



- Ancienne Maison du Commerce située rue Principale

Cette demeure possède un étage, ce qui est rare dans le village et présente une façade en pierre de taille. On peut dater sa construction aux années 1885-1900 et penser qu'elle a été construite dès l'origine en vue d'être maison de commerce. A l'arrière de celle-ci existait un ensemble de petites maisons, dont il ne subsiste aujourd'hui que quelques murs, mais on peut encore lire sur une souche de cheminée une date de construction : 1827.

Il semblerait que la partie du bâtiment destinée à la boulangerie (fournil et grenier à farine) ait été rajouté dans un second temps au bâtiment principal, vraisemblablement au tout début du XX^{ème} siècle.

En 1909, la maison de commerce accueillait des activités de boulangerie, épicerie, rouennerie, mercerie, débit de boissons et débit de tabac (à cette époque 3 cafés étaient implantés dans le village).

La maison de commerce perdura jusqu'en 1976, et a depuis été transformée en résidence secondaire.

L'accès à l'édifice se fait depuis la voie, l'entrée sur-élevée par rapport au trottoir (ce qui nécessite la présence de marches maçonnées). Le décor sculpté présent au niveau des portes d'entrée, des corniches des façades est en pierre de taille. Le pignon est en briques rouges avec soubassement en pierres. Les fenêtres de façades ont trois carreaux par vantail en simple vitrage. Les volets de contrevents sont avec persiennes pour celles de l'étage et en partie plein avec une ouverture en petit losange pour celles du rez-de-chaussée.

- L'ancien café Maure situé 1 rue Silly la Poterie

D'après d'anciens plans on peut dater la maison aux alentours des années 1880, sachant que le garage et les bâtiments à l'arrière ont été construits dans un deuxième temps. Par ailleurs, il semble qu'une plus ancienne maison ait préexisté sur la parcelle avant cela, visible sur le plan Charpentier de 1802.

Au cours de la seconde guerre mondiale, le garage de la maison fut transformé en café éphémère : le café maure.

Ce café situé en face de la maison de commerce, était le lieu de rendez-vous de tous les soldats de la 1^{ère} compagnie du 27^{ème} régiment de tirailleurs algériens qui venaient y prendre leur café, tandis que les soldats français allaient à la maison de commerce.

Au cours de son histoire, cette maison en pierre de taille, a connu de nombreuses transformations comme en atteste les photographies ci-contre.

En 1967, la maison transformée en résidence secondaire est en R+C. En 1968, le propriétaire entreprend des travaux pour l'équiper du confort moderne et refait notamment les fenêtres, notamment celles à l'étage, aujourd'hui toujours visibles.

- Le «Pavillon» situé rue des Bourgeois

Cet ancien pavillon de chasse peut être daté de la fin du XVIII^{ème} siècle. Il se compose d'un corps de bâtiment à l'architecture classique dans le style des hôtels particuliers, avec une cour côté rue et un jardin sur la façade arrière.

Le pavillon de chasse d'origine n'était composé que de la partie centrale du bâtiment visible aujourd'hui. En effet, deux ailes dans le même style lui ont été adjointes par la suite, en 1920, pour lui donner ses dimensions actuelles.

Derrière cette demeure, on pouvait autrefois admirer un jardin à la française. Ce jardin présente aujourd'hui encore une percée entre les arbres qui ornent le fond du parc. Cette trouée dans l'axe du bâtiment offre une perspective sur la forêt.

Parmi les règles de l'architecture classique appliquées ici, une des plus visibles est la symétrie : le bâtiment lui-même est symétrique, mais aussi l'ensemble architectural en bordure de rue. On trouve en effet le long de la rue deux maisonnettes identiques aux angles de la propriété, dont l'une constitue une partie de la maison du gardien.

Ces maisonnettes encadrent le porche d'accès à fronton triangulaire qui offre au Pavillon une autre vue dans son axe sur le terre-plein en demi-lune placé face au portail de l'autre côté de la rue des Bourgeois.

Le pavillon, a lui aussi traversé le temps et il garde aujourd'hui encore dans ses murs les traces de deux conflits qui ont marqué le XX^{ème} siècle. En particulier, dans une des chambres se trouvent des inscriptions faites par des militaires au cours de la première et de la seconde guerre mondiale.

En effet, cette maison a été réquisitionnée pendant la guerre de 1914-1918 afin de servir d'état-major pour des régiments français. Ainsi en 1918, se trouvait au Pavillon un major de cantonnement. Son rôle en ce qui concernait les habitants était de délivrer et de viser des laissez-passer aux personnes qui avaient besoin de se rendre dans les communes limitrophes.

Lors de la seconde guerre mondiale, le pavillon fut à nouveau réquisitionné, mais cette fois-ci par les allemands.



1 et 2 : Maison (en 1937 et en 2013) dont le garage a fait office d'ancien café Maure



Le «Pavillon» à l'architecture classique



Le porche d'accès à fronton triangulaire du Pavillon

3 - Patrimoine urbain et architectural



Localisation de la ferme de Baisemont par rapport à la zone urbanisée de la commune.



- La ferme de Baisemont

La ferme a une longue histoire : donnée par un groupe de 9 chevaliers en 1157 aux prémontrés de Lieu-Restauré, elle fut annexée à la chartreuse de Bourfontaine en 1394 et ce jusqu'à la révolution.

En effet, lorsqu'au XIV^e siècle, des moines Chartreux vinrent, non loin de là, fonder la Chartreuse de Bourfontaine, ils se montrèrent très intéressés par la ferme de Baisemont, du fait de sa proximité avec leur abbaye. Ils finirent donc par obtenir des Prémontrés qu'ils la leur cèdent à bail en 1394. Baisemont resta une ferme monastique jusqu'à la Révolution, en 1792, date à laquelle elle est vendue au citoyen Largenteur, fermier à Saint-Pierre Aigle.

L'architecture de cette ferme monastique comprend à l'entrée un corps de logis, d'un côté, et un jardin verger, de l'autre, clos d'un mur percé de meurtrières, permettant la défense de l'accès côté route. Le reste des bâtiments, écuries, étables, s'articulent en rempart, dont le fond est occupé par une grange magnifique, s'adossant à la lisière de la forêt. Au milieu de la cour se dresse également un remarquable colombier.

Le colombier :

Il est de plan carré, à toiture pyramidale et est constitué de trois niveaux distincts.

Le niveau inférieur est une pièce voûtée dans laquelle se trouve un petit lavoir particulier, alimenté jadis par le puit qui jouxte le colombier et, plus tard, par la source située en plaine.

Le niveau intermédiaire du colombier contient d'ailleurs l'énorme citerne d'eau, approvisionnée par cette fameuse source que l'on aperçoit en face du corps de ferme, de l'autre côté de la route de Baisemont. Cette source forme un bassin qui constituait le vivier des moines. Le trop-plein de ce bassin alimentait un étang situé dans le fond de la plaine.

Le niveau supérieur du colombier est, quand à lui, réservé aux pigeons. Il contient encore des boulins faits en plâtre et en lattis. Sa

capacité était d'environ 1000 pigeons. Posséder un colombier était un symbole de puissance, d'autant plus justifié par l'emplacement central du colombier, très visible et doté d'une architecture soignée. Jusqu'à la Révolution, seuls les seigneurs étaient autorisés à détenir un colombier dont les boulins pouvaient descendre jusqu'au sol.

La grange-étable :

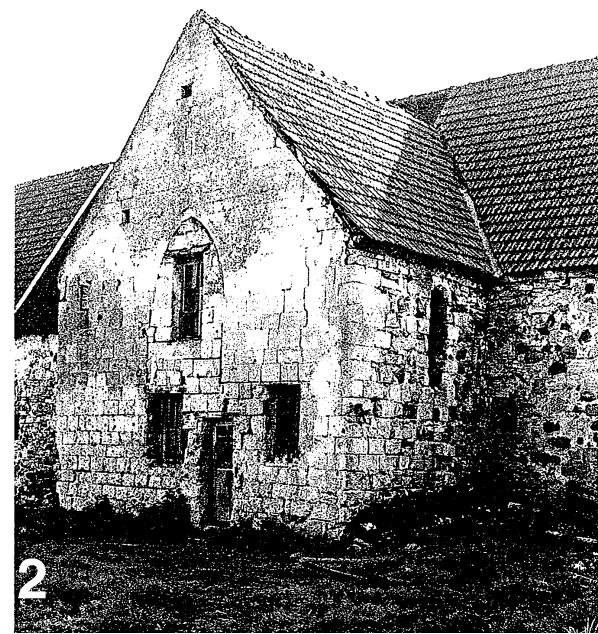
La ferme possède plusieurs granges anciennes, mais l'une d'elle est particulièrement remarquable. Elle se situe face à l'entrée et aujourd'hui s'étend sur deux niveaux. La partie basse était une étable ou une bergerie. Cet étage est couvert de voûtes d'arêtes reposant sur une file de piliers centraux, lui donnant l'apparence d'un cellier d'abbaye.

Le deuxième niveau était destiné au stockage de la récolte. Auparavant, deux autres niveaux étaient encore aménagés dans la charpente, portant à trois le nombre d'étages à usage de grange.

Cette grange-étable, dans son état-actuel, remonte au XVI^e siècle et se différencie d'une simple étable avec grenier du fait de l'importance des surfaces de stockage sur plusieurs niveaux et de l'usage de voûtes en pierre. Ces voûtes ont malheureusement été partiellement cassées au début du XX^e siècle pour gagner de la place, et cela a fragilisé les voûtes voisines qui sont maintenant étayées.

On remarquera que seul les murs de la partie supérieure de la grange font usage de la pierre de taille, ce qui laisse penser que cette grange a dû être rebâtie sur une plus ancienne construction. Cette construction ancienne a peut-être été détruite au cours de la guerre de cent ans, car il est connu que la ferme de Baisemont est restée en ruines pendant toute la première moitié du XV^e siècle. Ce n'est que très progressivement que les constructions se sont effectuées dans toute la région et se sont amplifiées au XVI^e siècle. La grange aurait alors pu être construite en utilisant la base des murs subsistants à la construction située précédemment à cet emplacement.

3 - Patrimoine urbain et architectural



La charpente aujourd'hui visible dans son ensemble du fait de la suppression des deux niveaux de grenier, fait usage de poutres de très grandes dimensions. Lors de sa construction, elle était entièrement assemblée et ajustée au sol, puis numérotée, démontée et ensuite remontée en place.

La chapelle

La ferme était tenue par des moines jusqu'à la Révolution ce qui explique la présence d'une chapelle. Elle consiste en un pignon qui saille vers l'extérieur de la ferme. Une grande fenêtre en ogive ainsi que des fenêtres latérales arrondies l'éclairaient. On retrouve la trace d'une piscine qui permettait de vider les burettes de la messe.

Cette chapelle a été convertie en habitation pour les ouvriers agricoles. La grande fenêtre en ogive a été murée et percée d'une fenêtre classique. D'autres fenêtres et une porte ont été créées. Des planchers ont été ajoutés à l'intérieur pour créer plusieurs niveaux habitables, achevant de métamorphoser cette chapelle en une simple maison rustique.

Le logis

Venant d'Oigny, la route de Baisemont passait encore au XIX^e siècle au ras du logis de la ferme, faisait ensuite une chicane le long du mur d'enceinte, puis rejoignait son tracé actuel.

Le logis de la ferme n'a pas toujours été le bâtiment actuel. L'épaisseur de son mur extérieur et la trace de la voûte d'une ancienne porte piétonne indiquent que c'était le mur du clos qui se situait à cet endroit. L'habitation, quant à elle, se trouvait dans le bâtiment à l'angle du logis actuel. Devant ce bâtiment, du côté de la pâture, de petites maisons ouvrières venaient s'adosser, complétant avec la chapelle un espace destiné au logement des ouvriers permanents ou saisonniers.

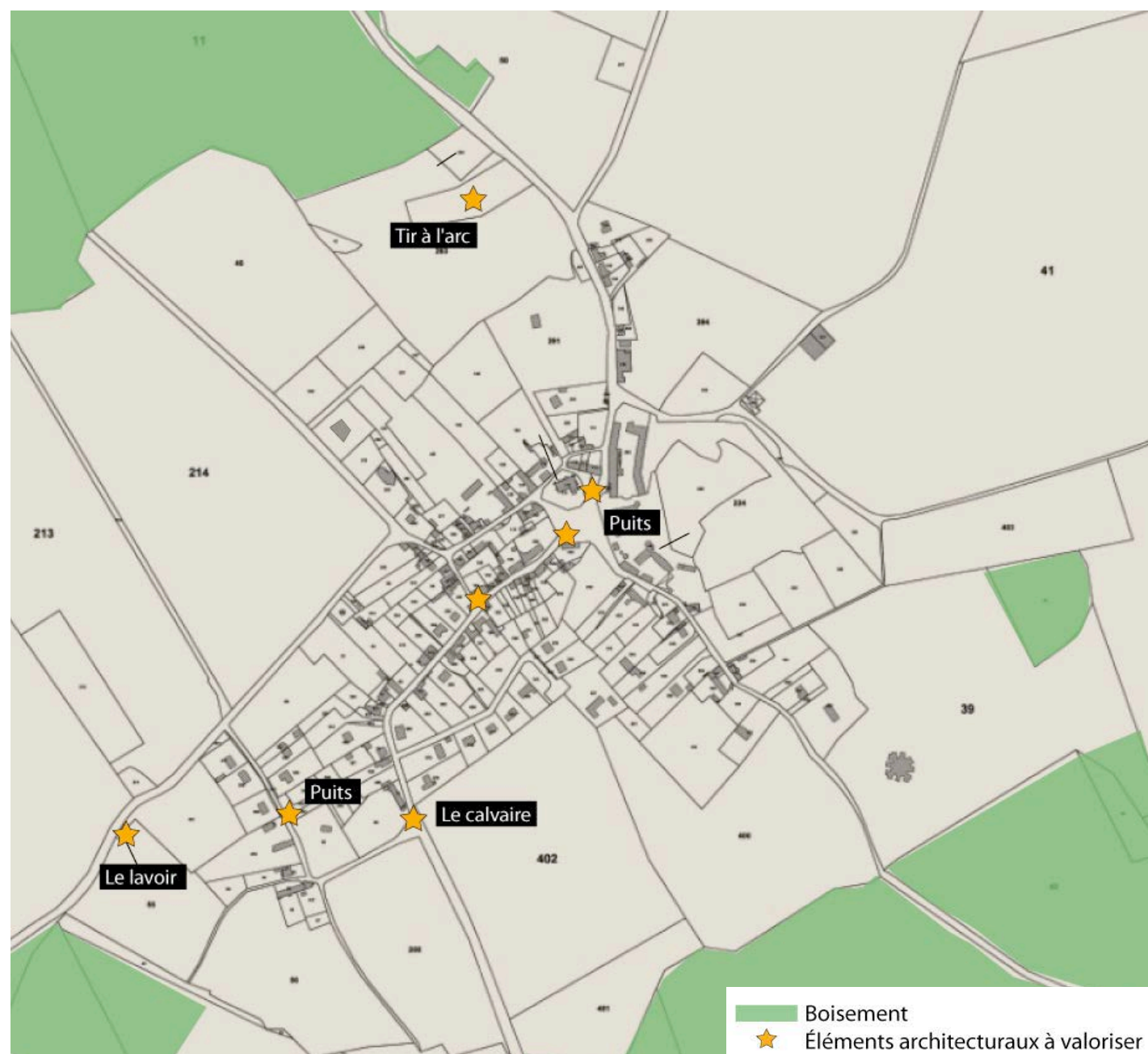
1 et 3 : La ferme de Baisemont au début du siècle et dans les années 2000

2 : La chapelle convertie en logement

3 : Le logis

4 : Lithographie de la ferme

3 - Patrimoine urbain et architectural



LE PETIT PATRIMOINE

- Le lavoir

Bien que ne figurant pas sur la liste des Monuments Historiques, cet édifice mérite que l'on s'y arrête tant pour sa qualité architecturale (sobre, simplement utilitaire et bien entretenue par la commune), que pour la poésie qui s'en dégage. Son bassin était sans nul doute le lieu privilégié des femmes de Oigny. Les habitants de Oigny sont très attachés à ce souvenir d'un passé récent.

Il se situe à la sortie sud du village le long de la D 1380 et il est alimenté par une source. Il s'agit d'un bassin rectangulaire couvert d'un toit en tuiles plates à deux versants.

Cette architecture de l'eau est complétée par quatre puits en pierre de taille couverts d'un petit pyramidon, avec leurs pompes à balanciers.

- Les puits

Sur quatre puits présents sur la commune, trois sont localisés rue principale (secteur de l'habitat ancien) et un, ruelle rouge.

Ces anciens puits sont aujourd'hui des petits ouvrages à base carré en pierre de taille ou moellons calcaires avec des toits en pierres scellées.

Aujourd'hui le réseau d'eau se substitue à leur fonction séculaire mais leur maintien sur place camouflé dans ces petits édifices permet d'entretenir un lien entre présent et passé.

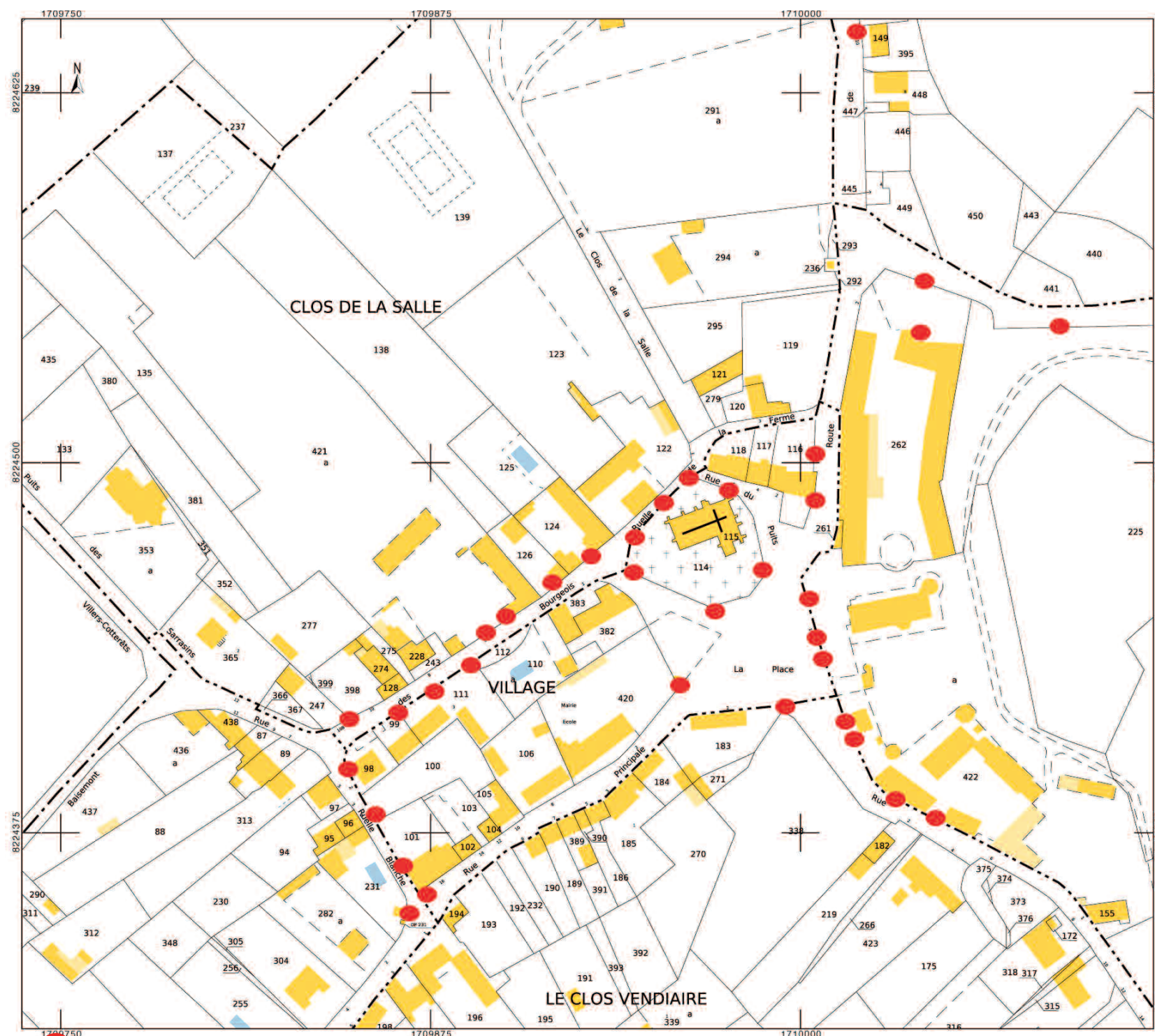
A noter également la présence sur le territoire d'un ermitage voué à Saint-Antoine. Celui-ci situé près d'une source, aujourd'hui oubliée, a joué un rôle important jusqu'à la Révolution. On lui attribuait la guérison de la gale, des brûlures, des rhumatismes et des maux d'yeux.

1 et 2 : Le lavoir communal

3, 4 et 5 : Les différents puits en pierre de pays disséminés à travers le village.

Le patrimoine remarquable

3 - Patrimoine urbain et architectural



Emplacement des chasse-roues à Oigny représentés en rouge sur le plan cadastral.



Chemin pavé de Silly-la-Poterie



Chemin pavé de Buironfosse (vers la chartreuse de Bourfontaine).

Commune de Oigny-en-valois

- Les chasse-roues en pierre

Les Chasse-roues que l'on appelle aussi boute-roues avaient une utilité : faciliter le passage des chariots ou des charrettes dans l'entrée de la ferme, mais aussi des carrosses ou des cabriolets.

Ces chasse-roues étaient placés de chaque côté de l'entrée des maisons bourgeoises ou des petites rues au passage étroit. Ils sont généralement en grès.

Sur la commune de Oigny, les chasse-roues ont des formes de petits menhirs aux arêtes irrégulières et aux dimensions variables. Leur fonction a été détournée pour en faire des objets décoratifs disposés en alignement le long des murs de soutènement ou des espaces herbés de la place de l'église.

On les retrouve également disséminés aux entrées des demeures remarquables telles que les bâtisses bourgeoises ou le manoir-château. Ils contribuent à entretenir ce lien entre présent et passé que la commune souhaite valoriser et sauvegarder.

- Les chemins pavés

Sur le territoire communal, on recense deux chemins pavés remarquables datant du XVIIIème siècle.

L'un relie Oigny-en-Valois à la commune de Silly-la-Poterie en passant par la forêt. Il est d'ailleurs identifié par la notice environnementale de l'ONF comme entrée de forêt intéressante. Les touristes l'empruntent, non sans mal et les habitants du secteur y sont fermement attachés. Le pavé de Silly-la-Poterie séduit et charme les uns comme les autres, toutefois l'utilisation des engins motorisés fragilise ce dernier.

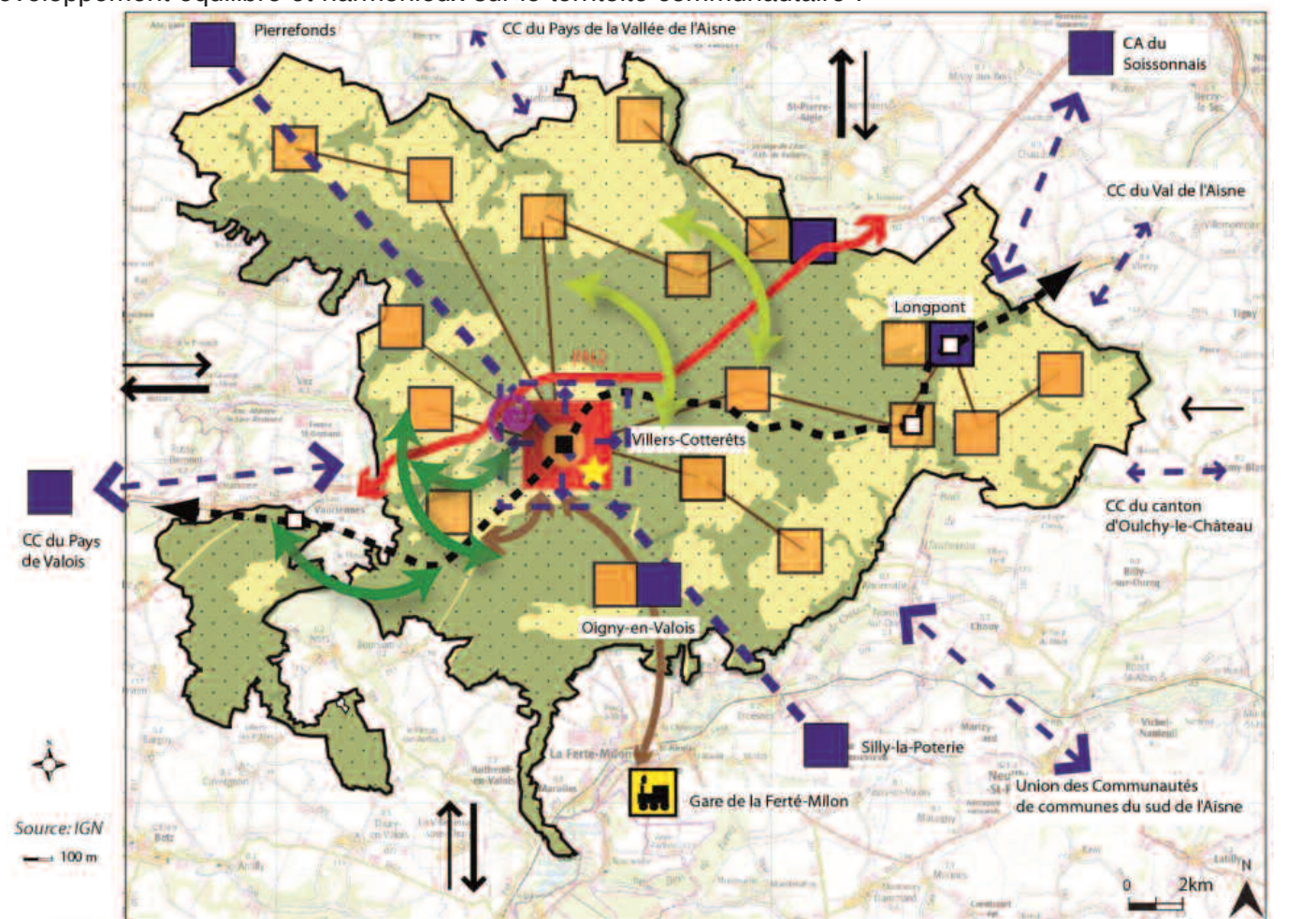
L'autre relie la ferme des Pommiers, située à l'ouest du territoire vers le Haras de Bourfontaine, dite ancienne Chartreuse. Ce chemin connectant deux propriétés privées est moins fréquentée mais tout aussi intéressant.

- Les haies

Les nombreuses haies qui jallonnent le village participent au patrimoine urbain d'Oigny-en-Valois. Elles sont traitées dans le chapitre suivant (page 45).

- Patrimoine urbain et architectural

Un développement équilibré et harmonieux sur le territoire communautaire :



Au sein d'un environnement exceptionnel, à préserver et à valoriser

Milieu Naturel et Paysage

- Une préservation des espaces naturels à forte valeur écologique (trame verte et bleue) et de la diversité paysagère prenant en compte la prévention des risques et des calamités.
- Une amélioration de la qualité de l'air et une limitation de la consommation énergétique
- La forêt: puits de carbone, fondement identitaire du territoire, vecteur de développement économique

La constitution du socle communautaire... pour un objectif de croissance maîtrisée

Démographie et Logements : 18 450 habitants en 2030

- Développement démographique du pôle de Villers-Cotterêts: effort de construction, densification, diversification de l'offre de logements
- Aménagement du pôle gare et résorption de la friche-silo
- Participation des communes périphériques à la croissance démographique du territoire: effort de construction, aménagements durables et services publics de qualité

Economie et Tourisme

- Renforcer l'attractivité économique existante et maintenir le taux d'emploi; maintien et développement des zones d'activités économiques (renouvellement ou implantation) sur la ville-centre, développement d'une offre commerciale complète
- Développement de l'offre touristique (château royal de Villers-Cotterêts, Abbaye de Longpont, Château de Montgobert, Forêt de Retz, chemins de randonnées pédestres, cyclables, équestres)
- Mise en réseau avec les autres territoires

Une réduction de l'impact écologique de la coupure constituée par la RN2 et un maintien des continuités écologiques

- Enjeux multiples : vallée de l'Automne, zone Natura 2000, etc. Enjeu simple : passage de la faune
- Une agriculture valorisée et une préservation des terres agricoles en limitant l'étalement urbain.
- Un renforcement de l'identité paysagère et architecturale du territoire
- Une protection des zones Natura 2000

Déplacements

Une organisation des déplacements qui se fait davantage en lien avec les lieux de vie et les zones d'activités.

- La RN2, colonne vertébrale du territoire: liaisons intra-CCVCFR et vers l'extérieur.
- Développement du mode ferroviaire (intermodalité)
- Une dépendance vis-à-vis des bassins d'emploi extérieurs qui s'atténue.
- Gares extérieures au territoire (La Ferté-Milon) permettant d'augmenter les capacités de desserte.
- Lignes de transports à la demande (TAD) vers les communes périphériques (ou rurales)
- Ligne de transport en commun (bus) vers Coyolles et vers la gare de la Ferté-Milon à renforcer (TER - Gare de l'Est).
- Aménagement du secteur d'entrée de ville à l'ouest de Villers-Cotterêts (Porte du Valois).

Source : SCOT CCVCFR - PADD

UN POTENTIEL TOURISTIQUE

D'après les chiffres de l'INSEE et l'analyse du Comité Régional du Tourisme Picardie, l'Aisne concentre près de 23% des emplois touristiques de Picardie. Ce résultat est encourageant dans la mesure où l'Aisne ne dispose pas de zones très équipées comme la Côte Picarde ou les grands sites récréatifs comme le sud de l'Oise. De plus, avec une hausse supérieure à 26% sur 6 ans, la croissance des emplois touristiques dans l'Aisne est supérieure aux moyennes régionale et nationale. Au total le tourisme dans l'Aisne représente un total de 5000 emplois, ce qui le place comme le 3ème employeur de l'Aisne.

Ce tourisme repose notamment sur le phénomène Center Parcs, sur des locations meublées et chambres d'hôtes très dynamiques (taux d'occupation de 57% dans l'Aisne, soit un des meilleurs de France), ainsi que sur des campings qui se modernisent avec l'essor du locatif. Cette offre résidentielle permet ainsi à de nombreux touristes de découvrir la diversité paysagère et architecturale de l'Aisne, au travers de promenade ou encore de visite des monuments.

Oigny-en-Valois, avec son cadre paysager inséré au milieu de la forêt de Retz, son riche passé historique et sa traversée par le chemin de grande randonnée GR11, attire un nombre de touristes conséquent. La municipalité a mis en place un certain nombre d'actions afin de conforter ce mouvement.

On peut ainsi faire référence :

- à la visite du village lors de la journée Européenne du patrimoine,
- aux visites du village et de son patrimoine sur l'ensemble de l'année avec l'association des Amis de Oigny,
- à la mise en place d'un circuit de micro balade sur la commune, intitulé «Oigny, un essart en forêt de Retz», (177ème position sur 300 en télé-chargements de parcours en 2012),
- au site internet de la commune : www.oignyenvalois.fr
- à l'intégration dans le réseau des greeter lancé

par le département : au cours d'un grand casting, 28 habitants de l'Aisne ont été sélectionnés pour devenir des ambassadeurs de leur destination.

Les Greeters de l'Aisne (de l'anglais "to greet" : accueillir) vous font découvrir en toute convivialité leur coin, leur région, dont ils sont fiers et passionnés, comme le ferait un ami. Tantôt passionnés d'histoire ferroviaire et de petits trains miniatures, tantôt amoureux des fleurs et des richesses naturelles d'une localité particulière... Les Greeters ont tous en commun la passion de leur territoire et l'envie de la partager.

Toutefois l'absence de structure d'hébergement touristique (gîte, chambre d'hôte, camping) et l'absence de structures commerciales ou de services (commerce de proximité entre autres) sur la commune peuvent être un frein au développement touristique.

A l'échelle intercommunale, l'un des enjeux défini par le SCOT est le développement de l'activité touristique, défini comme un moteur de son développement économique. « L'environnement et le patrimoine exceptionnel du territoire, sa proximité de la région parisienne, la desserte en transports et la présence de l'Office de Tourisme Intercommunal de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz sont autant d'atouts pour la réussite de ce projet qui devra s'orienter autour d'une ou plusieurs thématiques originales et spécifiques, dont celle du tourisme de mémoire».

Le territoire communal est concerné par le projet d'aménagement en voie verte (piétons/vélos) de l'ancienne voie ferrée reliant Villers-Cotterêt à la Ferté Milon. La mise en valeur d'une liaison piétonne forte de cette voie verte vers le village contribuerait à optimiser son attrait touristique.

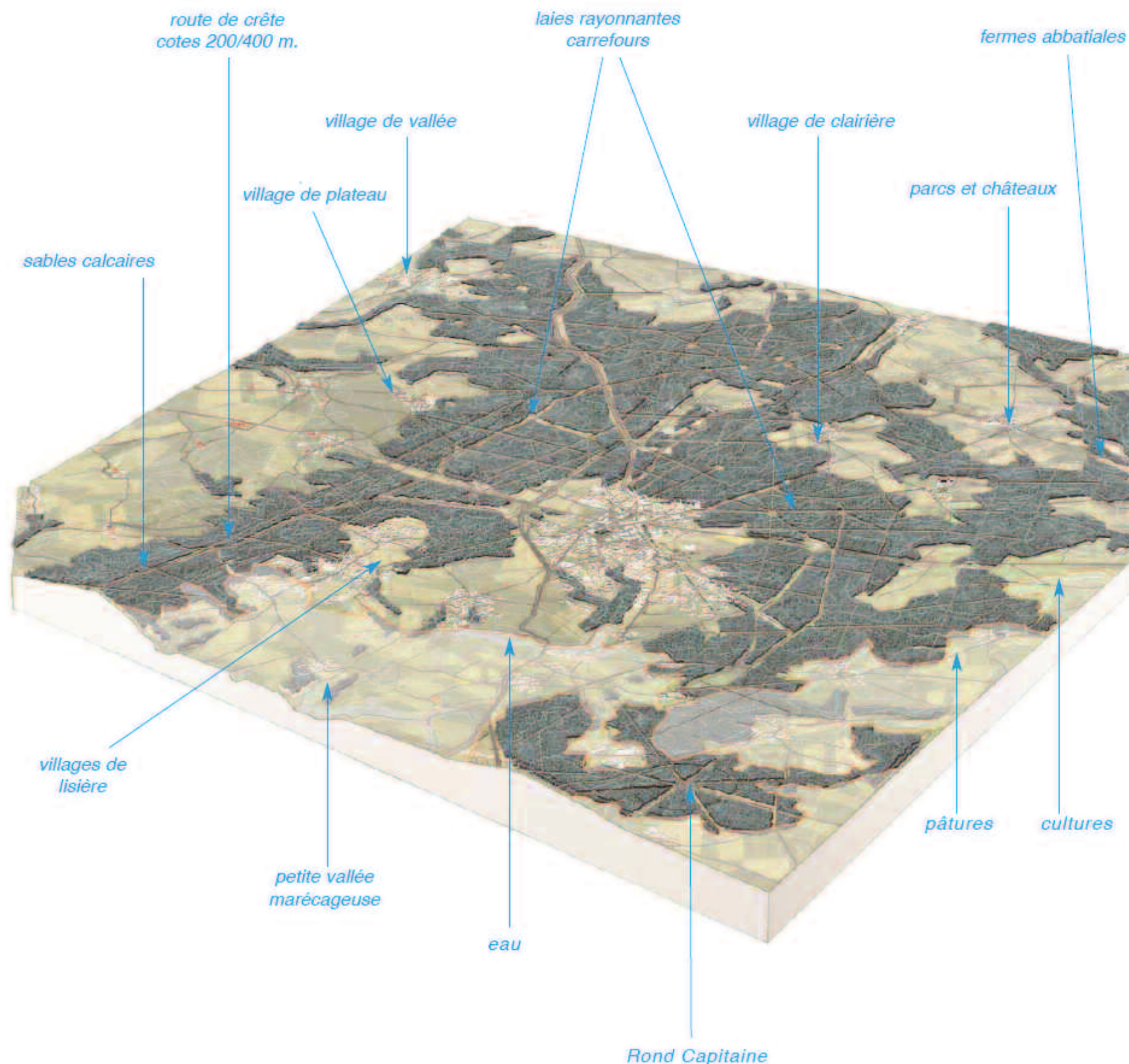
A ce titre le SCOT préconise de passer d'un tourisme essentiellement culturel et patrimonial, synonyme de simple passage, à une filière touristique complète, complétant l'offre traditionnelle par une offre ludique et familiale, permettant de développer l'hébergement et la restauration dans les communes rurales. Oigny-en-Valois est identifié comme village avec développement de l'offre touristique.



4. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

4. Diagnostic environnemental et paysager

Motifs identitaires du massif forestier de Retz :



Source : atlas des paysages de l'Aisne Sud

LE GRAND PAYSAGE :

Le territoire communal, situé en frange ouest du département de l'Aisne, fait partie de la structure paysagère du Valois, et est marqué par la sous-entité géographique du massif forestier de Retz.

La forêt domaniale de Retz épouse les formes d'un fer à cheval aux ramifications nombreuses, sur un périmètre de 360 km. Elle couvre 13 339 ha et constitue ainsi un des premiers massifs forestiers de l'Aisne.

La forêt de Retz est une forêt de feuillus pour 93% de surface, une hêtraie pour l'essentiel. Gérée par l'ONF à Villers-Cotterêts, la forêt est organisée en futaies régulières, constituées d'arbres du même âge et d'essences peu variées, pour la production du bois d'œuvre.

Toutefois certaines parcelles sont traitées sous forme de futaie jardinée (130 ha soit 1% de la surface totale), futaie mixte feuillus-résineux. La futaie jardinée de Retz se compose de bouleaux, de hêtres, de chênes, de châtaigniers, de mélèzes, de pins de diverses espèces, de sapins pectinés,... Dans ce mélange résineux / feuillus, la présence de strate d'âge différent, combiné au micro-relief, assure un indéniable intérêt paysager qui est mis en valeur par la traversée de la RN2.

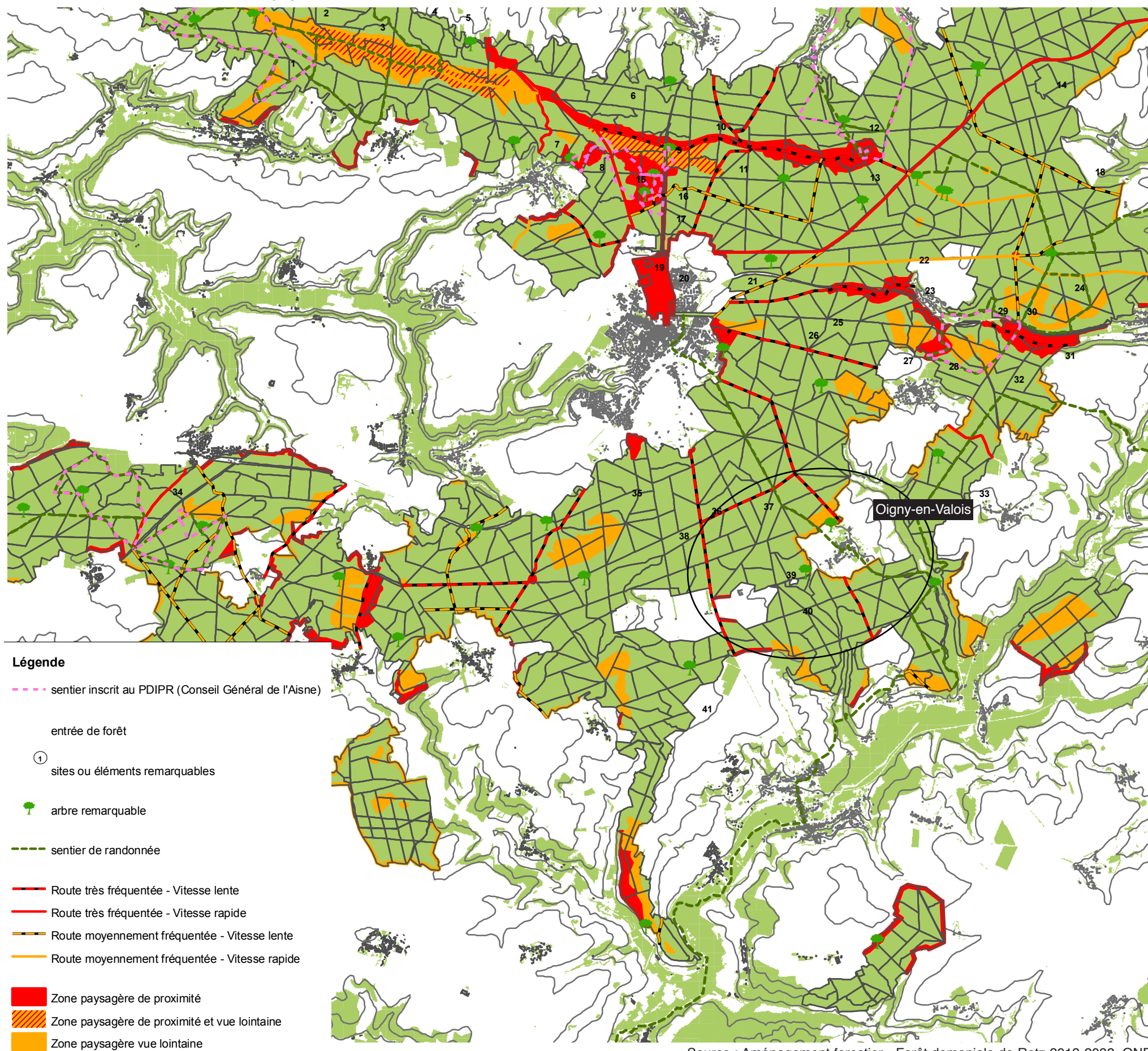
On trouve, hormis cette présence boisée permanente, une végétation ponctuelle dans les clairières des cultures : quelques arbres isolés en bord de chemins, et de nombreux vergers autour des villages. Cette végétation constitue des repères très marqués dans une étendue dégagée. Peuplée de cerfs, de biches, de sangliers, de chevreuils, de renards, de lièvres,... la forêt de Retz est un théâtre de chasse à cour.

On peut y circuler à son gré. Plus de 60 km de routes forestières et 560 km de laies et de sentiers, rayonnant par 400 carrefours, sillonnent les parcelles de futaies ponctuées de pierres fantastiques, de chapelles, de fontaines, d'étangs, de rochers, d'arbres remarquables.

L'eau est omniprésente dans la forêt, et en même temps elle est assez peu visible, si ce n'est dans le semis de mares. Pourtant le massif forestier de Retz apparaît, du fait de la présence en périphérie d'un système de vallées, comme un château d'eau, ce qui est sans doute le cas, la nature des sols et du sous-sol étant très favorables à l'infiltration. De grands réseaux de circulation souterraine de l'eau semblent exister et alimenter les nappes luétiennes et thanétiennes ; ils seraient aussi responsables de micro-reliefs dans les sables liés au soutirage.

4. Diagnostic environnemental et paysager

Principales dessertes et zones payagères du massif forestier :



Source : Aménagement forestier - Forêt domaniale de Retz 2013-2032. ONF

L'entité paysagère de Retz est parcourue par un important maillage routier qui se décline selon une hiérarchie très organisée.

La ville de Villers-Cotterêts centralise les deux plus grosses infrastructures routières qui assurent une liaison avec le reste du département de l'Aisne, mais aussi avec le département de l'Oise, pour une liaison directe vers Paris. Il s'agit de la Nationale 2 qui, suivant un axe Nord-Ouest, Sud-Est, relie Soissons à la capitale ; et des départementales 973 et 936 qui permettent une liaison successivement, avec Compiègne et La Ferté-Milon.

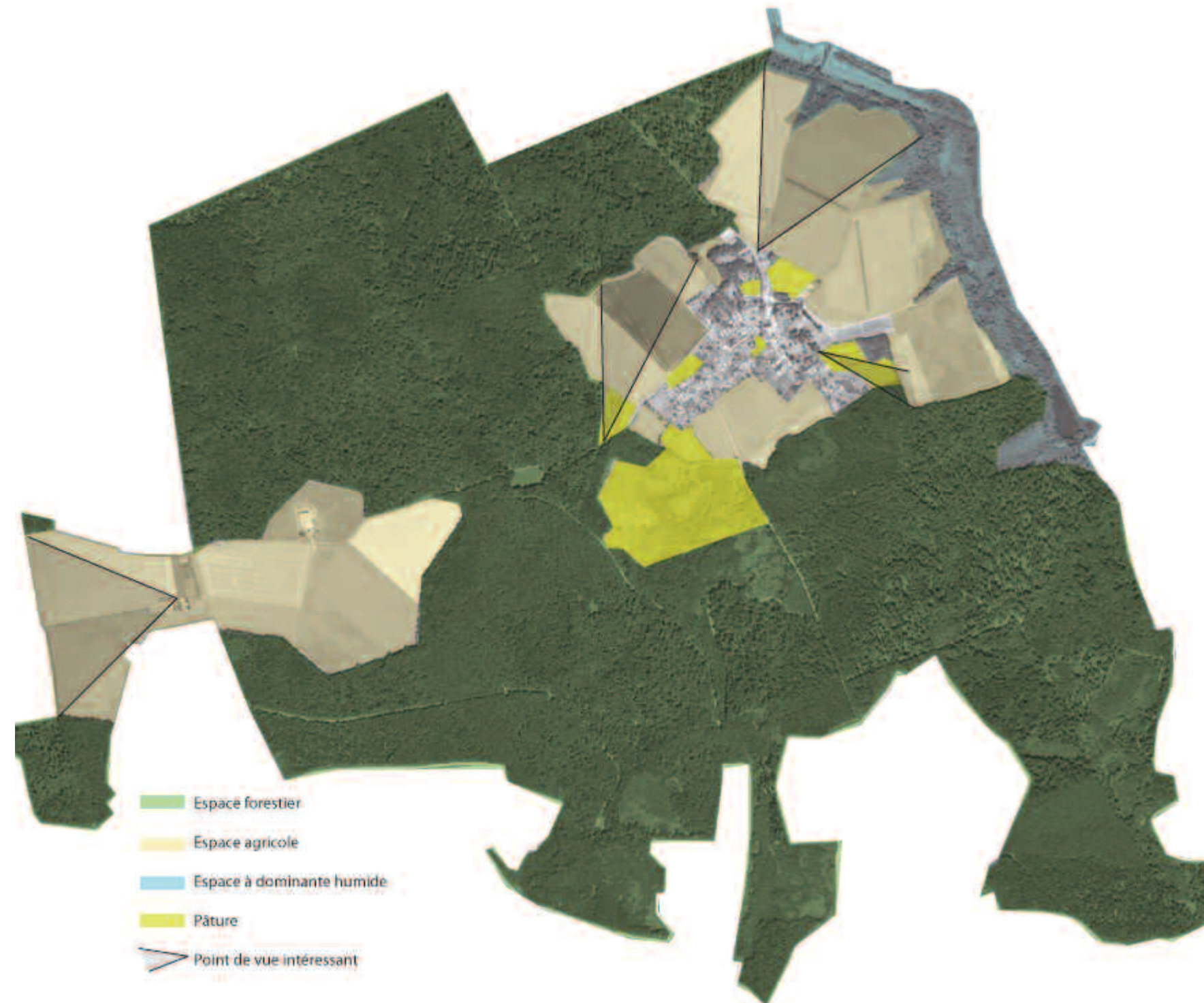
Ces deux principales voies structurantes ont également un rôle primordial dans le fonctionnement interne de l'entité. En effet, d'autres départementales viennent s'y greffer pour assurer une desserte vers chacun des villages. A cette trame viaire déjà bien fournie viennent s'ajouter les layons qui investissent l'ensemble de la forêt domaniale, dessinant un quadrillage très régulier.

Par ailleurs, le mode d'organisation du sol révèle l'incidence du relief et du réseau hydrographique sur l'implantation des villages. Ainsi les villages implantés au cœur de la forêt ont choisi des sites peu perturbés par les mouvements du sol et assez proches des points d'eau. C'est notamment le cas du village de Oigny-en-Valois localisé sur du sable de Beauchamps, non loin d'une zone de marais parcouru par le ru d'Oigny.

Selon le SCOT de la Communauté de Communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCFR), le cadre naturel et paysager préservé du territoire, dont la forêt de Retz en est l'élément fédérateur, est un élément fondamental de l'identité et de l'attractivité de la Communauté de Communes. A ce titre, l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT précise que l'environnement doit être protégé et doit également pleinement participer au projet de développement du territoire de la CCVCFR, par la richesse qu'il constitue et l'attractivité qu'il génère. L'environnement est décliné en sept «éléments» que sont l'eau, l'air, la terre, l'énergie, la forêt, le patrimoine bâti et les risques naturels et technologiques. Chacun de ces éléments faisant l'objet d'actions thématiques fortes, à commencer par le sol qui est consacré en tant qu'élément à ne pas gaspiller.

L'un des enjeux forts défini par le SCOT est la protection des éléments identitaires (paysages, forêts, espaces agricoles) et la maîtrise de leur évolution face au développement résidentiel ou économique, mais aussi au regard des pratiques culturelles, représentent un enjeu fort pour les communes si elles tiennent à conserver ce qui fait leur identité.

4 - Diagnostic environnemental et paysager



CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

La commune de Oigny-en-Valois est marquée par un contraste important entre les espaces ouverts et les masses.

Les clairières agricoles, autour du village, de la ferme de Baisemont et de Bourgfontaine, offrent de grandes perspectives visuelles intéressantes depuis la lisière forestière vers les secteurs bâtis, en raison de la faible présence d'une couverture végétale. La ferme de Baisemont, calée en arrière plan par la lisière forestière, surplombe la clairière agricole. Ce remarquable édifice, constitue un repère fort dans le paysage, tout comme le Haras de Bourgfontaine, accompagné par un alignement d'arbre de haute tige.

L'espace de marais, situé en frange nord-est est peu perceptible du fait de la couverture boisée qui l'entoure de par et d'autre, et ne permet pas de dégager des vues lointaines. Cet espace est néanmoins fortement marqué par des vestiges historiques, lié au chemin de fer et aux différentes guerres qui se sont succédées sur le territoire. On peut ainsi y apercevoir les anciennes lignes de chemin de fer, avec l'ancienne gare et le pont permettant de franchir la vallée.

L'espace de marais constitue l'essentiel de la trame bleue pour le territoire communal. Celle-ci est composée entre autre du ru de Oigny qui se jette dans la Savière, du marais et de l'étang.

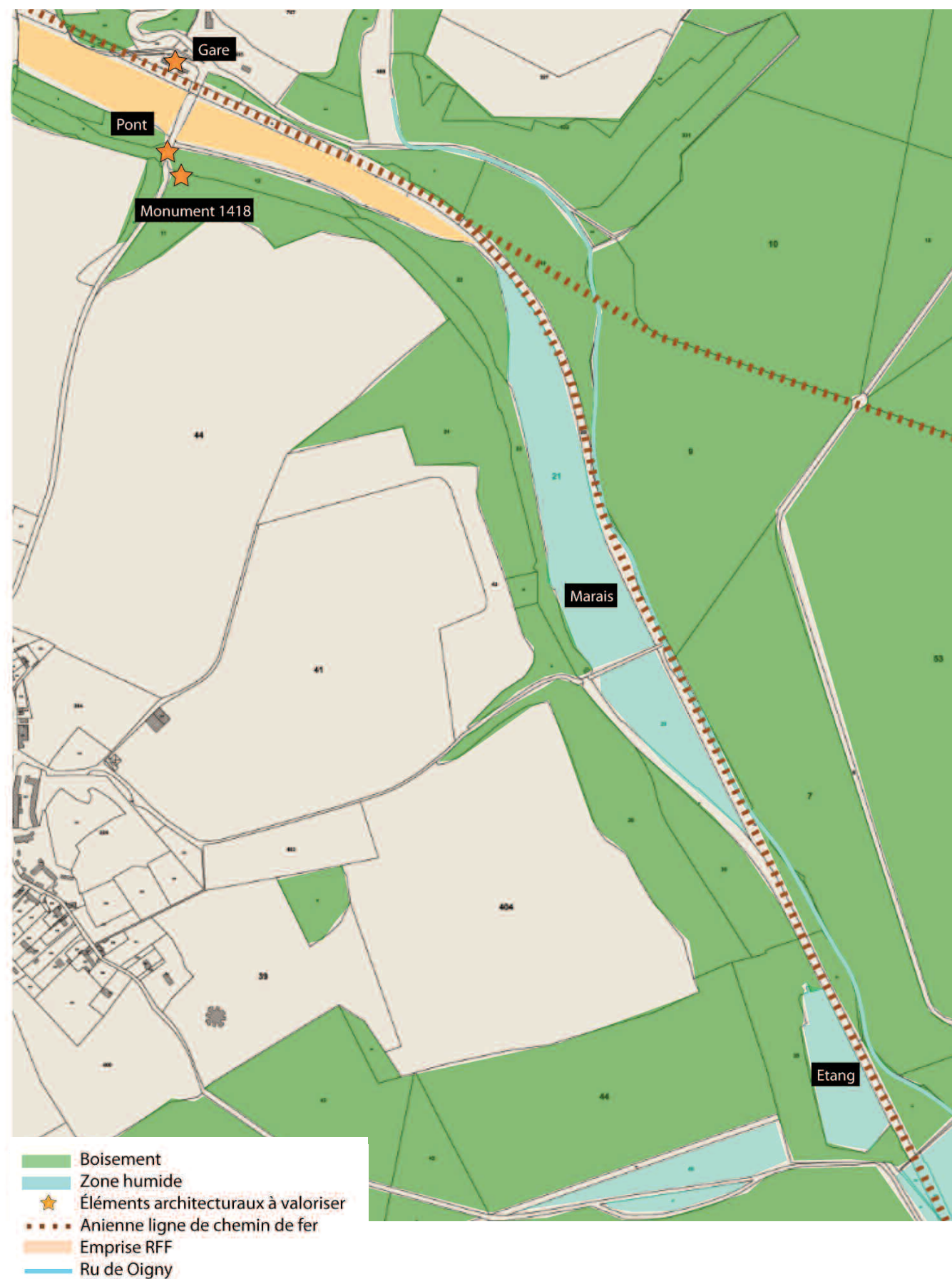
Le massif forestier de Retz se caractérise par un paysage fermé sur le reste du territoire. Les lisières forestières qui entourent le village de Oigny-en-Valois sont identifiées dans le document d'objectif de l'aménagement forestier de la forêt de Retz comme zone paysagère de vue lointaine, qui nécessite d'être préservée.

D'après le nouveau plan de gestion, deux zones sensibles d'évolution situées au nord-ouest du bourg et sud-est de Oigny-en-Valois sont identifiées en régénération (parcelles 973,1055,1056). Une compatibilité est donc à trouver entre l'ONF et la mise en oeuvre de l'AVAP, dans le cadre de la régénération et des éventuels impacts paysagers que cela entraînerait.



Vue depuis le chemin de Buironfosse sur un paysage ouvert depuis la ferme des Pommiers vers la Chartreuse de Bourgfontaine.

4 - Diagnostic environnemental et paysager



1 : Vue sur le ru de Oigny

2 : Vue sur le marais (étang du château : le Viveret)

3 : Vue sur la végétation associée au marais

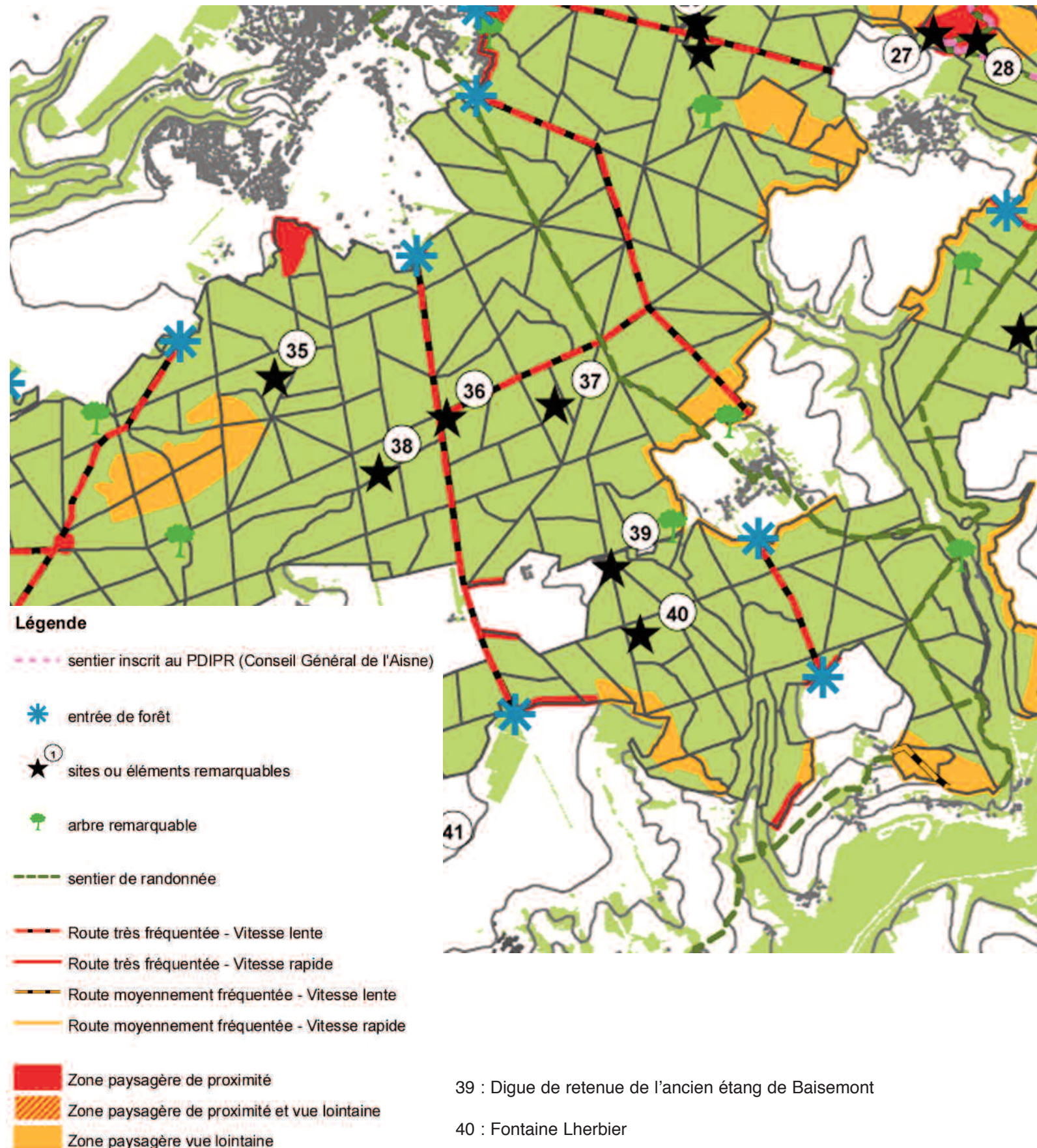
4 : Vue sur l'étang



Sensibilités paysagères

4 - Diagnostic environnemental et paysager

Cartographie des sensibilités paysagères et des attraits touristiques du massif forestier de Retz.
Source : ONF - Notice environnementale 2012.



Sur le territoire communal, la forêt de Retz comporte plusieurs éléments paysagers et touristiques à valoriser. Il s'agit notamment d'arbres remarquables, dont fait partie le platane de Saint-Antoine, et de la digue de retenue de l'ancien étang de Baisemont. L'entrée de la forêt au sud du village est identifiée comme une entrée remarquable, notamment avec le chemin pavé de Silly la Poterie.

Il existe deux points de vue offrant de larges perspectives visuelles au delà des limites du territoire, qui nécessitent d'être préservés. Le premier se situe au nord-est du village et donne sur la vallée ; le second, se trouve au niveau de la ferme des pommiers et dégage une vue sur le Haras de Bourgfontaine. Un troisième point de vue intéressant est également identifié en entrée ouest du village depuis la RD1380. Celui-ci donne sur la clairière et la lisière forestière.

Par conséquent, les enjeux paysagers portent sur la gestion des espaces de transition entre l'espace de marais au paysage fermé par les boisements, les clairières agricoles au paysage très ouvert et le massif forestier.

Le territoire de Oigny-en-Valois dispose au delà des points de vue intéressants, de caractéristiques paysagères riches, de par la diversité de ses milieux et de son architecture vernaculaire. A ce titre, il est identifié comme paysage particulier du massif de Retz dans l'Atlas des paysages de l'Aisne Sud.

«Isolé au coeur du massif de Retz, le village de Oigny-en-Valois ne se dévoile qu'au détour d'une petite voie départementale, elle-même reliée, à chacune de ses extrémités, à deux autres départementales qui font route vers le pôle urbain de Villers-Cotterêts. Bien qu'insignifiante et d'aspect très modeste, cette voirie constitue le seul lien entre le village de Oigny et le reste de l'entité.

La trame urbaine du village s'érige dans une vaste clairière tournée vers l'exploitation agricole. Le contraste de lumière est d'ailleurs saisissant lorsque l'entrée dans Oigny s'effectue à partir des layons carrossables qui enserrant le territoire communal. L'obscurité relative de la

forêt domaniale cède le pas à un puits de lumière. Cependant, la silhouette forestière, qui ceinture l'horizon en tout point, rappelle à l'observateur qu'il se situe dans une immensité boisée et que ce village n'est qu'un temps de repos avant de revenir dans le végétal.

La clairière qui symbolise l'espace défriché autour du village de Oigny communique, au Nord, avec une seconde clairière qui correspond à l'établissement humain du village de Dampleux. Ces deux zones, vierges de toute végétation, sont interrompues par la ripisylve qui borde un affluent de la Savière.

L'aménagement interne du village se distingue par son bâti de caractère qui se mêle à une végétation luxuriante, débordant amplement sur l'espace public.

L'accompagnement végétal, qui symbolise la trame du traitement paysager de la voirie, limite les percées visuelles sur les espaces privés. Seules les constructions établies au centre du village se dévoilent franchement, sans obstacle végétal. Les autres édifices se révèlent partiellement derrière le feuillage plus ou moins opaque des clôtures végétales».

La transition entre ces entités et le secteur urbanisé est notamment permis par les diverses pâtures et vergers qui s'entremêlent à la trame urbaine. Le réseau de haies, si propre à Oigny contribue également au rapport minéral et végétal entre le village, l'espace agricole et la forêt. En plus de sa fonction écologique, en tant que niche pour la faune, le réseau de haie contribue également à assurer une continuité entre le vieux village et les extensions urbaines.

A ce titre, l'Atlas des paysages de l'Aisne préconise de :

- **Veiller à maintenir le système de haies composites qui assurent une unité urbaine.**
- **Eviter l'introduction d'une variété de végétaux en désaccord avec l'ambiance créée.**

A proximité du cimetière, en lisière de la forêt, se trouve un vieux chêne (chêne des Amis d'Oigny), remarquable par ses dimensions et sa forme. Il a été classé «arbre remarquable», le 28 juin 2014. Il est des témoins de la richesse du village et de la forêt, et trouve toute naturellement place entre ces deux espaces.

4 - Diagnostic environnemental et paysager



- Espace agricole
- Boisement
- Pâture
- Verger
- Sente à préserver
- Elément de paysage à préserver
- Point de vue intéressant à conserver
- Murs en pierres

1 : Point de vue intéressant vers la commune de Dampleux cadrée par les masses boisées et les clairières agricoles.

2 : Vue sur le verger situé à l'arrière du parc du château

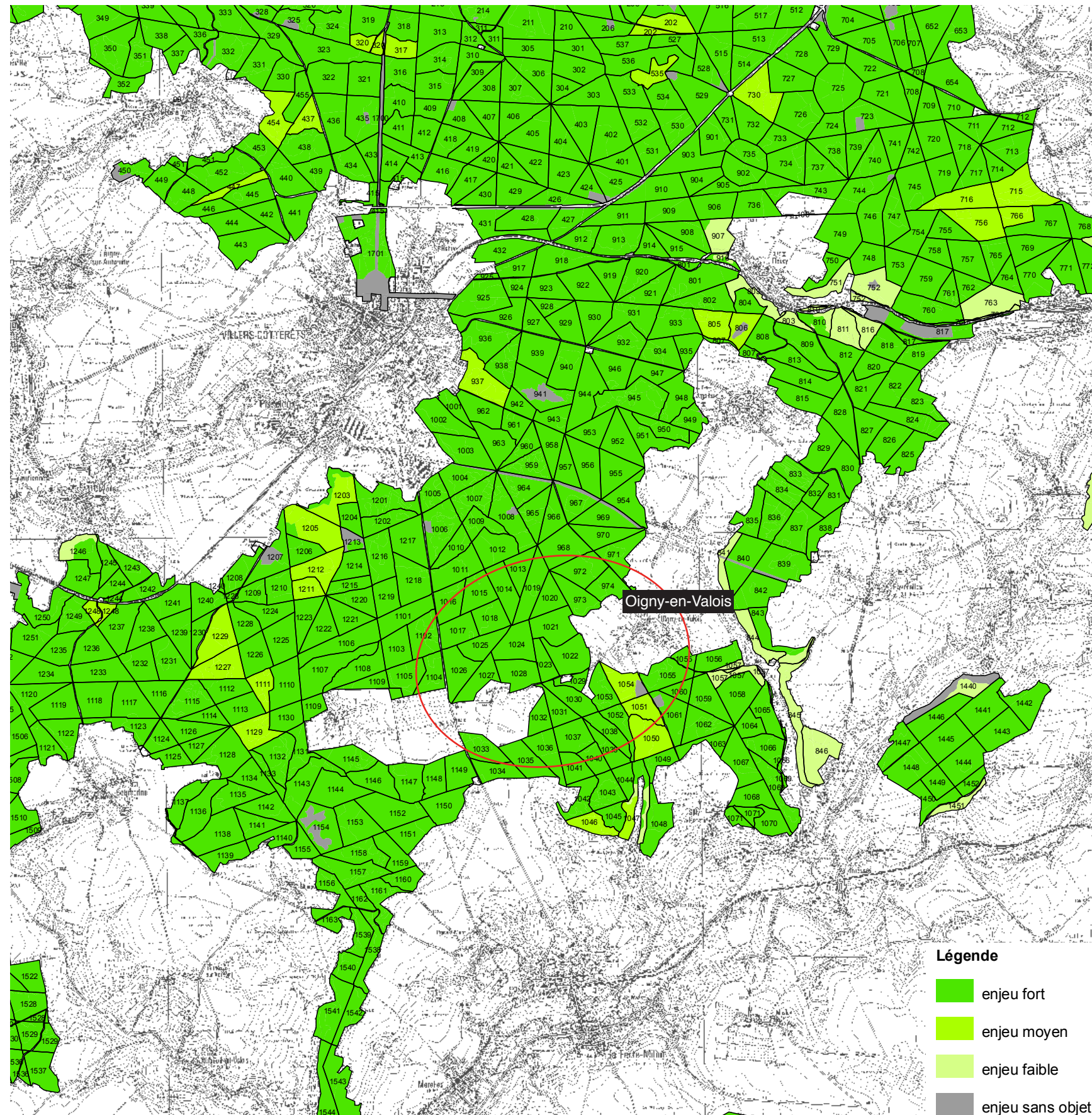
3 : Point de vue sur l'entrée nord du village.

4 et 5 : Point de vue sur le réseau de haie facilitant l'insertion paysagère des extensions urbaines.



4 - Diagnostic environnemental et paysager

Cartographie des aménagements 2013-2032 du massif forestier de Retz.
Source : ONF - Notice environnementale 2012.



Commune de Oigny-en-valois

+LA FORET :

La forêt comme espace de production sylvicole, occupe la plus grande partie de Oigny-en-Valois et représente une activité importante et spécifique de ce territoire.

Les boisements sont constitués de la forêt domaniale de Retz, appartenant à l'Etat, dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts (ONF), et de parcelles privées à la charge des propriétaires, pour l'essentiel situées près du village. La gestion de la forêt (massif de plus de 4 ha) est encadrée par un plan, en cours d'instruction pour une période d'application de 20 ans, qui régie les plantations, les coupes et le choix des essences.

Le Hêtre (47 %) et les Chênes (Sessile et Pédonculé : 26 %) sont prédominants dans la forêt car ils y sont bien adaptés (espèces typiques des habitats de la forêt) et ils ont été favorisés par les gestionnaires. Ce mélange est source de résilience pour cette forêt. Localement, dans le taillis d'Ivors, le traitement en taillis sous futaie a perduré plus longtemps et les Chênes y ont été privilégiés.

Le Charme a une part non négligeable ; il est apprécié pour son rôle culturel et le mélange d'essences qu'il apporte. Par endroit (Hautwison, alentours du carrefour de la Croix Bacquet ou à l'ouest du carrefour du Rond d'Orléans), il prédomine dans les peuplements, fruit de l'histoire passée (sylvicole ou de pillages pendant la 1ère guerre mondiale).

Le bouleau s'installe surtout sur les buttes sableuses, où la production de bois est souvent difficile à maintenir. Les essences, liées aux zones fraîches (Frêne, Aulnes, Saules, Tremble), sont souvent situées dans les talwegs et autres zones humides.

Les feuillus précieux sont présents de manière disséminée dans la forêt.

La forêt de Retz, essentiellement feuillue, comporte une part non négligeable de résineux, notamment de Pins (Laricio et Sylvestre introduits anciennement) et de Douglas (introduit plus récemment). Les Pins valorisent les sols très pauvres au sud ouest de la forêt. La présence de Douglas, exigeant en richesse minérale et en eau, est concentrée dans quelques parcelles.

La forêt de Retz a toujours représenté une richesse en terme de production de bois. Elle participe fortement à l'économie locale, en approvisionnant des scieries et en donnant du travail aux exploitants, implantés dans le massif. Elle approvisionne entre autres, des acheteurs locaux comme la Scierie Dequecker, l'Exploitation forestière Idelot, l'Exploitation forestière Bois de Retz et l'Exploitation forestière Escalié. En effet, le potentiel de production de la forêt de Retz est très fort (estimé à au moins 8m3/ha/an).

Sur le territoire communal, à l'exception de trois parcelles, localisées au sud, le niveau d'enjeu pour la production ligneuse est identifié comme fort. Les espaces boisés de Oigny-en-Valois sont donc à maintenir et à valoriser comme ressource économique locale. Cette valorisation peut notamment être visible dans l'architecture locale avec l'utilisation du bois comme élément de la construction ou comme source de chauffage.

L'un des enjeux forts défini par le SCOT est la promotion du rôle touristique et récréatif de la forêt, comme produit d'appel de la région, qui soit compatible avec sa fonction écologique et économique.

4 - Diagnostic environnemental et paysager



LES HAIES NATURELLES D'OIGNY

Qu'elle soit naturelle (formée d'arbustes indigènes) ou artificielle (formée d'arbustes exotiques ou de variétés horticoles rouges ou panachées), la haie joue un certain nombre de rôles identiques : écran visuel, limite de propriété, filtre des pollutions, rôle paysager...

Mais la haie naturelle amène plusieurs intérêts supplémentaires importants :

- Intérêt scientifique fondamental :

La composition floristique des haies naturelles, semblable à celle des lisières forestières voisines, varie évidemment avec le climat et les sols.

Si on analyse la liste des espèces de la haie diversifiée d'Oigny, on observe une combinaison originale : d'une part, des subatlantiques (houx, charme, néflier, viorne mancienne, chèvrefeuille des bois, ronce à feuilles d'orme) et d'autre part, une espèce sud-européenne, le cornouiller mâle qui s'y adjoint. Plus à l'ouest, celui-ci n'apparaît plus dans les haies et plus à l'est, les subatlantiques disparaissent peu à peu, remplacées par d'autres espèces. On peut dire que les haies naturelles d'Oigny sont des haies subatlantiques en transition sud-européenne.

- Qualité naturelle remarquable du village d'Oigny, liée à la biodiversité des haies :

La biodiversité est le nombre arithmétique d'espèces indigènes existant dans un site donné. C'est un critère d'évaluation de la nature, scientifiquement et politiquement validé, intégré à la notion moderne de «développement durable».

Les 27 espèces arbustives de la haie entraînent un ensemble d'une centaine d'espèces végétales (herbes de pied de haie) et animales (oiseaux et autres groupes), liées à la haie naturelle.

Pour conserver ce remarquable niveau de qualité naturelle, la préservation de toutes les haies diversifiées est évidemment très souhaitable à Oigny.

- Une belle expérience d'espace vert naturel

Avec les haies naturelles à l'intérieur même du village, la lisière forestière entre dans l'espace habité et dans le cadre de vie au quotidien, avec son harmonie écologique et paysagère.

L'insertion d'une trame de haies naturelles dans l'espace bâti constitue une expérience et un modèle particulier en matière d'espaces verts urbains.

Plaidant pour ce modèle, il faut souligner les faits suivants :

- les haies naturelles peuvent être taillées assez court tout en conservant leur biodiversité.

- On peut créer en quelques années une haie «séculaire» en plantant en mélange un maximum d'espèces de la haie diversifiée.

SOURCES

Paul Tombal, agrégé de l'université et Alain Tombal, médecin généraliste

4 - Diagnostic environnemental et paysager

Les sensibilités écologiques aux abords du territoire communal :



Légende :

Site Natura 2000 directive habitat
Périmètre de ZNIEFF de type 1

Périmètre de ZNIEFF de type 2
Limite communale



Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - mars 2013

DIAGNOSTIC FAUNE ET FLORE :

La commune de Oigny-en-Valois se situe au cœur d'une région dont la sensibilité environnementale est forte du fait de la présence de milieux essentiellement forestiers mais aussi humides.

La quasi totalité du territoire, à l'exception du secteur aggloméré, est répertorié comme ZNIEFF de type 1. Il s'agit du massif forestier de Retz d'une superficie de 16 247 hectares, réparti sur 43 communes de l'Oise et de l'Aisne.

L'histoire de l'utilisation et de la protection de cette forêt royale de chasse explique l'intense découpage de ses lisières, qui totalisent plus de quatre cents kilomètres, et les nombreuses clairières issues notamment des essartages médiévaux.

Sur cet espace, plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive «habitats» de l'Union Européenne. Ils y abritent un bon nombre d'espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale, tel que la Bécasse des bois (menacée à l'échelle de la Picardie), le Pic Mar ou encore le Pic Noir.

L'intérêt élevé de l'avifaune a permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), au titre de la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne.

Plusieurs autres espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France sont également présentes : l'exceptionnel Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Tarier pâle (*Saxicola torquata*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)...

Les étangs accueillent également des populations aviennes intéressantes, notamment en période de migration et d'hivernage.

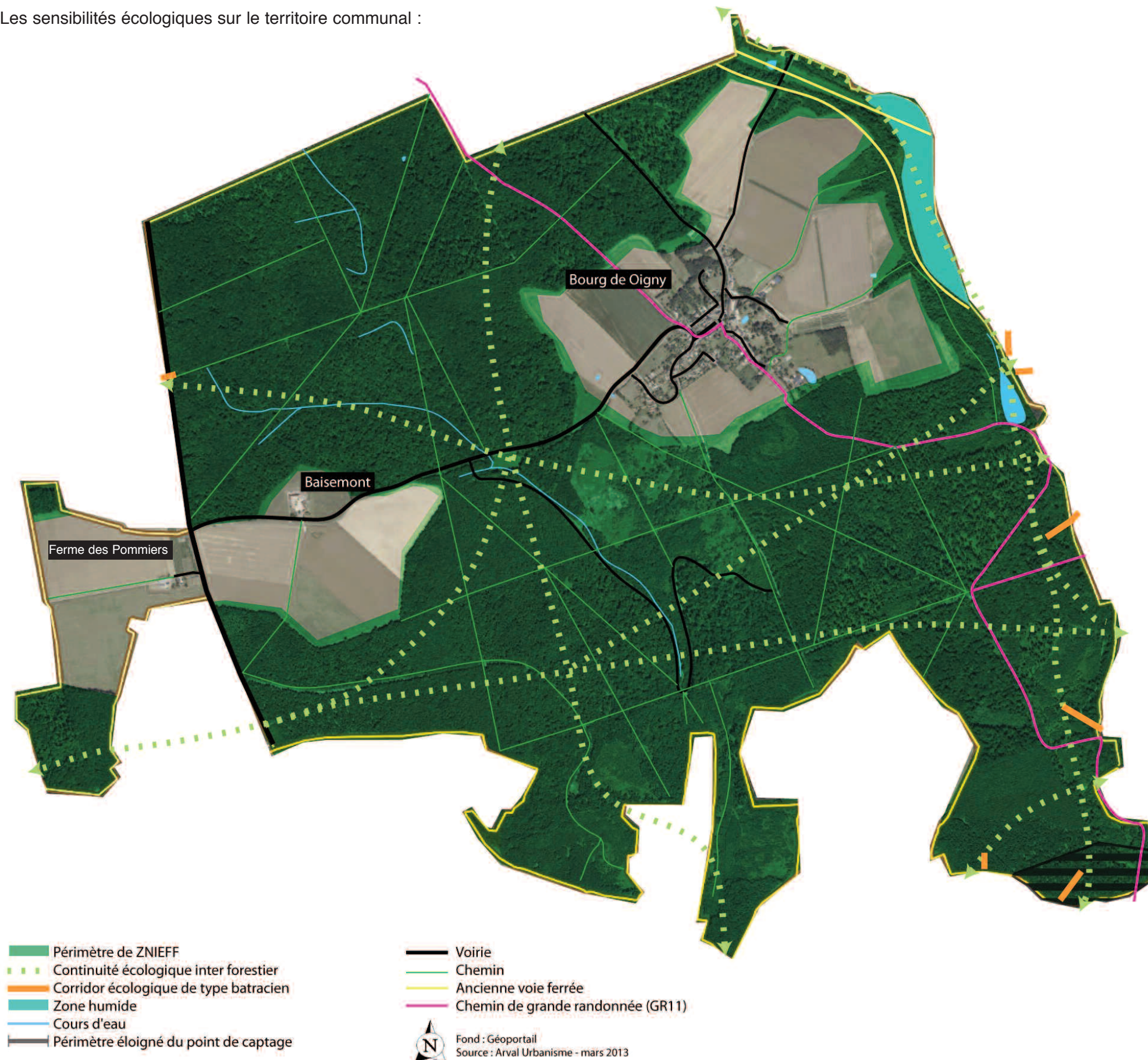
Cependant le maintien de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique nécessite une permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents. En effet, bon nombre d'espèces cavernicoles ne subsistent plus aujourd'hui que dans les grandes forêts du nord de la France, à la faveur de peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Par ailleurs, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les actuelles micro-topographies humides (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice menée à la mauvaise saison.

Enfin, la préservation de la quiétude dans certains sites souterrains, pour leurs populations de chauves-souris en hiver, serait souhaitable : la pose de fortes grilles à l'entrée empêcherait les intrusions humaines mais permettrait les allées et venues des chiroptères.

4 - Diagnostic environnemental et paysager

Les sensibilités écologiques sur le territoire communal :



Le massif forestier est également identifié comme ayant des périmètres de ZNIEFF de type 2 et de sites Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour la directive habitat. Toutefois ces protections ne concernent pas le territoire communal, distant à plus de 4 km d'un site Natura 2000.

Oigny-en-Valois est identifiée comme ayant une zone humide, ou à dominante humide, suivant le ru de Oigny, au niveau des marais situés à l'est du territoire, dont les sensibilités écologiques sont importantes. Cette dernière reste néanmoins éloignée des secteurs habités, limitant ainsi les impacts environnementaux.

Le fond de vallée est composé d'aulnaie naturelle qui peut faire l'objet de coupe tous les 20 à 30 ans, mais également de peuplier et de champs cultivés. A ce titre, un inventaire de la flore a été réalisé en 1935 par la société botanique de France et a été comparé au paysage d'aujourd'hui, concluant à une diminution des espèces propres aux milieux humides.

A noter qu'historiquement ce milieu était plus ouvert. On pouvait y percevoir des pâtures et des maisons le long de la ligne de chemin de fer.

Le territoire communal est parcouru par plusieurs corridors écologiques. Il s'agit de corridors de type batracien assurant la continuité entre le massif forestier et les milieux humides, ainsi que de corridors de type interforestier. Cette situation permet de caractériser Oigny-en-Valois comme étant un "carrefour de corridors écologiques" (voir avesnerie royale).

Selon le SCOT de la Communauté de Communes Villers-Cotterêts-Forêt de Retz, Oigny-en-Valois fait partie d'un territoire à forte valeur environnementale qui compte de nombreux réservoirs de biodiversité dus à la présence de la forêt de Retz, des coteaux de la vallée de l'Automne et des vallées des affluents de l'Aisne.

L'un des enjeux forts défini par le SCOT est d'éviter les coupures afin de préserver les continuités écologiques et veiller aux effets de l'urbanisation et des futurs aménagements, en lien avec le futur Schéma de Cohérence Ecologique de la Région en cours d'élaboration.



4 - Diagnostic environnemental et paysager

INVENTAIRE DE LA FAUNE REMARQUABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :

Les cartes ci-après localisent précisément la faune et la flore remarquable sur le territoire de Oigny-en-Valois, fournie par une analyse de terrain de M. Tombal (expert associé à la commission de l'AVAP). Voici les espèces présentes qui justifient d'autant plus l'intérêt écologique du territoire qui nécessite d'être préserver et mis en valeur :

OISEAUX :

- Espèces remarquables (Directive Oiseaux) :

Pic Noir :

Au moins 4 cantons : Têtes de Bourcq, CR du Pas Saint Martin, Fond des Tourneurs, CR du Haut Oisel.
Habitat : hêtreie âgée
Menaces : conditions défavorables à cause de l'exploitation actuelle qui rajeunit le peuplement forestier.

Pic Mar :

Une quinzaine de couples. Présent en futaie à condition qu'il y ait des chênes : Cr du Fond d'Enfer, Têtes de Bourcq, Cr des Fontaines Longpont, etc.
Habitat : futaie avec chênes âgés
Menaces : conditions défavorables à cause de l'exploitation actuelle qui rajeunit le peuplement forestier, laisse de moins en moins de chênes âgés.

Bondrée apivore :

3-4 cantons, à cheval sur la forêt et les lisières : Têtes de Bourcq, Baisemont, Hauthoiselle, Fond des Tourneurs
Habitat : vaste territoire, chasse sur les routes forestières, les lisières, les friches.
Proies : insectes, reptiles, petits oiseaux
Menaces : conditions favorables (progression des clairières, des friches...)

Busard Saint-Martin :

Hivernant, niche l'été dans les plaines agricoles avoisinantes (Monnes, Marizy Saint-mard).
Habitat : l'hiver, chasse le long des lisières, forme des dortoirs collectifs dans les clairières forestières, les friches.
Menaces : conditions favorables (progression des clairières, des friches...).

- Autres espèces d'oiseaux :

Espèces forestières : Pic Epeiche, Pic vert, Pic épeichette, Faucon hobereau, Autour des palombes (Pont Robert), Buse variable, Pigeon colombin,

Rougequeue à front blanc, etc.
Espèces de village : Chouette effraie (dans les bâtiments agricoles).

MAMMIFERES :

- Chiroptères :

Grand Rhinolophes et Petit Rhinolophes :

10-15 Grands Rhinolophes
20-30 Petits Rhinolophes à Oigny
200-300 dans la forêt de Retz
Habitat : les deux espèces gîtent l'hiver dans des cavités souterraines (la Caverne, carrières de Silly-Port aux Perches, petites cavités sur les versants de la vallée de Saint-Antoine).
L'été, elles nichent en petites colonies dans les combles de bâtiments. Une colonie de GR est connue dans un bâtiment à Dampleux.
Menaces :
- gîtes souterrains : dérangement. L'accès des carrières de Silly est protégé par des grilles.
- gîtes de reproduction : tendance défavorable avec la tendance à l'aménagement des combles.

Ces deux espèces sont emblématiques de la biodiversité en forêt de Retz. L'abondance de cavités souterraines est un facteur favorable, mais les sites de reproduction (les colonies sont établies dans des combles de maisons particulières, d'église) ne bénéficient d'aucune protection (à l'exception des maisons forestières : MF du bois Hariez).

Grand Murin :

Quelques individus dispersés l'hiver en gîte souterrain. En avril, quelques individus sont détectés dans la Vallée de Saint-Antoine et à Mosloy (la Ferté Milon).
Habitat : hiverne en petite quantité à Oigny et à la Ferté Milon. L'été, constitution de grosses colonies de reproduction (combles de châteaux, d'églises).

Murin à oreilles échancrées :

Quelques individus détectés à l'entrée de la Caverne.
Habitat : hiverne en milieu souterrain. Forme l'été des colonies dans des bâtiments.
Menaces : l'hiver, dérangement dans les gîtes souterrains.
- l'été, aménagement des combles.

- Autres espèces de chiroptères :

Espèces à gîte arboricole : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Brandt. Les arbres à cavités naturelles ou à tous de Pics hébergent ces espèces. Ces habitats sont menacés par l'exploitation actuelle qui vise à rajeunir les peuplements forestiers.

Espèces gîtant dans les bâtiments, les édifices : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Daubenton.

Le bâti ancien en pierre est très favorable à ces espèces, mais les travaux de rénovation suppriment souvent des opportunités de gîtes. Il y a donc un intérêt d'aménager certains édifices en prenant en compte la présence de chauves-souris. Par exemple, le pont ferroviaire de la route de Dampleux est occupé par des Murins de Daubenton en fissures : précautions à prendre avant tous travaux de rénovation, à éviter l'hiver (hibernation) et en mai-juin (reproduction).

Espèces dont les zones de chasse sont en milieu humide (étang, marais boisés, vallées) :

Murin de Daubenton, Murin de Brandt, Noctule de Leisler.
La vallée de Saint Antoine, en relation avec la vallée de l'Ourcq, présente des habitats de chasse favorables à ces espèces.

Espèces dont les zones de chasse sont en forêt:

Noctule commune, Noctule de Leisler. Cette dernière espèce chasse au-dessus de la canopée (20-30 mètres de hauteur) au dessus de la route de La Ferté Milon, le soir.

- Autres espèces de mammifères :

Carnivores : Blaireau européen, Renard roux, Martre des pins, Fouine, Belette, Hermine.
Ongulés : Cerf élaphe, Sanglier d'Europe, Chevreuil
Lagomorphes : Lièvre roux, Lapin de garenne;
Rongeurs : Ecureuil roux (en lisière de forêt), Muscardin (lisières avec Noisetier de Bourcq, Hautoisel, Vallée de Saint-Antoine), Rat surmulot, Mulot sylvestre, Mulot à collier jaune, Lérot.

INTERET DE LA DIVERSITE DES MILIEUX SUR LA FAUNE :

Les frontières (écotones) forêt / espace agricole / espace du village favorisent les interactions entre faunes d'affinités différentes (milieux fermé/ouvert, milieu naturel/semi-naturel/anthropique), dans un espace restreint.

Exemple pris parmi les espèces de Mammifères présentes à Oigny-en-Valois :

- **Faune d'affinité forestière** : le Muscardin est strictement dépendant des lisières forestières naturelles (présence de Noisetier et Clématite) ; la Martre des pins reste en forêt, chasse en lisière ; l'Ecureuil roux, présent en forêt, pénètre dans le village à la faveur des parcs arborés ; le Mulot sylvestre occupe à la fois la forêt et le village.

- **Faune d'affinité d'espace agricole ouvert** : Campagnol des champs, Campagnol terrestre.

- **Faune d'affinité de milieu anthropique** : Fouine, Lérot, Musaraigne couronnée, Crocidure musette, Rat surmulot, Souris grise peuplent le village.

- **Faune d'affinité ubiquiste** : le Blaireau européen d'Europe, le Cerf élaphe, le Lièvre d'Europe exploitent les milieux forestier et ouvert (agricole). Le Renard roux et la Taupe d'Europe, sont des espèces présentes dans les milieux forestier, agricole et anthropique.

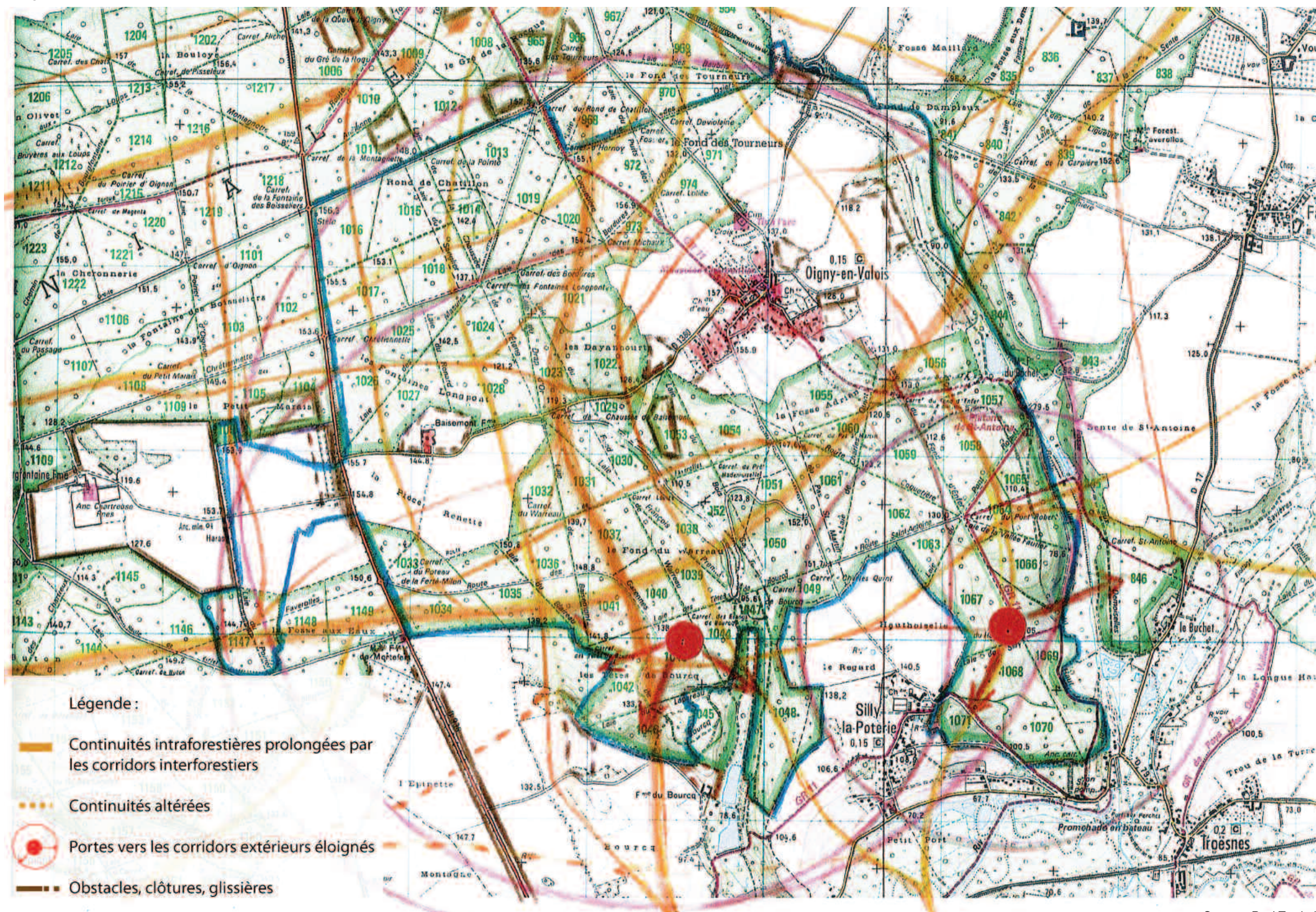
Objectifs, actions, afin de préserver ces interactions :

- **Conserver, restaurer des lisières naturelles (lisières forestières avec manteau et ourlet forestier) : inciter les agriculteurs à planter le long des lisières des jachères écologiques (PAC).**

- **Conserver, restaurer la perméabilité des lisières : prise en compte des obstacles aux déplacements de la faune (clôture).**

4 - Diagnostic environnemental et paysager

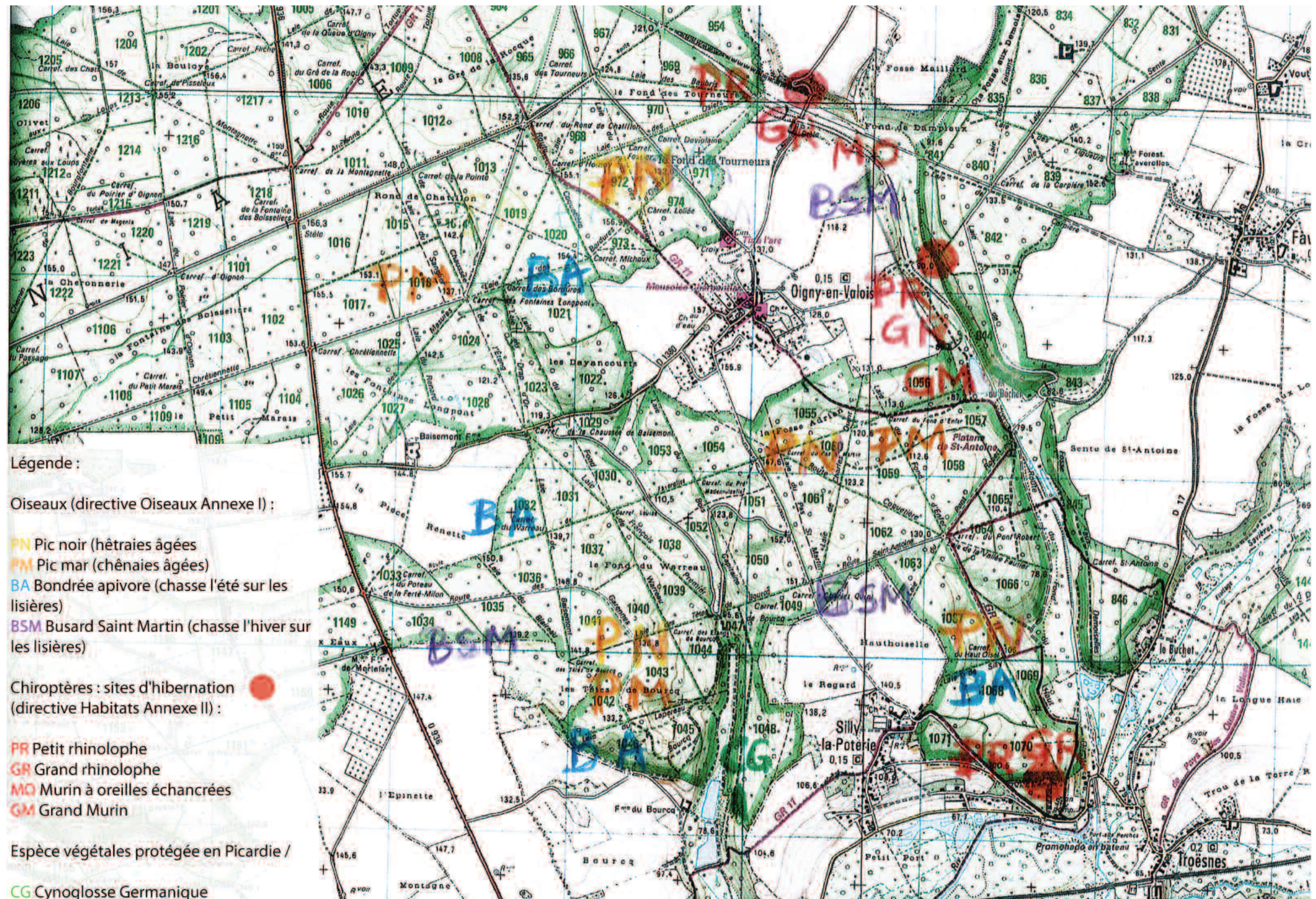
Oigny-en-Valois et ses abords: partie du réservoir de biodiversité de Villers-Cotterêts et du continuum forestier nord de Paris, d'importance Nationale :



Source : Paul Tombal

4 - Diagnostic environnemental et paysager

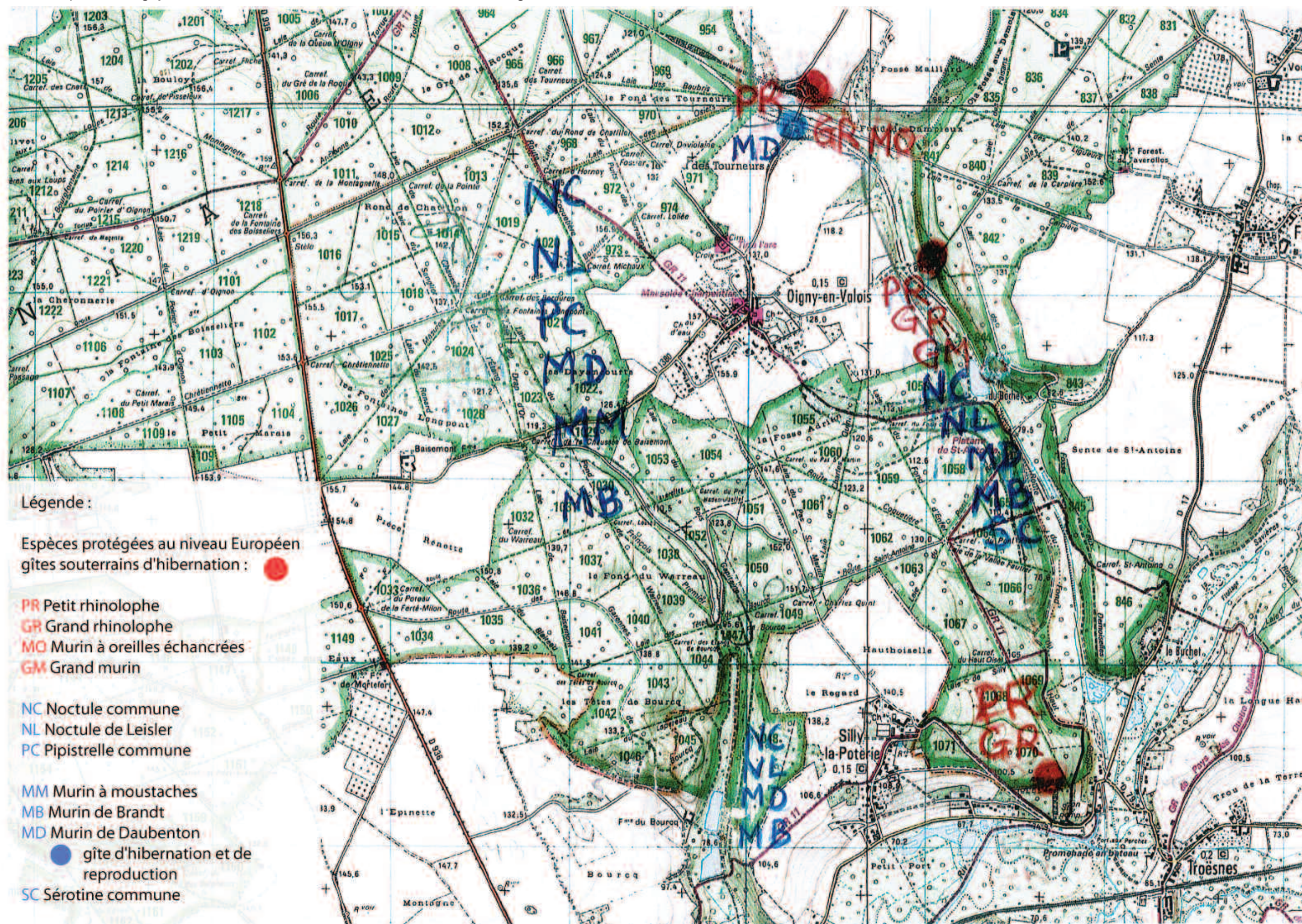
Espèces animales d'importance Européenne à protection stricte :



Source : Paul Tombal

4 - Diagnostic environnemental et paysager

Les chiroptères à Oigny-en-Valois : richesse des lisières et liaison avec le village



Source : Paul Tombal

4 - Diagnostic environnemental et paysager

Espèces végétales remarquables certaines à degré de rareté notable en Sud-Picardie :

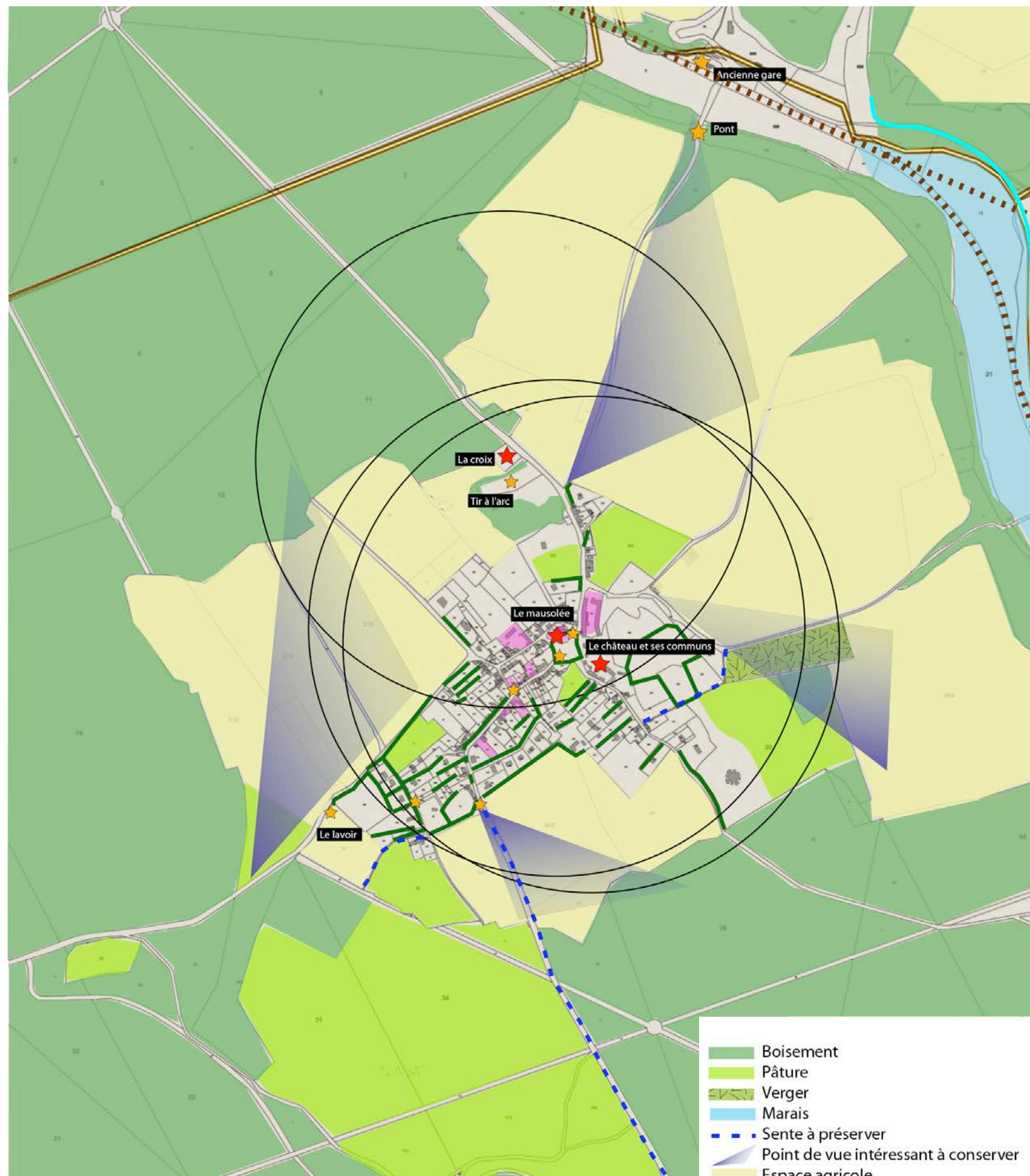


Source : Paul Tombal



5. SYNTHÈSE DES ENJEUX

5 - Synthèse des enjeux



Nota Bene : les points de vue intéressants à conserver sont à considérer avec réciprocité (de l'extérieur vers le village et du village vers l'extérieur).

Commune de Oigny-en-valois

SYNTHESE DES ENJEUX :

Ce présent diagnostic a permis de mettre en évidence de nombres singularités sur le village de Oigny-en-Valois qui nécessitent d'être préserver et mis en valeur :

- **Garantir le maintien des paysages et des perspectives** du village vers la plaine agricole et la forêt d'une part, de la plaine agricole et de la forêt vers le village d'autre part.

- **Un cadre de vie de qualité** : un village rural situé à moins de 6 km d'un pôle urbain doté d'une offre en services, commerces et équipements étoffée, et assurant une liaison ferroviaire vers Paris.

- **Un coeur de village à préserver** : Oigny-en-Valois se caractérise par une forte concentration de patrimoine remarquable, qui constitue un atout touristique à développer. Le maintien et la préservation d'une architecture locale est à encourager.

- **Des extensions urbaines de moindre valeur architecturale, mais d'intérêt paysager** : les récentes opérations de type pavillonnaire ont su s'intégrer au tissu ancien en conservant des teintes analogues dans les matériaux de construction. Cette mesure est à encourager pour les constructions futures.

- **Des espaces publics soignés de qualité** : sur l'ensemble du village la voirie, les trottoirs et la place sont composés d'éléments intéressants qui nécessitent d'être confortés. La place du végétal et du mobilier urbain sont autant d'éléments que l'AVAP peut suggérer à mettre en place sur la commune.

- **Des éléments paysagers favorisant la transition entre le centre ancien et les extensions urbaines, et contribuant à connecter le village à la forêt** : sur l'ensemble du village le réseau de haies renforce les liaisons entre les différentes entités du village et permet d'assurer une fonction écologique. Le maintien et la préservation de ces haies sont à encourager.

- **Du petit patrimoine de qualité disséminé sur le territoire à préserver** : à travers le village, les puits, pierres chasse-roue, calvaires et lavoir contribuent à rappeler l'histoire du territoire.

- **Un chemin structurant du village au marais et à l'ancienne voie ferrée** : la connexion des voies douces vers les diverses composantes du territoire est à renforcer et à connecter au projet de voie verte sur l'ancienne voie ferrée. Ce principe participe à la valorisation touristique et environnementale souhaitée par la commune.

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Oigny-en-Valois

Commune de Oigny-en-Valois

Mairie de Oigny-en-Valois
6 rue Principale - 02600 Oigny-en-Valois
oignyenvalois@wanadoo.fr

Arrêt du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 12 octobre 2015



Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 Bis Place de la République - 60800 CREPY EN VALOIS
Téléphone : 03-44-94-72-16 Fax : 03-44-39-04-61

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Urb).

Participation financière

DRAC

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Henri-Daussy
CS 44407 - 80044 Amiens Cedex 1
drac.picardie@culture.gouv.fr

Personnes associées au titre :

Des Experts

M. Tombal, professeur agrégé
M. Tardieu, historien

De l'Economie

Office National des Forêts
Office de tourisme intercommunal
de la Communauté de Communes
de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz

Objectifs de protection et de mise en valeur pour le territoire communal

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES

Oigny-en-Valois offre des paysages singuliers et des ambiances très constatées, tantôt avec une urbanisation calée au travers d'une clairière agricole et dont la lisière forestière vient refermer le paysage ; tantôt où la trame urbaine s'ouvre sur une vue plongeante vers la vallée et la zone de marais. En parallèle, le territoire accueille une faune et une flore riche.

OBJECTIFS DE L'AVAP :

- Préserver cette diversité de paysages en conservant leur singularité.
- Préserver les lisières forestières entourant le village, et notamment les parcelles forestières ayant un statut privé, afin de garantir le caractère boisé du sol.
- Préserver la zone humide où se trouve le secteur des marais.
- Préserver les clairières agricoles d'origine médiévale qui entourent le village et ses écarts.
- Identifier des cônes de vues remarquables sur les paysages les plus emblématiques du territoire, afin de cadrer l'implantation éventuelle de nouveaux bâtiments sur ces perspectives.

TRADUCTION EN AIRE :

- Définir une aire paysagère et écologique, sur les parcelles identifiées comme clairières agricoles (autour de la ferme des Pommiers, autour de la ferme de Baisemont et autour du village).
- Intégrer dans cette aire, la zone humide des marais afin de valoriser ses aménagements, et les lisières forestières autour du village.
- Veiller à une évolution appropriée des richesses environnementales et patrimoniales de la zone humide des marais.

TISSU URBAIN ISSU DU VIEUX VILLAGE

Oigny-en-Valois offre un cadre architectural intéressant, dont les habitations au cœur du village datent pour la plupart d'entre elles d'avant 1945, dont la majeure partie d'avant 1880. Le tissu urbain en cœur du village reflète ainsi une architecture vernaculaire, dominée par l'utilisation de la pierre du pays.

OBJECTIFS DE L'AVAP :

- Maintenir et mettre en valeur les fronts urbains existants.
- Maintenir la lecture du tissu urbain ancien en conservant la cohérence du paysage urbain, par le maintien des rythmes des façades, des gabarits et des alignements.
- Maintenir un cadre homogène par l'utilisation de matériaux nobles tels que la pierre, le bois, l'ardoise ou la petite tuile plate en respectant une gamme de couleurs adaptées.
- Encadrer les nouvelles techniques de construction liées aux énergies renouvelables afin de garantir leur insertion de façon cohérente dans le village.
- Préserver les clôtures en haies naturelles d'essences locales et les murs en pierres remarquables.
- Mettre en valeur le bâti remarquable en conservant les éléments de modénatures (bandeau, corniche, encadrement,...).
- Enrayer l'érosion architecturale, la banalisation du bâti et l'effacement des caractéristiques de l'architecture rurale.
- Préserver les vues sur les édifices remarquables (église et château notamment), en limitant les gabarits des constructions.
- Accompagner l'évolution, voire le renouvellement des espaces, en cadrant les nouvelles constructions, notamment pour les terrains identifiés comme «dent creuse».

TRADUCTION EN AIRE :

Définir une aire propre pour le tissu urbain ancien afin de garantir une préservation de l'architecture locale. Afin de faciliter la transition entre la ZPPAUP, qui a déjà mis en place un secteur particulier sur le vieux village, il a été proposé de reprendre le même terme «aire renforcée». Repérer les haies d'essences locales et les murs en pierre comme éléments de paysage à préserver et à encourager.

TISSU URBAIN ISSU DES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

Oigny-en-Valois a connu dans les «années 1970» un développement significatif avec la réalisation de deux opérations d'ensemble sous forme pavillonnaire. Ces dernières situées au sud et à l'ouest du village font aujourd'hui l'interface entre les espaces naturels et le vieux village. La valorisation de ce secteur est donc un atout majeur pour la commune afin de garantir une transition harmonieuse.

OBJECTIFS DE L'AVAP :

- Maintenir le rapport à la parcelle et les espaces de jardins.
- Maintenir la lecture du tissu urbain en conservant la cohérence du paysage urbain, par le maintien des rythmes des façades, de l'implantation du bâti et des gabarits.
- Maintenir un cadre homogène en définissant des matériaux et une gamme de couleurs favorisant l'insertion paysagère.
- Encadrer les nouvelles techniques de construction liées aux énergies renouvelables afin de garantir une insertion cohérente de ces pratiques dans le village.
- Préserver les clôtures en haies naturelles d'essences locales, ayant une fonction écologique (niche écologique) et progressive en favorisant la transition entre le vieux village et le milieu naturel.
- Privilégier les clôtures vertes autour des terrains et des secteurs présentant un caractère constructible.

TRADUCTION EN AIRE :

Définir une aire propre pour le tissu urbain plus récent afin de garantir une transition harmonieuse entre l'architecture vernaculaire et l'architecture contemporaine. Afin de faciliter la transition entre la ZPPAUP, qui a déjà mis en place un secteur particulier sur les extensions urbaines, il a été proposé de reprendre le même terme «aire ordinaire». Repérer les haies d'essences locales comme éléments de paysage à préserver et les arbres remarquables dans les jardins.

Objectifs de protection et de mise en valeur pour le territoire communal

LES ESPACES PUBLICS

Oigny-en-Valois offre en plus d'une architecture de qualité, des espaces publics soignés autant par le mobilier urbain, que par les matériaux utilisés pour le revêtement du sol (espace enherbé, gravillon, pavé ...), qu'il convient de valoriser. Ces derniers sont agrémentés d'un petit patrimoine remarquable, notamment des puits, des pierres chasse roue ou encore un calvaire.

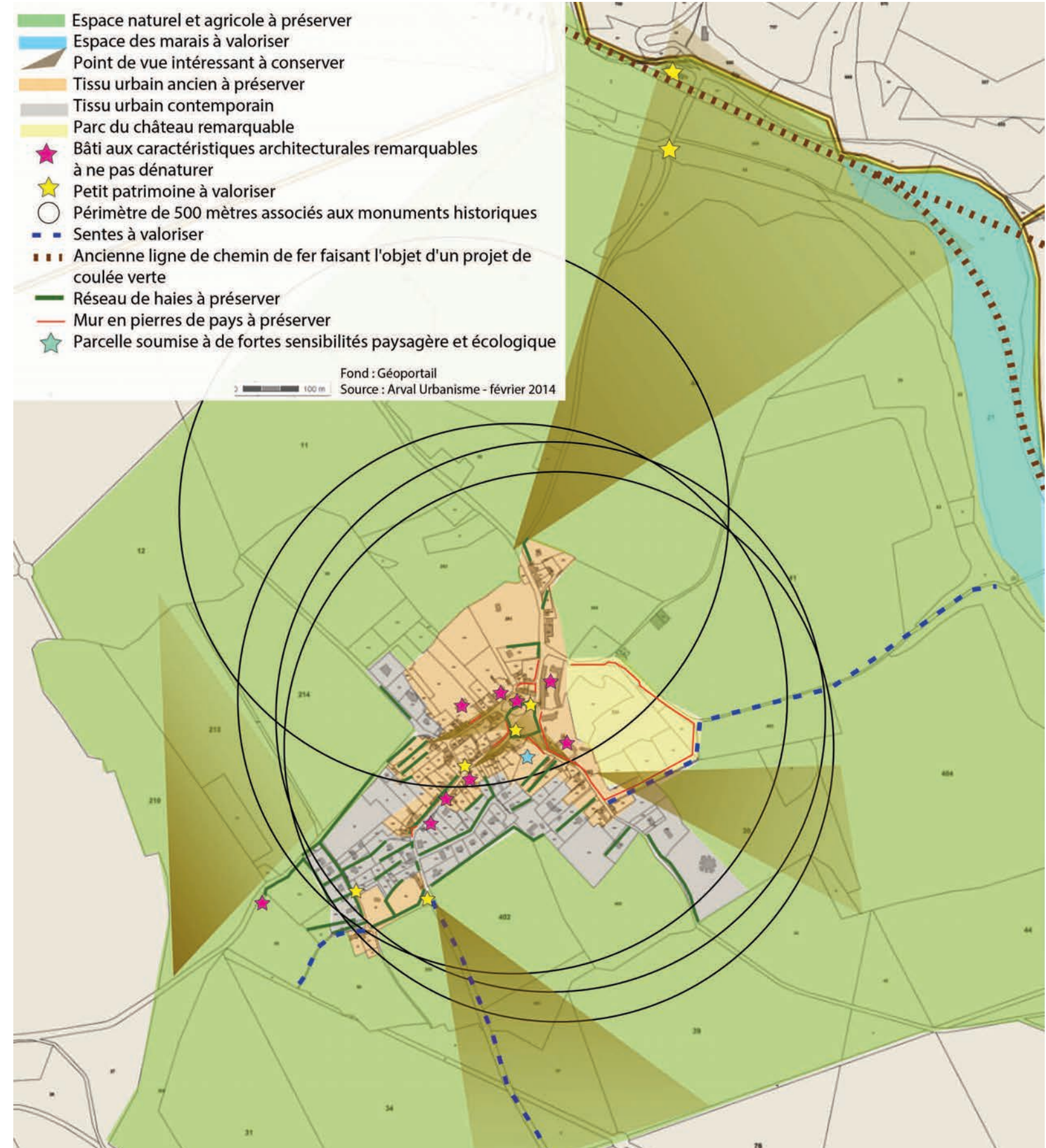
OBJECTIFS DE L'AVAP :

- Mettre en valeur l'espace public comme lien entre le vieux village et les extensions urbaines plus récentes.
- Maintenir un mobilier urbain de qualité et homogène sur l'ensemble du village.
- Valoriser le maillage viaire en encourageant l'utilisation de matériaux permettant de faire perdurer l'ambiance rurale sur l'ensemble du village.
- Préserver les cônes de vues vers les édifices remarquables du village.
- Préserver le petit patrimoine situé sur l'espace public (puits, pierre chasse roue et calvaire) et les valoriser.
- Inciter à la valorisation de la place en proposant un principe d'aménagement.
- Préserver les chemins pavés conduisant au Haras de Bourfontaine et à Silly-la-Poterie ainsi que les sentes rurales enherbées.

TRADUCTION EN AIRE :

Définir dans l'aire ordinaire et l'aire renforcée, des principes pour traduire les objectifs ci-dessus. Intégrer la rue Principale et la rue de Silly-la-Poterie à l'aire renforcée afin de redonner un lien architectural entre le chemin Pavé de Silly-la-Poterie et la place de l'église.
Repérer les puits remarquables comme éléments de patrimoine à préserver.

Déclinaison des objectifs de l'AVAP sur le village :



Objectifs de protection et de mise en valeur pour le territoire communal

Déclinaison des objectifs de l'AVAP sur l'ensemble du territoire :



Nota Bene : les points de vue intéressants à conserver sont à considérer avec réciprocité (de l'extérieur vers le village et du village vers l'extérieur).



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



RÈGLEMENT

Date d'origine :

Juin 2016

2

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Oigny-en-Valois

Commune de Oigny-en-Valois

Mairie de Oigny-en-Valois
6 rue Principale
02600 OIGNY-EN-VALOIS
oignyvalois@wanadoo.fr

Arrêt du Projet - Dossier annexé à la délibération
municipale du 12 octobre 2015

Approbation - Dossier annexé à la délibération
municipale du

Approbation - Dossier annexé à la délibération
communautaire du



Architecte - Urbaniste mandataire : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Personnes associées au titre :

Des Experts M. Tombal, professeur agrégé
M. Tardieu, historien

Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

5 rue Henri-Daussy
CS 44407 - 80044 Amiens Cedex 1
drac.picardie@culture.gouv.fr

De l'Économie Office National des Forêts
Office de tourisme intercommunal
de la Communauté de Communes
de Villers-Cotterêts - Forêt de Retz

Juin 2016

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

page 3

I. Fondements législatifs et réglementaires de portée générale

page 4

1. Nature juridique de l'AVAP

2. Effet de la servitude

3. Autorisations préalables

4. Publicité

5. Installation de caravanes et de camping

II. Dispositions réglementaires particulières à la commune de Oigny-en-Valois

page 6

1. Champ d'application de l'AVAP

2. Division du territoire en aires

3. Catégories de protection

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AIRE RENFORCÉE

page 7

Article 1 - Implantation des constructions

page 9

Article 2 - Hauteur des constructions

page 10

Article 3 - Aspect extérieur des constructions

page 11

Article 4 - Dispositions complémentaires aux annexes, garages, vérandas, abris et divers

page 15

Article 5 - Les clôtures

page 16

Article 6 - Les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

page 18

Article 7 - Espace public et voirie

page 20

Article 8 - Les vues à maintenir sur les éléments bâtis remarquables

page 22

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AIRE ORDINAIRE

page 23

Article 1 - Implantation des constructions

page 25

Article 2 - Hauteur des constructions

page 26

Article 3 - Aspect extérieur des constructions

page 27

Article 4 - Dispositions complémentaires aux annexes, garages, vérandas, abris et divers

page 30

Article 5 - Les clôtures

page 31

Article 6 - Les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

page 33

Article 7 - Espace public et voirie

page 35

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AIRE PAYSAGÈRE

page 36

Article 1 - Aspect des constructions et installations possibles

page 38

Article 2 - Éléments de paysage à gérer et vues à maintenir

page 39

Article 3 - Secteur spécifique du marais et du ravin de Saint-Antoine

page 41



TITRE 1 : Dispositions générales du règlement de l'AVAP

1 - Fondements législatifs et réglementaires de portée générale

1.1 Nature juridique de l'AVAP

L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. Elle relève de l'article L.642-1 du code du Patrimoine et suivant.

L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la ZPPAUP. Elle a vocation à se substituer à l'horizon 2015 à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, les objectifs du développement durable. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement, elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU) quand il existe.

En effet, elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente qui voit son implication et ses responsabilités renforcées. Elle crée notamment un nouvel équilibre entre les prérogatives de l'autorité compétente et celles de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.2 Effet de la servitude

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU s'il existe. L'AVAP peut être créée sur des quartiers, des espaces bâtis, des sites non bâtis ou des paysages, situés autour de monuments historiques ou non, pour des motifs d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Ces espaces peuvent n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de protection.

Définition :

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de « servitudes administratives » ou de « servitudes de droit public », elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant qui en fixent les conditions. Toutefois, selon un avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 1924, dans le silence des textes, l'institution d'une servitude d'utilité publique, ouvre droit, en principe à indemnisation.

1.2.1 Les monuments historiques et leurs abords

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. En revanche, l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire, puisque ce sont les dispositions réglementaires de l'AVAP qui s'appliquent alors. Au-delà de ses limites, la servitude continue de s'appliquer, à la différence de la ZPPAUP.

Lors d'une transformation de ZPPAUP en AVAP, les servitudes de protection au titre des abords de monuments historiques dépassant les limites de l'AVAP se trouvent rétablies sans nécessiter de procédure spécifique autre que la notification au préfet en vue de la mise à jour du PLU s'il existe.

Fondements législatifs et réglementaires de portée générale

1.2.2 Les sites classés et les sites inscrits

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre d'une AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'AVAP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

1.2.3 Les secteurs sauvegardés

Une AVAP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Secteurs sauvegardés et AVAP peuvent en revanche être contigus. Il est possible cependant qu'une AVAP évolue en secteur sauvegardé.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) des secteurs sauvegardés sont des documents d'urbanisme, tenant lieu de PLU sur la partie de la commune qu'ils concernent. Les AVAP ne sont pas des documents d'urbanisme, mais constituent un ensemble de prescriptions, au service d'un projet de protection et de développement durable, à l'origine de servitudes d'utilité publique.

1.2.4 Les zones de protection délimitées au titre de la loi du 2 mai 1930

Les zones de protection délimitées au titre de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur remplacement par une AVAP.

1.3 Autorisations préalables

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

1.4 Publicité

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

1.5 Installation de caravanes et camping

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, et les parcs résidentiels de loisirs, sont interdits dans l'AVAP (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

2 - Dispositions réglementaires particulières à la commune de Oigny-en-Valois

2.1 Champ d'application de l'AVAP sur la commune de Oigny-en-Valois

La commune de Oigny-en-Valois a décidé, suite à la réforme des ZPPAUP par la loi du 12 juillet 2010, de transformer sa ZPPAUP en AVAP, par délibération du Conseil Municipal, en date du 30 janvier 2012. Le travail de création de l'AVAP a donc repris le travail du découpage du territoire de la ZPPAUP en aire. L'AVAP concerne donc les parties du territoire, délimitées sur les documents graphiques par la légende : «Périmètres de l'AVAP». Ce périmètre a été élargi par rapport à celui de la ZPPAUP afin de préserver les sensibilités écologiques et paysagères du territoire.

Les dispositions réglementaires de l'AVAP ne s'appliquent donc pas aux parties du territoire situées en dehors de ce périmètre.

L'ensemble des dispositions développées ci-après pourra faire l'objet d'adaptations mineures à la règle en fonction de la configuration particulière des constructions et de la parcelle.

2.2 Division du territoire en aires

Le périmètre de l'AVAP est divisé en trois aires selon leurs caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales. La division en aires du territoire a pour but la mise en place de règles adaptées aux objectifs de protection recherchés et définis dans le rapport de présentation. La définition de ces aires reprend les termes utilisés dans la ZPPAUP. Il s'agit de :

- **l'aire dite renforcée** comprenant le bâti vernaculaire du village, situé principalement dans le coeur du village. Toutefois pour une meilleure prise en compte du bâti traditionnel du village, l'aire a été étendue par rapport à l'AVAP vers la rue Saint-Antoine et la rue de Silly la Poterie.
- **l'aire dite ordinaire** comprenant les extensions plus récentes du village, localisées en majorité sur les franges du village.

Une troisième aire a été définie suite aux enjeux de préservation de l'environnement et des paysages, qui ne figurait pas sur la ZPPAUP. Il s'agit de **l'aire dite paysagère** située sur les contours du village ainsi que sur ses écarts.

2.3 Catégories de protection

L'AVAP permet de définir des mesures de préservation et de protection de petits éléments. Ainsi la classification du territoire en aires est accompagnée par des prescriptions graphiques ayant valeur réglementaire :

- **le patrimoine bâti et le patrimoine urbain :**

Les bâtiments remarquables sont repérés au plan.
Le petit patrimoine tels que les puits et le lavoir sont repérés au plan.
Les murs en pierres remarquables sont repérés au plan.

- **le patrimoine paysager :**

Les haies remarquables d'essences locales sont repérées au plan.
Un espace arboré à aménager est identifié au plan en entrée du village
Les chemins pavés à préserver sont repérés au plan.
Les vues et perspectives à maintenir sont repérées au plan.
Le secteur de la place du village comporte des orientations d'aménagement spécifiques.

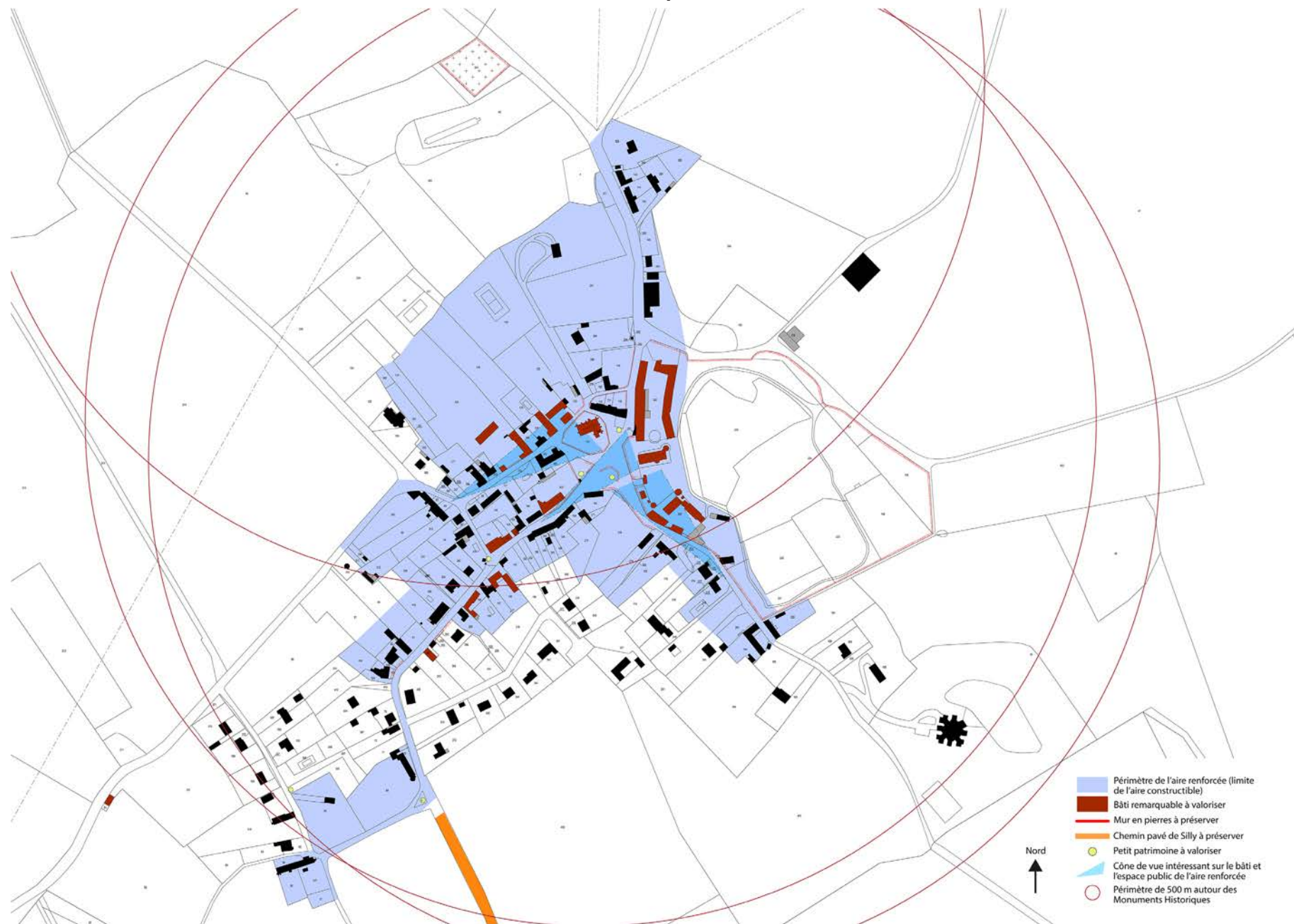
- **le patrimoine écologique :**

Le secteur du marais et ravin de Saint-Antoine comporte des dispositions d'aménagement spécifiques.



TITRE 2 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée

Périmètre de l'aire renforcée et éléments architecturaux ou patrimoniaux à mettre en valeur



Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Ensemble de constructions implantées à l'alignement de la voie publique.



Alternance de façade ou de pignon de constructions implantées à l'alignement sur la voie publique.

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

Les constructions de Oigny-en-Valois restent d'une grande sobriété et d'une forte homogénéité dans leurs dispositions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Elles se caractérisent par une implantation à l'alignement de la rue ou en léger retrait suivant le tracé des voies, des places et le gabarit de la construction.

Toute construction nouvelle devra respecter les caractéristiques et les implantations des édifices déjà existants.

Article 1.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Si la construction édifiée jouxte une construction existante, elle doit être implantée dans le prolongement de sa façade. Dans les autres cas, elle doit être implantée à l'alignement.

A défaut d'implantation à l'alignement, pour assurer la continuité bâtie, sera réalisé, sur l'alignement, un mur d'une hauteur de 1,80 m maximum ou un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 0,80m surmonté de barreaudage, allant d'une limite latérale à l'autre (sauf portail et portillon).

L'extension des constructions principales existantes se fera sur l'arrière par rapport à la voie publique qui la dessert ou dans la continuité du bâtiment.

La construction à usage habitation doit être édifiée dans une bande de 30 mètres comptée à partir de l'alignement des voies publiques existantes ou à créer ou du recul imposé. Au delà de cette bande de 30 mètres, est autorisée l'extension d'une construction à usage d'habitation existante.

Article 1.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toutes les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites ou présenter sur l'alignement, un mur d'une hauteur de 1,80 m maximum ou un muret d'une hauteur comprise 0,60 et 0,80 m surmonté de barreaudage, allant d'une limite latérale à l'autre (sauf portail et portillon).

Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la demi hauteur du bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Des adaptations peuvent être autorisées pour des motifs d'architecture tels que : raccord de toitures, raccord d'alignement, adaptation à la pente des couvertures existantes, etc., après concertation préalable avec l'autorité chargée de l'application du présent règlement.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Hauteurs des constructions homogènes malgré le dénivelé du terrain.



Hauteurs des constructions pouvant être harmonisées en cas de surélévation.

ARTICLE 2 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

Les maisons anciennes ouvrières ou longères situées rue Principale et rue Saint-Antoine, comportent majoritairement un rez de chaussée plus combles. A l'inverse, les maisons plus bourgeoises, situées rue des Bourgeois et route de Villers Cotterêts, comportent un étage et des combles.

Le principe est le maintien des hauteurs et des gabarits existants à l'échelle de la rue et du village. Toutes modifications ne devront pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâti et aura pour objectif l'amélioration de son aspect.

Sur les constructions existantes, les surélévations ne pourront être que ponctuellement tolérées dans la mesure où elles visent à réduire un trop grand décalage de hauteur entre le bâtiment concerné et les bâtiments voisins la jouxtant. Dans ce cas, l'immeuble existant ne doit pas être dénaturé par la surélévation, l'aspect de la rue ne doit pas être sensiblement modifié, la construction surélevée doit être obligatoirement raccordée en volume aux héberges des immeubles voisins contigus existants.

La surélévation des constructions identifiées comme bâti remarquable repéré au document graphique réglementaire est interdite.

Sur les constructions neuves, la hauteur est limitée à un rez de chaussée + comble, avec un maximum de 4,00 m à l'égout du toit mesurés à partir du niveau du trottoir ou de la chaussée, ou du terrain naturel pour les terrains en forte déclivité. Il sera possible de dépasser la hauteur de 4 mètres à l'égout du toit dans la mesure où la nouvelle construction viendrait s'aligner sur la hauteur de l'égout du toit de la construction voisine à laquelle elle serait accolée.

Dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment annexe ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal.

Des adaptations peuvent être autorisées pour des motifs architecturaux, des tours anciennes, des cheminées monumentales, des faîtages de couverture, etc., après concertation préalable avec l'autorité chargée de l'application du présent règlement.

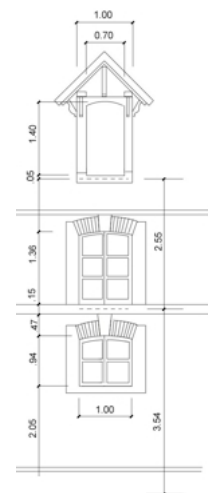
Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



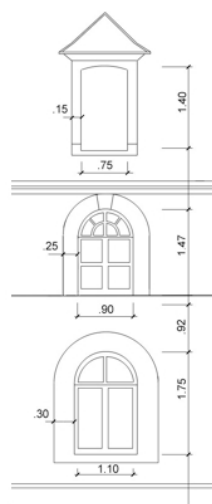
Rythme architectural à la fois horizontal et vertical homogène sur l'ensemble de la façade.



Le décor végétal en harmonie avec la façade.



Proportions d'une façade



ARTICLE 3 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

Le cœur du village se caractérise par des maisons anciennes à l'apparence rustique, autrefois habitées par les ouvriers de ferme ou les domestiques du château. Quelques maisons bourgeoises s'y entremêlent offrant une architecture remarquable. Les maisons traditionnelles anciennes de Oigny-en-Valois disposent des principales caractéristiques suivantes :

- La façade présente un mur gouttereau sur la rue et des murs en moellons de pierre partiellement enduits ou pierre de taille.
- Les corniches sont simples ou sobrement moulurées.
- Lorsqu'il s'agit de moellons enduits, les encadrements des portes et fenêtres sont en pierre de taille avec linteau claveté ou en clé de voûte. Le linteau peut être en bois grillagé et enduit comme les moellons de pierre.
- Les décors de façade des maisons bourgeoises sont inspirés des ordres classiques. Les façades et pignons sont principalement en pierre de taille tandis que les lucarnes à fronton, portails d'entrée et murs de clôtures sont en moellons de pierre calcaire et de grès.
- Les menuiseries ont des proportions plus hautes que larges, et sont majoritairement en bois.
- Les toitures dont les pentes varient entre 40° et 50°, sont principalement en petites tuiles de terre cuite de couleur variant du jaune foncé ou brun rouge. On trouve également des couvertures en ardoises naturelles gris foncé datant de la période de reconstruction 1920, ainsi que des tuiles faîtières demi rondes avec crêtes et embarrures en mortier de chaux. La reconstruction de 1920 a vu la substitution de la petite tuile de fabrication locale 17 /22 environ (Silly la Poterie, lieu-dit La Briqueterie, etc..) par la tuile mécanique de terre cuite industrialisée.

Article 3.1 : FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant, en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain et non l'inverse. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits. L'exhaussement des sous-sols enterrés ne peut dépasser 0,60 mètre de hauteur.

Article 3.2 : TRAITEMENT DES FAÇADES

a) En cas de restauration d'une construction existante :

La restauration d'un bâtiment ancien doit tenir compte des éléments constructifs initiaux : emplacements des percements, proportion des ouvertures, modénatures existantes traditionnelles, etc.

Les modénatures existantes traditionnelles en pierre (et moellons) ou en briques seront conservées au moins pour les façades donnant sur l'espace public.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Façade en moellon avec encadrement des ouvertures en pierre de taille à conserver.



Façade en pierre de taille avec bandeau et soubassement en relief à conserver.



Encadrement en pierre de taille d'une ouverture.



Ornement architectural autour d'une ouverture.



Corniche en pierre de taille et bandeau en partie haute de la façade.



Traitement des pignons.



Les façades en pierres appareillées resteront apparentes lorsqu'elles sont visibles depuis les voies publiques. Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre, à l'exception des murs de pignons anciens montés à pierre sèche (sans trace de liants); les joints creux restent interdits. Il conviendra d'employer des moellons et éléments de pierre de taille identiques à ceux existant (dimensions, forme, nature de la pierre, teinte) et la teinte des joints devra rester identique à l'existant en cas de restauration partielle.

Sur les constructions identifiées comme bâti remarquable et repérées au document graphique réglementaire, la modification des proportions et du rythme des percements traditionnels ainsi que le redimensionnement des fenêtres, lucarnes et portes d'accès seront interdits si ces derniers ne respectent pas les proportions et la composition architecturale.

b) En cas d'extension d'une construction existante :

Les mêmes dispositions que celles définies dans le point précédent (en cas de restauration) pourront s'appliquer. Il est également autorisé le choix de techniques et matériaux différents uniquement s'ils sont mis en oeuvre simplement avec le souci d'harmoniser la partie nouvelle de la construction avec la partie existante. Ainsi, le recours à des matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) reposera sur un enduit lisse ou taloché de teinte ton pierre ancienne observé sur le bâti ancien du village, rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux.

c) Sur les constructions neuves :

La forme des constructions principales doit respecter les formes et proportions du bâti ancien du village. Le seuil des constructions est limité à une hauteur de 0,35 mètre par rapport au terrain naturel.

Le corps de façade affirmera plutôt des éléments de composition verticale et une écriture simple : les percements seront toujours verticaux et reprendront le même rythme de travée que celui des constructions existantes. Pour des raisons techniques et uniquement sur les façades non visibles depuis l'espace public, d'autres formes de percement pourront être autorisées.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être de mortier de chaux de teinte similaire à celle de la pierre. Dans le cas d'une façade enduite, des éléments de modénature (soubassement, corniche, bandeau, encadrement des ouvertures, pierre d'angle, etc.) en pierres de taille ou en moellons seront nécessairement réalisés. Un enduit gratté de teinte ton pierre ancienne de pays pourra être réalisé dans la mesure où il permet de donner un léger effet de relief à une façade enduite (lisse ou talochée) de même teinte.

Le bois et les bardages métalliques sont interdits sur les façades de la construction principale, excepté sur le bâti agricole. Sur la façade coté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits.

Article 3.3 : TOITURE DE LA CONSTRUCTION

a) Forme des toitures :

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Toiture à 2 pentes à 45° et couverture en petites tuiles plates 75 au m2.



Toiture à 2 pentes à 45° et couverture en ardoises.

La pente des toitures des bâtiments sera à 45° sur l'horizontale, sauf pour les équipements publics ou installations publiques. Dans un souci d'harmonisation avec la pente de la toiture d'un bâtiment voisin contre lequel une construction viendrait s'accoler, la pente de la toiture peut alors être comprise entre 40° et 50° sur l'horizontale.

En cas de restauration, les toitures doivent conserver leurs caractéristiques architecturales et typologiques (forme, pente, matériaux, dispositions) dès lors qu'elles respectent les principes observés sur le village.

b) La couverture :

Les toitures seront uniquement en tuile plate de 75/m2 dans la gamme de brun ou en ardoise naturelle. En cas de restauration de la toiture, qui ne serait ni en ardoise, ni en petite tuile plate, il pourra être toléré la pose de tuile plate dans un rapport inférieur à 75/m2, ou encore en restauration partielle en utilisant les mêmes teintes que l'existant.

Le faîtage des toitures en tuiles (y compris les lucarnes) formeront des crêtes et embarrures. Le faîtage des toitures en ardoises sera en zinc ou en tuiles vernissées noires.

Les souches des cheminées doivent être entretenues et auront le même matériau que celui de la façade (en pierre ou matériau enduit ton pierre) ou seront en briques rouges vieilles.

c) Les ouvertures dans la toiture :

Sur les constructions neuves, les ouvertures autorisées dans la toiture ne doivent pas occuper plus de 30% du pan de la toiture. Les châssis de toiture (ou fenêtre de toit) sont limités à un par tranche de 3 mètres de linéaire de façade.

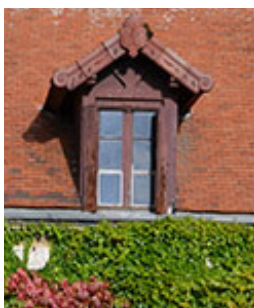
La superposition des fenêtres de toiture est interdite. La suppression et la modification de proportion des lucarnes sur les bâtis remarquables repérés au plan est interdite.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour un élément de liaison entre bâtiments, limité à un niveau de la construction, si elles établissent une continuité architecturale avec les bâtiments.

Les lucarnes :

Les ouvertures dans la toiture seront plus hautes que larges et ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade, sauf impossibilité technique. Les types de lucarnes préconisés sont : lucarne à deux pans dite «jacobine», en bâtière ou à chevalet, lucarne à la capucine. Les dimensions de la lucarne devront être compatibles avec le volume de la toiture. Si la toiture est en ardoise, alors la lucarne sera en ardoise et la jouée sera en ardoise ou en bois. Si la toiture est en tuile plate ou tuile mécanique, alors la couverture de la lucarne sera en petites tuiles plates de même teinte et la jouée traitée avec une teinte similaire à celle de la façade. L'usage du PVC est interdit.

Sur les constructions existantes, les lucarnes correspondant à l'architecture locale doivent être conservées et restaurées. Les lucarnes à frontons en bois devront être conservées.



Lucarne dite jacobine avec montant en bois.



Lucarne dite à capucine avec jouée en ardoise.



Lucarne dite jacobine en ardoise avec montant en bois.



Lucarne à fronton avec montant en bois.



Lucarne à capucine avec jouée enduite.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Porte avec vitrage et imposte ;
fenêtre à 6 carreaux.



Volet en bois ouvrant à la française sans écharpe.



Menuiserie de teinte claire et volet de teinte différente, en harmonie.

Les châssis de toiture :

Les nouveaux châssis auront des dimensions modestes : 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant ; ils seront alignés les uns par rapport aux autres, à l'horizontale et seront plus hauts que larges ; ils seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. L'utilisation de châssis de toiture de style patrimoine est préconisée.

Les châssis de toiture existants anciens (tabatière, etc...) doivent être préservés dans leurs dimensions d'origine.

La réalisation de cheminées dont le conduit (tubage apparent nouvellement installé) se trouve à l'extérieur de la construction est interdite. Les souches de cheminées d'origine ne peuvent pas être supprimées.

d) Les antennes :

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis la rue, et dans tous les cas doivent être inférieure à 0,80 mètre.

Article 3.4 : LES MENUISERIES ET SERRURERIES

Les menuiseries seront en bois ou aluminium à profilé fin (teinté dans la masse). Les menuiseries recevront un traitement de finition par peinture, dans des tonalités douces, en adéquation avec les couleurs existantes des façades et en harmonie avec les teintes et les couleurs des constructions voisines. Il n'est admis qu'une teinte pour l'ensemble des menuiseries, en tolérant une teinte différente sur les volets par rapport à la teinte de la menuiserie si cette dernière est claire, en veillant à l'harmonie d'ensemble.

Les fenêtres seront en bois ou aluminium à profilé fin (teinté dans la masse). Les fenêtres auront 3 carreaux par vantail (les nouvelles fenêtres venant en complément de celles existantes pourront avoir le même nombre de carreaux par vantail dès lors qu'il est au moins égal à 3), la séparation des carreaux sera réalisée avec le même matériau que celui de la menuiserie.

Les volets seront en bois peint. Les volets seront à deux battants ouvrant à la française, sans écharpe. Les volets anciens ouvrant à la française seront conservés et entretenus. Il sera autorisé le maintien et la réfection des persiennes métalliques quand elles existent. Les volets roulants occultants les portes d'entrée ou les portes de garages sont interdits. Les coffres de volets roulants posés à l'extérieur sont interdits.

Les portes d'entrée seront pleines ou avec une partie vitrée qui ne dépassera pas la moitié supérieure de la porte. Les portes de garage donnant directement sur l'espace public, seront pleines et en bois (ou métallique de même teinte que les autres menuiseries).

Toutes menuiseries extérieures anciennes (portes cochères, portes d'entrée et fenêtres) si leur état le permet seront conservées ou restaurées à l'identique. En cas de remplacement, les éléments répondront aux mêmes caractéristiques que les éléments originaux en termes de matériaux, nombre de vantaux, partition, proportion, hauteur et épaisseur des profils.

Au moins sur la façade coté rue, les garde-corps et autres barreaudages de protections seront simples en fonte ou fer forgé et de teinte sombre. Quand ils existent, ils seront conservés et restaurés si besoin.



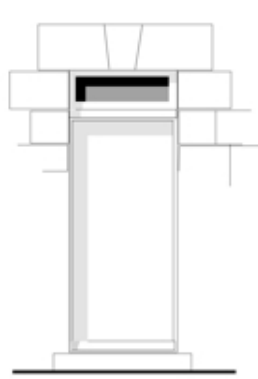
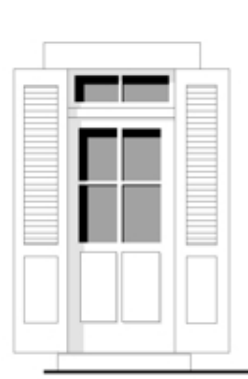
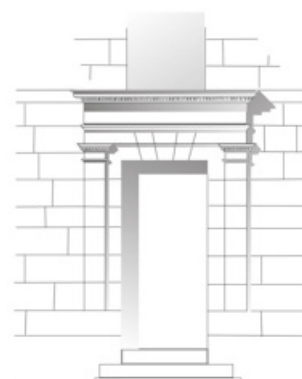
Persiennes métalliques de teinte sombre rappelant la couverture.



Porte en aluminium teinté en harmonie avec la pierre de pays.



Fenêtre en aluminium teintée utilisée en réhabilitation du vieux bâti.



Différents formes de portes observées sur le village.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ANNEXES, GARAGES, VÉRANDAS, ABRIS ET DIVERS

Préambule :

Dans le vieux village, les constructions ne disposent pas toujours de garages, induisant de nombreux stationnements sur l'espace public. Lorsqu'ils existent, ces derniers sont isolés de la construction principale. Quelques anciennes maisons ont également fait l'objet de transformation permettant ainsi la création d'un garage au sein de la construction principale. Les abris de jardin et annexes sont le plus souvent situés à l'arrière des constructions principales : certains sont accolés et d'autres isolés de ces dernières. Leur matériaux et les couleurs utilisés ne suivent pas toujours ceux utilisés pour la construction principale.

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. Les constructions (façade et couverture) en tôle ondulée, synthétique, ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus,...).

Les constructions annexes isolées seront situées :
- soit à l'arrière de la construction principale,
- soit au devant de cette construction principale dès lors que leur aspect extérieur est traité selon les caractéristiques architecturales du village.

Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3,50 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente. Les toitures des constructions annexes isolées pourront avoir une pente de toiture de 15° minimum.

Les façades et les couvertures des abris de jardin ou abris pour animaux doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou en pierres ou moellons (pour la façade). Les matériaux de couverture autorisés sont les mêmes que pour la construction principale en y ajoutant le shingle et le bois. Les abris de jardin auront une surface maximale de 8m².

Les vérandas, verrières, piscines et leur abri sont autorisés sur la façade côté jardin, et resteront non visibles depuis l'espace public. Sur les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de l'AVAP, les vérandas restent tolérées sur la façade dès lors que la configuration de la parcelle ne permet de l'envisager en façade sur l'arrière. Dans ce cas, la véranda ne couvrira pas la totalité de la façade de la construction et les matériaux autorisés (en particulier le soubassement) seront réalisés en fonction du matériau de la façade du bâtiment principal.

Dans tous les cas, les vérandas auront une profondeur maximum de 4 mètres et leur largeur n'excédera les 2/3 de la façade occupée, sauf pour une implantation en pignon. Elles respecteront les éléments architecturaux du bâtiment d'origine : gabarit et teintes. Les profils utilisés seront en acier, aluminium ou bois peint en n'utilisant qu'un seul matériau pour la construction. La pente de leur toiture sera de 10° au minimum.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront enterrées (en cas d'impossibilité technique, elles seront masquées par un écran végétal persistant d'essences locales mélangées afin de les rendre non visibles de la voie publique).

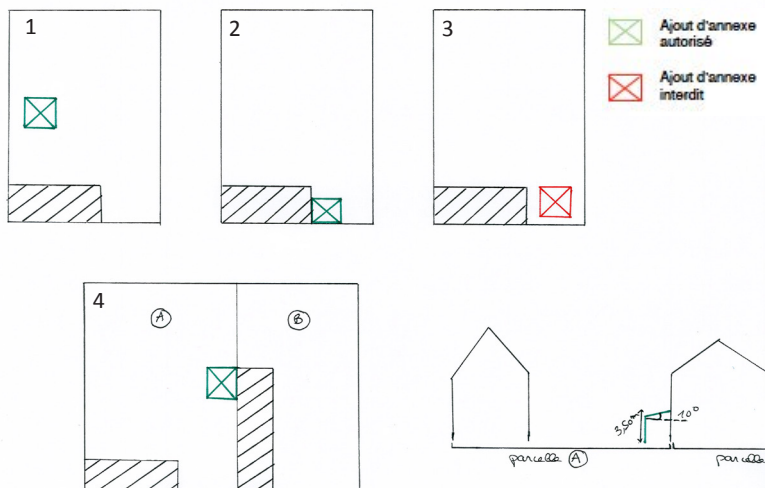
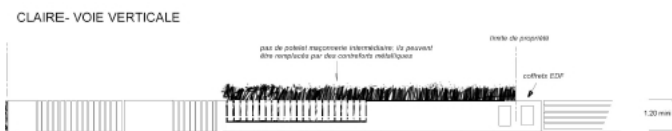
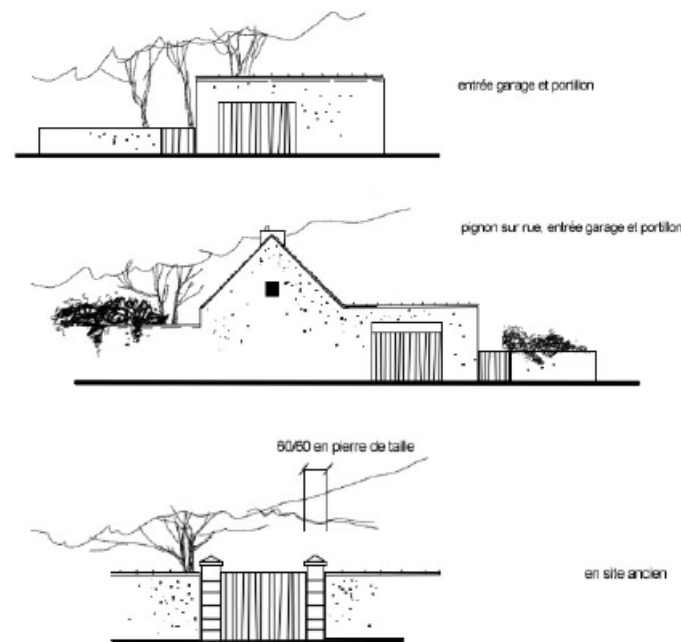


Schéma des différentes implantations possibles :

- 1 : Annexe à l'arrière de la construction principale, non visible depuis la voie publique.
- 2 : Annexe accolée à la construction principale.
- 3 : Annexe visible depuis la voie publique en discontinuité de l'existant (à interdire).
- 4 : Annexe accolée à un bâtiment venant en limite séparative sur le terrain voisin.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



ARTICLE 5 : LES CLÔTURES

Préambule :

Traitées de manière différentes, les clôtures présentent presque toutes une masse végétale ordonnée qui confère à la rue une originalité peu courante. D'essences variées, ces haies sont toutefois le plus souvent constituées de charmilles, de troènes ou rarement de résineux. Leur hauteur varie de 1 à 2m environ. Destinées à protéger l'intimité des habitants, elles forment des masses occultant parfois la totalité de la maison.

Dans le centre ancien, la façade des maisons est implantée à l'alignement, mais le passage donnant accès au jardin, situé en arrière, est souvent accompagné d'un traitement végétal. Les maisons situées rue des Bourgeois, se caractérisent par des murs en pierres faisant office de clôture, qui nécessitent d'être préservés, et qui par endroit sont surmontés d'une grille en ferronnerie. Les éléments de clôture situés dans le périmètre de l'aire renforcée sont le plus souvent en bois plein ou en fer forgé.

Les éléments de clôture d'origine repérés au plan réglementaire (voir pièce 3c du dossier AVAP) doivent être conservés et entretenus : murs, portail et haies remarquables. Les lacunes seront restituées selon le modèle d'origine dominant de la rue.

Un des principes majeurs de la composition de la rue est de donner aux clôtures une hauteur régulière et d'assurer à chacune un lien de parenté. Il convient de rechercher un principe d'équilibre des volumes définis entre la clôture, le portail et ses montants. La simplicité des lignes horizontales et verticales est souhaitée tout comme une harmonisation des couleurs de la clôture avec celle de la construction.

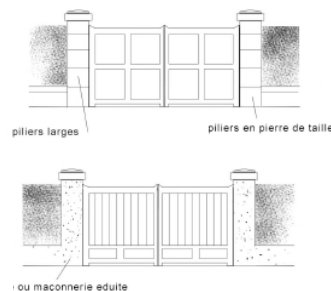
La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique. La hauteur des nouveaux murs pleins sera comprise entre 1,60 et 2,20 mètres.

Les murs ou murets de soubassement visant à préserver l'alignement du bâti sur la rue et les autres clôtures donnant sur les voies et emprises publiques seront réalisés en pierres ou moellons. La hauteur du soubassement sera d'au moins 0,80 mètre, surmonté ou non d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) à dominante verticale, doublée ou non d'une haie taillée. Le traitement des clôtures devra assurer la libre circulation de la biodiversité.

Pour les clôtures végétales, il convient de rechercher des essences locales mélangées de type troènes, buis, noisetiers ou encore charmilles, etc.

Les portails pourront être réalisés en bois peint ou métallique suivant une gamme de couleurs foncées dans les tons vert, gris ou brun et suivant la plaquette de recommandations architecturales.

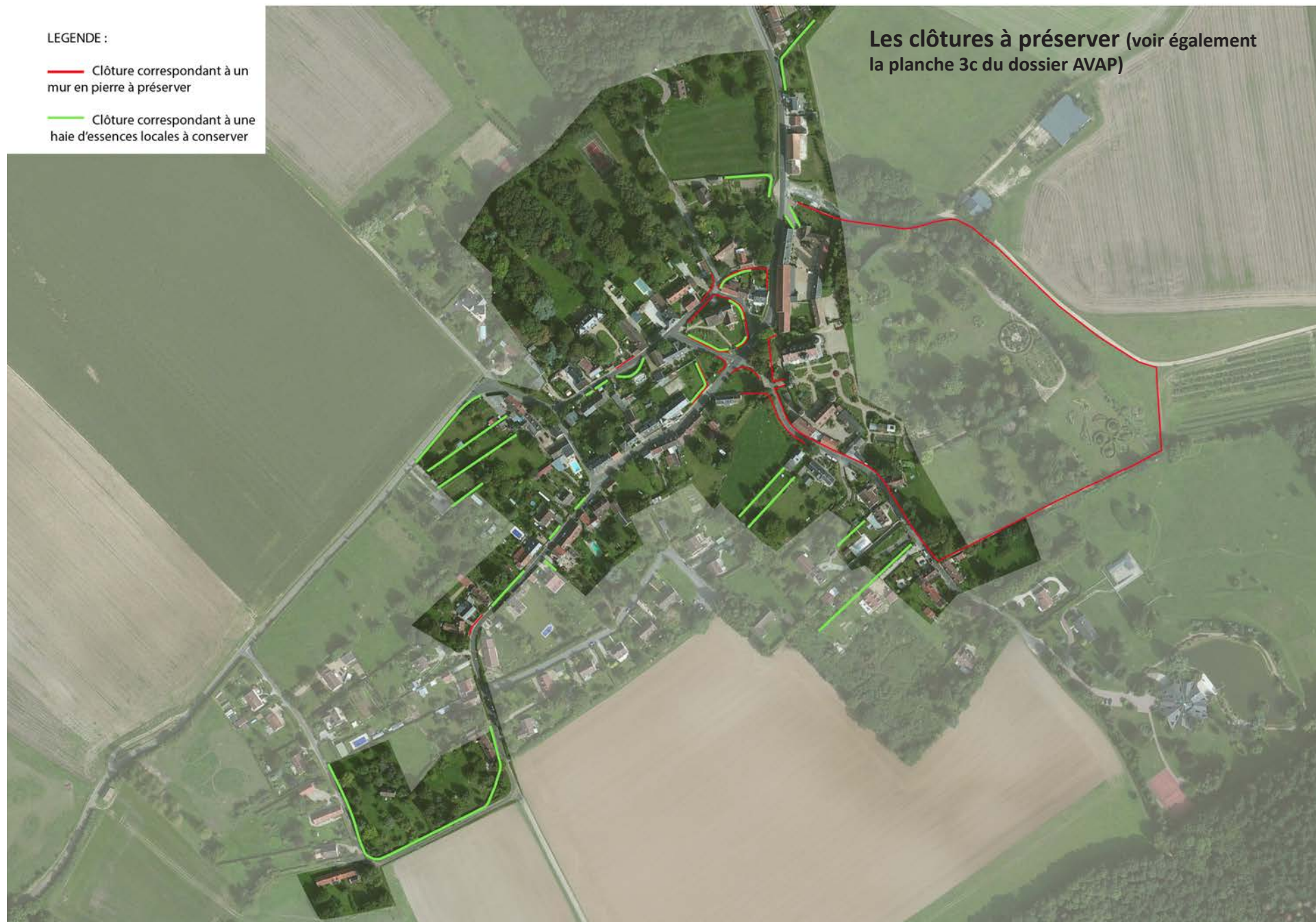
Les murs de clôture traditionnelle existant ou haie existante de qualité pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.



LEGENDE :

— Clôture correspondant à un mur en pierre à préserver

— Clôture correspondant à une haie d'essences locales à conserver



Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée

ARTICLE 6 : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Préambule :

L'AVAP permet à travers ses dispositions réglementaires de proposer des solutions ou alternatives visant à améliorer les qualités thermiques et énergétiques des bâtiments, sans pour autant dénaturer la composition architecturale du village, notamment son cœur ancien.

Le principe

Les performances thermiques d'une construction reposent essentiellement sur son enveloppe. Dans une maison non isolée, une grande partie de la chaleur peut s'échapper par le toit, les murs et les fenêtres. Il est donc important d'apporter une attention particulière à ces éléments de construction. L'isolation d'une construction peut être réalisée de deux façons : l'isolation par l'intérieur et l'isolation par l'extérieur.

- L'isolation intérieure a pour objectif de limiter les déperditions de chaleur en plaçant l'isolant sur le côté intérieur de la partie porteuse. Cette technique est intéressante pour le bâti vernaculaire puisqu'elle ne modifie pas l'aspect extérieur de la construction, et reste abordable puisque son coût est relativement peu élevé. Toutefois elle entraîne une réduction de la surface des pièces et peut induire des gênes pour l'ouverture des fenêtres ou des portes du fait de l'épaisseur additionnelle. Sa mise en oeuvre peut également s'avérer contraignante dans le cas de prises, canalisations ou autres équipements à démonter.

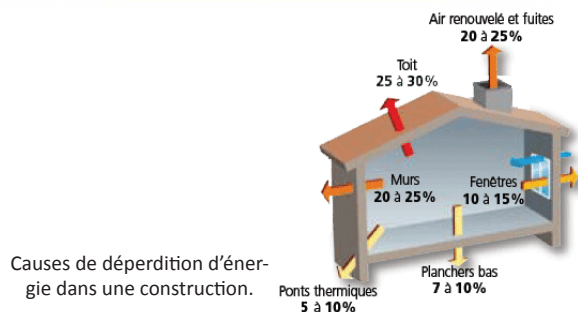
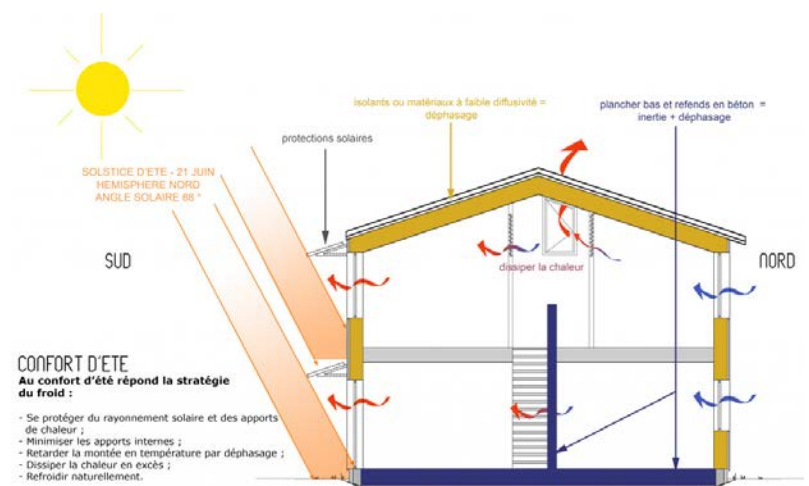
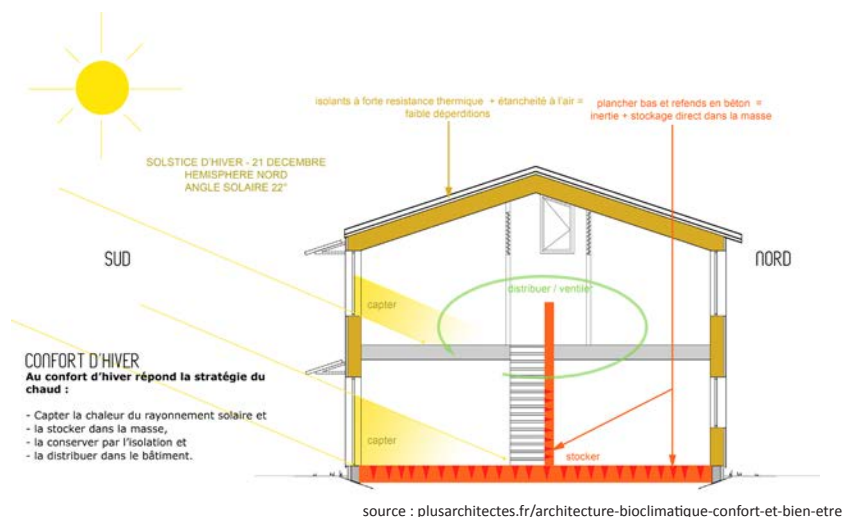
- L'isolation extérieure a pour but d'augmenter l'inertie thermique d'un bâtiment en réduisant considérablement les transferts de chaleur. Elle consiste à poser des matériaux isolants sur les parois verticales d'un bâtiment. Plus efficace que l'isolation intérieure, l'isolation par l'extérieur supprime les ponts thermiques (perte de chaleur à certains points de jonction) et ne réduit pas la surface habitable. Elle s'applique particulièrement aux bâtiments basse consommation, mais ne convient pas à certains types de constructions présentant une large surface vitrée, du relief (balcons, corniches) ou de trop nombreuses ouvertures. En outre, il faut veiller à ce que ce type d'isolation soit compatible avec les contraintes esthétiques d'urbanisme. Elle ne peut être envisagée sur la partie du bâtiment déjà alignée sur l'emprise publique.

Bien que le recours à l'énergie solaire ou encore à l'énergie produite par le vent ou l'air offre une véritable alternative pour limiter la consommation énergétique, les dispositifs fréquemment utilisés constituent un fort impact visuel, difficilement conciliable avec le bâti ancien et les paysages remarquables.

L'isolation par l'extérieur est interdite sur l'ensemble des constructions actuelles de l'aire renforcée afin de ne pas dénaturer le cœur historique du village. L'amélioration des performances thermiques sera traitée par l'isolation intérieure en fonction des caractéristiques propres du bâtiment et des techniques de constructions ancestrales. Toutefois, l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment (existant ou nouvellement réalisé) pourra être autorisée dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment dans sa globalité.

Sur les constructions nouvelles, l'isolation intérieure et l'isolation extérieure sont autorisées à condition qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur en se tenant à l'aspect des façades telle que définis à l'article 3 du présent règlement. L'isolation extérieure des bâtiments ne doit pas avancer sur l'espace public.

Sur l'ensemble des constructions, les toitures végétalisées sont interdites. Les installations, chaudières et conduits dont la ressource énergétique est liée au bois sont autorisés à condition d'être intégrés aux éléments bâtis et de manière à minimiser leur impact sur le paysage.



Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



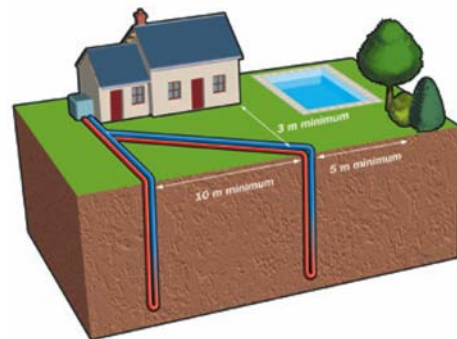
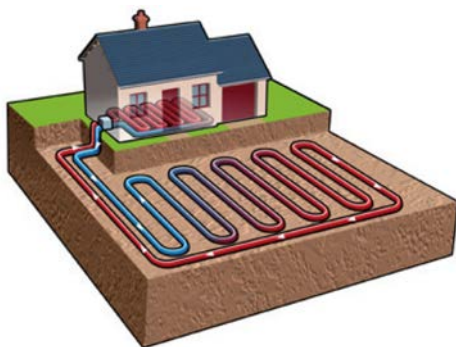
Panneaux solaires posés au sol et dissimulés depuis l'espace public.



Les panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires seront posés au sol, sans être visibles depuis l'espace public. Il sera possible d'autoriser leur implantation en toiture dès lors qu'ils ne sont pas visibles depuis la voie publique et que leur teinte est en harmonie avec la teinte des matériaux de couverture de la toiture (à moins qu'ils n'occupent la totalité du pan de toiture).

Les éoliennes domestiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de l'aire renforcée de l'AVAP, afin de ne pas porter atteinte au patrimoine bâti de qualité par ailleurs à valoriser et afin de ne pas engendrer de nuisances sonores aux riverains en raison notamment de la densité du tissu urbain dans le cœur du village (contiguïté des constructions).

Le recours à la géothermie est autorisé à condition que le dispositif veille au maintien de la qualité des espaces végétalisés et des systèmes racinaires des arbres de haute tige. Au vu de la configuration des terrains, la pose de capteurs verticaux est à privilégier. Le dispositif ne devra pas induire un effet taupinière à la construction.



Techniques de recours à la géothermie.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives. Ils devront être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe, autrement, ils devront adopter une teinte similaire à celle de la façade sur laquelle ils sont installés ou avoir une teinte dans une gamme de couleurs foncées dès lors qu'ils sont au sol. Il conviendra de laisser la possibilité de réaliser une annexe technique, dédiée à cet équipement, en pierre ou moellon ou matériaux enduits de teinte ton pierre.

Nota Bene :

La mise en oeuvre d'une architecture bioclimatique sur les constructions nouvelles n'est envisageable qu'à la condition de respecter les autres dispositions du règlement de l'AVAP. Afin d'envisager le recours à ce type d'architecture, il est recommandé de :

- Bien analyser et prendre en compte le terrain, l'environnement proche et le micro-climat (soleil, vent, végétation).
- Concevoir en suite un dessin général de l'habitation présentant une bonne compacité et répartissant les différentes pièces selon les orientations des façades
- Isoler avec soin pour conserver la chaleur l'hiver et éviter qu'elle ne pénètre durant la saison chaude
- Capter le soleil pendant la période de chauffage par les vitrages, une véranda ou des murs massifs, tout en se protégeant de rayonnement d'été.
- Stocker l'énergie dans la masse du bâtiment et amortir les variations de température grâce à l'inertie thermique.
- Limiter les infiltrations d'air parasites en prévoyant un renouvellement de l'air utilisant au mieux la ventilation naturelle ou une ventilation contrôlée efficace.
- Laisser largement entrer la lumière du jour pour favoriser l'éclairage naturel, en veillant aux risques d'éblouissement ou de surchauffe.
- Choisir enfin un appoint de chauffage approprié et peu polluant.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Rue Principale : les pavés et les gravillons sur les trottoirs renforcent l'aspect rural du village.



Ruelle blanche : l'espace public est cadré à la fois par les murs en pierre et les haies taillées. Le profil de voie est étroit ne laissant pas de place pour les trottoirs.



Rue des Bourgeois : les haies taillées de chaque côté de la voie renforcent le côté végétal dans la trame urbaine.



Rue Saint-Antoine : l'aspect de la voie est à la fois cadrée par les murs en pierres et les haies taillées. Les trottoirs sont au même niveau que la voie sous forme de bande enherbée ou fleurie.



Calvaire entouré d'arbres, à préserver et à valoriser.



Lampadaire de qualité et homogène sur le village.



Puits à préserver.



Pierre chasse-roue à préserver.

ARTICLE 7 : ESPACE PUBLIC ET VOIRIE

Préambule :

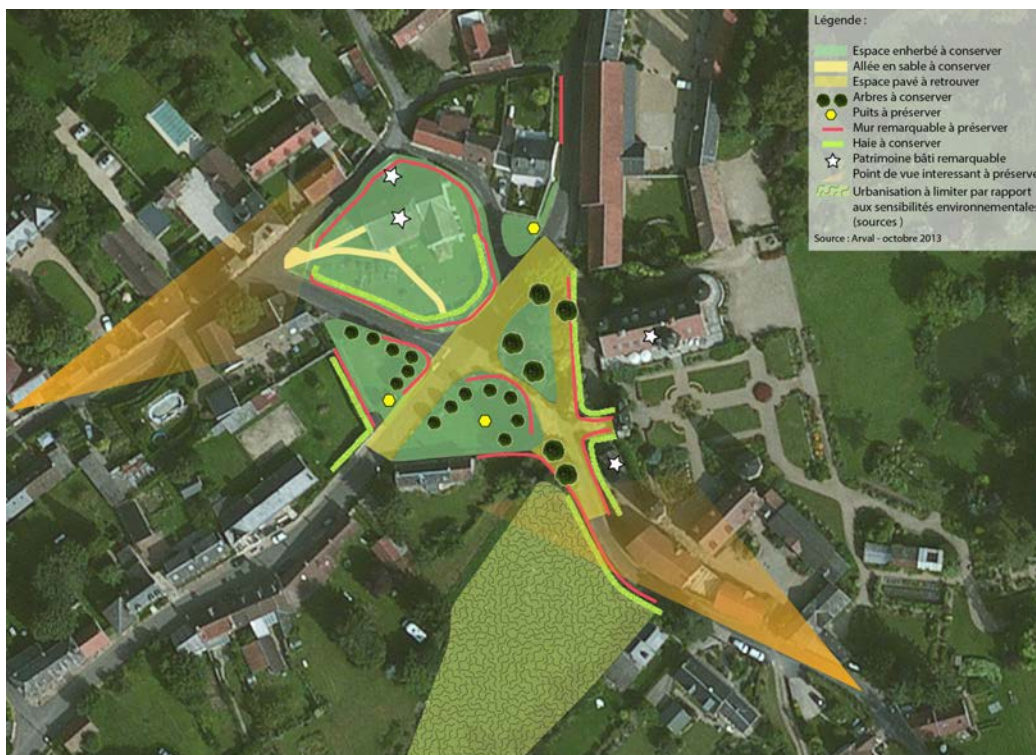
Les espaces publics de Oigny-en-Valois dans le coeur du village se caractérisent par une prédominance du minéral dans les rues formée par les murs en pierres de pays des propriétés privées bordant les trottoirs. Les trottoirs sont parfois en pavé et parfois en gravillon, la chaussée est majoritairement de type enrobé. Le mobilier urbain est similaire à celui observé sur les franges du village, favorisant la transition entre le coeur historique et les extensions urbaines. Quelques petits éléments de patrimoine agrémentent cet ensemble.

Le mobilier urbain (banc, luminaire, signalétique ...) devra être traité de manière homogène.

Le revêtement du sol devra limiter les emprises imperméabilisées et devra être traité de manière à faire perdurer l'ambiance rurale du village. Par conséquent, il conviendra d'utiliser principalement le pavé, le gravillon ou encore la bande enherbée comme matériaux de revêtement.

Le petit patrimoine situé sur l'espace public et dispersé dans l'enveloppe urbaine devra être conservé et valorisé. Il s'agit notamment des puits, des pierres chasse-roue ou encore du calvaire.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée



Conditions d'aménagement de la parcelle n°338 et de la place du village.



Traitement de sol homogène (pavés) renforçant la lisibilité de la place du village.



Rupture constatée dans le traitement de sol homogène (pavés) de la place du village.



Vue sur la place depuis la rue Saint-Antoine : le traitement de l'espace est identique à celui de l'autre côté de la rue Principale. Ce principe est à conserver dans les futurs aménagements de la place.



Perspectives sur le château depuis la place.

ARTICLE 7 : ESPACE PUBLIC ET VOIRIE

Préambule :

La place de Oigny-en-Valois constitue l'espace public majeur de la commune. Située en plein cœur du village, elle se caractérise par une prédominance du végétal sous forme de poches enherbées autour de la place, agrémentées de bouquets d'arbres, de murets en pierres, de pierres chasse-roues et de puits. Son traitement architectural et paysager est d'autant plus important à prendre en compte que cet espace central relie les divers édifices classés au titre des monuments historiques.

A ce titre, toute évolution dans le traitement de l'espace public sur cette place ainsi que la présence d'une grande parcelle encore libre de construction faisant face au château sont encadrées par des dispositions particulières de l'AVAP.

Cas particulier :

La parcelle n° 338 actuellement utilisée comme pâture, est limitée à une nouvelle construction pouvant accueillir une habitation. Celle-ci est limitée à 6,50 mètres au faîtage et sera implantée avec un retrait d'au moins 8 mètres par rapport à la voie. L'implantation de la future construction devra tenir compte de la localisation des sources traversant la parcelle.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire renforcée

LEGENDE :
 Point de vue intéressant à préserver
 Point de vue «surprise» sur le patrimoine remarquable



ARTICLE 8 : LES VUES À MAINTENIR SUR LES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES

Préambule :

Le coeur du village de Oigny-en-Valois a su préserver et valoriser ses caractéristiques historiques qui constituent aujourd'hui des repères urbains majeurs :

- Le château et ses communs
- L'ancienne ferme du château
- L'église et le mausolée Charpentier
- Le bâtiment de la mairie et son clocher singulier
- Le pavillon
- La ferme de Baisemont
- Les maisons bourgeoises de la première moitié du XIXème siècle
- L'ancienne maison de commerce (rue Principale)
- Le lavoir

Une grande partie de ces bâtis se concentrent autour de la place du village agrémenté par un petit patrimoine de qualité, marqué par les puits, les murs, les allées pavées et les pierres chasse-roues. Ce décor pittoresque cadré par les enceintes du château et de ses communs nécessite d'être préservé en limitant tout obstacle visuel qui occulterait ces vues depuis les rues du vieux village.

Les projets de construction ou de transformation du bâti, situés dans les cônes de vision remarquables identifiés au plan seront particulièrement bien étudiés afin de garantir une bonne intégration paysagère pour maintenir la qualité des points de vues sur les édifices remarquables.

Les antennes et paraboles seront implantées de manière à ne pas altérer le point de vue.

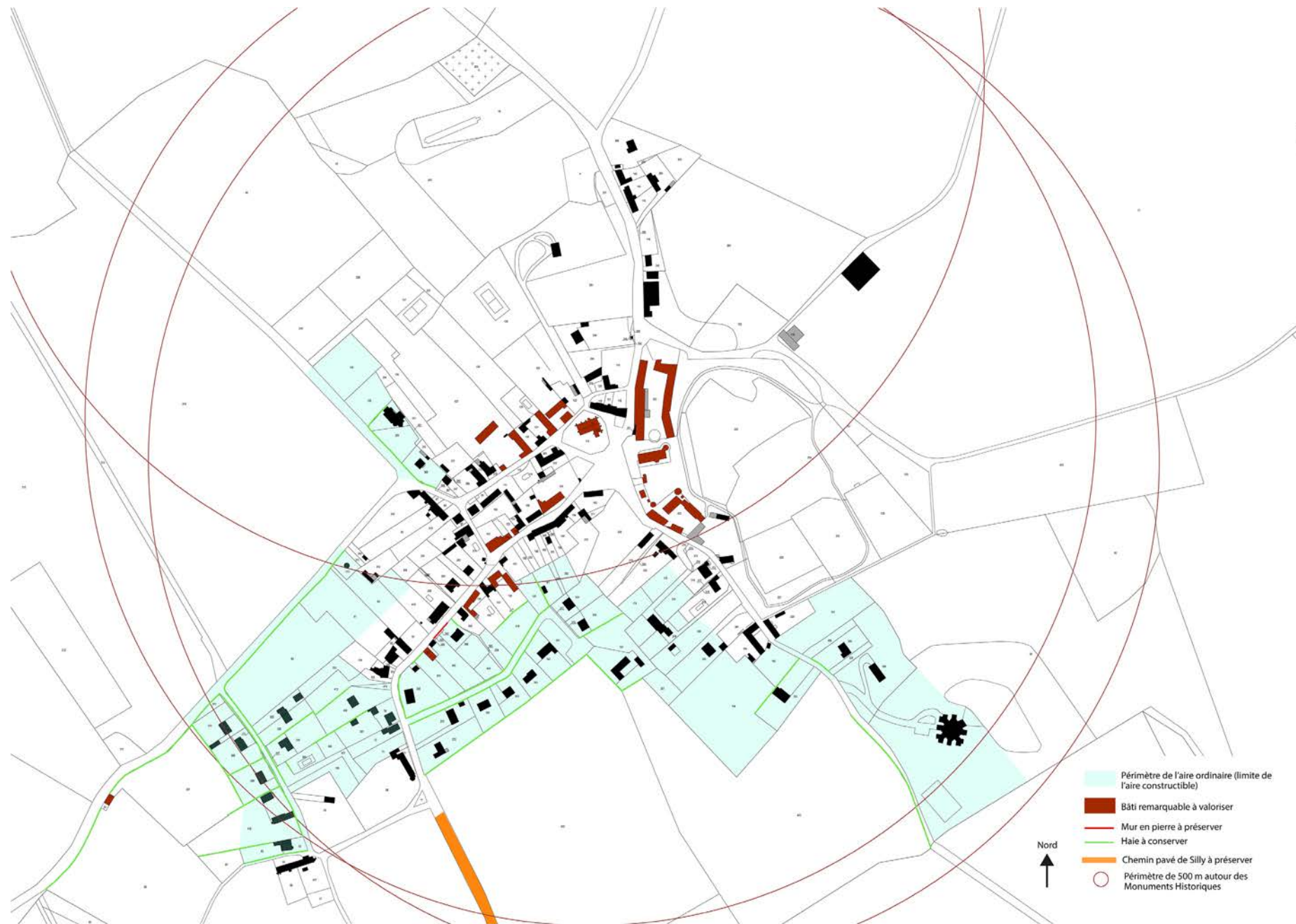
L'implantation de constructions ou d'éléments de constructions ayant pour effet d'altérer, en tout ou partie, un point de vue intéressant identifié au plan est interdite.





TITRE 3 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire

Périmètre de l'aire ordinaire et éléments architecturaux ou patrimoniaux à mettre en valeur



Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire

LE VOLUME DES EXTENSIONS

Directement fonction de celui de la maison principale, le volume des extensions doit être en harmonie avec elle. La pente des toitures doit autant que possible être similaire ou voisine de l'existant, ainsi que les matériaux de couverture. Les vérandas doivent également respecter la pente du toit principal.

déconseillé

LES EXTENSIONS

LES VERANDAS

déconseillé



L'implantation des constructions est principalement située au milieu de la parcelle. La clôture est à l'alignement de la voie.



Extension de la construction principale à l'arrière de cette dernière : à privilégier.

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

Les constructions identifiées dans l'aire dite ordinaire de l'AVAP sont issues d'un étirement du village à partir des années 1970. Elles se situent principalement dans le prolongement du tissu bâti à l'ouest du bourg. Les habitations sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables selon la profondeur du terrain (le plus souvent 4 à 5 mètres), et se trouvent généralement au milieu de la parcelle. La présence des jardins y est donc plus visible.

Article 1.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement sur les voies et emprises publiques, ou avec un retrait au moins égal à 5,00 m par rapport à cet alignement. Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 5 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

Les nouvelles constructions isolées à la construction principale seront implantées à l'arrière de celle-ci ou au même niveau, par rapport à la voie publique qui dessert le terrain.

La construction à usage habitation doit être édifiée dans une bande de 30 mètres comptée à partir de l'alignement des voies publiques existantes. Au delà de cette bande de 30 mètres, est autorisée l'extension d'une construction à usage d'habitation existante.

Article 1.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, quelle que soit la profondeur de la parcelle.

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative doit être au moins égale à la demi hauteur du bâtiment au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 m, portée à 5 m s'il s'agit d'une partie de la construction comportant des baies éclairant des pièces principales.

Des adaptations peuvent être autorisées pour des motifs d'architecture tels que : raccord de toitures, raccord d'alignement, adaptation à la pente des couvertures existantes, etc., après concertation préalable avec l'autorité chargée de l'application du présent règlement.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Hauteur des constructions principales limitée à un rez-de-chaussée et un comble pouvant être aménagé.



Hauteur des constructions principales limitée à un rez-de-chaussée et un comble pouvant être aménagé.

ARTICLE 2 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

La hauteur des constructions correspond à un rez-de-chaussée plus comble. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La surélévation des constructions identifiées comme bâti remarquable repéré au document graphique réglementaire est interdite.

Sur les constructions principales, la hauteur est limitée à un rez de chaussée + comble, avec un maximum de 4,00 m à l'égout du toit mesurés à partir du niveau du trottoir ou de la chaussée, ou du terrain naturel pour les terrains en forte déclivité.

La hauteur de construction est limitée à 9 mètres au point le plus haut de la construction.

Dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment annexe ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal.

Des adaptations peuvent être autorisées pour des motifs architecturaux, des tours anciennes, des cheminées monumentales, des faîtages de couverture, etc., après concertation préalable avec l'autorité chargée de l'application du présent règlement.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Façade en enduits ton pierre.



Façade en enduits ton pierre.



Ordonnancement des ouvertures.



Ordonnancement des ouvertures.



Détails architecturaux intéressants : bandeau ; oeil de boeuf ; corniche en pierre.



ARTICLE 3 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Préambule :

Les maisons plus récentes de Oigny-en-Valois se caractérisent par une façade en parpaing ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. Les ouvertures sont souvent plus hautes que larges. Dans la plupart des cas, elles sont à trois carreaux par vantail avec volets en bois pleins et asymétriques par rapport à la porte d'entrée si une percée haute existe.

Les toitures sont à deux pentes et leurs couvertures sont essentiellement en tuiles plates ou en tuiles mécaniques. Sur les franges du village, les constructions disposent de nombreuses ouvertures donnant sur l'emprise publique dont les proportions sont plus hautes que larges. Celles-ci, dont les menuiseries peuvent être en bois, en aluminium et parfois en PVC, sont accompagnées de volets en bois pleins. Les couleurs des fenêtres et volets sont souvent identiques et respectent les teintes de la plaquette architecturale, propre au territoire. Toutefois on peut observer sur certaines constructions une teinte différente entre les menuiseries (quand elles sont claires) et les volets.

Article 3.1 : FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant, en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain et non l'inverse. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

L'exhaussement des sous-sols enterrés ne peut dépasser 0,60 mètre de hauteur.

Article 3.2 : TRAITEMENT DES FAÇADES

Les constructions doivent par leur dimension, leur volume, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Le seuil des constructions est limité à une hauteur de 0,35 mètre par rapport au terrain naturel.

Les façades seront construites en pierre ou moellon et les joints seront en mortier de même teinte que le matériau principal. A défaut, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaings,...) porteront un enduit lisse, gratté ou taloché teinte ton pierre ancienne de pays. Les sous-sols apparents seront traités comme le reste de la construction.

Il est préconisé de trouver sur la construction neuve des éléments de composition architecturale (œil de boeuf, bandeau, corniche en pierres, petit escalier extérieur en pierres, etc.) issus du bâti caractéristique du village.

La construction neuve peut, par sa qualité et son originalité, ne pas faire référence aux règles architecturales traditionnelles. Cependant, l'idée directrice consiste à s'intégrer au mieux à l'esprit urbanistique du lieu considéré (ayant comme objectif l'harmonie du bâti), en prenant en compte les volumes construits existants : respect de l'unité de la rue et de la structure parcellaire existante, de l'alignement et du gabarit existant. Ainsi, la forme des constructions principales doit rester parallélépipède.

Sur la façade coté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits, y compris pour les terrasses.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Toiture à deux pans, petites tuiles plates.



Toiture à deux pans, tuiles mécaniques.

La largeur cumulée des portes de garage (ou groupement de portes) accolée d'un même côté de la construction principale ne devra pas représenter plus de la moitié de la longueur de la façade de cette construction.

Le corps de façade affirmera plutôt des éléments de composition verticale et une écriture simple : les percements seront toujours verticaux et reprendront le même rythme de travée que celui des constructions existantes. Pour des raisons techniques et uniquement sur les façades non visibles depuis l'espace public ainsi que pour sur les équipements publics, d'autres formes de percement pourront être autorisées.

Article 3.3 : TOITURE DE LA CONSTRUCTION

a) Forme des toitures :

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures du ou des volumes principaux seront à deux versants, ou plusieurs versants suivant la configuration de la parcelle.

La pente des toitures des bâtiments sera à 45° sur l'horizontale, sauf pour les équipements publics ou installations publiques.

Des pentes plus faibles ou les toits-terrasses pourront être autorisés dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol, ainsi que dans le cas où une construction viendrait s'insérer entre deux constructions existantes sur les terrains contigus ayant une pente de toiture différente. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°.

b) La couverture :

Les matériaux de couverture sont limités à la tuile plate avec un minimum de 25 au m², à l'ardoise naturelle ou à des matériaux d'aspect similaire.

Le faîtage des toitures tuile (y compris les lucarnes) formeront des crêtes et embarrures. Le faîtage des toitures en ardoises sera en zinc.

Les souches des cheminées doivent être entretenues et auront le même matériau que celui de la façade (en pierre ou matériau enduit ton pierre) ou seront en briques rouges vieilles.

c) Les ouvertures dans la toiture :

Les ouvertures dans la toiture seront plus hautes que larges et ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade, sauf impossibilité technique, sans dépasser la largeur du tableau de la fenêtre de la façade.

Les lucarnes :

Les types de lucarnes préconisés sont : lucarne à deux pans dite «jacobine», en bâtière ou à chevalet, lucarne à la capucine. Les dimensions de la lucarne devront être compatibles avec le volume de la toiture. Si la toiture est en ardoise, alors la lucarne sera en ardoise et la jouée sera en ardoise ou en bois. Si la toiture est en tuile plate ou tuile mécanique, alors la couverture de la lucarne sera en petites tuiles plates de même teinte et la jouée traitée avec une teinte similaire à celle de la façade (enduit ton pierre).



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à chevalet



lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Fenêtres à six carreaux et volants à deux battants ouvrant à la française.



Menuiseries de teinte claire et volet de teinte colorée.

Les châssis de toiture :

Les nouveaux châssis auront des dimensions modestes : 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant ; ils seront alignés les uns par rapport aux autres, à l'horizontale et seront plus hauts que larges ; ils seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. L'utilisation de châssis de toiture de style patrimoine est préconisée.

La superposition des fenêtres de toiture (ou châssis) est interdite.

La réalisation de cheminées dont le conduit (tubage apparent nouvellement installé) se trouve à l'extérieur de la construction est interdite. Les souches de cheminées trop grêles, qui débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée sont interdites. Les souches de cheminée seront réalisées en briques rouges vieilles, en pierres de pays ou en matériaux enduits de teinte ton pierre.

d) Les antennes :

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis la rue, et dans tous les cas doivent être inférieur à 0,80 mètre.

Article 3.4 : LES MENUISERIES ET SERRURERIES

Les menuiseries seront en bois ou aluminium à profilé fin (teinté dans la masse). Les menuiseries recevront un traitement de finition par peinture, dans des tonalités douces en adéquation avec les couleurs existantes des façades et en harmonie avec les teintes et les couleurs des constructions voisines. Il n'est admis qu'une teinte pour l'ensemble des menuiseries, en tolérant une teinte différente sur les volets par rapport à la teinte de la menuiserie si cette dernière est claire, en veillant à l'harmonie d'ensemble.

Les fenêtres seront en bois ou aluminium à profilé fin (teinté dans la masse).

Les volets seront à deux battants ouvrants à la française. Ils seront en bois peint ou en aluminium teinté suivant la palette «couleurs» de la plaquette de recommandations architecturales. Il sera autorisé le maintien et la réfection des persiennes métalliques quand elles existent. Les volets roulants occultants les portes d'entrée ou les portes de garages sont interdits.

Les volets roulants restent tolérés si les coffres de ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Au moins sur la façade coté rue, les garde-corps et autres barreaudages de protections seront simples en fonte ou fer forgé et de teinte sombre. Quand ils existent, ils seront conservés et restaurés si besoin.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire

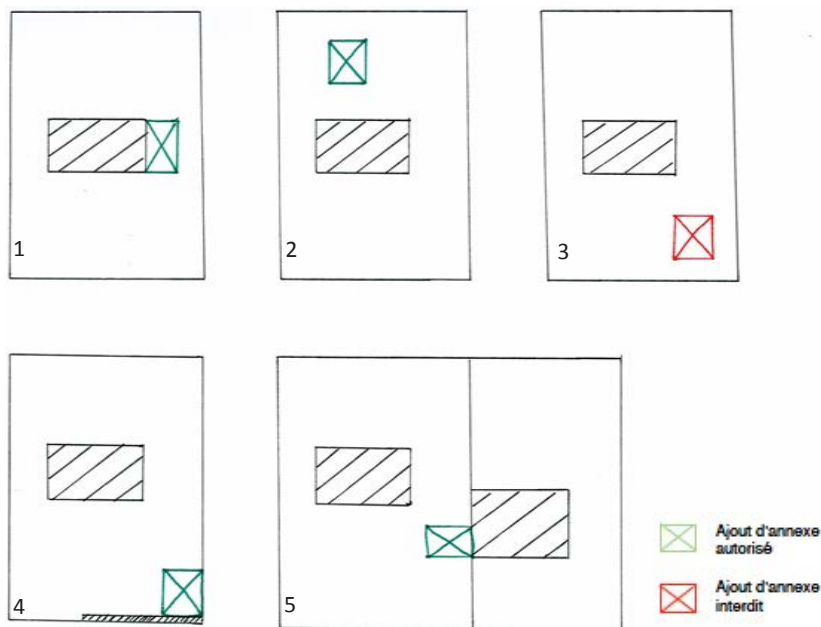


Schéma des différentes implantations possibles :

- 1 : Annexe dans le prolongement de la construction principale.
- 2 : Annexe à l'arrière de la construction principale, non visible depuis la voie publique.
- 3 : Annexe visible depuis la voie publique en discontinuité de l'existant (à interdire).
- 4 : Annexe adossée au mur formant la limite avec l'emprise publique et la limite séparative, non visible depuis la voie publique.
- 5 : Annexe accolée à un bâtiment venant en limite séparative sur le terrain voisin.



Annexe accolée suivant l'aspect et les matériaux de la construction principale : à privilégier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ANNEXES, GARAGES, VÉRANDAS, ABRIS ET DIVERS

Préambule :

Sur les extensions récentes du village, la quasi totalité des constructions disposent de garages en continuité de l'existant. Ces derniers ont été façonnés en respectant la logique de la construction principale et en employant les mêmes teintes et matériaux.

Les abris de jardin et annexes sont souvent situés à l'arrière des constructions principales : certains sont accolés et d'autres isolés de ces dernières. Leur matériaux et les couleurs utilisés ne suivent pas toujours ceux utilisés pour la construction principale.

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. Les constructions (façade et couverture) en tôle ondulée, synthétique, ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus,...).

Les **constructions annexes isolées** seront situées :

- . soit à l'arrière de la construction principale,
- . soit au même niveau que la construction principale.

Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3,50 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente. Les toitures des constructions annexes isolées pourront avoir une pente de toiture de 15° minimum.

Les **façades et les couvertures des abris de jardin** ou abris pour animaux doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou en pierres ou moellons (pour la façade). Les matériaux de couverture autorisés sont les mêmes que pour la construction principale en y ajoutant le shingle et le bois. Les abris de jardin auront une surface maximale de 8m².

Les **vérandas, verrières, piscines et leur abri** sont autorisés sur la façade arrière de la construction depuis la voie publique qui la dessert, et resteront non visibles depuis l'espace public. Les vérandas auront une profondeur maximum de 4 mètres et leur largeur n'excédera les 2/3 de la façade occupée, sauf pour une implantation en pignon. Elles respecteront les éléments architecturaux du bâtiment d'origine : gabarit et teintes. Les profils utilisés seront en acier, aluminium ou bois peint en n'utilisant qu'un seul matériau pour la construction. La pente de leur toiture sera de 10° au minimum. La couverture de la véranda sera réalisée soit en élément en verre, soit avec des matériaux similaires à ceux de la construction principale.

Les **citernes de gaz liquéfié ou de mazout**, ainsi que les installations similaires, seront enterrées (en cas d'impossibilité technique, elles seront masquées par un écran végétal persistant d'essences locales mélangées afin de les rendre non visibles de la voie publique).

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire

ARTICLE 5 : LES CLÔTURES

Préambule :

Traitées de manière différentes, les clôtures présentent presque toutes une masse végétale ordonnée qui confère à la rue une originalité peu courante. D'essences variées, ces haies sont toutefois le plus souvent constituées de charmes, de troènes ou rarement de résineux. Leur hauteur varie de 1 à 2m environ. Les haies sont principalement présentes sur les extensions urbaines du village facilitant ainsi la transition entre le cœur historique du village et le tissu pavillonnaire et le grand paysage. De plus elles constituent des éléments emblématiques du paysage urbain de Oigny à préserver. Elles sont souvent très anciennes. Il est rappelé que le conseil municipal a délibéré pour soumettre à déclaration préalable tous travaux réalisés sur les clôtures (y compris les haies qui forment la clôture).

ASSEMBLAGE DE CLOTURES



Les éléments de clôture d'origine repérés au plan réglementaire doivent être conservés et entretenus : murs, portail et haies remarquables. Les lacunes seront restituées selon le modèle d'origine dominant de la rue.

Un des principes majeurs de la composition de la rue est de donner aux clôtures une hauteur régulière et d'assurer à chacune un lien de parenté. Il convient de rechercher un principe d'équilibre des volumes définis entre la clôture, le portail et ses montants. La simplicité des lignes horizontales et verticales est souhaitée tout comme une harmonisation des couleurs de la clôture avec celle de la construction.



La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique ne dépassera pas 2 mètres (y compris pour les haies).

Les **clôtures sur rue seront constituées d'une haie végétale d'essences locales**, doublée ou non d'un grillage non visible de la rue.

La haie pourra s'accompagner d'un mur en pierre ou de maçonnerie enduite. Dans ce cas, le mur ou muret de soubassement pourra être surmonté d'un barreaudage vertical métallique simple à lisses hautes et basses horizontales, doublé d'une haie taillée. Le traitement des clôtures devra assurer la libre circulation de la biodiversité.

Pour les clôtures végétales, il convient de rechercher des essences locales mélangées de type charmes, buis, noisetiers ou encore troènes, etc.

Les portails seront en bois à lattes verticales. Les portails pourront également être métalliques et ajourés, teints suivant une gamme de couleurs foncées dans les tons vert, gris ou brun, suivant la plaquette de recommandations architecturales. Ils seront de forme rectangulaire, simple à barreaudage ou lattes verticales.

Les murs de clôture traditionnelle existants ou composés de haies existantes de qualité pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les **nouveaux murs pleins en clôture sont interdits sur la partie du terrain donnant sur l'espace public.**



LEGENDE :

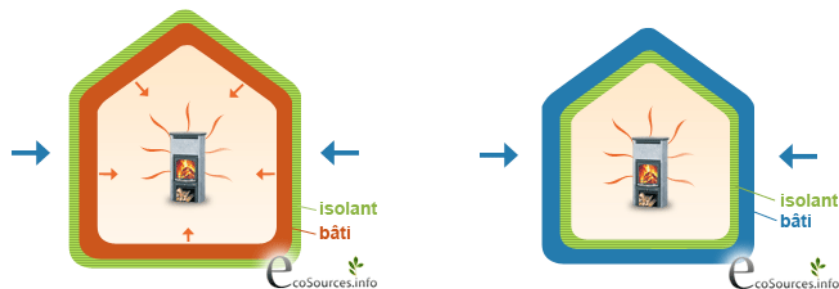
— Clôture correspondant à
un mur en pierre à préserver

— Clôture correspondant à
une haie d'essence locale à conserver

Les clôtures à préserver (voir également
la planche 3c du dossier AVAP)



Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Isolation par l'extérieur : le bâti est protégé du froid et emmagasine puis restitue la chaleur.

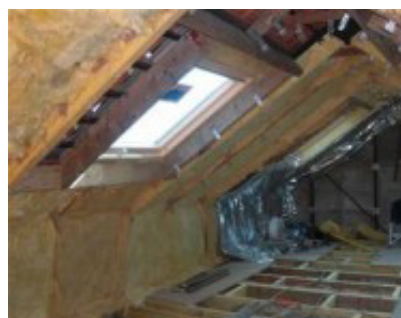
Isolation par l'intérieur qui protège le bâti .

Les éléments à isoler

Points à surveiller pour supprimer les ponts thermiques (voir p. 7) ou empêcher leur apparition



Isolation des murs par l'intérieur.



Isolation des combles.

ARTICLE 6 : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Préambule :

L'AVAP permet à travers ses dispositions réglementaires de proposer des solutions ou alternatives visant à améliorer les qualités thermiques et énergétiques des bâtiments, sans pour autant dénaturer la composition architecturale du village.

Le principe

Les performances thermiques d'une construction reposent essentiellement sur son enveloppe. Dans une maison non isolée, une grande partie de la chaleur peut s'échapper par le toit, les murs et les fenêtres. Il est donc important d'apporter une attention particulière à ces éléments de construction. L'isolation d'une construction peut être réalisée de deux façons : l'isolation par l'intérieur et l'isolation par l'extérieur.

- L'isolation intérieure a pour objectif de limiter les déperditions de chaleur en plaçant l'isolant sur le côté intérieur de la partie porteuse. Cette technique est intéressante pour le bâti vernaculaire puisqu'elle ne modifie pas l'aspect extérieur de la construction, et reste abordable puisque son coût est relativement peu élevé. Toutefois elle entraîne une réduction de la surface des pièces et peut induire des gênes pour l'ouverture des fenêtres ou des portes du fait de l'épaisseur additionnelle. Sa mise en oeuvre peut également s'avérer contraignante dans le cas de prises, canalisations ou autres équipements à démonter.

- L'isolation extérieure a pour but d'augmenter l'inertie thermique d'un bâtiment en réduisant considérablement les transferts de chaleur. Elle consiste à poser des matériaux isolants sur les parois verticales d'un bâtiment. Plus efficace que l'isolation intérieure, l'isolation par l'extérieur supprime les ponts thermiques (perte de chaleur à certains points de jonction) et ne réduit pas la surface habitable. Elle s'applique particulièrement aux bâtiments basse consommation, mais ne convient pas à certains types de constructions présentant une large surface vitrée, du relief (balcons, corniches) ou de trop nombreuses ouvertures. En outre, il faut veiller à ce que ce type d'isolation soit compatible avec les contraintes esthétiques d'urbanisme. Elle ne peut être envisagée sur la partie du bâtiment déjà alignée sur l'emprise publique.

Bien que le recours à l'énergie solaire ou encore à l'énergie produite par le vent ou l'air offre une véritable alternative pour limiter la consommation énergétique, les dispositifs fréquemment utilisés constituent un fort impact visuel, difficilement conciliable avec le bâti ancien et les paysages remarquables.

L'isolation par l'extérieur est autorisée sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site et à condition que l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres constructions. La teinte ton pierre est à privilégier.

L'aspect du parement extérieur des façades sera adapté à la nature et à l'aspect de l'épiderme originel. Il devra être le fruit de la réalisation d'un projet architectural d'ensemble. Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les ouvertures et les menuiseries seront remis en place lors d'une isolation par l'extérieur.

Les installations, chaudières et conduits dont la ressource énergétique est liée au bois sont autorisées à condition d'être intégrés aux éléments bâtis et de manière à minimiser leur impact sur le paysage (pas de tubage apparent à l'extérieur de la construction).

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Panneaux solaires posés au sol et dissimulés depuis l'espace public.



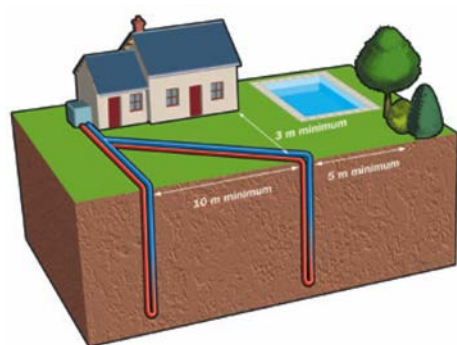
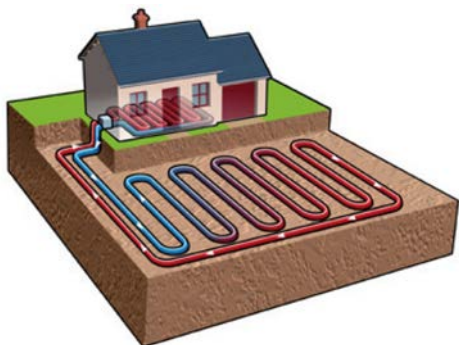
Sur les constructions nouvelles, l'isolation intérieure et l'isolation extérieure sont autorisées à condition qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur en se tenant à l'aspect des façades telle que définis à l'article 3 du présent règlement.

Les panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires seront posés au sol, sans être visibles depuis l'espace public. Il sera possible d'autoriser leur implantation en toiture dès lors qu'ils ne sont pas visibles depuis la voie publique et que leur teinte est en harmonie avec la teinte des matériaux de couverture de la toiture (à moins qu'ils n'occupent la totalité du pan de toiture).

Les éoliennes domestiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de l'aire ordinaire de l'AVAP, afin de ne pas porter atteinte au paysage de qualité par ailleurs à valoriser et afin de ne pas engendrer de nuisances sonores aux riverains.

Le recours à la géothermie est autorisé à condition que le dispositif veille au maintien de la qualité des espaces végétalisés et des systèmes racinaires des arbres de haute tige. Au vu de la configuration des terrains, la pose de capteurs verticaux est à privilégier. Le dispositif ne devra pas induire un effet taupinière à la construction.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives. Ils devront être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe, autrement, ils devront adopter une teinte similaire à celle de la façade sur laquelle ils sont installés ou avoir une teinte dans une gamme de couleurs foncées dès lors qu'ils sont au sol. Il conviendra de laisser la possibilité de réaliser une annexe technique, dédiée à cet équipement, en pierre ou moellon ou matériaux enduits de teinte ton pierre.



Techniques de recours à la géothermie.

Nota Bene :

La mise en oeuvre d'une architecture bioclimatique sur les constructions nouvelles n'est envisageable qu'à la condition de respecter les autres dispositions du règlement de l'AVAP. Afin d'envisager le recours à ce type d'architecture, il est recommandé de :

- Bien analyser et prendre en compte le terrain, l'environnement proche et le micro-climat (soleil, vent, végétation).
- Concevoir en suite un dessin général de l'habitation présentant une bonne compacité et répartissant les différentes pièces selon les orientations des façades
- Isoler avec soin pour conserver la chaleur l'hiver et éviter qu'elle ne pénètre durant la saison chaude
- Capter le soleil pendant la période de chauffage par les vitrages, une véranda ou des murs massifs, tout en se protégeant de rayonnement d'été.
- Stocker l'énergie dans la masse du bâtiment et amortir les variations de température grâce à l'inertie thermique.
- Limiter les infiltrations d'air parasites en prévoyant un renouvellement de l'air utilisant au mieux la ventilation naturelle ou une ventilation contrôlée efficace.
- Laisser largement entrer la lumière du jour pour favoriser l'éclairage naturel, en veillant aux risques d'éblouissement ou de surchauffe.
- Choisir enfin un appoint de chauffage approprié et peu polluant.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire ordinaire



Vue sur la ruelle rouge : les haies taillées d'essences locales (principalement charmillle) structurent l'espace public.



Vue sur le clos Vendiaire : opération d'habitat récente où le végétal donne l'ambiance du quartier.



Ancien puits situé sur la ruelle rouge, qui nécessite d'être préservé et valorisé.

ARTICLE 7 : ESPACE PUBLIC ET VOIRIE

Préambule :

Les espaces publics de Oigny-en-Valois sur les franges urbaines se caractérisent par une prédominance du végétal formée par les haies des propriétés privées bordant les trottoirs. Les trottoirs sont parfois en enrobé, en gravillons ou en pavés, et parfois enherbés, la chaussée est majoritairement de type enrobé. Le mobilier urbain est similaire à celui observé dans le coeur de village, favorisant la transition entre le coeur historique et les extensions urbaines. Quelques petits éléments de patrimoine agrémentent cet ensemble.

Le mobilier urbain (banc, luminaire, signalétique ...) devra être traité de manière homogène.

Le revêtement du sol devra limiter les emprises imperméabilisées et devra être traité de manière à faire perdurer l'ambiance rurale du village. Par conséquent, il conviendra d'utiliser principalement le pavé, le gravillon ou encore la bande enherbée comme matériaux de revêtement des trottoirs et des espaces non ouverts aux véhicules.

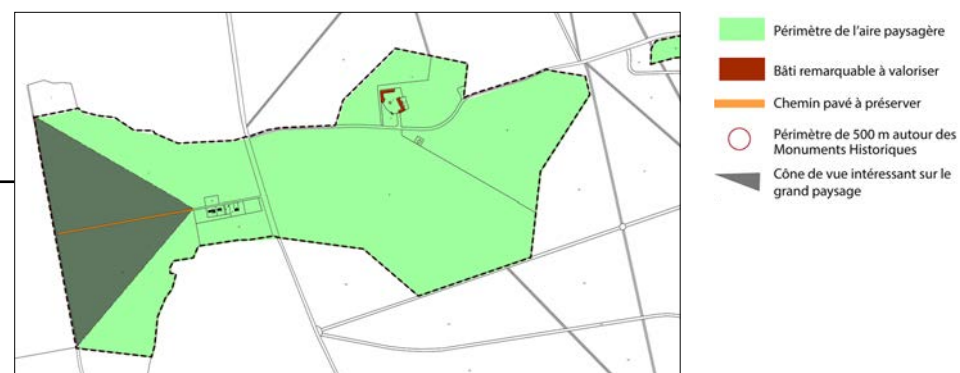
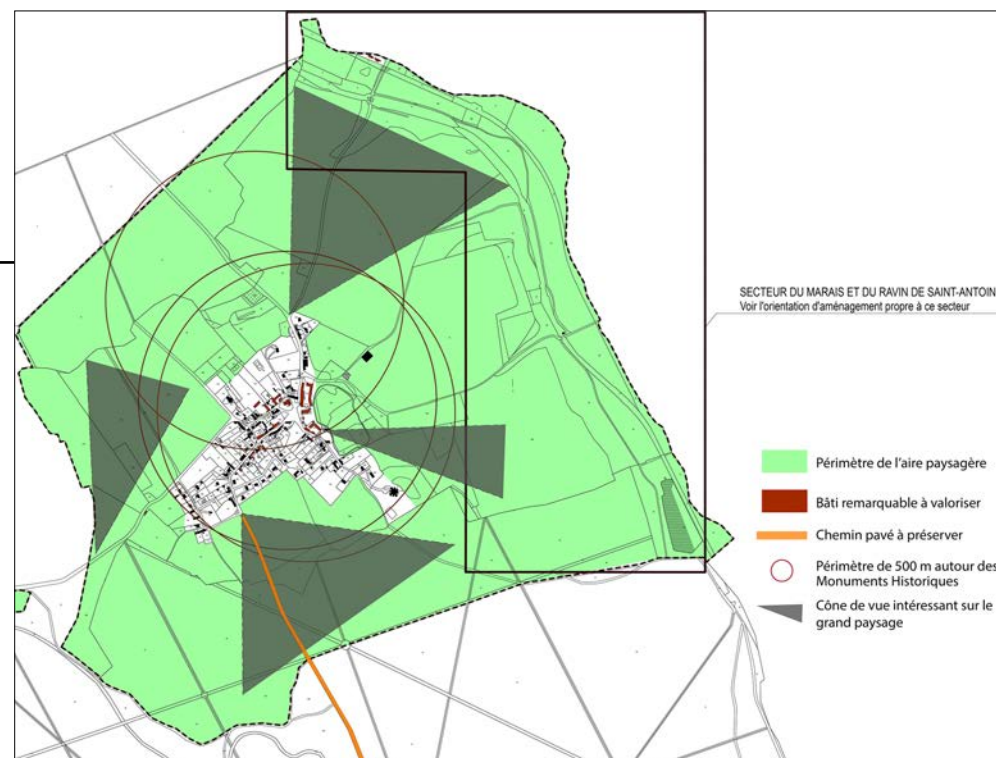
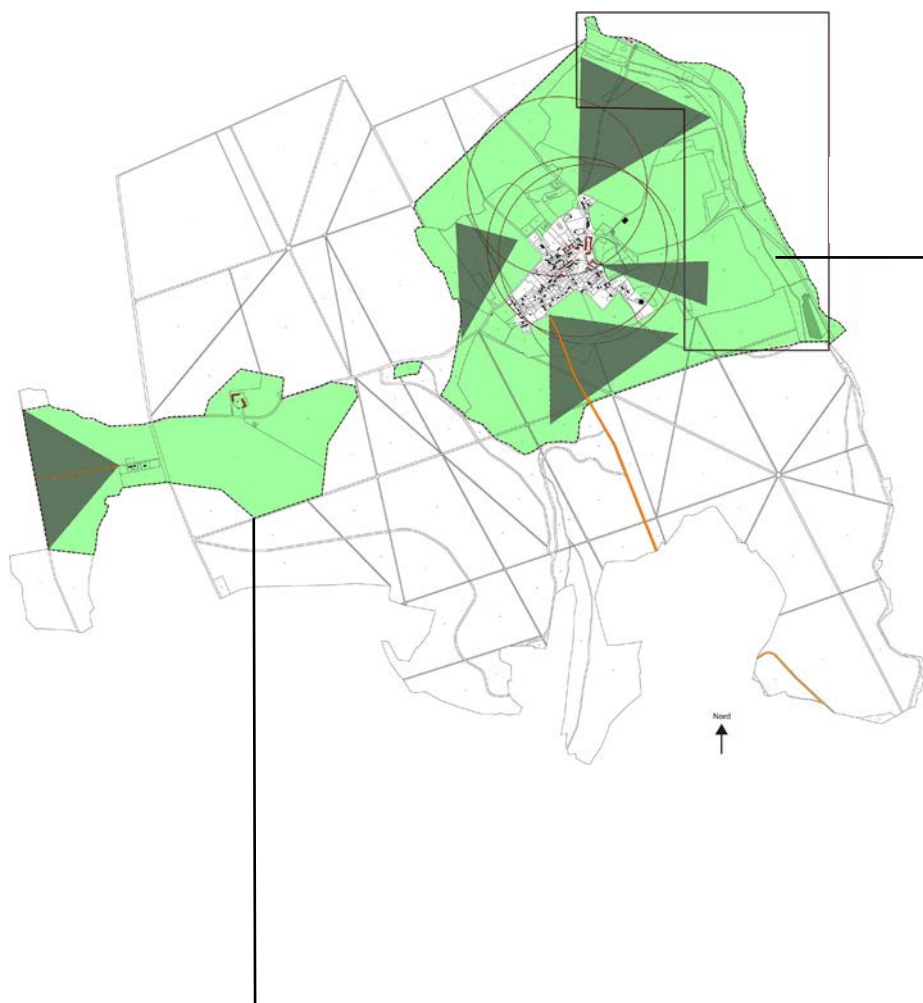
En cas d'aménagement de voirie, il conviendra de privilégier l'utilisation de bordure en pierre naturelle.

Le petit patrimoine situé sur l'espace public et dispersé dans l'enveloppe urbaine devra être conservé et valorisé. Il s'agit notamment des puits ou encore des pierres chasse-roue.



TITRE 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère

Périmètre de l'aire paysagère et éléments architecturaux ou patrimoniaux à mettre en valeur



Nota Bene : l'ensemble de l'emprise forestière sur le territoire communal de Oigny-en-Valois fait l'objet d'un plan de gestion. L'AVAP ne prévoit pas de dispositions supplémentaires.

Nota Bene : les cônes de vue intéressants sur le grand paysage, identifiés sur les plans, sont à considérer avec réciprocité dans la lecture du paysage (en arrivant sur le village ou en quittant le village vers les espaces agricoles, naturels et boisés).

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère



Espace à privilégier pour l'implantation de nouveaux bâtiments en dehors de l'emprise du corps de ferme de Baisemont.



Ferme de Baisemont à l'architecture d'intérêt patrimonial.



Ferme des Pommiers située sur le chemin de Buironfosse (vers la chartreuse de Bourfontaine).

ARTICLE 1 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS POSSIBLES

Préambule :

Situé en plein coeur du massif de Retz, la commune de Oigny-en-Valois se caractérise par une diversification de ses entités paysagères, qu'il convient de préserver. Ces dernières se composent du massif forestier de Retz, dont une grande partie est gérée par l'ONF, de trois clairières agricoles qui relèvent d'un intérêt historique (clairière médiévale pour celle au niveau de la ferme de Baisemont), et d'une zone de marais à l'est de territoire, marquée par des sensibilités écologiques fortes dues à la zone humide.

Aujourd'hui, dans le périmètre de l'aire paysagère, les constructions sont très peu nombreuses et bien insérées dans leur milieu naturel.

Le périmètre de l'AVAP tient compte de ces divers sensibilités environnementales et paysagères.

Dans le périmètre de l'aire paysagère, ne sont admises que les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et aux activités permettant la gestion et la valorisation des milieux naturels.

Bâtiments agricoles et autres constructions :

Le choix d'implantation des nouveaux bâtiments devra tenir compte de la topographie du lieu, afin de minimiser les impacts paysagers. Ainsi autour de la ferme de Baisemont, il conviendra de rechercher une implantation à l'arrière des actuelles constructions (voir plan ci-contre).

Les façades des bâtiments agricoles devront être en bois naturel. Les façades des bâtiments réalisées dans l'espace agricole seront réalisées en utilisant au plus deux teintes ; une troisième teinte étant admise pour un soubassement maçonné ou des clins en bois. Les couvertures devront être de teinte foncée (gamme de brun ou ardoise) en matériaux nobles. Les menuiseries peintes doivent être de couleur en harmonie avec la teinte de la façade.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux de teinte ton pierre de Pays, ou encore de bardage bois de teinte foncée. Sur les façades qui seraient faites de pierres ou moellons, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal.

Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction qui pourront adopter une autre teinte et hors installations valorisant le recours aux énergies renouvelables.

Les clôtures (hors clôtures agricoles) doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale. Les essences de pays seront utilisées. Un grillage rigide de teinte adapté à son environnement est autorisé, autour des constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol. Les murs de clôture en pierre seront conservés.

Les constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront bordées de haies ou de bouquet d'arbres.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère

ARTICLE 2 : ÉLÉMENTS DE PAYSAGES À GÉRER ET VUES À MAINTENIR

Préambule :

En raison de la configuration du territoire, les vues depuis le village sont principalement de type semi-ouvertes donnant en premier plan sur la clairière agricole, au nord, puis sur la lisière de forêt. Par ailleurs, il existe sur le territoire cinq points de vue intéressants sur le grand paysage qui nécessitent d'être conservés (en appliquant un principe de réciprocité dans la lecture du paysage) : le premier donnant sur le fond de vallée et le village de Dampleux, le second donnant sur la clairière agricole au nord-ouest du secteur urbanisé en intégrant le cône de vue depuis le chemin du Puits des Sarrasins (en sortie de forêt vers le village), le troisième donnant sur le haras de Bourfontaine, le quatrième donnant sur la clairière agricole au sud du village traversé par le chemin de Silly, et le dernier donnant sur l'espace composé de pâtures à l'est du château en intégrant réciproquement la vue sur le village en arrivant par le chemin de la Poudrerie.

Le périmètre de l'AVAP tient compte de ces divers sensibilités environnementales et paysagères.

Clairière agricole :

Les clôtures permanentes qui seraient réalisées dans les clairières agricoles ne devront pas former un obstacle à la libre circulation de la faune au regard notamment de leur hauteur et de leur forme engrillagée, sans interdire les clôtures nécessaires à la protection d'éventuels dégâts de gibiers.

Lisière forestière :

Dans un souci de cohérence paysagère caractérisée par l'espace de clairière dans lequel le village s'est implanté, le caractère boisé des parcelles formant la lisière de la forêt domaniale, est à conserver (sans empêcher l'entretien et l'exploitation normale du bois), ce qui n'est pas nécessairement le cas de la zone des marais, qui historiquement, correspondait à un milieu plus ouvert où l'on pouvait apercevoir des pâtures.

Les arbres remarquables identifiés par l'ONF devront être préservés (voir diagnostic).

Les engrillagements des parcelles dans le cadre des aménagements forestiers de l'ONF devront tenir compte du passage de la faune, en continuant d'assurer le passage au niveau des corridors écologiques. Le traitement des abords du chemin GR11 sera particulièrement soigné.

Chemin pavé :

Le chemin pavé de Silly-la-Poterie ainsi que celui de Buironfosse (vers la chartreuse de Bourfontaine), repérés au plan, seront à conserver. En cas de travaux sur ces derniers, il conviendra de maintenir à l'identique les pavés existants.

Parc du château :

L'emprise du parc du château devra être conservée en évitant tout projet contraire.

Cônes de vue intéressants :

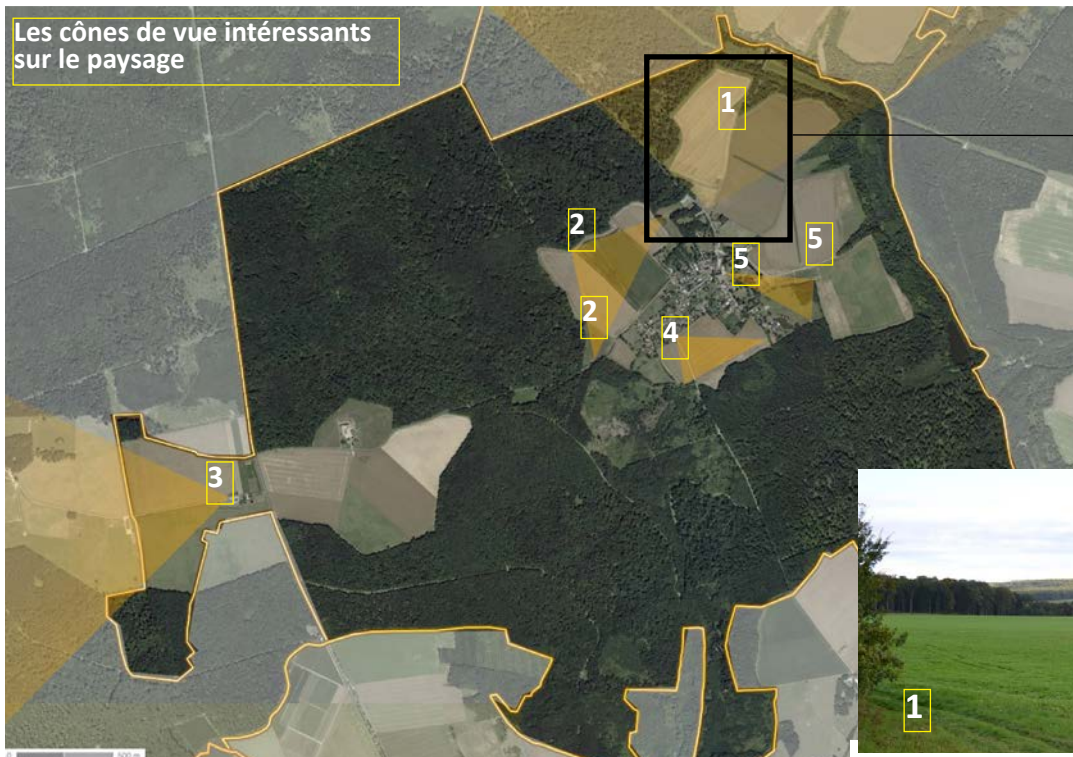
Les cônes de vue délimités sur le plan ci-après sont à préserver vis-à-vis des constructions nouvelles en particulier de bâtiment ou installation de grande importance.

Les constructions et installations seront à privilégier dans les poches identifiées ou en dehors du cône de vue.

Chêne remarquable des Amis d'Oigny :

Le chêne centenaire des Amis d'Oigny situé à proximité du cimetière, en lisière forestière, est à conserver ; il présente un intérêt touristique.

Les cônes de vue intéressants sur le paysage



Vue sur la vallée et le village de Dampleux.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère



2
Vue sur la claireire agricole au nord-ouest du village. La lisière forestière a un rôle paysager majeur. Réciproquement, en sortant de la forêt par le chemin GR11, la vue sur la claireire agricole et le village est de qualité.



3
Vue sur la Chartreuse de Bourfontaine depuis la ferme des Pommiers. Le moulin et le mur d'enceinte faisant partie des Monuments Historiques sont visibles depuis le principal axe de desserte. Un chemin pavé nommé le Pavé de Buironfosse conduit à la propriété depuis la ferme des Pommiers. Celui-ci est à préserver.

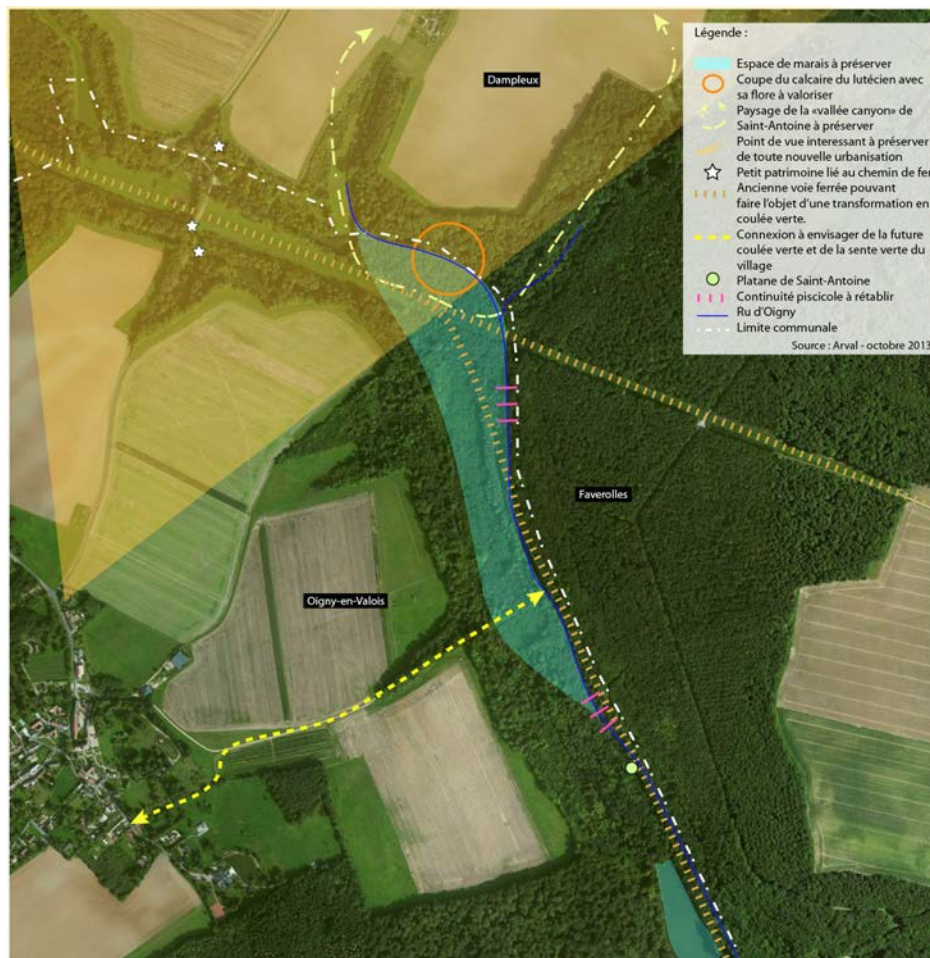


4
Vue sur la claireire agricole au sud du village caractérisée par le chemin pavé de Silly-la-Poterie à préserver.



5
Vue sur l'ensemble de terrains formant un espace de pâtures qui contribue largement à la diversité paysagère du territoire communal. Réciproquement, la vue sur le village est de qualité en arrivant du fond de vallée par le chemin de la Poudrerie.

Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère



Petit patrimoine sur ce secteur : vue sur l'ancienne halte ferroviaire.



Petit patrimoine sur ce secteur : vue sur le pont à conserver de l'ancienne ligne de chemin de fer.



Petit patrimoine sur ce secteur : vue sur le monument aux morts.

ARTICLE 3 : SECTEUR SPÉCIFIQUE DU MARAIS ET DU RAVIN DE SAINT-ANTOINE

Préambule :

La partie est du territoire communal est concernée par une zone humide liée à la présence des marais. Ces derniers représentent un espace écologique intéressant pour la faune et la flore qu'il convient de protéger.

Les drainages supplémentaires sont interdits dans le marais.

Les nouveaux étangs artificiels sont interdits.

Toute urbanisation est interdite dans le marais.

Il convient de préserver et de valoriser le petit patrimoine lié au chemin de fer et à la flore, ainsi que le Platane de Saint-Antoine.

Il convient de ne pas favoriser la pénétration motorisée (en dehors des besoins liés à la gestion du milieu) par la viabilisation des accès, mais accepter les liaisons douces (aménagement de la voie verte prévue à l'échelle intercommunale), tout en évitant les risques de piétinement qui pourraient perturber la faune et la flore spécifique par la présence de l'homme.

Le rétablissement des continuités piscicoles, conformément aux dispositions du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, est à envisager (suivant le document de référence en vigueur).



Vue sur l'ancienne ligne de chemin de fer qui pourrait être aménagée en coulée verte.



Vue sur le ru de Oigny.



Vue d'un étang créé récemment. Seul l'étang du Viveret (du château) est historique.



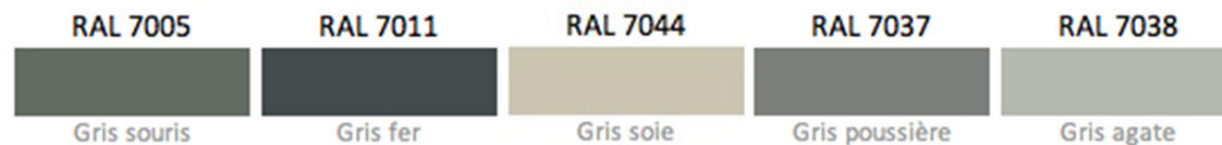
Vue sur le marais à préserver.



Platane de Saint-Antoine.

Annexe

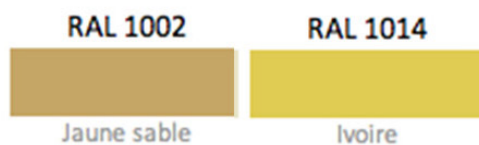
Gamme de Gris :



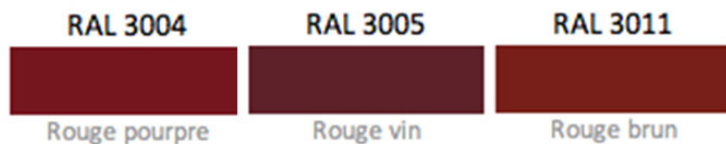
Gamme de Bleu :



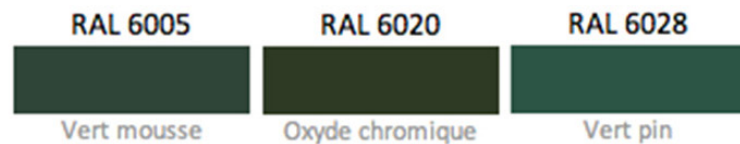
Gamme de Beige :



Gamme de Rouge lie de vin :

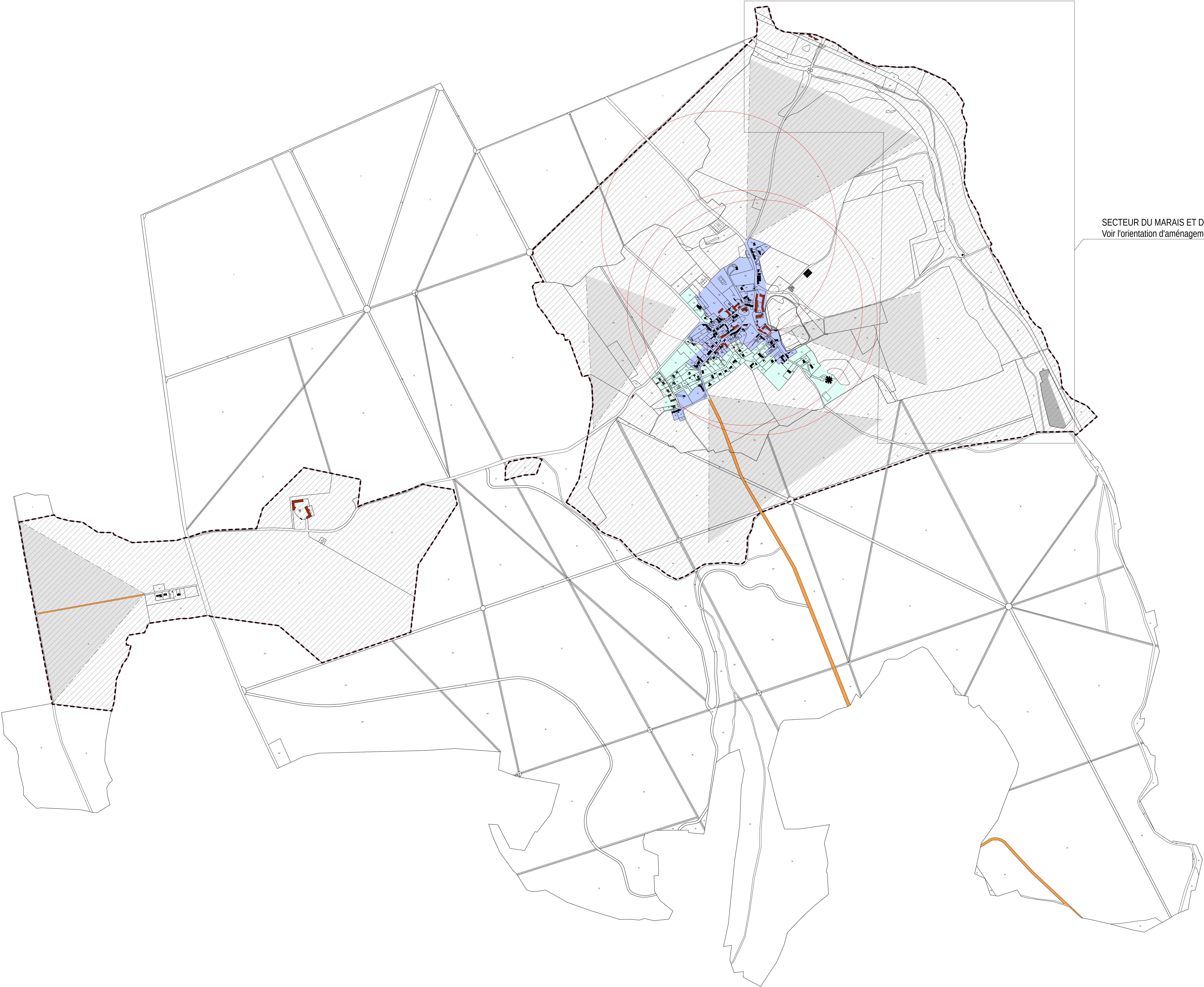


Gamme de Vert Foncé :



Gamme de Vert Clair :





SECTEUR DU MARAIS ET DU RAVIN DE SAINT-ANTOINE
Voir l'orientation d'aménagement propre à ce secteur

LEGENDE	
PERIMETRE DE L'AVAP	-----
AIRE RENFORCEE	
AIRE ORDINAIRE (limite de l'aire constructible)	
AIRE PAYSAGERE (non constructible sauf pour les activités agricoles et les activités valorisant les milieux naturels)	
PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES (500 mètres)	
BATI REMARQUABLE	
CHEMIN PAVE A PRESERVER	
POINT DE VUE A PRESERVER	

NOTA BENE : les points de vues à préserver identifiés sur le plans sont à considérer avec réciprocité (en arrivant sur le village depuis l'extérieur ou en quittant le village vers l'extérieur composé des espaces naturels, agricoles et boisés).

Commune de OIGNY-EN-VALOIS

6 rue Principale
02600 Oigny-en-Valois

AIRE DE MISE EN VALEUR DU
PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

08U12

Rendu exécutoire
le

DECOUPAGE EN AIRES:
ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1/50000

Date d'origine :
Juin 2016

3 a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 12 Octobre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes : Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03-44-94-72-15 Fax : 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimnier@Arval-Archi.fr

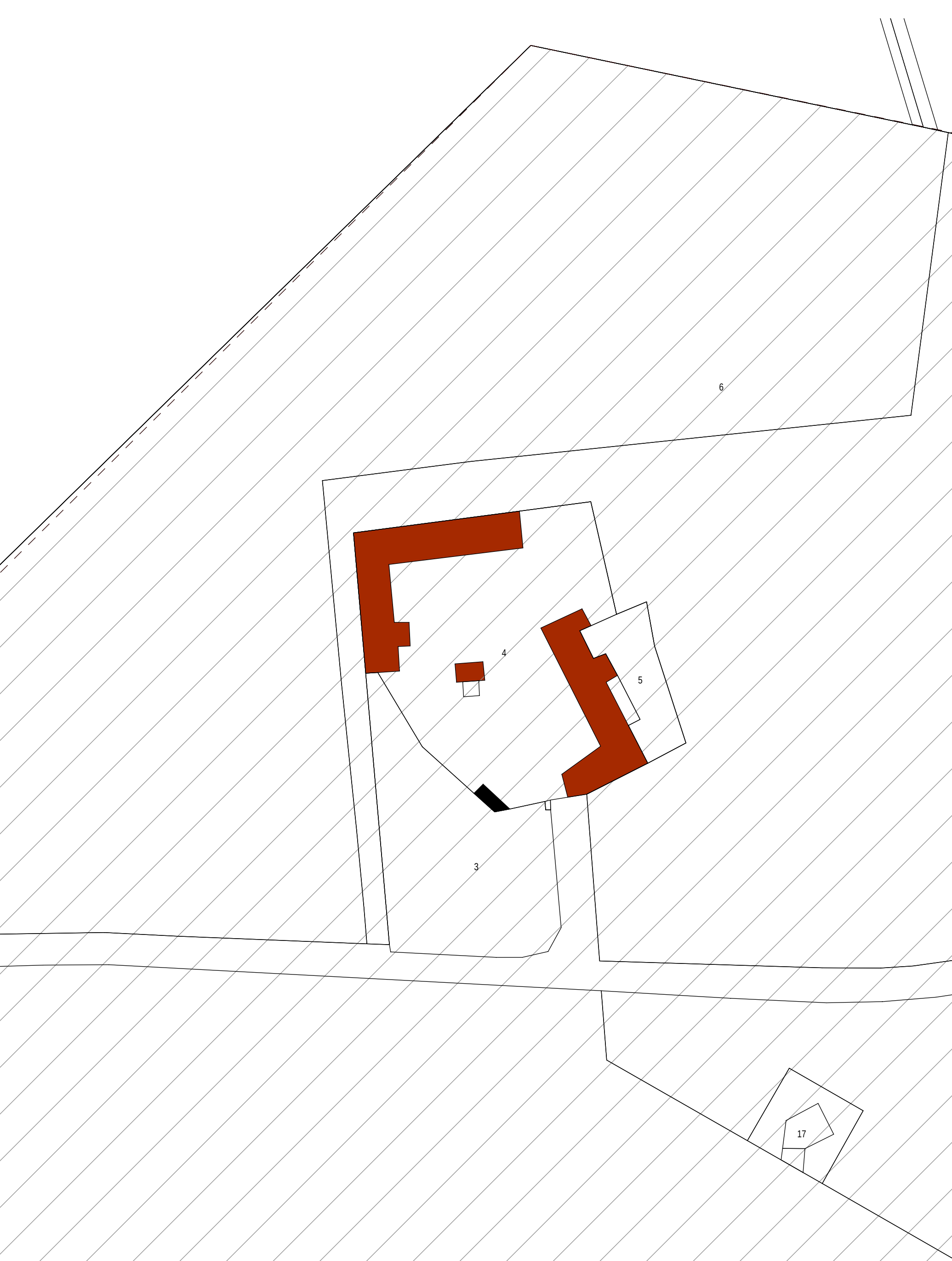
Equipe d'étude :

N. Thimnier (Géog-Urb), A. Pitei (Ing. Étud.)



SECTEUR DE LA PLACE
Voir l'orientation d'aménagement propre à ce secteur

LA FERME DE BAISEMONT



L E G E N D E	
PERIMETRE DE L'AVAP	-----
AIRE RENFORCEE	
AIRE ORDINAIRE (Limite de l'aire constructible)	
AIRE PAYSAGERE (non constructible sauf pour les activités agricoles et les activités valorisant les milieux naturels)	
PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES (500 mètres)	
BATI REMARQUABLE	
CHEMIN PAVE A PRESERVER	
POINT DE VUE A PRESERVER	

Commune de OIGNY-EN-VALOIS

6 rue Principale
02600 Oigny-en-Valois

AIRE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

08U12

Rendu exécutoire le

DECOUPAGE EN AIRES: LE VILLAGE

1/50000

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 12 octobre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération communautaire du

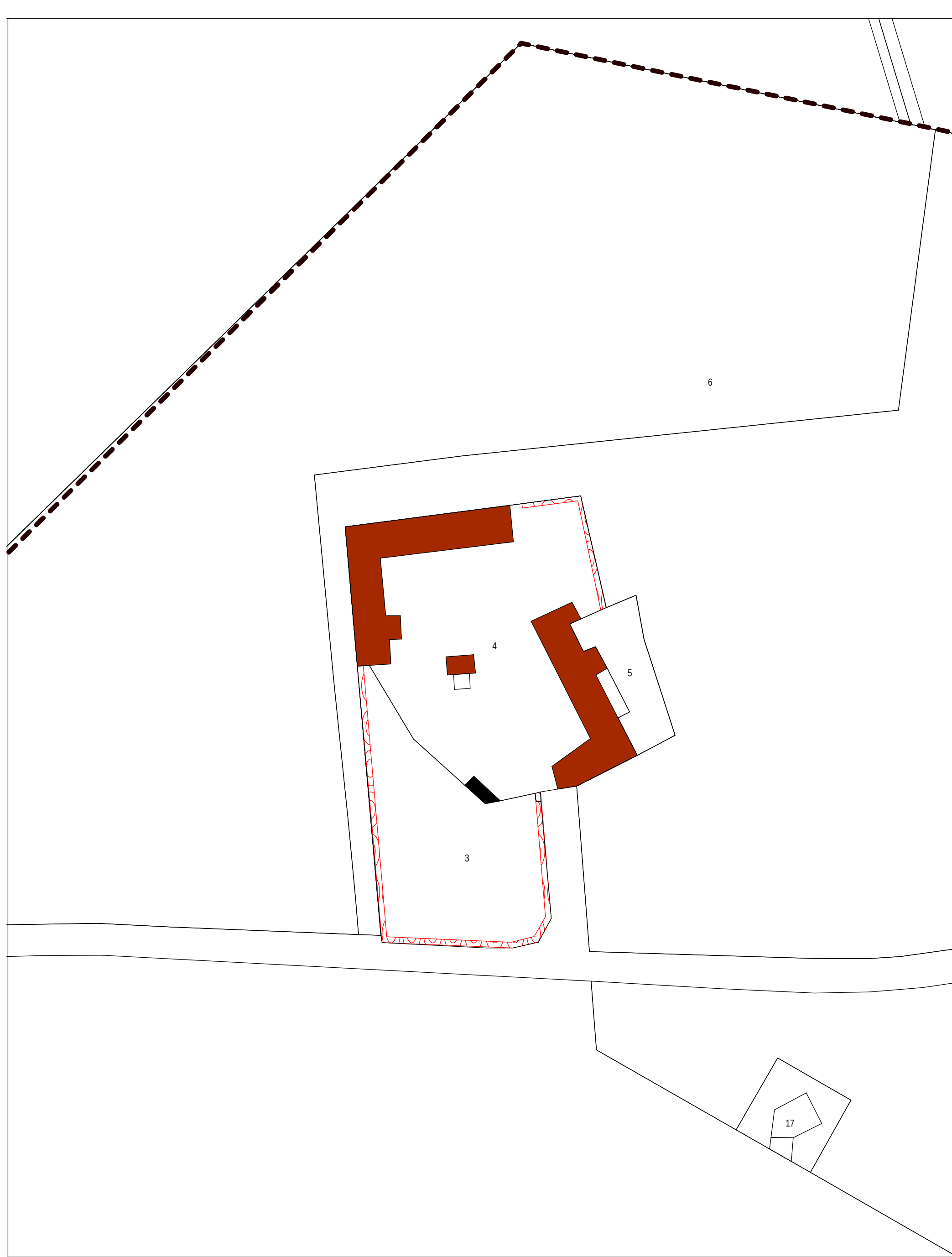
Urbanistes : Mandataire : ARVAL

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A. Piel (Ing. étu)

Participation financière : Conseil Général de l'Aisne

Agence d'Urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 99 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

3 b



LA FERME DE BAISEMONT

LEGENDE	
PERIMETRE DE PROTECTION AROUND DES MONUMENTS HISTORIQUES (500 mètres)	
BATI REMARQUABLE	
PETT PATRIMOINE A CONSERVER ET VALORISER	
MUR REMARQUABLE A PRÉSERVER	
RÉSEAU DE HAIES A PRÉSERVER	
ARBRE A planter	
PARC DU CHÂTEAU A VALORISER	
POINT DE VUE INTERESSANT A PRESERVER	
CHEMIN PAVE A PRESERVER	
PAYSCAPE SOUMISE A DES SENSIBILITES PARCELLER ET ECOLOGIQUES FORTES	

08U12

3c

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing. étu



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



COMPTE-RENDU DE RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Date d'origine :

Juin 2016

4

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 12 octobre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

ELABORATION DE L'AVAP DE OIGNY-EN-VALOIS

Nos réf. : 08U12/NT/ap

Compte rendu de réunion d'examen conjoint du 28 Janvier 2016

Dif.	Fonctions	Organismes	Participants	présent à la Réunion	absent étant excusé	absent non excusé	invité au prochain RdV	téléphone	télécopie
X	MAITRE D'OUVRAGE	Mairie de Oigny-en-Valois						03 23 96 84 81	
		Maire	Mme OLRV	X			X		
		Commission Municipale d'Urbanisme	M. AUGER	X			X		
		Commission Municipale d'Urbanisme	M. CASTEL	X			X		
		Commission Municipale d'Urbanisme	Mme RETROU		X		X		
		Commission Municipale d'Urbanisme	M. CRESPEL		X		X		
		Consultant	M. BAUDESSON						
X	SERVICES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES								
	Sous-préfecture de l'Aisne				X				
	DREAL	Mme. COUEGNAT			X				
	DDT Aisne	Mme DI STEFANO		X					
	DDT Aisne	M. WANGHELOUEN		X					
	DRAC	Mme PLATERIER			X				
	STAP - Architecte des Bâtiments de France	M. GRAVOT			X				
	Conseil Régional				X				
	Conseil Départemental de l'Aisne								
	Communauté de Communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz	M. FRANCOIS		X					
	Chambre d'Agriculture	Mme CZERNIAK		X					
	Chambre d'Agriculture	M. MASSON		X					
	Chambre de Commerce et d'Industrie				X				
	Chambre des Métiers								
	Centre National de la Propriété Forestière	M. VALENGIN			X				
X	EXPERTS ET CONSULTANT (au titre des personnes qualifiées)								
		Biologiste	M. TOMBAL						
		Historien	M. TARDIEU						
		ONF	M. JAMINON		X				
	Office de tourisme intercommunal de Villers-Cotterêts	M. GILLES							
X	COMMUNES VOISINES								
	Commune de Villers-Cotterêts								
	Commune de Dampleux				X				
	Commune de Faverolles								
	Commune de Silly-la-Poterie								
	Commune de La Ferté-Milon								
X	URBANISTE	Agence d'Urbanisme ARVAL							
	Géographe-urbaniste	M. THIMONIER		X			X	03 44 94 72 16	03 44 39 04 61

Prochain rendez-vous :

Objet :

Il n'en est pas fixé

Sans

Agence d'Urbanisme ARVAL sarl

ELABORATION DE L'AVAP DE OIGNY-EN-VALOIS

Nos réf : 08U12/NT/ap

Compte rendu de réunion d'examen conjoint du 28 Janvier 2016

	pour action	délai
- Mme le Maire ouvre la séance en rappelant l'objet de la réunion, le contenu et les motifs de la procédure engagée. Elle signale que le projet d'AVAP présenté en Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en date du 5 novembre 2015, a reçu un avis favorable de cette commission. - Il est rappelé que le dossier d'AVAP arrêté a été transmis aux personnes publiques associées, fin 2015. Sept avis ont été reçus par écrit. - Mme le Maire rappelle l'intérêt de cet outil pour la commune, notamment en tant que document en mesure d'orienter les porteurs d'un projet de construction sur le village, vers une bonne prise en compte des caractéristiques patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales de la commune qui lui donnent tout son intérêt et lui confèrent un attrait touristique à valoriser. - La parole est donnée au bureau d'études Arval pour faire une présentation des principales dispositions du projet d'AVAP. 1 - PRESENTATION DU DOSSIER PROJET D'AVAP ARRETE - Le bureau d'études rappelle les principales étapes ayant conduit à la constitution de ce dossier et notamment l'annulation du PLU d'Oigny-en-Valois par le tribunal administratif alors que l'AVAP était en cours d'étude et son contenu articulée à celui du PLU. Il a donc été nécessaire de reprendre le dossier courant 2015. - Le village d'Oigny se situe dans une clairière du massif forestier de Retz et est bordée à l'est par une vallée. Les perceptions lointaines sont limitées. A l'ouest (de part et d'autre de la RD936) se trouvent deux entités construites isolées (ferme de Baisemont, ferme des Pommiers). - Sont présentées les principales évolutions de l'AVAP par rapport à la ZPPAUP instaurée en 2001. - Sont présentés les principaux éléments de diagnostic mettant en évidence la richesse du patrimoine bâti de la commune, la qualité des espaces publics villageois, l'intérêt environnemental des milieux naturels forestiers et du fond de vallée, la présence de terres cultivées entre le village et la forêt. - Sont rappelés les objectifs de l'AVAP en ce qui concerne le paysage et l'environnement, et les tissus urbains. - Le découpage en aires du territoire communal et la trame réglementaire proposée par l'AVAP sont présentées. 2 - TOUR DE TABLE AFIN DE PRENDRE NOTE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES - La représentante de la Chambre d'Agriculture fait part des observations émises sur le courrier adressé en mairie. - Il est convenu de préciser en page 39 du règlement que les clôtures agricoles nécessaires à la protection d'éventuels dégâts de gibiers ne sont pas interdites. - A propos des boisements (privés) dans le marais, il sera précisé en page 41 du règlement qu'il convient de ne pas empêcher leur exploitation et le passage d'engins nécessaires à cette exploitation. - La proposition d'ajustement des murs sur le site de la ferme de Baisemont est validée. Il est également décidé d'élargir vers le nord (vers la forêt) l'enveloppe proposée pour l'implantation éventuelle d'un nouveau bâtiment agricole. - Ces ajustements au dossier AVAP seront effectués à l'issue de l'enquête publique. - Lecture est faite du courrier de la Région considérant que la thématique des haies semble survalorisée, pouvant engendrer une requalification de la place attendue du végétal au sein du village. - Les membres de la commission de l'AVAP présents confirment la particularité du réseau de haies du village d'Oigny-en-Valois justifiant leur identification comme élément d'intérêt patrimonial à préserver, cela ayant été également attesté par la DRAC Picardie. Il n'est donc pas envisagé d'ajustement du dossier AVAP sur ce point. - Lecture est faite du courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne qui signale que la protection des murs de clôtures ne doit pas entraver la nécessité d'adapter ces constructions à la circulation des véhicules (notamment ceux nécessaires aux activités économiques) et à l'aménagement des voies pour la réalisation des réseaux pluviaux. En outre, la protection du bâti (notamment agricole) doit permettre la pérennité de ces activités économiques et leur diversification. - Il est répondu que les dispositions de l'AVAP ne s'opposent pas à la circulation des véhicules, à l'aménagement des voies et à l'évolution du bâti nécessaire aux activités économiques. Il n'est donc pas envisagé d'ajustement du dossier AVAP sur ce point. - Les courriers reçus du Centre National de la Propriété Forestière, de la commune de Dampleux et de l'ONF, ne contiennent pas d'observation sur le projet d'AVAP. Ils seront joints au dossier mis à enquête publique. - Les représentants de la DDT de l'Aisne signalent qu'ils n'ont pas d'observation à faire. Le contenu du projet d'AVAP est compatible avec le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune. Un courrier sera adressé à la commune dans ce sens, et joint au dossier d'enquête publique.	Arval	mai-16

	pour action	délai
- Le représentant de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts et de la Forêt de Retz n'a pas d'observation à émettre sur le projet d'AVAP présenté. - Il n'y a pas d'autres observations émises sur le projet d'AVAP. - Mme le Maire signale que l'enquête publique devrait avoir lieu à compter de fin mars 2016, suivant les disponibilités du commissaire-enquêteur qui sera désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens.		

Diffusion :

- Mairie de Oigny-en-Valois (pour diffusion générale)
- ARVAL (membres de l'équipe)

Madame Christine OLRÉ
Maire
Mairie
6, Rue Principale

02 600 01911 EN VALOIS

Laon, le 21 janvier 2016

**Objet : Elaboration de l'Aire de mise en Valeur de
l'Architecture (AVAP)
Commune de Oigny en Valois**

Madame le Maire,

Dossier suivi par
Orlane CZERNIAK
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous avez transmis pour avis, au titre de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, votre projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Oigny en Valois et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'agriculture formule les remarques suivantes :

❖ **Clairières agricoles et clôtures :**

Dans les espaces inscrits en clairière agricole, page 39 du règlement, "les clôtures permanentes qui seraient réalisées ne devront pas former un obstacle à la libre circulation de la faune au regard notamment de leur hauteur et de leur forme en grillagée."

Les agriculteurs peuvent être amenés à clôturer leurs parcelles pour se protéger d'éventuels dégâts de gibiers. En raison des enjeux économiques liés à ces éventuels dégâts aux cultures, cette disposition mérite d'être adaptée.

❖ **Lisières forestières :**

Le Règlement (page 39) affiche la volonté de conserver le caractère boisé des parcelles en lisière de la forêt domaniale (sans empêcher l'entretien et l'exploitation normale du bois), ce qui n'est pas nécessairement le cas de la zone de Marais, qui historiquement, correspondait à un milieu plus ouvert constitué de pâtures.

Or, dans les objectifs de l'AVAP, il est affiché que les parcelles forestières sous seing privé seront préservées afin de garantir le caractère boisé du sol.

Selon nos informations, les parcelles boisées privées sont exclusivement situées dans la zone de Marais. Par cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier, il semble nécessaire d'adapter le document pour que la forêt privée soit durablement exploitable y compris sans Plan Simple de Gestion.

❖ **Sur le plan graphique - Dispositions Ecologiques du Patrimoine et de l'Architecture :**

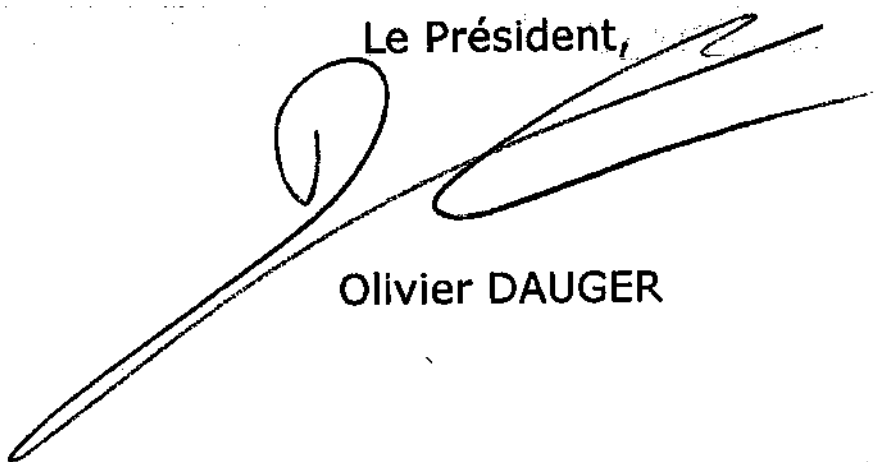
La Ferme de Balsemont a été identifiée pour être préservée. L'unité foncière de la ferme est composée de bâtiments dédiés à l'activité agricole mais aussi de bâtiments désaffectés dont les murs sont jugés remarquables dans le document. Or, quelques murs identifiés sont inexistantes ou nécessitent des adaptations pour les besoins de l'exploitation. En effet, pour le dernier cas, l'exploitant souhaite modifier son entrée de corps de ferme pour l'adapter au gabarit des nouveaux engins agricoles.

Pour limiter l'impact visuel de ce nouvel aménagement, l'exploitant souhaite le créer à l'arrière du corps de ferme. Le document annexé en pièce jointe synthétise l'ensemble de ces éléments.

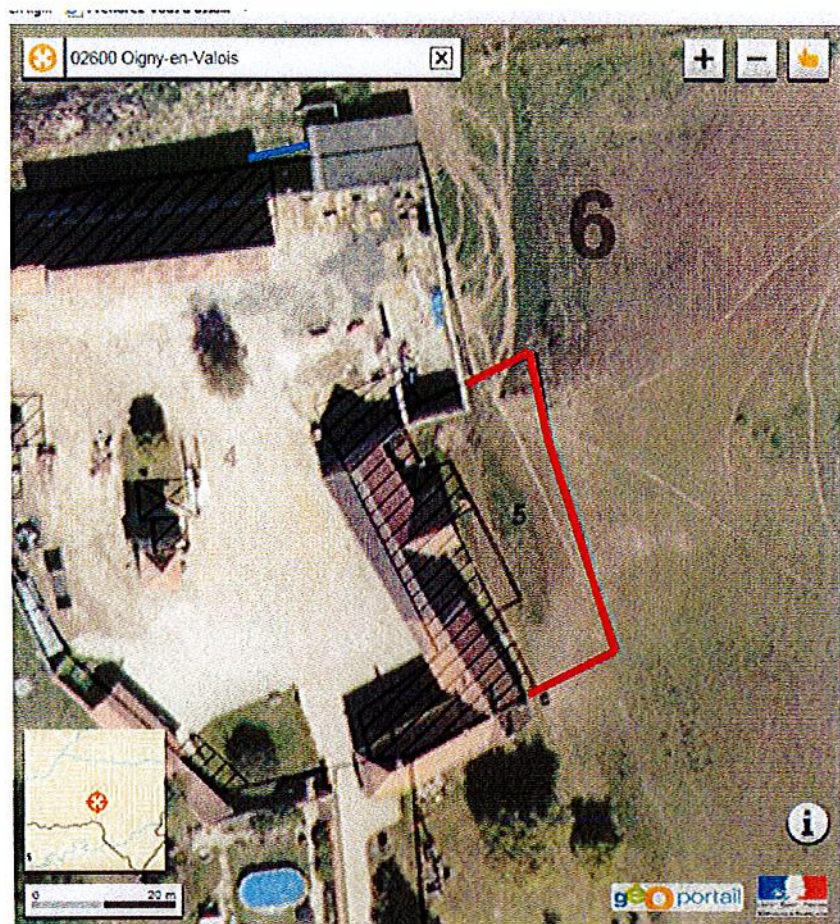
Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur ce dossier.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Olivier DAUGER



Site de la ferme de Baisemont

Superposition cadastre, scan 25 (photo aérienne)

— Murs inexistants

— Mur à supprimer

Source : www.geoportail.fr

Madame Christine ORLY
Maire d'Oigny-en-Valois

6 rue Principale

02600 OIGNY-EN-VALOIS

Saint-Quentin, le 8 janvier 2016

Madame le Maire,

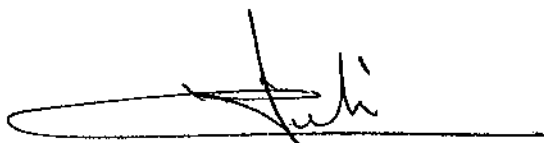
Vous nous avez fait parvenir le projet arrêté d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de votre commune pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne conformément au code de l'Urbanisme.

Une étude minutieuse des différentes parties du document de consultation ont permis de relever un certain nombre de points (liste en annexe) qui risquent de contraindre le bon développement de l'activité économique de votre territoire.

La CCI émet un avis favorable sur le document de consultation sous la condition de prise en compte des remarques dans le document. Nos services restent bien évidemment disposés à participer à toute concertation complémentaire.

Très attentif au projet de votre territoire, je suis intéressé par l'envoi de votre part des suites apportées à cette consultation.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE
Président

Remarques sur l'AVAP de la commune d'Oigny-en-Valois

N°	Eléments du document	Observations
1	<i>Les aires ordinaires et paysagères</i>	La protection des murs de clôture ne doivent pas entraver la nécessité d'adapter ces constructions à : - la circulation de véhicules de secours, de services publics ou de véhicules nécessaires à la poursuite des activités économiques existantes, - à l'aménagement des voies pour la réalisation des réseaux pluviaux.
2	<i>La protection du bâti</i>	La protection des bâtiments des entreprises agricoles doit permettre la pérennité de ces activités mais également de comprendre leurs possibilités de créer des activités de diversification (qui ne sont citées dans aucun document du dossier).

Région Nord Pas de Calais - Picardie

Direction de l'Inventaire et du patrimoine culturel

Réf : 470-2016-009
(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire suivie par : Jacques Mansuy

Mairie d'Oigny-en-Valois
A l'attention de Madame le Maire

6, rue principale
02600 Oigny-en-Valois

Pour toute correspondance à adresser
sur ce sujet :
11 Mail Albert 1^{er}
CS 42616
80026 AMIENS CEDEX 1

Tél : 03 22 97 26 31
Courriel : jacques.mansuy@nordpasdecalspicardie.fr

Amiens le **20 JAN. 2016**

Objet : Observations concernant le dossier de projet d'AVAP

Madame le Maire,

Nous avons consulté avec grand intérêt le rapport de diagnostic de l'AVAP en cours d'élaboration. Malgré quelques imprécisions, ce rapport donne une vision globalement exacte et très complète du patrimoine architectural, paysager et environnemental d'Oigny-en-Valois. Ces éléments patrimoniaux constituent un ensemble cohérent, et l'intégration de leur potentiel touristique à ce diagnostic représente le gage de leur préservation et de leur pérennité.

La thématique des haies semble toutefois survalorisée. L'agence d'urbanisme privilégie une conception résolument contemporaine de l'usage des haies. La question de leur existence sous la forme actuelle (mentionnée dans le document de diagnostic) n'est par exemple pas avérée au XIX^{ème} siècle. Il est peu probable qu'Oigny-en-Valois différerait jadis d'autres villages du canton sur ce point. Quelques sondages réalisés récemment dans les actes notariés sur des villages du canton de Villers-Cotterêts montrent que les haies sont présentes à l'arrière des maisons et séparent les jardins les uns des autres, ou les isolent des champs. En général, les bâtiments donnent directement sur la rue, ou sont précédés d'une courrette et d'une clôture basse en pierre. Lorsqu'elles existent, les haies sont donc plutôt basses et entourent un jardin ou une pâture.

Les haies décrites dans le document sont donc d'une conception contemporaine et évoquent plutôt une banlieue pavillonnaire qu'un territoire rural, notamment par leur rôle de séparation. Elles sont devenues la continuité ou le substitut végétal des murs.

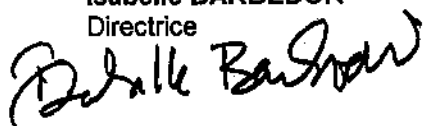
L'étude souligne donc indirectement que le rôle des haies a évolué et qu'elles modifient ainsi profondément la perception du village en fermant des espaces autrefois ouverts.

Dans la synthèse des enjeux, il nous semble donc important de requalifier la place attendue du végétal au sein du village.

En espérant vous avoir donné une analyse qui pourra contribuer positivement à l'élaboration du diagnostic, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Isabelle BARBEDOR
Directrice



Région Nord Pas de Calais - Picardie

151 Avenue du président Hoover - 59555 LILLE CEDEX - Tél 33+(0)3.74.27.00.00 - Fax 33+(0)3.74.27.00.05

www.nordpasdecalspicardie.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

12 FEV. 2016

*Direction départementale
des territoires*

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,
à

Madame le Maire
Mairie d'Oigny-en-Valois
6, rue principale
02600 Oigny-en-Valois

*Service Urbanisme et Territoires
Unité Documents d'urbanisme*

Affaire suivie par : M.C.Di Stefano
Tél. 03 23 24 64 95 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr

Objet :Projet d'aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Oigny-en-Valois

Madame le Maire,

Comme suite à la réunion d'examen conjoint en date du 29 janvier dernier, je vous confirme que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur le dossier cité en objet.

Je vous précise en outre que l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 25 janvier 2016, ainsi que tous les avis des personnes publiques associées, doivent être joints au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Pierre-Philippe FLORID



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le jeudi 17 décembre 2015

N/Réf. : BH/FXV/SH n°1343

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN

V/Réf. :

Mairie
6 rue principale
02600 OIGNY EN VALOIS

Objet : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Madame le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé de l'arrêt du projet AVAP de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

Mairie d'Oigny en Valois

De : "COMMUNE DAMPLEUX" <mairie.dampleux@wanadoo.fr>
Date : lundi 25 janvier 2016 12:04
À : "oignyenvalois" <oignyenvalois@wanadoo.fr>
Objet : Elaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP)

Bonjour,

Nous n'avons aucune observation à formuler sur votre AVAP.

Bien cordialement,

Le Maire

Véronique MALARANGE

contenu du message

de	"Jerome.Jaminon" <Jerome.Jaminon@onf.fr>
à	"Christine OLRy" <cholry@orange.fr>
date	28/01/16 17:08
objet	Re: OIGNY AVAP
pièce(s) jointe(s)	1 fichier(s) <u>Jerome Jami...vcf (1 ko)</u>

Bonjour

Je n'ai pas de remarque concernant l'AVAP présenté. Je vous demande de bien vouloir m'excuser pour la réunion de demain. Je participe à un colloque sur la forêt demain à Paris et ne pourrait donc pas être présent

Bonne réunion

Bien cordialement

----- Message original -----

Sujet: OIGNY AVAP

De : Christine OLRy <cholry@orange.fr>

Pour : Jerome Jaminon <jerome.jaminon@onf.fr>

Date : 28/01/2016 14:11

Bonjour Jérôme,

Nous avons demain AM la réunion pour l'AVAP à laquelle vous avez été convié.

Serez vous présent ou un de vos collaborateurs ?

pourriez vous malgré tout nous envoyer par mail un avis sur le dossier ?

Avec mes remerciements,

bien cordialement,

Christine Olry



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :

Juin 2016

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Date d'origine :

Juin 2016

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Octobre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

11 avril 2016 – 11 mai 2016

Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oigny-en-Valois

Cath. LEMOINE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
1.2 OBJET DE L'ENQUETE	4
1.3 RAPPEL DES PROCEDURES ANTERIEURES	4
1.4 CADRE JURIDIQUE	5
1.5 MAITRE D'OUVRAGE	5
1.6 CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
1.7 NATURE ET COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	6
1.7.1 Le dossier d'arrêt de l'AVAP	6
1.7.2 Le dossier administratif	6
1.8 ANALYSE ET COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER	7
1.8.1 Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS)	7
1.8.2 Partie principale du dossier	7
1.8.3 Liste des personnes publiques associées et consultées	8
1.8.4 Avis des personnes publiques associées et consultées	8
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
2.1 DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS	11
2.2 MODALITES DE L'ENQUETE	11
2.2.1 Réunion en mairie le 16 mars 2016	11
2.2.2 Visite de la commune le samedi 12 septembre 2015	11
2.2.3 Arrêté d'organisation	11
2.2.4 Ouverture de l'enquête publique	12
2.3 CONCERTATION PREALABLE	12
2.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
2.4.1 Affichage	12
2.4.2 Publicité légale	12
2.4.3 Site Internet	13
2.4.4 Autres mesures de publicité	13
2.5 DEROULEMENT DES PERMANENCES	13
2.6 CLIMAT DE L'ENQUETE	13
2.7 CLOTURE DE L'ENQUETE	13
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS	14
3.1 TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	14
3.2 DEPOUILLEMENT ET SYNTHESE DE TOUTES LES OBSERVATIONS	15
3.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	16
3.4 MEMOIRE EN REPONSE	16
3.5 ANALYSE DES THEMES	16
• THEME 1 : AVIS SUR LE PROJET	16
• THEME 2 : AIRES DE L'AVAP	17

•	<i>THEME 3 : BATI REMARQUABLE</i>	17
•	<i>THEME 4 : REGLEMENT DE L'AVAP</i>	18
↳	4a : Energies renouvelables	18
↳	4b : Isolation extérieure	19
↳	4c : Les haies	19
↳	4d : Les clôtures	20
↳	4e : Les abris de jardin	20
↳	4f : Règles pour les couvertures de piscine	21
↳	4g : Implantation des vérandas	21
•	<i>THEME 5 : CONES DE VUE</i>	21
•	<i>THEME 6 : CONCERTATION PREALABLE</i>	22
•	<i>THEME 7 : MAITRISE D'OUVRAGE</i>	23
•	<i>THEME 8 : EXPLOITATION FORESTIERE</i>	24
•	<i>THEME 9 : CONTRAINTES ENGENDREES PAR L'AVAP</i>	24
↳	9a : Trop fortes restrictions	24
↳	9b : Manquement aux règles opposables	25
•	<i>THEME 10 : CORRECTIONS A APPORTER AU DOSSIER</i>	26
↳	10a : Corrections sur les haies à préserver (M. Rossignol)	26
↳	10b : Correction sur un mur à préserver (M. Cassemiche)	26
↳	10c : Annexe manquante (M. Pouchain)	26
↳	10d : Erreurs sur le diagnostic (M. Lefèvre)	26
•	<i>THEME 11 : ASPECT FINANCIER</i>	27
•	<i>THEME 12 : DEMANDES DIVERSES</i>	27
4	<u>LISTE DES ANNEXES</u>	29
5	<u>LISTE DES PIECES JOINTES</u>	29

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Présentation de la commune

Oigny-en-Valois, commune rurale d'une superficie de 11,88 km², se situe dans le département de l'Aisne, à 5,5 kilomètres au sud-est de Villers-Cotterêts. La commune adhère à la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (CCVCFR). La forêt, en très grande partie domaniale, représente près de 70 % du territoire, les clairières agricoles autour du village constituent l'autre partie, bordées sur la frange nord-est par les marais. Le tissu urbain d'Oigny-en-Valois se compose d'un bourg, concentré autour de l'église et du château et de deux écarts, la ferme moyenâgeuse de Baisemont et la ferme des Pommiers. Ce village est chargé d'histoire, tant par son illustre bienfaiteur le Général Charpentier que par les traces des deux guerres mondiales, par la conservation de son bâti ancien, du petit patrimoine remarquable et de sa composition végétale.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Une AVAP est une servitude d'utilité publique, qui doit être annexée au document d'urbanisme en vigueur, ici le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 5 octobre 1995 ; elle est destinée à garantir la qualité du cadre de vie et plus particulièrement la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. En outre, l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques dans le périmètre de l'AVAP.

1.3 Rappel des procédures antérieures

La commune d'Oigny-en-Valois est actuellement dotée d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis le 1^{er} décembre 2003, annexée au plan d'occupation des sols.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) a rendu obligatoire la transformation des ZPPAUP existantes en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et ce avant le 13 juillet 2016 (Art. 162 loi ALUR).

C'est la raison pour laquelle la commune d'Oigny-en-Valois a délibéré le 25 juillet 2011 pour lancer la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP. Ultérieurement, la délibération du 28 janvier 2013 a décidé la création de la commission locale et a définit les modalités de concertation.

1.4 Cadre juridique

- ↳ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Art. 28).
- ↳ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Art. 162)
- ↳ Code du Patrimoine :
 - Articles L.642-1 à L.642-10
 - Articles D642-1 à D642-10
 - (Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)
- ↳ Code de l'Environnement :
 - Articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants
 - (Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

1.5 Maître d'ouvrage

La communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (CCVCFR) est devenue, par arrêté préfectoral n°2015-805 du 2 décembre 2015, compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

La CCVCFR, compétence en matière de PLUI peut mener (Art. L.642-1 du code du patrimoine) la procédure d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La commune d'Oigny-en-Valois, initiatrice du projet d'AVAP, a mené la procédure jusqu'à l'arrêt de projet du 12 octobre 2015.

La commune d'Oigny-en-Valois et la CCVCFR ont convenus de mener conjointement la fin de la procédure du projet d'AVAP, et sont donc tous deux maîtres d'ouvrage pour la présente enquête publique.

1.6 Caractéristiques du projet

Au préalable, un diagnostic de l'AVAP a été réalisé ; il décline le contexte géographique, historique, le patrimoine urbain et architectural, le diagnostic environnemental et paysager, le tout permettant de dégager la synthèse des enjeux du territoire, puis les objectifs de protection et de mise en valeur pour le patrimoine communal.

C'est ainsi que la commune, en appui de la commission locale de l'AVAP, a pu décider des objectifs, ayant pour objet la préservation de l'environnement et des paysages, la garantie d'un cadre de vie de qualité en assurant le maintien du patrimoine ancien vernaculaire et des espaces publics dans le centre-bourg et en valorisant le secteur pavillonnaire plus récent. La commission locale de l'AVAP a travaillé ensuite sur la réalisation du projet définitif.

Le périmètre de l'AVAP ne couvre pas l'ensemble du territoire ; il a été découpé en trois aires qui ont été cartographiées (Cf. plans 3a, 3b et 3c) : l'aire renforcée qui se situe dans

le bourg ancien, l'aire ordinaire incluant les constructions récentes du village et l'aire paysagère qui couvre les larges espaces autour du village et un espace plus restreint autour des deux fermes. Un règlement écrit comporte les dispositions propres aux trois zones de l'AVAP.

1.7 Nature et composition du dossier mis à la disposition du public

La composition d'un dossier d'AVAP est encadrée par le code du patrimoine. Le dossier d'enquête publique du projet d'AVAP d'Oigny-en-Valois réalisé par l'agence d'urbanisme « ARVAL SARL » comporte toutes les pièces obligatoires mentionnées dans le code du patrimoine.

1.7.1 Le dossier d'arrêt de l'AVAP

- Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP, auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;
- Un règlement comprenant les prescriptions par aire ;
- Plusieurs documents graphiques ;
- L'avis de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ;
- Le règlement intérieur de la commission locale de l'AVAP ;
- Les comptes rendus de la commission locale de l'AVAP ;
- L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;
- Les avis reçus des personnes publiques associées et consultées sur l'AVAP arrêtée :
 - ↳ Avis du centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais Picardie
 - ↳ Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne
 - ↳ Avis du Conseil Régional Nord Pas de Calais - Picardie
 - ↳ Avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne
 - ↳ Avis du maire de Dampleux
 - ↳ Avis de la Direction départementale des territoires
 - ↳ Avis de l'Office National des Forêts

1.7.2 Le dossier administratif

- Les délibérations de prescription, d'arrêt de projet et le bilan de la concertation de l'AVAP ;
- L'arrêté préfectoral de modification des statuts de la CCVCFR ;
- La décision de désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant du 22 février 2016 (Annexe 1) ;
- L'arrêté du Président de la CCVCFR de mise à l'enquête publique (Annexe 2) ;
- L'avis d'enquête public publié dans les annonces légales (Annexe 3) ;
- L'avis d'enquête publique publié sur le site Internet officiel de la CCVFR et de la commune d'Oigny-en-Valois, sur les panneaux d'affichage et dans les boîtes aux lettres des habitants (Annexe 4).

1.8 Analyse et commentaires sur le dossier

1.8.1. Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS)

L'avis de la CRPS est requis dans le cadre de la procédure d'AVAP. Celle-ci s'est réunie le 5 novembre 2015, le compte-rendu de la séance a été signé le 25 novembre 2015. La commission a évoqué l'architecture du château, de la Ferme de Baisemont, de la maison « en étoile » et souligné la caractéristique particulièrement intéressante du « tour de ville » en haies d'essences locales, unique dans cette partie du territoire. La CRPS a rendu un avis favorable à l'unanimité au projet d'AVAP d'Oigny-en-Valois.

1.8.2. Partie principale du dossier

↳ Le diagnostic

Il a été établi à partir du diagnostic de la ZPPAUP et réactualisé.

↳ Le rapport de présentation

En s'appuyant sur le diagnostic, le rapport de présentation décline les objectifs de l'AVAP.

Le premier objectif s'attache à la préservation de l'environnement et de la diversité des paysages, (protection des lisières forestières, de la zone humide des marais, des clairières agricoles, des cônes de vues à maintenir).

Le deuxième objectif consiste à conserver le cadre architectural du vieux village (fronts urbains, bâtis, clôtures, haies, monuments historiques ...).

Le troisième objectif vise à valoriser le secteur pavillonnaire implanté depuis les années 1970 (implantation des constructions, rythme des façades, clôtures de haies naturelles, transition entre le cœur du village et le milieu naturel, ...).

Enfin, un quatrième et dernier objectif porte sur la mise en valeur de l'espace public (mobilier urbain, petit patrimoine, points de vue sur les édifices remarquables, valorisation de la place publique, préservation des chemins pavés, ...).

↳ Le règlement

Il présente les prescriptions (autorisations et/ou interdictions) des trois aires de l'AVAP : renforcée, ordinaire et paysagère.

↳ Les documents graphiques

Trois plans sont joints sur lesquels figurent le découpage des aires sur l'ensemble du territoire, le découpage des deux aires du village, et les dispositions écologiques et paysagères.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête est accessible à un public non averti, il est clair et bien documenté.

Il manque cependant l'annexe sur l'isolation du bâti ancien citée en page 18 du règlement.

Sur le plan 3b, certaines habitations ne sont pas matérialisées en noir (sud ouest du village).

L'orientation d'aménagement du cœur du village et de la parcelle 338 en page 21 du règlement aurait mérité un format plus grand.

1.8.3. Liste des personnes publiques associées et consultées

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Aisne
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Conseil Régional Nord Pas-de-Calais Picardie
- Conseil Départemental de l'Aisne
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- Chambre des Métiers
- Chambre d'agriculture
- Centre Régional de la Propriété Foncière Nord Pas-de-Calais Picardie (CRPF)
- Sous Préfet de Soissons
- Communauté de Communes de Villers Cotterêts Forêt de Retz (CCVCFR)
- Office National de la Forêt (ONF)
- Commune de Villers-Cotterêts
- Commune de Dampleux
- Commune de Faverolles

1.8.4. Avis des personnes publiques associées et consultées

↳ Le 17 décembre 2015, le CRPF a rendu son avis

Le CRPF n'a formulé aucune remarque sur le dossier et émet un avis favorable au projet d'AVAP.

↳ Le 21 janvier 2016, la chambre d'agriculture a rendu son avis

La chambre d'agriculture a donné un avis favorable au dossier mais émet une observation sur les clôtures qui dans le règlement ne doivent pas faire obstacle à la faune, et demande que le règlement soit adapté pour permettre aux agriculteurs de poser des clôtures afin de protéger les cultures des dégâts du gibier.

La chambre d'agriculture a identifié **une incohérence relative à la préservation des parcelles boisées privées en lisière de forêt situées dans le secteur du marais, entre** la page 39 du règlement qui ne prend pas en compte les parcelles du marais **et** les objectifs de l'AVAP au document 1b « Rapport de présentation des objectifs » en page 2 qui indique « Préserver les lisières forestières entourant le village, et notamment les parcelles forestières ayant un statut privé, afin de garantir le caractère boisé du sol ». Par conséquent, il est demandé à ce que les parcelles privées du secteur du marais soient elles aussi protégées comme en lisière de la forêt domaniale.

Il est également question de la Ferme de Baisemont pour laquelle les murs identifiés sur le plan n'existent plus ; d'autre part, l'agriculteur a des projets d'accès vers l'arrière de sa ferme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il conviendrait en effet de corriger le plan au regard des murs existants.

Par ailleurs, le bon sens voudrait que soient autorisées les clôtures visant à protéger les cultures des dégâts du gibier.

Pour ce qui concerne le problème de la protection des parcelles privées dans le secteur du marais, la commune jugera elle-même si elle souhaite corriger le règlement.

Quant au projet de l'agriculteur, il faudra veiller à ce que le bâti remarquable identifié sur la ferme ne soit pas impacté.

↳ La chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne a rendu son avis le 8 janvier 2016

La CCI a donné un avis favorable au projet d'AVAP assorti de deux réserves.

D'une part, il s'agit, pour la protection des murs de clôture, de veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules, notamment ceux des services de secours et des véhicules nécessaires aux activités économiques.

D'autre part, la CCI souhaite que les bâtiments agricoles puissent muter vers d'autres activités économiques en cas de besoin.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il faudrait vérifier s'il y a dans le village des endroits où les murs de clôture empêchent la circulation des véhicules.

Pour ce qui concerne la mutabilité des bâtiments agricoles vers des activités économiques, cette question relève plutôt du plan local d'urbanisme intercommunal.

↳ La région Nord-Pas-de-Calais Picardie – Direction de l'inventaire et du patrimoine culturel - a rendu son avis le 20 janvier 2016, mais après le 12 janvier 2016, donc hors du délai légal de trois mois (Article R.153-4 du code de l'urbanisme)

La direction de l'inventaire et du patrimoine culturel revient sur l'implantation des haies que le projet d'AVAP tient à préserver, et qui, selon la directrice, est surévaluée. L'argumentaire s'appuie sur l'existence et la localisation historiques des haies, qui sont différentes des haies en façade qui ont été identifiées dans le diagnostic de l'AVAP.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Lors de la réunion d'examen conjoint du 28 janvier 2016, cette remarque a été abordée. Les membres de la commission locale a confirmé la particularité du réseau de haies du village, attestée par la DRAC Picardie. Aucun ajustement sur ce sujet n'a alors été envisagé.

↳ La DDT a rendu son avis le 12 février 2016 mais après le délai légal de trois mois (Article R.153-4 du code de l'urbanisme)

La DDT n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'AVAP, son avis est réputé favorable.

↳ La commune de Dampleux a rendu son avis par mail le 25 janvier 2016

L'avis de Dampleux est favorable.

↳ L'ONF a rendu son avis par mail le 28 janvier 2016

L'ONF n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'AVAP

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Aisne, le Conseil Départemental de l'Aisne, la Chambre des Métiers, n'ayant pas formulé d'avis sur le projet d'AVAP, leur avis est réputé favorable (Article R.153-4 du code de l'urbanisme).

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision E16000036/80 du 22 février 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désignée comme commissaire enquêteur titulaire ainsi que Monsieur Michel Dard en qualité de commissaire enquêteur suppléant (Annexe 1).

Commentaire du commissaire enquêteur : N'ayant aucun intérêt direct ou indirect ni avec la commune d'Oigny-en-Valois, ni au regard du projet, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.

2.2. Modalités de l'enquête

2.2.1 Réunion en mairie le 16 mars 2016

Michel Dard et moi même nous sommes rendus en mairie d'Oigny-en-Valois afin de prendre connaissance du projet d'AVAP, d'organiser les modalités pratiques de l'enquête publique, de prendre possession et vérifier la complétude des dossiers et de visiter l'ensemble de la commune, accompagnés des élus et du technicien de la CCVCFR.

L'organisation de l'enquête, les dates et horaires des permanences et les modalités pratiques de réception du public ont été définis lors de cette réunion en présence de Mme le Maire, Christine OLRÉY et de Patrick AUGER, conseiller municipal, ainsi que Loïc FRANÇOIS, représentant de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (CCVCFR).

2.2.2 Visite de la commune le 16 mars 2016

Madame le maire nous a guidé et fait découvrir les différents secteurs de la commune, ses particularités, son bâti, son histoire, les points de vue remarquables, les lisières de forêt et les chemins pavés.

2.2.3 Arrêté d'organisation

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été signé le 18 mars 2016 par le Président de la communauté de communes Villers-Cotterêts Forêt de Retz (Annexe 2).

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie d'Oigny-en-Valois.

Le public pouvait consulter le dossier et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres aux horaires habituels :

- ↳ à la mairie d'Oigny-en-Valois les lundis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- ↳ au pôle «Aménagement du territoire» de la CCVCFR du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 15 et de 13 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures.

Les dates de permanences ont été choisies en retenant des créneaux qui puissent convenir au plus grand nombre d'habitants :

- ↳ Le lundi 11 avril 2016 de 9 heures à 11 heures en mairie d'Oigny-en-Valois (ouverture de l'enquête)
- ↳ Le vendredi 12 avril 2016 de 14 heures à 16 heures au pôle ADT de la CCVCFR
- ↳ Le samedi 30 avril 2016 de 10 heures à 12 heures en mairie d'Oigny-en-Valois
- ↳ Le mercredi 11 mai de 15 heures à 17 heures en mairie d'Oigny-en-Valois (clôture de l'enquête)

2.2.4 Ouverture de l'enquête publique

J'ai fourni à la CCVCFR et à la commune les registres d'enquête préparés par mes soins. Les dossiers d'enquête que j'ai contrôlés et paraphés ainsi que les registres côtés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique, ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.3. Concertation préalable

Dans sa délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a défini les modalités de concertation sur le projet d'AVAP : distribution chez les habitants du journal municipal annuel « Brèves », affichage, ouverture d'un registre destiné à consigner les observations de la population.

Selon les élus, aucune observation n'a été relevée sur le registre.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de l'arrêt de projet qui a fait l'objet de la délibération du 10 octobre 2015.

2.4. Publicité de l'enquête publique

2.4.1 Affichage

L'arrêté de mise à l'enquête publique (Annexe 2), a été affiché sur l'unique panneau d'affichage communal devant la mairie, à la porte du pôle Aménagement du Territoire de la CCVCFR ainsi qu'à la porte du siège de la CCVCFR, 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis au public sur fond jaune de format A2 a été affiché sur les panneaux municipaux et à la CCVCFR. (Annexe 3)

2.4.2 Publicité légale

La publication dans la presse (Annexe 4) a été effectuée au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans :

- ↳ « L'Aisne nouvelle » du 24 mars 2016
- ↳ « L'Union » du 24 mars 2016

Cette publication a été renouvelée dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête dans :

↳ « L'Aisne nouvelle » du 12 avril 2016

↳ « L'Union » du 12 avril 2016

À la clôture de l'enquête publique, le Président de la CCVCFR et Mme le maire ont rédigé un certificat d'affichage (Annexe 6).

2.4.3 Site Internet

La communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz et la municipalité d'Oigny-en-Valois disposant tous deux d'un site officiel Internet, elles se devaient d'y insérer l'arrêté de mise à l'enquête publique, ainsi que le dossier complet d'enquête publique, ce qui a été fait sur les pages d'accueil respectives des sites 15 jours avant le début et durant toute la durée de l'enquête publique (Annexe 5).

2.4.4 Autres mesures de publicité

Souhaitant renforcer la communication sur l'enquête publique, Mme le maire a fait distribuer dans toutes les boîtes aux lettres des habitants deux semaines avant l'ouverture de l'enquête l'avis d'enquête publique et a réitéré l'information par boîtage au cours de l'enquête publique (Annexe 3).

Commentaire du commissaire enquêteur : J'ai constaté l'affichage de l'arrêté en mairie et à la CCVCFR le jour de l'ouverture de l'enquête et lors de chaque permanence.

Il faut souligner qu'au-delà de la publicité légale et réglementaire qui a été réalisée, le maire a fait le choix de renforcer la communication sur l'enquête publique, en distribuant l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres à deux reprises.

2.5. Déroulement des permanences

J'ai pu effectuer mes permanences dans de bonnes conditions matérielles. Le public a pu accéder facilement au dossier et me faire part de leurs observations. J'ai reçu les personnes en privé, individuellement ou en groupes pour ceux qui le souhaitaient.

2.6. Climat de l'enquête

Au cours des quatre permanences de deux heures chacune, l'affluence a été soutenue, de l'ordre de 10 % de la population.

Les habitants ont pu s'exprimer en toute confidentialité, prendre connaissance du dossier, et ont rédigé leurs commentaires.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête, ni pendant les permanences, ni pendant les heures d'ouverture au public à la mairie et à la CCVCFR.

2.7. Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence en mairie, le 11 mai à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête publique, celui-ci comprenant 9 observations écrites et deux courriers joints

J'ai pu récupérer le registre de la CCVCFR et l'ai clos. Il comprenait trois observations écrites.

Les deux registres figurent dans les pièces jointes au présent rapport.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Tableau de synthèse des observations

Noms		Observation par courrier ou email	Observation registre	Observation orale
1 ^{ère} permanence Oigny-en-Valois	Monsieur Arnaud POUCHAIN		X	
	Madame Yannick BESNIER		X	
2 ^{ème} permanence CCVCFR	Monsieur Yves MARTIAL			X
	Monsieur Denis BESNIER		X	X
	Madame Nathalie JOSENHANS		X	
3 ^{ème} permanence Oigny-en-Valois	Monsieur Olivier ROSSIGNOL		X	
	Monsieur VIALA		X	X
	Monsieur Olivier DE BOTTON		X	
	Monsieur Serge RETROU		X	
4 ^{ème} permanence Oigny-en-Valois	Monsieur Gilbert BACCI		X	
	Monsieur Gérard THIEFINE		X	
	Melle KULYNYCZ et M. COLPIN		X	
Hors permanences	Madame BAUDEWYNS		X	
	Monsieur Didier CASSEMICHE	X		
	Monsieur Régis LEFÈVRE	X		
TOTAL		2	12	3

Certaines observations du public ont été à la fois orales et écrites.

3.2 Dépouillement et synthèse de toutes les observations

Ventilation par thème des observations orales et écrites ¹			
N°	Thème	Sous-thème	Requérants
1	Avis sur le projet	Avis favorable au projet	Mme Josenhans Olivier Rossignol M. Viala Mme Baudewyns M. Thieffine Melle Kulynycz et M. Coplin
2	Aires de l'AVAP	Découpage des aires	Arnaud Pouchain
3	Bâti remarquable	Réexaminer le bâti remarquable	Arnaud Pouchain M. Retrou M. Besnier M. Lefèvre
4a	Règlement de l'AVAP	Energies renouvelables	Arnaud Pouchain
4b		Isolation extérieure	Arnaud Pouchain Annick Besnier
4c		Haies	M. Viala Mme Baudewyns Gilbert Bacci
4d		Clôtures	M. Cassemiche
4e		Abris de jardin	Olivier Rossignol
4f		Règles pour les couvertures de piscine	M. Viala
4g		Implantation des vérandas	Yves Martial
5	Cônes de vue	Ajouter un cône de vue depuis le parc du château	Olivier de Botton
6	Concertation préalable	Bilan de la concertation préalable	Denis Besnier
7	Maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage de la CCVCFR	Denis Besnier
N°	Thème	Sous-thème	Requérants

¹ Chaque personne a pu formuler plusieurs observations

8	Exploitation forestière	Gestion forestière intensive compromettant le caractère du village	M. Viala Olivier Rossignol
9a	Contraintes induites de l'AVAP	Restrictions fortes	Annick Besnier
9b		Articulation entre les différents documents et servitudes	Mme Baudewyns
10a	Rectificatifs à apporter au dossier	Corrections d'erreur (haie)	Olivier Rossignol
10b		Corrections d'erreur (mur)	Didier Cassemiche
10c		Erreurs sur diagnostic	Régis Lefèvre
10d		Annexe sur l'isolation du bâti ancien	Arnaud Pouchain
11	Aspect financier	Coût du projet d'AVAP	Denis Besnier
12	Projets futurs	Travaux envisagés	M Cassemiche M. Bacci

3.3 Procès-verbal de synthèse

Le mercredi 17 mai 2016, j'ai présenté mon procès-verbal de synthèse au représentant de la CCVCFR et au maire d'Oigny-en-Valois. (Cf. Annexe 7)

3.4 Mémoire en réponse

Le 30 mai, les maîtres d'ouvrage m'ont transmis par mail leur mémoire en réponse signé du 27 mai 2016. (Cf. Annexe 8)

16

3.5 Analyse des thèmes

- Thème 1 : Avis sur le projet

Synthèse des observations de Mme Josenhans, M. Rossignol, M. Viala, Mme Baudewyns, M. Thieffine, Melle Kulynycz et M. Coplin

Toutes ces personnes ont fait part à l'écrit de leur avis favorable sur le projet d'AVAP.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

On remarque que 10% de la population s'est déplacé pour cette enquête ; un résultat très positif pour une enquête publique, il démontre l'intérêt porté des habitants à la protection de leur village.

L'absence d'école ou de commerce n'est pas un frein à l'installation sachant que Villers-Cotterêts ou la Ferté Milon sont à 5 kms avec tous les commerces et les accès aux transports. La récente mise en place du Transport à la demande (TAD) par la CCVCFR améliore encore la desserte. On peut assurer que le choix de l'ensemble des foyers venant s'installer à Oigny pour y rester durablement est dicté par la

recherche d'une qualité de vie, d'une qualité de bâti et la recherche d'une qualité environnementale.

La Municipalité rappelle qu'étaient joints au dossier d'enquête, les avis favorables des PPA ainsi que l'avis favorable sans observation- de l'Etat, dans le cadre de la présentation auprès de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) tenue à Amiens le 5 Novembre 2015.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Globalement, même s'ils ne l'ont pas formulé par écrit, la population est en majorité favorable au projet d'AVAP, s'inscrivant pour eux dans la continuité de la ZPPAUP.

• **Thème 2 : Aires de l'AVAP**

Résumé de l'observation de M. Pouchain

Une maison ancienne classée comme bâti remarquable se situe en aire ordinaire, ce qui ne correspond pas à la définition de la zone.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Certaines observations émises ont mis en évidence que des constructions ont été classées en bâti remarquable alors qu'elles sont localisées dans la zone ordinaire.

La définition de la zone ordinaire dans le règlement du projet d'AVAP est la suivante : « l'aire dite ordinaire comprenant les extensions plus récentes du village, localisées **en majorité** sur les franges du village » (page 6, point 2.2. du règlement).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Selon la réponse des maîtres d'ouvrage, la définition de l'aire ordinaire va être quelque peu modifiée, en ajoutant l'annotation « en majorité ».

Il est vrai qu'il n'est pas aisé d'inclure certaines anciennes bâtisses dans l'aire dite « renforcée », notamment pour celles qui se trouvent entourées de maisons beaucoup plus récentes, comme par exemple rue de Silly la Poterie.

• **Thème 3 : Bâti remarquable**

Synthèse des observations de M. Retrou, M. Besnier et M. Lefèvre

Les requérants estiment que la maison de M. Retrou et certaines maisons sur la route de Silly la Poterie mériteraient d'être répertoriées comme bâti remarquable ; en revanche, M. Lefèvre demande la raison pour laquelle sa maison a été identifiée comme telle.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Le classement de maisons en bâti remarquable résulte de la combinaison de plusieurs facteurs de sélection liés à :

- la présence d'éléments architecturaux spécifiques biens conservés et restaurés
- son histoire dans la vie du village.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vraisemblablement, les maîtres d'ouvrage n'ont pas l'intention de modifier le classement des bâtis remarquables tel qu'il est présenté dans le projet. C'est effectivement un choix qu'il leur appartient, la municipalité ayant dû faire un choix, au

risque d'intégrer toutes les bâtisses anciennes dans le répertoire du bâti remarquable, tant le patrimoine ogniaciens est qualitatif.

- Thème 4 : Règlement de l'AVAP

- ↳ 4a : *Energies renouvelables*

- Résumé de l'observation de M. Pouchain

L'interdiction d'implanter des panneaux solaires sur une toiture (y compris du côté non visible de la voie publique) est en contradiction avec la politique énergétique gouvernementale.

- Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Certaines observations remettent en cause l'interdiction d'implanter des panneaux solaires, y compris du côté non visible de la voie publique. La municipalité est favorable à l'usage des énergies renouvelables mais cette disposition est le fruit de l'avis des services extérieurs et notamment des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Sous autorité de l'ABF : même sans ces servitudes (ZPPAUP ou AVAP), le village est protégé par les périmètres MH, qui entraînent les mêmes contraintes pour l'énergie solaire.

Le règlement de l'AVAP a évolué par rapport à celui de la ZPPAUP, notamment sur l'acceptation par l'ABF, du solaire au sol et des huisseries en aluminium.

Ce règlement n'est pas immuable, il pourra évoluer et être modifié.

- Commentaire du commissaire enquêteur :

A la lecture du compte-rendu n°5 de la commission locale du 5 novembre 2013, c'est bien l'ABF qui demande à ce que les panneaux photovoltaïques ne soient autorisés que s'ils sont posés au sol et non visible de la voie publique. Il en est de même pour les éoliennes qui sont purement interdites.

Il est regrettable que ces dispositions aillent à l'encontre de la politique énergétique gouvernementale. Pour information, le ministère de la culture a édité en juin 2012 le « Guide pratique de l'AVAP », téléchargeable sur Internet. Dans son chapitre sur l'exploitation des énergies renouvelables (Chapitre 2.4 du livret III), l'implantation des dispositifs d'énergie solaire doivent faire l'objet de conditions et de prescriptions particulières, mais ne conclut pas à l'interdiction formelle d'implantation des panneaux solaires sur les toitures. Dans ce guide, il est fait état de l'évolution technologique des matériels et matériaux d'exploitation qu'il convient de prendre en considération.

On peut par conséquent tout à fait imaginer que l'ABF étudie lors d'une prochaine réunion de la commission locale la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur des pans de toitures non visibles de la voie publique en tenant compte des nouvelles technologies qui minimisent l'impact visuel des installations.

↳ 4b : Isolation extérieure

Synthèse des observations de M. Pouchain et de Mme Besnier

Une remarque est formulée sur l'interdiction d'isoler par l'extérieur des constructions existantes situées en zone renforcée. Qu'en sera t-il des petites extensions non visibles de la voie publique ?

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Mêmes contraintes que précédemment pour les énergies renouvelables ; la municipalité est favorable à une isolation extérieure sur les bâtiments non visibles de l'espace public.

Pour les autres cas, la municipalité se rangera à l'avis de l'autorité des ABF lors de la prochaine réunion de la commission locale planifiée le 17 Juin 2016.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a des situations particulières pour lesquelles l'ABF, après examen, pourrait accorder certains travaux.

Toujours dans le « Guide pratique de l'AVAP » (Chapitre 2-3 du livret III), sur les économies d'énergies, l'interdiction de principe sur les isolations extérieures n'est plus de mise, mais doit être étudiée au cas par cas.

Ainsi, même si le guide pratique en question n'est pas un document opposable mais une simple aide à la décision, il a été rédigé par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication.

Il me semble ainsi cohérent de revoir la rédaction de l'article 6 de l'aire renforcée du règlement du projet de l'AVAP afin d'autoriser au cas par cas l'isolation extérieure de bâtiments, sous la condition de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment.

↳ 4c : Les haies

Synthèse des observations de M. Viala, Mme Baudewyns et M. Bacci

Même si chacun est sensible à la préservation des haies identifiées dans les deux plans du règlement, il est observé quelques dégradations pour certaines d'entre elles, ainsi qu'un manque d'entretien (haies et autres plantations) qui entrave la sécurité dans la ruelle blanche et sur les trottoirs de la rue principale.

Il ne semble pas y avoir dans le règlement de hauteur maximale autorisée pour les haies, contrairement à la hauteur réglementée des murs de clôture.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Dans le règlement de l'AVAP, un certain nombre de haies a été identifié comme faisant partie des « Clôtures à préserver ». La Municipalité rappelle régulièrement que les haies doivent être entretenues et ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur. Il en est de même pour les arbres qui débordent au dessus des voiries ou des propriétés voisines. Ce sujet est réglementé par le Code Civil.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En cas de manquement, la municipalité peut cependant rappeler la règle par courrier aux habitants les moins attentifs.

 4d : Les clôtures
Résumé de l'observation de M. Cassemiche

Monsieur Cassemiche souhaite que soient, contrairement à ce qui est énoncé dans le règlement de l'aire paysagère, autorisées des protections électriques, voire des clôtures plus importantes afin de lutter contre les dégâts occasionnés par le gibier.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Dont acte ; rappel du compte rendu de la réunion P.P.A dans lequel la municipalité s'est prononcé favorablement.

Le règlement de la zone paysagère de l'AVAP indique que « les clôtures permanentes qui seraient réalisées dans les clairières agricoles ne devront pas former un obstacle à la libre circulation de la faune au regard notamment de leur hauteur et de leur forme en-grillagée. »

Une adaptation de l'article 2 de l'aire paysagère de l'AVAP sera envisagée afin de permettre d'autoriser les protections et clôtures visant à protéger les cultures des dégâts pouvant être causés par le gibier.

Remarque : Les clôtures électriques temporaires installées pour protéger les cultures contre d'éventuels dégâts et les clôtures plus pérennes des vergers, ont toujours été installées dans la commune sans que cela pose problème.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation a été abordée lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 28 janvier 2016 au cours de laquelle il a été convenu de modifier cette disposition à l'issue de l'enquête publique.

 4e : Les abris de jardin
Résumé de l'observation de M. Rossignol

Le règlement limite les abris de jardin à un maximum de 8 m², ce qui paraît petit pour des grands jardins ; il pourrait être intéressant de moduler la taille des abris de jardin en fonction de la surface des terrains.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Le règlement de l'AVAP limite les abris de jardin à un maximum de 8m². Toutefois, nous proposerons une adaptation de cette règle en fonction de la superficie du terrain. Un abri de jardin peut-être d'une superficie supérieure à 8 m², il s'appelle alors « Annexe ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'observation de M. Rossignol sera donc prise en compte après l'enquête publique.

↳ 4f: Règles pour les couvertures de piscine

Résumé de l'observation orale de M. Viala

Le règlement (article 4) ne semble pas adapté pour les couvertures de piscine.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

L'article 4 du règlement indique que : « les vérandas, verrières, piscines et leur abri sont autorisés sur la façade arrière de la construction depuis la voie publique qui la dessert, et resteront non visibles depuis l'espace public. » Les piscines devront respecter les règles d'implantation des constructions et n'être pas visibles depuis la rue. Toutefois, elles ne constituent pas une emprise bâtie ayant une volumétrie visible. Dès lors, il n'y a pas d'autres prescriptions à apporter.

Dans le cas d'une extension de maison par l'installation d'une piscine, cette extension est considérée comme une annexe et devra être en harmonie avec l'aspect extérieur de la maison.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse des maîtres d'ouvrage est claire ; les habitants qui auraient des projets d'implanter une piscine devront se conformer à l'article 4 du règlement de l'AVAP.

↳ 4g : Implantation des vérandas

Résumé de l'observation orale de M. Martial

M. Martial a soulevé un problème lié à l'implantation et la taille des vérandas (article 4 de l'aire renforcée) pour une maison comme la sienne implantée sur pignon, dont la faisabilité au regard du règlement risque d'être compromise.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

L'article 4 du règlement sera modifié comme suit : « Les vérandas auront une profondeur maximum de 4 mètres et leur largeur n'excédera les 2/3 de la façade occupée **sauf pour une implantation en pignon** ».

En fonction de la configuration particulière des constructions et de la parcelle, les dossiers devront être étudiés au cas par cas et faire l'objet d'adaptations mineures.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'observation de M. Martial sera donc prise en compte après l'enquête publique.

• Thème 5 : Cônes de vue

Résumé de l'observation de M. de Botton

Monsieur de Botton s'interroge sur le cône de vue qui part de la serre du château, qui ne lui semble pas nécessaire.

A contrario, il requiert de la municipalité que soit créé un cône de vue à partir du parc du château classé « ISMH », jardin duquel la vue s'étend jusqu'au village de Faverolles et mérite d'être protégée, au regard de la sauvegarde du patrimoine communal.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Dans le titre 4 « Dispositions applicables dans le périmètre de l'aire paysagère », article 2 « Éléments de paysages à gérer et vues à maintenir », cinq vues sont identifiées autour du village afin de les préserver de toute construction.

La zone de hangars agricoles sera identifiée dans le futur PLUI comme elle l'était dans le PLU annulé.

Les hangars ne seront jamais construits au milieu d'une plaine où les terres sont réputées très fertiles. Il faut, pour remplir ces conditions de construction, un accès facile à la voirie et une zone plate.

Il y a donc une très faible probabilité de voir s'implanter une nouvelle construction sur ce secteur. Dès lors, élargir le cône n'aurait que peu d'impact sur la préservation de ce paysage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même si la probabilité est faible, la municipalité pourrait envisager d'inscrire un cône de vue supplémentaire au document graphique afin de garantir la vue exceptionnelle que l'on découvre du parc du château et qui s'étend jusqu'au village de Faverolles.

Les cônes doivent être destinés à privilégier les points de vue remarquables et les préserver, et non à freiner d'éventuels projets indésirables.

L'action d'inscrire un cône de vue supplémentaire depuis le parc du château ne modifierait pas fondamentalement le fond du dossier d'AVAP.

- **Thème 6 : Concertation préalable**

Résumé de l'observation de M. Denis Besnier

Monsieur Denis Besnier ne découvre le projet d'AVAP qu'au moment de l'enquête publique et s'interroge sur la concertation préalable.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

La délibération de prescription du projet d'AVAP du conseil communal du 14/01/2013, a défini les modalités de la concertation prévues aux articles L642-3 et D 642-1 du code du patrimoine et L300-2 du code de l'urbanisme « devant associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants (distribution des « Brèves », Petit Journal annuel, affichage, ouverture d'un cahier d'observation) » (cf. délibération communale n°01-13 du 14/01/2013 relative à la transformation de la ZPPAUP en AVAP). Suite à des démarches de communication auprès de la population, la délibération relative à l'arrêt du projet d'AVAP dresse un bilan de la concertation en indiquant que « l'information donnée aux habitants à travers les articles parus dans les bulletins municipaux et le Site de la commune d'Oigny-en-Valois, ainsi que le registre d'observations ouvert en Mairie depuis le 28 janvier 2013 sont restés sans observations. » (Cf. délibération communale n°43 b-15 du 05/10/2015 relative à l'Arrêt du projet d'AVAP et bilan de la concertation).

De plus, pendant la phase d'enquête publique, le projet a fait l'objet d'une communication large auprès du public (insertions, courriers aux habitants, affichage).

La fréquentation des permanences du commissaire prouve que les habitants étaient informés et intéressés.

La commune souligne pour ceux qui estiment, pour des raisons diverses, ne pas avoir été informés, que l'enquête publique est faite pour les informer et répondre à leurs interrogations par l'intermédiaire d'un commissaire enquêteur ; que le dossier

de l'AVAP a été inséré sur le site internet communal 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique au moment de la sortie des insertions de publicité dans deux journaux locaux ; qu'à ce stade, le dossier n'est aucunement figé, et sera modifié après avis de la commission locale de l'AVAP, lors de sa 10^{ième} et prochaine réunion.

Enfin, dans le cadre de la concertation avec les personnes publiques associées, la commune est allée au-delà de la concertation légale prévue par la loi, en privilégiant une réunion plutôt qu'une demande d'avis par échange de courriers.

Délibérations jointes au dossier d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au regard du dossier de projet d'AVAP, on trouve d'une part, la délibération de prescription qui énumère les mesures de concertation qui devaient être mises en place tout au long de la procédure d'élaboration de l'AVAP. D'autre part, la délibération arrêtant le projet tire le bilan de la concertation qui est conforme à ce qui a été prévu dans la délibération de prescription.

Mais même si les mesures de concertation sont avérées, la population n'est pas toujours attentive aux projets en cours, et en prend souvent conscience au moment de l'enquête publique, qui est aussi un moment privilégié pour s'exprimer.

• Thème 7 : Maîtrise d'ouvrage

Résumé de l'observation de M. Denis Besnier

M. Besnier s'étonne que le projet d'AVAP soit porté par la CCVCFR et non par la commune seule.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

La Communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz a pris la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette prise de compétence s'accompagne du transfert de la maîtrise d'ouvrage des documents en cours d'élaboration ou de révision (Loi NOTRe).

Afin de sécuriser juridiquement l'AVAP, la CCVCFR a voulu finaliser cette étude et précise que : « cette élaboration sera menée conjointement avec la commune d'Oigny-en-Valois et que la composition de la commission locale chargée de l'élaboration de l'AVAP et ses modalités de fonctionnement restent inchangés. » (Cf. délibération communautaire du 04/12/2015 relative à la reprise de la procédure d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Les AVAP sont régies par le code du patrimoine. Le transfert de compétence a été effectué après avis des autorités compétentes que sont, le Ministère de la Culture et la DDT, sur une fin d'élaboration conjointe, technique et financière.

La CCVCFR a été associée dès le début à l'élaboration du dossier d'AVAP et notamment l'Office de tourisme intercommunal puisque le Tourisme a été choisi pour la partie économique.

Les délibérations ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, la loi NOTRe a eu pour effet, entre autres, le transfert de compétence d'élaboration de PLU de la commune vers l'EPCI, et qui a emporté le transfert d'autres documents de planification tels que l'AVAP.

Ce n'est donc pas anormal que la CCVCFR soit également maître d'ouvrage du projet d'AVAP.

- Thème 8 : Exploitation forestière

Synthèse des observations de M. Viala et M. Rossignol

Ces personnes déplorent la gestion forestière intensive qui selon eux, détruit le paysage jusqu'au village d'Oigny-en-Valois qui perd de son charme.

Mémoire en réponse des aîtres d'ouvrage :

L'exploitation forestière ne relève pas du champ de l'AVAP. De plus, la commune et la communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz ne disposent pas des compétences pour avoir la maîtrise de modalités de cette exploitation.

L'Office National des Forêts (ONF) gère les forêts domaniales comme il l'entend, la commune n'a aucun droit de regard même si l'ONF intervient sur son territoire. La Municipalité ne peut que regretter vivement cette exploitation intensive en forêt de Villers-Cotterêts comme dans toutes les forêts domaniales françaises. Cependant, l'ONF a été doublement associé à l'élaboration de l'AVAP 70% de notre territoire étant couvert par la forêt domaniale, au titre de l'environnement et de l'activité économique.

Un chêne a été classé « arbre remarquable » à la sortie nord de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette observation de la population, même si elle est avérée, ne relève pas du présent projet d'AVAP, la commune ou l'EPCI n'ayant aucune marge de manœuvre sur la gestion forestière de la forêt de Retz.

- Thème 9 : Contraintes engendrées par l'AVAP

- ↳ 9a : Trop fortes restrictions

Synthèse des observations de Mme. Besnier et Mme. Baudewyns

Elles redoutent que les dispositions de l'AVAP, qu'elles jugent trop contraignantes, aient une incidence négative sur les transactions immobilières dans le village (achat ou vente), ainsi que sur les projets de structures d'accueil touristique qui font défaut à Oigny-en-Valois.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Depuis 2003 la ZPPAUP est en place sur la commune, sans que cela ne semble avoir été une contrainte pour les habitants. Comme la ZPPAUP, L'AVAP n'est pas plus contraignante, c'est un document utile qui permet au village de se développer en « harmonie », en concertation avec les nouveaux habitants qui, construisent, réhabilitent des maisons anciennes ou réalisent des travaux d'amélioration.

L'AVAP prolonge les dispositions de la ZPPAUP.

Pour preuve, huit jeunes couples avec enfants se sont installés ou ont construit dans les dernières années et récemment, en résidence principale, attirés par l'environnement préservé du village et sa qualité de vie. Les jeunes enfants vont en majorité à l'école rurale de Dampleux-Faverolles. Avoir une qualité de vie, rurale, tranquille et préservée, est un produit d'appel plutôt qu'une dissuasion. Comme son nom l'indique, l'AVAP a pour objectif au travers de critères qualitatifs de valoriser le village et ainsi renforcer sa qualité de vie.

Ce constat est largement partagé dans le cadre du tourisme par les retours de satisfaction des « randonneurs » qui empruntent le GR 11, par les visiteurs ordinaires ou ceux des journées du patrimoine ou toutes autres animations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La crainte des habitants est sans doute causée par la lecture du règlement de l'AVAP qui est un document à part entière et qui est beaucoup plus étoffé (41 pages) que le règlement actuel de la ZPPAUP (3 pages).

Les prescriptions écrites sont certes plus encadrées que dans la ZPPAUP, mais il ne faut pas perdre de vue que même si les règles semblent moins contraignantes en ZPPAUP, les demandes d'autorisation du droit du sol sont analysées au cas par cas par l'ABF.

Un règlement plus précis pour l'AVAP est aussi plus lisible par les pétitionnaires et plus encadré au regard de leurs droits à construire.

9b : Manquement aux règles opposables

Synthèse des observations de Mme Baudewyns et M. Besnier

Ils s'étonnent que malgré toutes les règles actuelles de protection (ZPPAUP, POS, PMH), certains propriétaires ogniaciens se permettent de s'affranchir de ces dispositions, notamment au regard des matériaux interdits (façades, menuiseries, toitures, clôtures), voire de réaliser des travaux sans autorisation, et se demandent si l'AVAP aura pour effet d'imposer les propriétaires à se remettre en conformité au regard du nouveau règlement.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

La municipalité reste vigilante ; avec la majorité des habitants, elle met tout en œuvre pour respecter la servitude comme les règles du POS. Le service des autorisations d'urbanisme de la CCVCFR reçoit souvent de notre part des dossiers de « régularisation ». On ne peut malheureusement pas forcer ceux pour qui c'est un « sport » de détourner ou de ne pas respecter les lois ou règlements...

Commentaire du commissaire enquêteur :

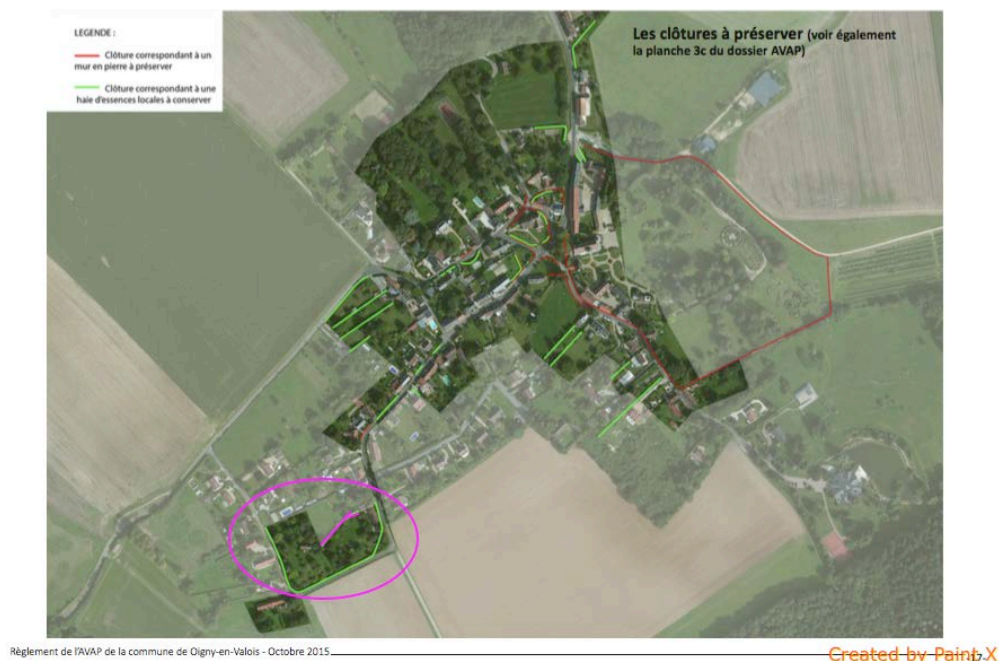
Cette observation relève de la seule compétence de la municipalité et n'entre pas dans le champ du projet d'AVAP.

- Thème 10 : Corrections à apporter au dossier

Observations émises par MM. Rossignol, Pouchain, Lefèvre et Cassemiche

✎ 10a : Corrections sur les haies à préserver (M. Rossignol)

A la demande de M. Rossignol, il y a une correction à apporter sur le plan des haies à préserver (page 17 du règlement). Le trait en rose indique une haie qui n'existe plus (cf. schéma ci-dessous).



✎ 10b : Correction sur un mur à préserver (M. Cassemiche)

Il y a une erreur de transcription de murs d'enceinte qui n'a jamais existé sur la Ferme de Baisemont (cf. avis PPA de la chambre d'agriculture du 21 janvier 2016).

✎ 10c : Annexe manquante (M. Pouchain)

Il manque l'annexe sur l'isolation du bâti mentionnée en page 18 du règlement.

✎ 10d : Erreurs sur le diagnostic (M. Lefèvre)

Monsieur Lefèvre a relevé quelques erreurs dans le rapport de diagnostic, en pages 13 et 31 (confusion entre deux maisons Pottier : l'ancienne et l'actuelle), en page 14 (date et époque de certaines maisons), en page 31 (niveaux de certains bâtis), et page 26 (erreur de mode de chauffage).

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Dont acte.

Les observations recueillies ont permis de faire ressortir des erreurs matérielles dans le dossier du projet d'AVAP. Il s'agit de :

- *Du classement d'une haie qui n'existe plus dans la catégorie des clôtures à préserver.*

- *D'une erreur de transcription de murs d'enceinte qui n'a jamais existé sur la Ferme de Baisemont.*
- *De l'absence d'annexe sur l'isolation du bâti, malgré sa mention en page 18 du règlement.*
- *De plusieurs erreurs dans le diagnostic sur les descriptions du bâti*

Ces erreurs matérielles feront l'objet d'une correction dans la version définitive du document.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces erreurs seront corrigées à l'issue de l'enquête publique.

- **Thème 11 : Aspect financier**

Résumé de l'observation verbale de M. Denis Besnier

M. Besnier a demandé verbalement quel sera le coût total du projet d'AVAP, et qui va en supporter les frais ?

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

Le dossier de l'élaboration de l'AVAP a été inscrit en investissement du budget de la commune par délibération du Conseil municipal. Des subventions, Etat (DRAC) et Conseil Général (CDDL) ont été demandées et accordées, inscrites en recette d'investissement et Reste à Réaliser depuis 2013.

A charge pour la commune les 20% obligatoires du H.T.

Pour information tous les documents d'urbanisme ou servitudes d'utilité publique sont très bien subventionnés ; ce n'est pas le coût qui est important pour la collectivité, mais le temps passé, la disponibilité pour les nombreuses réunions et la gestion administrative du dossier.

Par ailleurs il est utile de rappeler que le village d'OIGNY est reconnu pour sa qualité et la volonté communale continue de préservation de son bâti et de son environnement, valorisant l'ensemble du village mais aussi le patrimoine de chacun des habitants.

Après transfert de la compétence à la CCVCFR, celle-ci et la commune prennent en charge « conjointement » la partie technique et financière de la fin d'élaboration.

Le montant budgétaire pour l'élaboration de l'AVAP a été inscrit et mis à la disposition du public dans la notice explicative rédigée par l'Agence d'urbanisme sur l'enquête publique jointe au dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, l'estimation financière du projet d'AVAP est inscrite dans la note de présentation du dossier. Elle s'élève à un coût approximatif de 10 000 € hors taxes.

- **Thème 12 : Demandes diverses**

Observations émises par MM. Cassemiche et Bacci

M. Cassemiche, de la Ferme de Baisemont, demande à ce que, au nord, sur une partie du mur correspondant à une ancienne grange détruite, il puisse créer un accès de 6 mètres de largeur, ce qui facilitera les usages liés à son activité agricole.

Par ailleurs, un espace a été identifié sur le règlement de l'AVAP (page 38) permettant à terme l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles en dehors de l'enceinte de la ferme. Or, Monsieur Cassemiche estime qu'il serait plus judicieux de localiser cet espace à l'ouest, notamment pour préserver la vue sur la grange remarquable.

M. Bacci souhaite construire un mur à la place d'une petite haie qui donne sur la rue au 7 rue des Bourgeois.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage :

- Ferme de Baisemont : *Éventuelle construction d'un bâtiment agricole.*

La commune s'appuiera sur la demande de la Chambre d'Agriculture présentée dans son avis sur le projet et la réponse apportée lors de la réunion des PPA du 28/01/2016, inscrite sur le compte rendu de cette réunion et adressé à la Chambre.

- 7, rue des Bourgeois : *La suppression d'une haie en thuyas remplacée par la continuation d'un mur en pierres entre dans les objectifs de l'AVAP.*

Pour ces projets, les pétitionnaires devront déposer leurs demandes de travaux conformément aux dispositions de l'AVAP.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces projets seront vraisemblablement réalisés après l'approbation de l'AVAP. Les pétitionnaires devront alors déposer leur déclaration de travaux conformément aux dispositions du règlement de l'AVAP.

4 LISTE DES ANNEXES

1. Décision de désignation des commissaires enquêteurs
2. Arrêté de prescription d'enquête publique du 18 mars 2016
3. Avis au public
4. Insertion dans les journaux
5. Extrait du site Internet de la commune et de la CCVCFR
6. Certificats d'affichage
7. Procès-verbal de synthèse
8. Mémoire en réponse

5 LISTE DES PIÈCES JOINTES

1. Deux registres d'observations

Les pièces jointes et les pièces annexes ne sont adressées avec le rapport original qu'aux autorités administratives de l'enquête publique.

Fait à Domptin, le 3 juin 2016
Le commissaire enquêteur



Cath. Lemoine



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

08U12



RÉPONSES PROPOSÉES AUX OBSER- VATIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Date d'origine :

Juin 2016

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 12 octobre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

12 observations écrites et 3 observations orales complétées de deux courriers ont été effectués pendant l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur apporte une réponse aux observations émises.

Avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de deux recommandations.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
1) Il est constaté une maison ancienne classée comme bâti remarquable située en aire ordinaire de l'AVAP, ce qui ne correspond pas à la définition de la zone. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, consistant à ajuster la formule employée au 2.2 du règlement, page 6).</i>	Il est vrai que quelques constructions identifiées comme bâti remarquable se situent dans l'aire ordinaire car elles se situent à l'écart du noyau historique du village (par exemple rue de Silly-la-Poterie). Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Il est donc proposé d'ajuster de la manière suivante la définition de l'aire ordinaire figurant au point 2.2 du règlement (page 6) : « l'aire dite ordinaire comprenant les extensions plus récentes du village, localisées en majorité sur les franges du village ».
2) Demande de précision sur les raisons qui ont prévalu à l'identification de constructions en bâti remarquable. <i>(Avis du commissaire-enquêteur indiquant que le choix de cette identification revient à la maîtrise d'ouvrage suivant les critères qu'elle a définis).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP en rappelant que deux critères principaux prévalent à l'identification du bâti remarquable : la présence d'éléments architecturaux spécifiques bien conservés et restaurés ; l'histoire dans la vie du village de la construction.
3) Demande de revoir la réglementation de l'AVAP qui interdit l'implantation de panneaux solaires sur une toiture (y compris lorsqu'ils ne seraient pas visibles depuis la voie publique), ce qui entre en contradiction avec la politique énergétique gouvernementale. <i>(Avis du commissaire-enquêteur demandant à la commission locale de l'AVAP de réétudier cette disposition réglementaire demandée par l'ABF, notamment dès lors que ces panneaux photovoltaïques en toiture ne seraient pas visibles de la voie publique).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en réinterrogeant le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur cette question, notamment en étudiant la possibilité d'autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture, dès lors qu'ils ne sont pas visibles de la voie publique et que leurs teintes est en harmonie avec la teinte des matériaux de couverture de la toiture (à moins qu'ils n'occupent la totalité du pan de toiture).
4) Demande relative à la possibilité de réaliser, dans l'aire renforcée, une isolation par l'extérieur des petites extensions à une construction dans la mesure où cette extension reste non visible depuis la voie publique. <i>(Avis du commissaire-enquêteur demandant de revoir la rédaction de l'article 6 du règlement de l'aire renforcée afin d'autoriser au cas par cas l'isolation par l'extérieur de bâtiments, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment). Recommandation n°2.</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en réinterrogeant le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur cette question. Il est proposé d'inscrire au règlement de l'aire ordinaire et de l'aire renforcée, la possibilité d'autoriser l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment (existant ou nouvellement réalisé) dès lors que cela ne porte pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment dans sa globalité.
5) Prévoir une règle de hauteur maximale pour les haies situées en clôture, notamment sur les voies et emprises publiques afin d'éviter que le manque d'entretien entrave la sécurité dans la rue et sur les trottoirs. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, consistant à faire respecter les textes existants à ce sujet (code civil)).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP en rappelant que les clôtures (y compris les haies) doivent être entretenues et ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
6) Demande pour autoriser dans l'aire paysagère les protections électriques, voire des clôtures plus importantes afin de lutter contre les dégâts occasionnés par le gibier. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, point abordé lors de la réunion d'examen conjoint au cours de laquelle il a été convenu de modifier cette disposition à l'issue de l'enquête publique).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Il sera précisé en page 39 du règlement que les clôtures agricoles nécessaires à la protection d'éventuels dégâts de gibiers ne sont pas interdites.
7) Demande de modulation de la taille des abris de jardin en fonction de la surface des terrains. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, indiquant qu'un abri de jardin ayant plus de 8 m2 de superficie est à considérer comme une annexe à la construction principale et est donc soumis aux dispositions réglementaires relatives aux annexes).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.
8) Demande pour adapter le règlement (article 4) aux couvertures des piscines. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, indiquant que la réglementation actuelle précise simplement qu'une piscine (et sa couverture) dès lors qu'elle n'est pas accolée ou ne fait pas partie du volume d'une construction existante, doit respecter les règles d'implantation des constructions et ne pas être visible depuis la rue ; il n'y a pas d'autres prescriptions à apporter).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.
9) Remarque relative à la règle portant sur l'implantation des vérandas et la taille des vérandas (article 4 de l'aire renforcée) ne permettant pas son implantation en pignon d'une construction existante. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, proposant d'ajuster la règle pour tenir compte d'une éventuelle implantation en pignon d'une véranda).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Dans l'aire renforcée, l'article 4 du règlement sera modifié comme suit : « Les vérandas auront une profondeur maximum de 4 mètres et leur largeur n'excédera les 2/3 de la façade occupée, sauf pour une implantation en pignon ». Un principe réglementaire est rappelé dans les dispositions générales (point 2.1, page 6) du règlement de l'AVAP, avec la formule suivante : « L'ensemble des dispositions développées ci-après pourra faire l'objet d'adaptations mineures à la règle en fonction de la configuration particulière des constructions et de la parcelle ». Cette formule permet d'adapter à la marge, les règles fixées dès lors que le projet envisagé reste compatible avec l'esprit de l'AVAP.
10) Demande de création d'un cône de vue à partir du parc du château (monument historique classé), jardin duquel s'étend la vue jusqu'au village de Faverolles. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'élargir vers le nord et la plaine agricole, le cône de vue identifié au nord-est du parc du château, considérant que cela ne modifierait pas fondamentalement le fond du dossier AVAP). Recommandation n°1.</i>	La maîtrise d'ouvrage constate qu'il y a une très faible probabilité de voir s'implanter une nouvelle construction sur ce secteur voué essentiellement à l'activité agricole, sachant qu'il existe déjà une zone de hangars identifiée. Toutefois, il est décidé d'élargir le cône de vue existant à proximité (plan 3c du dossier AVAP), en l'étirant jusqu'au chemin de la Poudrerie du fait qu'en arrivant du fond de vallée (coulée verte) par ce chemin, la vue sur le château et son parc est à mettre en avant, ce qui va dans le sens de la valorisation touristique du village.
11) Interrogation sur la concertation préalable relative au projet d'AVAP. <i>(Avis du commissaire-enquêteur constatant que les mesures de concertation décidées au moment de la prescription de l'AVAP ont bien été mises en œuvres).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
12) Interrogation sur la maîtrise d'ouvrage de l'AVAP porté par la CCVCFR et non par la commune seule. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, et faisant référence à la récente loi NOTRe).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.
13) Remarque sur la gestion (parler plutôt d'exploitation) forestière intensive portant atteinte aux paysages et faisant perdre de son charme au village (selon les propos du requérant). <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, rappelant que cela ne relève pas du présent projet d'AVAP, puisque la maîtrise d'ouvrage n'a aucune marge de manœuvre sur la gestion forestière de la forêt de Retz).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.
14) Crainte de constater que les dispositions de l'AVAP soient trop contraignantes, ayant une incidence négative sur les transactions immobilières dans le village et sur les projets de structure d'accueil touristique. Interrogation sur les conditions de régularisation des travaux réalisés par certains habitants, sans respecter les règles d'urbanisme locales. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, et précisant qu'un règlement plus précis pour l'AVAP est aussi plus lisible pour les pétitionnaires et plus encadré au regard de leurs droits à construire).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP, en rappelant que la commune et la communauté de communes resteront vigilantes sur le respect des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune.
15) Différentes corrections à apporter au dossier d'AVAP : suppression d'une haie qui n'existe plus (page 17 du règlement), mur d'enceinte qui n'a jamais existé à l'est de la ferme de Baisemont, pas annexe au règlement sur l'isolation du bâti existant pourtant signalée en page 18 du règlement, erreurs dans le rapport de diagnostic (confusion entre deux maisons, date et époque de certaines maisons, niveaux de certains bâtis, mode de chauffage). <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, proposant d'apporter ces rectifications mineurs au dossier d'AVAP approuvé).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Ces erreurs matérielles feront l'objet d'une correction dans la version définitive du document. Sera notamment supprimé le renvoi à l'annexe du règlement en ce qui concerne l'isolation du bâti existant.
16) Interrogation sur le coût total de l'AVAP et sur qui va en porter les frais. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage, rappelant que le coût de l'étude est signalé dans la notice explicative d'enquête publique sachant que la commune a réellement à charge 20% du coût total hors taxes).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification à apporter au dossier AVAP.
17) Demande d'ajustements sur le site de la ferme de Baisemont pour la création d'un accès sur des murs à préserver et sur la localisation de la poche identifiée pour recevoir un éventuel nouveau bâtiment nécessaire à l'activité agricole. Demande relative à la construction d'un mur à la place d'une petite haie qui donne sur la rue des Bourgeois. <i>(Avis du commissaire-enquêteur validant les commentaires en réponse à cette observation avancés par la maîtrise d'ouvrage).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Les ajustements à apporter sur le site de la ferme de Baisemont ont déjà été proposés lors de la réunion d'examen conjoint suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture. En ce qui concerne, le projet de mur rue des Bourgeois, il est signalé que celui est compatible avec l'AVAP dès lors que la haie supprimée n'est pas identifiée au règlement comme étant à conserver.

Les réponses proposées dans les tableaux ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de P.L.U. soumis à enquête publique en permettant de répondre aux recommandations avancées, en demandant aussi de tenir compte des observations émises par les personnes publiques consultées.